

Actes de la Conférence générale

30^e session

Paris, 26 octobre-17 novembre 1999

Volume 1

Résolutions

Organisation des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Note concernant les Actes de la Conférence générale

Les Actes de la 30^e session de la Conférence générale sont imprimés en trois volumes :

Le présent volume, contenant les résolutions adoptées par la Conférence générale et la liste des membres du Bureau de la Conférence générale et des bureaux des commissions et comités (vol. 1) ;

Le volume *Rapports*, contenant les rapports des Commissions I à V, de la Commission administrative et du Comité juridique (vol. 2) ;

Le volume *Comptes rendus des débats*, contenant les comptes rendus *in extenso* des séances plénières, la liste des participants et la liste des documents (vol. 3).

Note : Numérotation des résolutions

Les résolutions sont numérotées consécutivement. Pour s'y référer, il est recommandé d'adopter l'une des formules suivantes:

Dans le corps du texte :

« La résolution 31 adoptée par la Conférence générale à sa 30^e session » ou, plus brièvement, « la résolution 30 C/31 ».

En référence :

« (30 C/Résolutions, 31) » ou « (30 C/Rés., 31) ».

*Publié en 2000
par l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture
7, place de Fontenoy, 75352 PARIS 07 SP*

Composé et imprimé dans les ateliers de l'UNESCO, Paris

Table des matières

I Organisation de la session, hommage aux présidents du Conseil exécutif et au Directeur général

| | | |
|----|---|---|
| 01 | Vérification des pouvoirs..... | 1 |
| 02 | Communications reçues d'Etats membres invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8 (c), de l'Acte constitutif | 2 |
| 03 | Adoption de l'ordre du jour..... | 3 |
| 04 | Composition du Bureau de la Conférence générale | 5 |
| 05 | Organisation des travaux de la session..... | 6 |
| 06 | Admission à la 30e session d'observateurs d'organisations non gouvernementales | 6 |
| 07 | Hommage à MM. Pál Pataki et Christopher J. Chetsanga, présidents du Conseil exécutif..... | 8 |
| 08 | Hommage à M. Federico Mayor, Directeur général de l'UNESCO..... | 8 |

II Election

| | | |
|-----|--|----|
| 09 | Nomination du Directeur général..... | 11 |
| 010 | Election de membres du Conseil exécutif..... | 11 |
| 011 | Nomination d'un Commissaire aux comptes | 12 |
| 012 | Election de membres du Conseil du Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE)..... | 12 |
| 013 | Election de membres de la Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement | 12 |
| 014 | Election de membres du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport (CIGEPE)..... | 12 |
| 015 | Election de membres du Conseil international de coordination du programme sur L'homme et la biosphère (MAB)..... | 13 |
| 016 | Election de membres du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI)..... | 13 |
| 017 | Election de membres du Conseil intergouvernemental du programme "Gestion des transformations sociales" (MOST)..... | 14 |
| 018 | Election des membres du Comité intergouvernemental institué par les Statuts du Comité international de bioéthique | 14 |
| 019 | Election de membres du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale..... | 14 |
| 020 | Election des membres du Comité exécutif de la Campagne internationale pour la création du Musée de la Nubie à Assouan et du Musée national de la civilisation égyptienne au Caire | 15 |
| 021 | Election de membres du Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication (PIDC) | 15 |
| 022 | Election de membres du Conseil intergouvernemental du Programme général d'information (PGI)..... | 16 |
| 023 | Election de membres du Comité intergouvernemental du Programme intergouvernemental d'informatique (PII)..... | 16 |
| 024 | Election de membres du Conseil d'administration de l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU) | 16 |
| 025 | Composition du Comité juridique pour la 31e session | 17 |
| 026 | Composition du Comité du Siège jusqu'à la clôture de la 31e session..... | 17 |

III Budget

| | | |
|---|---|----|
| 1 | Résolution portant ouverture de crédits pour 2000-2001..... | 19 |
|---|---|----|

IV Programme pour 2000-2001

Grands programmes

| | | |
|---|--|-----------|
| 2 | Grand programme I - L'éducation pour tous tout au long de la vie | 25 |
| 3 | Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE) | 28 |
| 4 | Institut international de planification de l'éducation de l'UNESCO (IIPE)..... | 29 |
| 5 | Institut de l'UNESCO pour l'éducation (IUE)..... | 29 |
| 6 | Institut de l'UNESCO pour l'application des technologies de l'information à l'éducation (ITIE) | 30 |

| | | |
|---------------------------------------|--|----|
| 7 | Institut international de l'UNESCO pour l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes (IESALC)..... | 30 |
| 8 | Institut international de l'UNESCO pour le renforcement des capacités en Afrique (IIRCA) | 31 |
| 9 | Etablissement d'un Programme international à long terme pour le développement de l'enseignement technique et professionnel | 33 |
| 10 | Suivi de la Conférence mondiale sur l'enseignement supérieur au XXIe siècle..... | 34 |
| 11 | Semaine internationale de l'éducation des adultes | 35 |
| 12 | Mise en œuvre d'une politique linguistique mondiale fondée sur le plurilinguisme | 35 |
| 13 | Premiers rapports spéciaux des Etats membres sur la mise en œuvre de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur..... | 36 |
| 14 | Troisième Consultation des Etats membres sur l'application de la Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel (1974) | 37 |
| 15 | Sixième Consultation des Etats membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement | 37 |
| 16 | Stratégie globale relative à l'éducation aux droits de l'homme..... | 38 |
| 17 | Centre Asie-Pacifique d'éducation pour la compréhension internationale..... | 40 |
| 18 | L'éducation physique et le sport pour une culture de la paix | 41 |
| 19 | Grand programme II - Les sciences au service du développement | 41 |
| 20 | Déclaration sur la science et l'utilisation du savoir scientifique et Agenda pour la science - Cadre d'action | 46 |
| 21 | Suivi de la Conférence mondiale sur la science et mise en œuvre de ses recommandations..... | 59 |
| 22 | Statuts révisés de la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO (COI)..... | 60 |
| 23 | Mise en œuvre de la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme..... | 62 |
| 24 | La bioéthique et les droits de l'enfant..... | 65 |
| 25 | Grand programme III - Développement culturel : patrimoine et création | 66 |
| 26 | Projet de convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique | 68 |
| 27 | Promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale..... | 68 |
| 28 | Jérusalem et la mise en œuvre de la résolution 29 C/22..... | 69 |
| 29 | Journée mondiale de la poésie | 70 |
| 30 | Plan Arabia | 70 |
| 31 | Préparation par l'UNESCO de l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations | 71 |
| 32 | L'UNESCO au XXIe siècle : son rôle dans le domaine de la culture..... | 72 |
| 33 | Promotion de l'éducation artistique et de la créativité à l'école dans le cadre de l'édification d'une culture de la paix..... | 72 |
| 34 | La traite négrière transatlantique et l'esclavage : un crime contre l'humanité..... | 74 |
| 35 | Grand programme IV - Vers une société de la communication et de l'information pour tous | 75 |
| 36 | Nouveau programme issu de la fusion du Programme général d'information (PGI) et du Programme intergouvernemental d'informatique (PII)..... | 77 |
| 37 | Projet de recommandation sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace..... | 77 |
| 38 | Assistance à la Bibliothèque nationale de Lettonie..... | 78 |
| 39 | Le Manifeste des bibliothèques scolaires..... | 78 |
| 40 | Autoréglementation visant à réduire la violence dans les médias électroniques | 79 |
| 41 | Promotion de l'accès libre et universel à l'information relevant du domaine public à des fins éducatives, scientifiques et culturelles | 79 |
| <i>Projet transdisciplinaire</i> | | |
| 42 | Vers une culture de la paix..... | 80 |
| <i>Activités transversales</i> | | |
| 43 | Institut de statistique de l'UNESCO..... | 82 |
| 44 | Statuts de l'Institut de statistique de l'UNESCO | 82 |
| 45 | Anticipation et études prospectives..... | 85 |
| 46 | Services des bourses et des achats et soutien du programme correspondant..... | 85 |
| 47 | Coordination des activités concernant les femmes..... | 86 |
| 48 | Coordination des activités concernant la jeunesse | 86 |
| 49 | Coordination des activités concernant l'Afrique | 86 |
| <i>Programme de participation</i> | | |
| 50 | Programme de participation | 87 |

| | | |
|---|--|-----|
| 51 | Services d'information et de diffusion..... | 90 |
| V Résolutions générales | | |
| 52 | Demande d'admission de la Palestine à l'UNESCO | 91 |
| 53 | Elimination de la pauvreté | 91 |
| 54 | Application de la résolution 29 C/55 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés..... | 92 |
| 55 | Renforcement de la coopération entre l'UNESCO et Haïti | 93 |
| 56 | Renforcement de la coopération entre l'UNESCO et la République fédérale du Nigéria..... | 93 |
| 57 | Rapport du Secrétaire général de l'ONU sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique..... | 94 |
| 58 | Célébration d'anniversaires | 94 |
| VI Soutien de l'exécution du programme | | |
| 59 | Soutien de l'exécution du programme | 97 |
| 60 | Renforcement des relations avec les associations, centres et clubs UNESCO | 98 |
| 61 | Modifications intervenues dans le classement des organisations non gouvernementales admises aux différents types de relations avec l'UNESCO | 99 |
| 62 | Projet de Statuts du Comité permanent des commissions nationales pour l'UNESCO | 100 |
| VII Questions financières | | |
| 63 | Rapport financier et états financiers vérifiés concernant les comptes de l'UNESCO pour l'exercice financier clos le 31 décembre 1997 et rapport du Commissaire aux comptes..... | 101 |
| 64 | Rapport financier et états financiers intérimaires concernant les comptes de l'UNESCO au 31 décembre 1998 pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1999..... | 102 |
| 65 | Barème des quotes-parts et monnaie de paiement des contributions des Etats membres | 102 |
| 66 | Recouvrement des contributions des Etats membres | 104 |
| 67 | Fonds de roulement : niveau et administration | 110 |
| 68 | Programme des bons UNESCO | 111 |
| 69 | Conséquences du passage à l'euro..... | 111 |
| VIII Questions de personnel | | |
| 70 | Statut et règlement du personnel..... | 113 |
| 71 | Traitements, allocations et prestations du personnel..... | 113 |
| 72 | Mise en œuvre de la politique du personnel et répartition géographique du personnel | 114 |
| 73 | Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et Comité des pensions du personnel de l'UNESCO | 115 |
| 74 | Rapport du Directeur général sur la situation de la Caisse d'assurance-maladie et désignation des représentants des Etats membres au Conseil de gestion pour 2000-2001 | 116 |
| 75 | Tribunal administratif : Prorogation de sa compétence..... | 116 |
| IX Questions relatives au Siège | | |
| 76 | Gestion de l'ensemble des bâtiments de l'UNESCO : rapport du Directeur général et rapport du Comité du Siège..... | 117 |
| X Questions constitutionnelles et juridiques | | |
| 77 | Projet d'amendement à l'article VI, paragraphe 2, de l'Acte constitutif..... | 119 |
| 78 | Modification du Règlement intérieur de la Conférence générale | 119 |
| 79 | Modifications du Règlement intérieur de la Conférence générale | 119 |
| XI Méthodes de travail de l'Organisation | | |
| 80 | Méthodes de préparation du budget, prévisions budgétaires pour 2000-2001 et techniques budgétaires | 127 |
| 81 | Rapport du Conseil exécutif sur sa propre activité en 1998-1999, y compris ses méthodes de travail, en application de la résolution 29 C/88 | 127 |
| 82 | Conditions d'attribution exceptionnelle du droit de vote aux Etats membres visés par l'article IV.C, paragraphe 8 (c), de l'Acte constitutif..... | 128 |
| 83 | Projet de principes directeurs pour une mise en œuvre rationnelle de la décentralisation | 129 |
| 84 | Nouveaux outils de gestion et de contrôle | 130 |

| | | |
|---------------|---|-----|
| 85 | Définition des régions en vue de l'exécution des activités de caractère régional | 131 |
| 86 | Organisation des travaux de la Conférence générale..... | 131 |
| 87 | Examen des communications relatives à la recevabilité des projets de résolution tendant à l'adoption d'amendements au Projet de programme et de budget | 131 |
| XII | 31e session de la Conférence générale | |
| 88 | Lieu de la 31e session de la Conférence générale | 133 |
| Annexe | | |
| | Liste des présidents, vice-présidents et rapporteurs de la Conférence générale et de ses organes (30e session) | 135 |

| |
|--|
| <p>Quels que soient les termes utilisés dans les textes du présent recueil pour désigner les personnes exerçant des charges, mandats ou fonctions, il va de soi que les titulaires de tous les postes ou sièges correspondants peuvent être indifféremment des femmes ou des hommes.</p> |
|--|

I Organisation de la session, hommage aux présidents du Conseil exécutif et au Directeur général

01 Vérification des pouvoirs

A sa 1re séance plénière, le 26 octobre 1999, la Conférence générale a, conformément aux articles 26 et 33 de son Règlement intérieur, constitué pour sa 30e session un Comité de vérification des pouvoirs composé des Etats membres suivants : Burkina Faso, Costa Rica, Géorgie, Liban, République-Unie de Tanzanie, Thaïlande, Turquie, Uruguay et Yémen.

Sur rapport du Comité de vérification des pouvoirs ou du Président du Comité, spécialement autorisé par celui-ci, la Conférence a reconnu la validité des pouvoirs :

(a) des délégations des Etats membres suivants :

| | | |
|--------------------|---------------------------------------|--------------------------------|
| Afghanistan | Chili | Grenade |
| Afrique du Sud | Chine | Guatemala |
| Albanie | Chypre | Guinée |
| Algérie | Colombie | Guinée-Bissau |
| Allemagne | Comores | Guinée équatoriale |
| Andorre | Congo | Guyana |
| Angola | Costa Rica | Haïti |
| Arabie saoudite | Côte d'Ivoire | Honduras |
| Argentine | Croatie | Hongrie |
| Arménie | Cuba | Iles Cook |
| Australie | Danemark | Iles Marshall |
| Autriche | Djibouti | Iles Salomon |
| Azerbaïdjan | Dominique | Inde |
| Bahamas | Egypte | Indonésie |
| Bahreïn | El Salvador | Irak |
| Bangladesh | Emirats Arabes Unis | Iran (République islamique d') |
| Barbade | Equateur | Irlande |
| Bélarus | Erythrée | Islande |
| Belgique | Espagne | Israël |
| Belize | Estonie | Italie |
| Bénin | Etats fédérés de Micronésie | Jamahiriya arabe libyenne |
| Bhoutan | Ethiopie | Jamaïque |
| Bolivie | ex-République yougoslave de Macédoine | Japon |
| Bosnie-Herzégovine | Fédération de Russie | Jordanie |
| Botswana | Fidji | Kazakhstan |
| Brésil | Finlande | Kenya |
| Bulgarie | France | Kirghizistan |
| Burkina Faso | Gabon | Kiribati |
| Burundi | Gambie | Koweït |
| Cambodge | Géorgie | Lesotho |
| Cameroun | Ghana | Lettonie |
| Canada | Grèce | Liban |
| Cap-Vert | | |

| | | |
|------------------|----------------------------------|-------------------|
| Libéria | Panama | Sénégal |
| Lituanie | Papouasie-Nouvelle-Guinée | Seychelles |
| Luxembourg | Paraguay | Sierra Leone |
| Madagascar | Pays-Bas | Slovaquie |
| Malaisie | Pérou | Slovénie |
| Malawi | Philippines | Somalie |
| Maldives | Pologne | Soudan |
| Mali | Portugal | Sri Lanka |
| Malte | Qatar | Suède |
| Maroc | République arabe syrienne | Suisse |
| Maurice | République centrafricaine | Suriname |
| Mauritanie | République de Corée | Swaziland |
| Mexique | République de Moldova | Tadjikistan |
| Monaco | République démocratique du Congo | Tchad |
| Mongolie | République démocratique | Thaïlande |
| Mozambique | populaire lao | Togo |
| Myanmar | République dominicaine | Tonga |
| Namibie | République populaire | Trinité et Tobago |
| Nauru | démocratique de Corée | Tunisie |
| Népal | République tchèque | Turkménistan |
| Nicaragua | République-Unie de Tanzanie | Turquie |
| Niger | Roumanie | Tuvalu |
| Nigéria | Royaume-Uni de Grande-Bretagne | Ukraine |
| Nioué | et d'Irlande du Nord | Uruguay |
| Norvège | Rwanda | Vanuatu |
| Nouvelle-Zélande | Saint-Kitts-et-Nevis | Venezuela |
| Oman | Saint-Marin | Viet Nam |
| Ouganda | Saint-Vincent-et-les Grenadines | Yémen |
| Ouzbékistan | Sainte-Lucie | Zambie |
| Pakistan | Samoa | Zimbabwe |
| Palaos (Les) | Sao Tomé-et-Principe | |

(b) des délégations des Membres associés suivants :

Antilles néerlandaises
Aruba
Iles Vierges britanniques
Macao

(c) des observateurs des Etats suivants :

Etats-Unis d'Amérique
Saint-Siège

02 Communications reçues d'Etats membres invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8 (c), de l'Acte constitutif¹

La Conférence générale,

Ayant examiné les communications reçues de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de la Bosnie-Herzégovine, du Burundi, des Comores, du Congo, du Costa Rica, de la Croatie, de Djibouti, de la Gambie, de la Géorgie, de la Grenade, de la Guinée, de la Guinée-Bissau, de la Guinée équatoriale, des Iles Salomon, de l'Irak, de la République islamique d'Iran, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de la Lettonie, du Libéria, du Mali, du Niger, de la République centrafricaine, de la République démocratique du Congo, de la République de Moldova, du Rwanda, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, du Tadjikistan, du Tchad, du Turkménistan et de l'Ukraine, invoquant les

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative à la 15e séance plénière, le 5 novembre 1999.

dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8 (c), de l'Acte constitutif pour obtenir l'autorisation de prendre part aux votes à sa 30e session,

Rappelant que les Etats membres ont l'obligation statutaire de payer intégralement et ponctuellement leurs contributions,

Tenant compte, pour chacun de ces Etats membres, de l'évolution du règlement de ses contributions au cours des années précédentes, des demandes qu'il a présentées antérieurement en vue de bénéficier du droit de vote, ainsi que des mesures qu'il a proposées pour résorber ses arriérés,

Notant que la Croatie a, postérieurement à sa demande, acquitté les montants requis pour pouvoir participer aux votes conformément à l'article IV.C, paragraphe 8 (b), de l'Acte constitutif,

1. *Estime* que le non-paiement par l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine, le Burundi, les Comores, le Congo, le Costa Rica, Djibouti, la Gambie, la Géorgie, la Grenade, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Guinée équatoriale, les Iles Salomon, l'Irak, la République islamique d'Iran, le Kazakhstan, le Kirghizistan, la Lettonie, le Libéria, le Mali, le Niger, la République de Moldova, le Rwanda, le Soudan, le Tchad, le Turkménistan et l'Ukraine des contributions dont ces Etats sont redevables en sus du montant dû par eux pour l'année en cours et l'année civile l'ayant immédiatement précédée et/ou des montants à acquitter au titre de plans de paiement est dû à des circonstances indépendantes de leur volonté et *décide* que ces Etats membres peuvent participer aux votes à la 30e session de la Conférence générale ;
2. *Estime en outre* que le non-paiement par la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, la Sierra Leone, la Somalie et le Tadjikistan des contributions dont ces Etats sont redevables en sus du montant dû par eux pour l'année en cours et l'année civile l'ayant immédiatement précédée et/ou des montants à acquitter au titre de plans de paiement n'est pas conforme aux conditions énoncées à l'article 86 du Règlement intérieur de la Conférence générale et qu'en conséquence ces Etats membres ne peuvent pas prendre part aux votes à la 30e session de la Conférence générale ;
3. *Invite* le Directeur général à faire rapport au Conseil exécutif à ses 160e et 162e sessions et à la Conférence générale à sa 31e session sur la situation effective de tous les plans de paiement convenus entre l'UNESCO et les Etats membres ayant des arriérés de contributions.

03 Adoption de l'ordre du jour

A sa 2e séance plénière, le 26 octobre 1999, la Conférence générale, ayant examiné l'ordre du jour provisoire établi par le Conseil exécutif (30 C/1 Rev.), a adopté ce document. A sa 3e séance plénière, le 27 octobre 1999, elle a décidé d'ajouter à son ordre du jour les points 4.14 "Proclamation du 21 mars comme Journée mondiale de la poésie" (30 C/82) et 13.4 "Admission des Iles Caïmanes en qualité de Membre associé de l'Organisation" (30 C/33) ; à sa 7e séance plénière, le 29 octobre 1999, elle a décidé d'ajouter à son ordre du jour le point 4.15 "Plan Arabia" (30 C/83) et à sa 9e séance plénière, le 30 octobre 1999, le point 5.5 "Définition des régions en vue de l'exécution par l'Organisation des activités de caractère régional" (30 C/80).

| | |
|--|---|
| <p>1 Organisation de la session</p> <p>1.1 Ouverture de la session par le Président de la 29e session de la Conférence générale</p> <p>1.2 Constitution du Comité de vérification des pouvoirs et rapport du Comité à la Conférence générale</p> <p>1.3 Rapport du Directeur général sur les communications reçues d'Etats membres invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8 (c), de l'Acte constitutif</p> <p>1.4 Adoption de l'ordre du jour</p> <p>1.5 Election du président et des vice-présidents de la Conférence générale, ainsi que des présidents, vice-présidents et rapporteurs des commissions et comités</p> <p>1.6 Organisation des travaux de la session</p> <p>1.7 Admission aux travaux de la Conférence générale d'observateurs d'organisations non gouvernementales autres que celles entretenant des</p> | <p>relations formelles avec l'UNESCO : recommandations du Conseil exécutif à ce sujet</p> <p>2 Rapports sur l'activité de l'Organisation et évaluation du programme</p> <p>2.1 Rapport du Directeur général sur l'activité de l'Organisation en 1996-1997, présenté par le Président du Conseil exécutif</p> <p>2.2 Rapport du Conseil exécutif sur sa propre activité en 1998-1999, y compris ses méthodes de travail en application de la résolution 29 C/88</p> <p>3 Projet de programme et de budget pour 2000-2001</p> <p>3.1 Méthodes de préparation du budget, prévisions budgétaires pour 2000-2001 et techniques budgétaires</p> |
|--|---|

- 3.2 Adoption du plafond budgétaire provisoire pour 2000-2001
- 3.3 Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2000-2001
- 3.4 Vote de la Résolution portant ouverture de crédits pour 2000-2001
- 4 Autres questions de politique générale et de programme**
- 4.1 L'UNESCO au XXI^e siècle
- 4.2 Application de la résolution 29 C/55 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés : rapport du Directeur général
- 4.3 Jérusalem et la mise en œuvre de la résolution 29 C/22
- 4.4 Proposition du Conseil exécutif concernant une stratégie globale relative à l'éducation aux droits de l'homme
- 4.5 Propositions visant la création d'un nouveau programme issu de la fusion du Programme général d'information (PGI) et du Programme intergouvernemental d'informatique (PII)
- 4.6 Déclaration sur la science et l'utilisation du savoir scientifique et Agenda pour la science - Cadre d'action
- 4.7 Conférence mondiale sur l'enseignement supérieur au XXI^e siècle : Vision et action
- 4.8 Etablissement, à la suite du deuxième Congrès international sur l'enseignement technique et professionnel (Séoul, République de Corée, avril 1999), d'un Programme international à long terme pour le développement de l'enseignement technique et professionnel
- 4.9 Propositions des Etats membres pour la célébration des anniversaires en 2000-2001
- 4.10 Préparation par l'UNESCO de l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations
- 4.11 La traite négrière transatlantique et l'esclavage : un crime contre l'humanité
- 4.12 Rapport du Secrétaire général de l'ONU sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique
- 4.13 Les œuvres de l'esprit d'intérêt universel tombées dans le domaine public, considérées comme faisant partie du patrimoine commun de l'humanité
- 4.14 Proclamation du 21 mars comme Journée mondiale de la poésie
- 4.15 Plan Arabia
- 5 Méthodes de travail de l'Organisation**
- 5.1 Conditions d'attribution exceptionnelle du droit de vote aux Etats membres visés par l'article IV.C, paragraphe 8(c), de l'Acte constitutif
- 5.2 Projet de principes directeurs pour une mise en œuvre rationnelle de la décentralisation
- 5.3 Modifications proposées au Règlement intérieur de la Conférence générale
- 5.4 Visibilité de l'UNESCO dans les Etats membres
- 5.5 Définition des régions en vue de l'exécution par l'Organisation des activités de caractère régional
- 6 Questions constitutionnelles et juridiques**
- 6.1 Adoption des Statuts de l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU)
- 6.2 Création d'un Institut international pour le renforcement des capacités en Afrique (IIRCA)
- 6.3 Tribunal administratif : Prorogation de sa compétence
- 6.4 Projet d'amendement à l'article VI, paragraphe 2, de l'Acte constitutif
- 6.5 Projet d'amendement au Règlement intérieur de la Conférence générale
- 6.6 Projet de Statuts du Comité permanent des commissions nationales pour l'UNESCO
- 6.7 Statuts révisés de la Commission océanographique intergouvernementale (COI)
- 7 Conventions, recommandations et autres instruments internationaux**
- A. Application des instruments existants**
- 7.1 Mise en œuvre de la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme : rapport du Directeur général
- 7.2 Premiers rapports spéciaux des Etats membres sur la mise en œuvre de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur
- 7.3 Troisième Consultation des Etats membres sur l'application de la Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel
- 7.4 Sixième Consultation des Etats membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement
- B. Adoption de nouveaux instruments**
- 7.5 Projet de convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique
- 7.6 Projet de recommandation sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace
- 8 Relations avec les organisations internationales**
- 8.1 Rapport du Directeur général sur les modifications intervenues dans le classement des organisations non gouvernementales admises aux différents types de relations avec l'UNESCO
- 9 Questions administratives et financières**
- 9.1 Rapport financier et états financiers vérifiés concernant les comptes de l'UNESCO pour l'exercice financier clos le 31 décembre 1997 et rapport du Commissaire aux comptes

- 9.2 Rapport financier et états financiers intérimaires concernant les comptes de l'UNESCO au 31 décembre 1998 pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1999
- 9.3 Barème des quotes-parts et monnaie de paiement des contributions des Etats membres
- 9.4 Recouvrement des contributions des Etats membres
- 9.5 Fonds de roulement : niveau et administration
- 9.6 Programme des bons UNESCO (mécanisme destiné à aider les Etats membres à acquérir le matériel éducatif et scientifique nécessaire au développement technologique)
- 9.7 Gestion de l'ensemble des bâtiments de l'UNESCO : rapport du Directeur général et rapport du Comité du Siège
- 9.8 Statut et règlement du personnel
- 9.9 Traitements, allocations et prestations du personnel
- 9.10 Mise en œuvre de la politique du personnel et répartition géographique
- 9.11 Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et Comité des pensions du personnel de l'UNESCO
- 9.12 Rapport du Directeur général sur la situation de la Caisse d'assurance-maladie et désignation des représentants des Etats membres au Conseil de gestion pour 2000-2001
- 9.13 Conséquences du passage à l'euro
- 9.14 Nouveaux outils de gestion et de contrôle
- 10 Directeur général**
- 10.1 Nomination du Directeur général
- 11 Elections**
- 11.1 Election de membres du Conseil exécutif
- 11.2 Election des membres du Comité juridique de la Conférence générale pour la 31e session de la Conférence générale
- 11.3 Election des membres du Comité du Siège qui siègeront jusqu'à la clôture de la 31e session de la Conférence générale
- 11.4 Election d'un commissaire aux comptes
- 11.5 Election de trois membres de la Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement
- 11.6 Election de membres du Conseil du Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE)
- 11.7 Election de membres du Comité intergouvernemental du Programme intergouvernemental d'informatique (PII)
- 11.8 Election de membres du Conseil international de coordination du programme sur L'homme et la biosphère (MAB)
- 11.9 Election de membres du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI)
- 11.10 Election de membres du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale
- 11.11 Election des membres du Comité exécutif de la Campagne internationale pour la création du Musée de la Nubie à Assouan et du Musée national de la civilisation égyptienne au Caire
- 11.12 Election de membres du Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication (PIDC)
- 11.13 Election de membres du Conseil intergouvernemental du Programme général d'information (PGI)
- 11.14 Election de membres du Conseil intergouvernemental du programme "Gestion des transformations sociales" (MOST)
- 11.15 Election des membres du Comité intergouvernemental institué par les Statuts du Comité international de bioéthique
- 11.16 Election de membres du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport (CIGEPS)
- 11.17 Election de membres du Conseil d'administration de l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU)
- 12 31e session de la Conférence générale**
- 12.1 Lieu de la 31e session de la Conférence générale
- 13 Autres questions**
- 13.1 Demande d'admission de la Palestine à l'UNESCO
- 13.2 Renforcement de la coopération avec Haïti
- 13.3 Renforcement de la coopération entre l'UNESCO et la République fédérale du Nigéria
- 13.4 Admission des Iles Caïmanes en qualité de Membre associé de l'Organisation

04 Composition du Bureau de la Conférence générale

A sa 2e séance plénière, le 26 octobre 1999, la Conférence générale, sur le rapport du Comité des candidatures qui était saisi des propositions du Conseil exécutif, et conformément à l'article 29 du Règlement intérieur, a constitué son Bureau¹ comme suit :

¹ La liste complète des présidents, vice-présidents et rapporteurs de la Conférence générale et de ses organes figure dans l'annexe du présent volume.

Présidente de la Conférence générale : Mme Jaroslava Moserová (République tchèque)

Vice-présidents de la Conférence générale : les chefs des délégations des Etats membres ci-après :

| | | |
|----------------------|--------------------------------|---|
| Algérie | Guinée | Pays-Bas |
| Allemagne | Iran (République islamique d') | République arabe syrienne |
| Argentine | Japon | République de Corée |
| Barbade | Jordanie | République dominicaine |
| Bosnie-Herzégovine | Koweït | République populaire démocratique de Corée |
| Bulgarie | Liban | Roumanie |
| Canada | Lituanie | Sao Tomé-et-Principe |
| Costa Rica | Maurice | Tchad |
| Espagne | Mexique | Thaïlande |
| Ethiopie | Namibie | Tonga |
| Fédération de Russie | Norvège | Ukraine |
| France | Paraguay | Yémen |

Présidente de la Commission I : Mme Juana Silvera Núñez (Cuba)

Président de la Commission II : M. Ludovit Stanislav Molnar (Slovaquie)

Président de la Commission III : M. Eriabu Lugujjo (Ouganda)

Président de la Commission IV : M. Vassilis Vassilikos (Grèce)

Président de la Commission V : M. Ali Al-Mashat (Irak)

Président de la Commission administrative : M. Russell Marshall (Nouvelle-Zélande)

Président du Comité juridique : M. Samuel Fernández (Chili)

Président du Comité des candidatures : M. Eugène Philippe Djenno-Okoumba (Gabon)

Président du Comité de vérification des pouvoirs : M. Adolfo Castells (Uruguay)

Présidente du Comité du Siègé : Mme Taina Kiekko (Finlande)

05 Organisation des travaux de la session

A sa 3e séance plénière, le 27 octobre 1999, la Conférence générale a approuvé, sur recommandation de son Bureau, le plan d'organisation des travaux de la session soumis par le Conseil exécutif (30 C/2 et Add.).

A sa 23e séance plénière, le 5 novembre 1999, la Conférence générale, sur recommandation de son Bureau, a décidé d'inclure le paragraphe ci-dessous sous le titre "Organisation des travaux de la session" :

La Conférence générale

Regrette que l'article 52.5 de son Règlement intérieur, qui charge le Secrétariat, sous l'autorité du Directeur général, de prendre diverses mesures propres à faciliter le bon déroulement des travaux de la Conférence générale, n'ait pas été respecté lors de la 30e session.

06 Admission à la 30e session d'observateurs d'organisations non gouvernementales

A sa 2e séance plénière, le 26 octobre 1999, la Conférence générale a décidé d'admettre comme observateurs les représentants des organisations non gouvernementales suivantes :

Academia Europaea
Alliance internationale des femmes
Association catholique internationale de services pour la jeunesse féminine
Association francophone d'amitié et de liaison
Association francophone internationale des directeurs d'établissements scolaires
Association internationale d'archives sonores et audiovisuelles
Association internationale de psychologie scolaire
Association internationale des arts plastiques
Association internationale des charités
Association internationale des critiques littéraires
Association internationale des éducateurs pour la paix du monde

Association internationale des Lions Clubs
Association internationale des mouvements familiaux de formation rurale
Association internationale des professeurs et maîtres de conférence des universités
Association internationale des recteurs d'université
Association internationale d'orientation scolaire et professionnelle
Association internationale pour la sauvegarde de Tyr
Association mondiale des amis de l'enfance
Association mondiale des petites et moyennes entreprises
Association mondiale pour l'Appel islamique
Association of Interbalkan Women's Cooperation Societies
Association universelle d'espéranto
B'nai B'rith
Bureau international catholique de l'enfance
Caritas Internationalis
Comité international des arts et traditions populaires
Confédération internationale des syndicats libres
Confédération mondiale du travail
Conseil international de la préparation à l'enseignement
Conseil international des femmes
Conseil international des femmes juives
Conseil mondial des associations d'éducation comparée
Fédération africaine des associations de parents d'élèves et étudiants
Fédération générale des femmes arabes
Fédération internationale des associations de personnes âgées
Fédération internationale des associations de professeurs de science
Fédération internationale des centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active
Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales
Fédération internationale des instituts de l'Europe du Centre-Est
Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques
Fédération internationale des universités catholiques
Fédération internationale pour l'économie familiale
Fédération internationale pour l'éducation des parents
Fédération internationale pour l'habitation, l'urbanisme et l'aménagement des territoires
Fédération mondiale des travailleurs scientifiques
Forum des éducatrices africaines
Hope'87
Inclusion International : Ligue internationale des associations pour les personnes handicapées mentales
Institut international de l'alphabétisation
Institut international d'études des droits de l'homme
Jeunesse étudiante catholique internationale
Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté
Ligue internationale des enseignants espérantistes
Mouvement international ATD Quart Monde
Mouvement international de la jeunesse agricole et rurale catholique
Mouvement mondial des mères
Organisation du baccalauréat international
Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement
Organisation mondiale des anciens et anciennes élèves de l'enseignement catholique
Organisation mondiale des bouddhistes
Organisation mondiale pour l'éducation préscolaire
Pax Christi International
Pax Romana : Mouvement international des intellectuels catholiques
Rotary International
Service de la paix et de la justice en Amérique latine
Soroptimist International
UNDA-Association catholique internationale pour la radio et la télévision
Union internationale de la marionnette
Union internationale humaniste et laïque
Union internationale des organismes familiaux
Union mondiale des enseignants catholiques

Union mondiale des femmes rurales
Union mondiale des organisations féminines catholiques

07 **Hommage à MM. Pál Pataki et Christopher J. Chetsanga, présidents du Conseil exécutif**

A sa 27e séance plénière, le 17 novembre 1999, la Conférence générale a rendu hommage aux présidents du Conseil exécutif et adopté la résolution ci-après :

La Conférence générale,

Considérant que M. Pál Pataki a exercé les fonctions de Président du Conseil exécutif du 13 novembre 1997 au 5 octobre 1999,

Rappelant que, pendant cette période, il s'est acquitté de ses responsabilités avec un dévouement hors pair et avec la ferme volonté de voir le Conseil remplir scrupuleusement son mandat constitutionnel,

Reconnaissant son engagement constant en faveur de la mission de l'UNESCO et la détermination avec laquelle il a guidé l'action du Conseil exécutif dans l'accomplissement de cette mission,

Soulignant les qualités humaines, l'intégrité et la rigueur dont il a fait preuve dans l'exercice des ses fonctions,

Considérant que M. Christopher J. Chetsanga a assumé les fonctions de Président du Conseil exécutif du début de sa 157e session jusqu'à la fin de la 30e session de la Conférence générale et que, durant cette période, le Conseil a eu pour tâche de faire passer des entretiens aux candidats au poste de Directeur général de l'UNESCO avant de proposer l'un d'entre eux pour ce poste,

Notant avec satisfaction sa participation active aux travaux de la 30e session de la Conférence générale,

Soulignant les tâches importantes accomplies par le Conseil exécutif au cours de l'exercice biennal 1998-1999, sous la présidence de M. Pál Pataki et de M. Christopher J. Chetsanga,

Exprime sa sincère reconnaissance à M. Pál Pataki et à M. Christopher J. Chetsanga pour les services inestimables qu'ils ont rendus à l'Organisation.

08 **Hommage à M. Federico Mayor, Directeur général de l'UNESCO¹**

La Conférence générale,

Considérant que le mandat de M. Federico Mayor, Directeur général de l'UNESCO, prendra fin le 14 novembre 1999,

Consciente de son profond attachement aux principes qui ont présidé à la création de l'UNESCO, auxquels il s'est employé à redonner vigueur et actualité,

Consciente aussi des efforts inlassables qu'il a déployés pour développer les missions d'orientation intellectuelle et de référence morale de l'UNESCO, face aux transformations des sociétés et à l'évolution des connaissances,

Reconnaissant son engagement total en faveur de la liberté, de la démocratie et de la promotion de la paix et l'action qu'il a constamment menée pour la propagation de ces idéaux,

1. *S'associe pleinement* à l'hommage qui lui a été rendu par le Conseil exécutif le 22 octobre 1999 et dont le texte suit :

"Le Conseil exécutif,

1. *Rappelant* que M. Federico Mayor, après avoir exercé de 1978 à 1981 les fonctions de Directeur général adjoint de l'UNESCO, a été nommé au poste de Directeur général par la Conférence générale à sa 24e session le 15 novembre 1987,

2. *Rappelant en outre* qu'il a réussi au début de son premier mandat à réconcilier l'UNESCO avec sa mission fondatrice, à savoir promouvoir la libre circulation des idées, ainsi qu'à faire de l'Organisation un espace de réflexion et d'action au service de la liberté d'expression et, plus généralement, de la démocratie, du respect de la diversité culturelle et de l'enrichissement mutuel des cultures, et qu'il a été reconduit dans ses fonctions à l'unanimité par la Conférence générale à sa 27e session le 6 novembre 1993 pour un deuxième mandat qui viendra à expiration le 14 novembre 1999,

3. *Apprécient hautement* l'action qu'il a menée, au cours des douze années écoulées, en vue de lancer de nombreuses initiatives autour desquelles les Etats membres se sont rassemblés et mobilisés, notamment les grandes conférences mondiales (éducation pour tous, éducation des adultes,

¹ Résolution adoptée à la 16e séance plénière, le 5 novembre 1999.

enseignement technique et professionnel, enseignement supérieur, culture et science), les déclarations solennelles (génomme humain, tolérance, responsabilités envers les générations futures), les rapports mondiaux (éducation, science, sciences sociales, culture, communication et information), les rapports des deux commissions mondiales (Education pour le XXI^e siècle et Culture et développement) présidées par MM. Jacques Delors et Javier Pérez de Cuéllar, et le programme des chaires UNESCO,

4. *Considérant* que ses deux mandats successifs ont été marqués par un souci constant d'orienter l'UNESCO sur la voie de la prévention, qu'il s'agisse tout aussi bien des risques naturels que des conflits violents, et *rappelant* que l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action sur la culture de la paix par l'Assemblée générale de l'ONU, le 13 septembre 1999, est le plus bel hommage qui puisse être rendu aux efforts qu'il a déployés à cet effet,
5. *Notant avec satisfaction* ses efforts incessants pour rendre à l'Organisation son universalité, qui ont d'ailleurs porté leurs fruits avec le retour du Royaume-Uni, sa capacité d'ouverture au travers d'alliances nouvelles avec de nouveaux partenaires : parlements, villes et pouvoirs régionaux, et le talent avec lequel il a su assurer à l'Organisation une meilleure visibilité et une présence agissante sur le terrain,
6. *Appréciant* son énergie, son enthousiasme et sa bonne humeur ainsi que ses qualités d'homme de réflexion et d'action, prospectif, audacieux, entièrement dévoué au service de l'Organisation, *appréciant également* l'homme soucieux de faire entendre la voix des exclus et d'être à l'écoute des besoins et aspirations de toutes les cultures,
7. *Rend solennellement hommage* à M. Federico Mayor en sa séance plénière du 22 octobre 1999 et lui *exprime sa profonde gratitude* ;
8. *Forme le vœu* que les années à venir lui apportent de nombreuses satisfactions et lui fournissent de nouvelles occasions de faire bénéficier la communauté internationale de son expérience et de son inlassable dévouement aux grandes causes de l'humanité."

Appréciant la valeur de la coopération que M. Federico Mayor a su maintenir avec la Conférence générale, l'attention avec laquelle il a toujours été à l'écoute de ses débats et le dévouement qu'il a apporté à la mise en œuvre de ses décisions,

2. *Rend hommage* à M. Federico Mayor et lui *exprime sa profonde gratitude* en sa séance plénière du 5 novembre 1999.

II Elections

09 Nomination du Directeur général¹

La Conférence générale,

I

Ayant examiné la proposition du Conseil exécutif concernant la nomination au poste de Directeur général, qui figure dans le document 30 C/NOM/3,
Agissant conformément à l'article VI, paragraphe 2, de l'Acte constitutif,
Nomme M. Koïchiro Matsuura Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour une période de six ans, à compter du 15 novembre 1999 ;

II

Approuve le projet de contrat fixant les conditions d'engagement, le traitement et les indemnités du Directeur général qui lui a été présenté par le Conseil exécutif dans le document 30 C/46.

010 Election de membres du Conseil exécutif

A la 16^e séance plénière, le 9 novembre 1999, la Présidente a proclamé les résultats de l'élection de membres du Conseil exécutif qui avait eu lieu le même jour sur la base des listes de candidats présentées par le Comité des candidatures².

Les Etats membres élus au terme de cette procédure sont les suivants :

| | | |
|----------------------|--------------------------------|------------------------|
| Australie | Iran (République islamique d') | Pakistan |
| Bangladesh | Italie | Pays-Bas |
| Bélarus | Japon | Pérou |
| Bénin | Koweït | Philippines |
| Chili | Madagascar | Pologne |
| Espagne | Malaisie | République de Corée |
| Ethiopie | Malawi | République dominicaine |
| Fédération de Russie | Maroc | Roumanie |
| France | Mexique | Tchad |
| Géorgie | Nigéria | Tunisie |
| Grèce | Oman | |

¹ Résolution adoptée à la 20^e séance plénière, le 12 novembre 1999.

² Conformément à l'alinéa 4 (a) de l'article V de l'Acte constitutif, la Présidente de la Conférence générale a désigné, par tirage au sort parmi les Etats membres élus, un Etat membre appartenant au Groupe électoral II et deux Etats membres appartenant au Groupe électoral IV qui occuperont leur siège jusqu'à la fin de la 31^e session de la Conférence générale. Les résultats du tirage au sort étaient les suivants : pour le Groupe électoral II : Bélarus, et pour le Groupe électoral IV : Australie et Japon. En conséquence, les autres Etats membres de ces groupes, dont le mandat viendra à expiration à la fin de la 32^e session de la Conférence générale, sont les suivants : Groupe électoral II : Fédération de Russie, Géorgie, Pologne et Roumanie. Groupe électoral IV : Bangladesh, Iran (République islamique d'), Malaisie, Pakistan, Philippines et République de Corée.

011 Nomination d'un Commissaire aux comptes¹

La Conférence générale,

Rappelant l'article 12.1 du Règlement financier de l'Organisation qui stipule en particulier que le Commissaire aux comptes est le vérificateur général des comptes d'un Etat membre (ou un fonctionnaire de titre équivalent),

1. *Décide* de nommer M. Denis Desautels, vérificateur général du Canada, Commissaire aux comptes de l'Organisation pour assurer la vérification des comptes des exercices financiers 2000-2001, 2002-2003 et 2004-2005 ;
2. *Approuve* le montant des honoraires demandés par le Commissaire aux comptes, à savoir 592.500 dollars des Etats-Unis pour 2000-2001, selon les conditions proposées dans sa lettre de candidature (reproduite dans le document 30 C/NOM/6/INF.1).

012 Election de membres du Conseil du Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE)²

La Conférence générale

Elit, conformément à l'article III des Statuts du Bureau international d'éducation de l'UNESCO, les Etats membres suivants, qui siégeront au Conseil du Bureau jusqu'à la fin de la 32e session de la Conférence générale³ :

| | | |
|----------------------|---------------------|-----------|
| Cuba | Malaisie | Sénégal |
| Fédération de Russie | Maroc | Suisse |
| Hongrie | Nigéria | Thaïlande |
| Indonésie | République de Corée | Zimbabwe |
| Japon | République tchèque | |

013 Election de membres de la Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement²

La Conférence générale

1. *Elit*, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, la personnalité suivante en qualité de membre de la Commission, qui siégera jusqu'à la fin de la 33e session de la Conférence générale : M. Iskandar Ghattas (Egypte) ;
2. *Décide* d'élire à sa 31e session, en plus de quatre nouveaux membres pour remplacer ceux dont le mandat de six ans arrivera à expiration en 2001, les deux membres qu'elle n'a pas élus à sa 30e session, et dont le mandat sera de quatre ans.

014 Election de membres du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport (CIGEPE)²

La Conférence générale,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 2 des Statuts du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport, tels que révisés par sa résolution 29 C/19,

¹ Résolution adoptée à la 25e séance plénière, le 16 novembre 1999.

² Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 23e séance plénière, le 15 novembre 1999.

³ Les autres membres du Conseil du Bureau, élus à la 29e session de la Conférence générale et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la 31e session, sont les suivants : Argentine, Bénin, Canada, Danemark, Espagne, Kenya, Mali, Oman, Paraguay, Pays-Bas, Qatar, Roumanie, Sri Lanka et Uruguay.

Elit les Etats membres suivants pour siéger au Comité jusqu'à la fin de la 32e session de la Conférence générale¹ :

| | | |
|----------|----------|----------|
| Autriche | Finlande | Oman |
| Bulgarie | Kenya | Roumanie |
| Chine | Mexique | Uruguay |

015 Election de membres du Conseil international de coordination du programme sur L'homme et la biosphère (MAB)²

La Conférence générale,

Rappelant l'article II des Statuts du Conseil international de coordination du programme sur L'homme et la biosphère qu'elle a approuvés par sa résolution 16 C/2.313 et amendés par ses résolutions 19 C/2.152, 20 C/36.1, 23 C/32.1 et 28 C/22,

Elit les Etats membres ci-après, qui siégeront au Conseil international de coordination jusqu'à la fin de la 32e session de la Conférence générale³ :

| | | |
|-------------|------------|--------------------|
| Angola | Cuba | Mexique |
| Argentine | Danemark | Nigéria |
| Azerbaïdjan | France | Portugal |
| Cameroun | Inde | Qatar |
| Chine | Madagascar | République tchèque |
| Costa Rica | Malaisie | Slovaquie |
| | | Thaïlande |

016 Election de membres du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI)²

La Conférence générale,

Rappelant l'article II des Statuts du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international qu'elle a approuvés par sa résolution 18 C/2.232 et amendés par ses résolutions 20 C/36.1, 23 C/32.1, 27 C/2.6 et 28 C/22,

Elit les Etats membres ci-après, qui siégeront au Conseil intergouvernemental jusqu'à la fin de la 32e session de la Conférence générale⁴ :

| | | |
|----------------|-------------|---------------------------|
| Afrique du Sud | Chine | Inde |
| Allemagne | Colombie | Jamahiriya arabe libyenne |
| Angola | Costa Rica | Malaisie |
| Argentine | Egypte | Nigéria |
| Azerbaïdjan | El Salvador | Pays-Bas |
| Cameroun | France | Tunisie |
| Canada | Hongrie | Ukraine |
| | | Yémen |

¹ Les autres membres du Comité, élus à la 29e session de la Conférence générale et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la 31e session, sont les suivants : Afrique du Sud, Algérie, Bangladesh, Cameroun, Cuba, Grèce, Jordanie, Slovaquie et Sri Lanka.

² Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 23e séance plénière, le 15 novembre 1999.

³ Les autres membres du Conseil, élus à la 29e session de la Conférence générale et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la 31e session, sont les suivants : Allemagne, Australie, Egypte, Equateur, Espagne, Gabon, Grèce, Jamaïque, Japon, Koweït, Namibie, Pays-Bas, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie et Roumanie.

⁴ Les autres membres du Conseil, élus à la 29e session de la Conférence générale et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la 31e session, sont les suivants : Australie, Autriche, Bénin, Chili, Indonésie, Italie, Japon, Kenya, Maroc, Norvège, Paraguay, Pologne, Soudan et Thaïlande.

017 Election de membres du Conseil intergouvernemental du programme "Gestion des transformations sociales" (MOST)¹

La Conférence générale,

Rappelant les paragraphes 1 et 2 de l'article II des Statuts du Conseil intergouvernemental du programme "Gestion des transformations sociales", approuvés par la résolution 27 C/5.2 et modifiés par la résolution 28 C/22,

Elit les Etats membres suivants, qui siégeront au Conseil jusqu'à la fin de la 32e session de la Conférence générale² :

| | | |
|--------------------|----------------------|---------------------------|
| Arabie saoudite | Fédération de Russie | Ouganda |
| Belgique | Finlande | Pakistan |
| Bolivie | Gabon | République arabe syrienne |
| Bosnie-Herzégovine | Ghana | Sénégal |
| Costa Rica | Nigéria | Thaïlande |
| Equateur | Nouvelle-Zélande | Turquie |

018 Election des membres du Comité intergouvernemental institué par les Statuts du Comité international de bioéthique¹

La Conférence générale

Elit, conformément aux dispositions de l'article 11 des Statuts du Comité international de bioéthique (CIB) d'une part, et de la décision 155 EX/9.2 du Conseil exécutif d'autre part, les Etats membres suivants pour siéger au Comité intergouvernemental³ :

| | | |
|----------------|---------------------------------|---|
| Algérie | Egypte | Malaisie |
| Allemagne* | Finlande* | Maroc |
| Azerbaïdjan* | France* | Mexique |
| Bahreïn* | Gabon* | Myanmar |
| Bénin | Hongrie | Ouganda |
| Canada | Inde | Pakistan* |
| Chili* | Iran (République islamique d')* | Pays-Bas* |
| Colombie* | Italie | Pérou |
| Congo | Japon | République de Corée |
| Côte d'Ivoire* | Kenya* | République-Unie de Tanzanie* |
| Croatie* | Lituanie* | Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord |
| Cuba | Madagascar* | Venezuela* |

019 Election de membres du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale¹

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 20 C/4/7.6/5, par laquelle elle a approuvé les Statuts du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

¹ Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 23e séance plénière, le 15 novembre 1999.

² Les autres membres du Conseil, élus à la 29e session de la Conférence générale et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la 31e session, sont les suivants : Allemagne, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Cuba, Espagne, Irak, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Liban, Namibie, Pérou, Pologne, Roumanie et Sri Lanka.

³ A la suite du tirage au sort effectué à la huitième séance du Comité des candidatures le 11 novembre 1999, le mandat des Etats membres signalés par un astérisque viendra à expiration à la fin de la 31e session de la Conférence générale. Le mandat des autres membres du Comité intergouvernemental viendra à expiration à la fin de la 32e session.

Elit, conformément aux paragraphes 2 et 4 de l'article 2 des Statuts, tels qu'amendés par la résolution 28 C/22, les Etats membres ci-après pour faire partie du Comité jusqu'à la fin de la 32e session de la Conférence générale¹ :

| | | |
|---------------|--------------------------------|-----------------------------|
| Angola | Hongrie | Pakistan |
| Côte d'Ivoire | Iran (République islamique d') | République tchèque |
| Grèce | Italie | République-Unie de Tanzanie |
| Guatemala | Liban | Turquie |

020 Election des membres du Comité exécutif de la Campagne internationale pour la création du Musée de la Nubie à Assouan et du Musée national de la civilisation égyptienne au Caire²

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 21 C/4/11, par laquelle elle a approuvé l'établissement du Comité exécutif de la Campagne internationale pour la création du Musée de la Nubie à Assouan et du Musée national de la civilisation égyptienne au Caire,

Elit les Etats membres ci-après pour siéger au Comité jusqu'à la fin de la 31e session de la Conférence générale :

| | | |
|--------------------------------|--------------------|---|
| Costa Rica | Jamaïque | Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord |
| Egypte | Kirghizistan | Sénégal |
| Gabon | Lituanie | Soudan |
| Grèce | Pays-Bas | Suède |
| Iran (République islamique d') | République tchèque | Suisse |

021 Election de membres du Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication (PIDC)²

La Conférence générale

Elit, conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 2 des Statuts du Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication tels qu'ils ont été amendés par la résolution 28 C/22, les Etats membres ci-après pour siéger au Conseil jusqu'à la fin de la 32e session de la Conférence générale³ :

| | | |
|-----------|------------|-----------|
| Albanie | France | Nigéria |
| Algérie | Gabon | Pays-Bas |
| Allemagne | Ghana | Roumanie |
| Croatie | Jordanie | Sénégal |
| Cuba | Malawi | Thaïlande |
| Danemark | Mexique | Togo |
| Finlande | Mozambique | Uruguay |

¹ Les autres membres du Comité, élus à la 29e session de la Conférence générale et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la 31e session, sont les suivants : Algérie, Azerbaïdjan, Bénin, Chine, Cuba, Ethiopie, Jamaïque, Népal, Panama et République de Corée.

² Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 23e séance plénière, le 15 novembre 1999.

³ Les autres membres du Conseil, élus à la 29e session de la Conférence générale et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la 31e session, sont les suivants : Arabie saoudite, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Cap-Vert, Ethiopie, Fédération de Russie, Grèce, Guyana, Inde, Indonésie, Jamaïque, Luxembourg, Malaisie, Pérou, Philippines, République de Corée et Tunisie.

022 Election de membres du Conseil intergouvernemental du Programme général d'information (PGI)¹

La Conférence générale

Elit, conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 2 des Statuts du Conseil intergouvernemental du Programme général d'information tels qu'ils ont été modifiés par les résolutions 20 C/36.1, 28 C/22 et 30 C/36, les Etats membres ci-après pour siéger au Conseil jusqu'à la fin de la 31e session de la Conférence générale² :

| | | |
|------------|----------------------------------|-----------------------|
| Allemagne | Egypte | République populaire |
| Angola | Irak | démocratique de Corée |
| Belgique | Japon | Thaïlande |
| Bolivie | Koweït | Togo |
| Chili | Lituanie | Uruguay |
| Chine | Philippines | Zambie |
| Costa Rica | République démocratique du Congo | Zimbabwe |

023 Election de membres du Comité intergouvernemental du Programme intergouvernemental d'informatique (PII)¹

La Conférence générale

Elit, conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 2 des Statuts, et à celles de l'article 1.2 du Règlement intérieur du Comité intergouvernemental du Programme intergouvernemental d'informatique telles qu'elles ont été amendées, respectivement, par les résolutions 28 C/22 et 30 C/36, les Etats membres ci-après pour siéger au Comité jusqu'à la fin de la 31e session de la Conférence générale³ :

| | | |
|------------|--------------|-----------------------------|
| Belgique | Kirghizistan | République arabe syrienne |
| Chili | Lituanie | République-Unie de Tanzanie |
| Chine | Madagascar | Roumanie |
| Costa Rica | Malawi | Soudan |
| France | Myanmar | Sri Lanka |
| Israël | Nigéria | Uruguay |

024 Election de membres du Conseil d'administration de l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU)¹

La Conférence générale

Elit, conformément aux dispositions du paragraphe 1 (a) de l'article IV des Statuts de l'Institut de statistique de l'UNESCO⁴, les experts suivants pour siéger au Conseil d'administration⁵ :

M. Farid El-Boustani (République arabe syrienne)*
 Mme Maria Helena Guimarães de Castro (Brésil)
 M. Jasper Mani (Kenya)*
 M. Hong-wei Meng (Chine)
 M. Jozef Maria Mathias Ritzen (Pays-Bas)*
 M. Zdeněk Veselý (République tchèque)

¹ Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 23e séance plénière, le 15 novembre 1999.

² Les autres membres du Conseil, élus à la 29e session de la Conférence générale et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la 31e session, sont les suivants : Autriche, Bangladesh, Brésil, Canada, Cuba, Ethiopie, Fédération de Russie, France, Mali, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Suède et Yémen.

³ Les autres membres du Comité, élus à la 29e session de la Conférence générale et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la 31e session, sont les suivants : Bénin, Cameroun, Cuba, Egypte, Espagne, Fédération de Russie, Grèce, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Mali, Mozambique, Pérou, République de Corée, République dominicaine, Suède, Thaïlande et Ukraine.

⁴ Statuts approuvés selon la résolution adoptée à la 24e séance plénière, le 16 novembre 1999.

⁵ A la suite du tirage au sort effectué à la huitième séance du Comité des candidatures le 11 novembre 1999, les experts des Etats membres signalés par un astérisque siégeront jusqu'au 31 décembre 2001. Les autres experts siégeront jusqu'au 31 décembre 2003.

025 Composition du Comité juridique pour la 31e session¹*La Conférence générale*

Elit, conformément à son Règlement intérieur, les Etats membres suivants, qui siégeront au Comité juridique dès l'ouverture de la 31e session et jusqu'à l'ouverture de la 32e session :

| | | |
|----------------------|--------------------------------|-----------------------------|
| Allemagne | France | République arabe syrienne |
| Argentine | Ghana | République-Unie de Tanzanie |
| Belgique | Guatemala | Suisse |
| Chili | Hongrie | Thaïlande |
| Côte d'Ivoire | Iran (République islamique d') | Turquie |
| Egypte | Jamahiriya arabe libyenne | Uruguay |
| Fédération de Russie | Mauritanie | Venezuela |

026 Composition du Comité du Siège jusqu'à la clôture de la 31e session¹*La Conférence générale*

Elit, conformément à son Règlement intérieur, les Etats membres suivants, qui feront partie du Comité du Siège jusqu'à la clôture de la 31e session :

| | | |
|----------------|-----------|---|
| Afrique du Sud | Guatemala | Pays-Bas |
| Autriche | Japon | République populaire démocratique de Corée |
| Bélarus | Koweït | République tchèque |
| Belgique | Liban | République-Unie de Tanzanie |
| Bénin | Malaisie | Sainte-Lucie |
| Costa Rica | Myanmar | Togo |
| Côte d'Ivoire | Oman | Zimbabwe |
| France | Pakistan | |
| Gabon | Panama | |

¹ Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 23e séance plénière, le 15 novembre 1999.

III Budget

1 Résolution portant ouverture de crédits pour 2000-2001¹

La Conférence générale, réunie en sa 30e session, décide ce qui suit :

A. Programme ordinaire

- (a) Pour l'exercice financier 2000-2001, il est ouvert par les présentes des crédits d'un montant de 544.367.250 dollars², sous réserve des ajustements autorisés conformément aux paragraphes (b) et (c) ci-après :

| Article budgétaire | Montant \$ |
|---|-------------------|
| Titre I - Politique générale et Direction | |
| <i>A. Organes directeurs</i> | |
| 1. Conférence générale | 6.153.700 |
| 2. Conseil exécutif | 7.614.900 |
| Total, Titre I.A | 13.768.600 |
| <i>B. Direction</i> | |
| 3. Direction générale | 1.742.000 |
| 4. Services de la Direction générale (c'est-à-dire : Bureau du Sous-Directeur général auprès de la Direction générale ; Cabinet du Directeur général ; Inspection générale ; Bureau du médiateur ; Office des normes internationales et des affaires juridiques ; Bureau d'études, de programmation et d'évaluation ; Bureau du budget) | 20.517.800 |
| Total, Titre I.B | 22.259.800 |
| <i>C. Participation aux mécanismes communs du système des Nations Unies</i> | 1.122.900 |
| Total, Titre I | 37.151.300 |
| Titre II - Exécution du programme | |
| <i>A. Grands programmes, projet transdisciplinaire et activités transversales</i> | |
| I L'éducation pour tous tout au long de la vie | |
| <i>I.1 L'éducation de base pour tous</i> | |
| I.1.1 Offrir une éducation de base à tous les enfants | 16.569.200 |
| I.1.2 Favoriser l'alphabétisation et l'éducation non formelle des jeunes et des adultes | 15.659.700 |
| I.1.3 Mobiliser les volontés et les partenariats au service de l'éducation pour tous | 10.078.800 |
| <i>I.2 Réforme de l'enseignement dans la perspective de l'éducation pour tous tout au long de la vie</i> | |
| I.2.1 Rénovation des systèmes éducatifs à l'ère de l'information | 16.693.800 |
| I.2.2 Rénovation de l'enseignement secondaire général et professionnel | 14.574.300 |
| I.2.3 Enseignement supérieur et développement | 6.041.700 |
| ▶ La condition et la formation des enseignants dans la société de l'information | 3.132.200 |
| ▶ Eduquer pour un avenir viable (Environnement, population et développement) | 8.292.900 |

¹ Résolution adoptée à la 27e séance plénière, le 17 novembre 1999.

² Les Titres I à VII sont calculés aux taux de change constants de 5,70 francs français (0,869 euro) et 1,45 franc suisse pour un dollar des Etats-Unis.

| <i>Article budgétaire</i> | <i>Montant</i> \$ |
|---|----------------------|
| Instituts de l'UNESCO pour l'éducation | |
| Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE) | 5.000.000 |
| Institut international de planification de l'éducation de l'UNESCO (IIPE) | 6.000.000 |
| Institut de l'UNESCO pour l'éducation (IUE) | 2.300.000 |
| Institut de l'UNESCO pour l'application des technologies de l'information à l'éducation (ITIE) | 1.200.000 |
| Institut international de l'UNESCO pour l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes (IESALC) | 2.375.300 |
| Institut international pour le renforcement des capacités en Afrique (IIRCA) | 1.300.000 |
| Total, grand programme I | 109.217.900 |
| II Les sciences au service du développement | |
| II.1 Progrès, transfert et partage des connaissances scientifiques | |
| ▶ Suivi de la Conférence mondiale sur la science | 1.584.400 |
| II.1.1 Progrès, transfert et partage des connaissances dans le domaine des sciences fondamentales et des sciences de l'ingénieur | 23.471.800 |
| ▶ Programme solaire mondial 1996-2005 | 2.008.300 |
| II.1.2 Progrès, transfert et partage des connaissances en sciences sociales et humaines | 6.616.100 |
| II.2 Sciences, environnement et développement socio-économique | |
| ▶ Promouvoir des approches intégrées de l'environnement et du développement | 448.100 |
| II.2.1 Sciences de la terre, gestion du système terrestre et atténuation des risques naturels | 7.270.100 |
| II.2.2 Les sciences de l'environnement et le programme sur L'homme et la biosphère (MAB) | 10.508.600 |
| II.2.3 Hydrologie et mise en valeur des ressources en eau dans un environnement vulnérable | 6.714.000 |
| ▶ Environnement et développement des régions côtières et des petites îles | 3.600.700 |
| ▶ Développement humain pour des conditions d'existence viables dans le Pacifique | 480.100 |
| II.2.4 Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO (COI) | 6.626.300 |
| II.2.5 Transformations sociales et développement | 11.389.100 |
| ▶ Les villes : gestion des transformations sociales et de l'environnement | 668.600 |
| II.3 Philosophie, éthique et sciences humaines | 4.538.500 |
| Total, grand programme II | 85.924.700 |
| III Développement culturel : patrimoine et création | |
| <i>Culture et développement</i> | 2.266.200 |
| III.1 Préservation et mise en valeur du patrimoine culturel et naturel | |
| III.1.1 Sauvegarde et revitalisation du patrimoine matériel et immatériel | 25.188.200 |
| III.1.2 Promotion de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel | 5.224.200 |
| III.2 Promotion des cultures vivantes | 8.500.700 |
| ▶ Lecture pour tous | 1.073.400 |
| ▶ Peuples des Caraïbes : trame du passé, tissu de l'avenir | 571.300 |
| Total, grand programme III | 42.824.000 |
| IV Vers une société de la communication et de l'information pour tous | |
| IV.1 Libre circulation des idées | |
| IV.1.1 Liberté d'expression, démocratie et paix | 3.965.000 |
| IV.1.2 Médias, information et société | 7.911.800 |
| ▶ Défis éthiques, juridiques et socioculturels de la société de l'information | 2.528.200 |
| IV.2 Comblent l'écart de l'information et de la communication | |
| IV.2.1 Développement de la communication | 12.126.300 |
| IV.2.2 Développement de l'"infrastructure" | 5.906.600 |
| Total, grand programme IV | 32.437.900 |
| Projet transdisciplinaire - Vers une culture de la paix | |
| Unité 1 Culture de la paix : susciter l'adhésion et forger des partenariats | 4.462.100 |
| Unité 2 Eduquer pour une culture de la paix | 10.522.900 |
| Unité 3 De l'interculturalité au pluralisme culturel | 5.495.900 |
| Activités transversales | |
| Institut de statistique de l'UNESCO (ISU) | 6.820.000 |
| Anticipation et études prospectives | 1.595.100 |
| Services des bourses et des achats et soutien du programme correspondant | 4.099.800 |

| <i>Article budgétaire</i> | <i>Montant</i> \$ |
|---|----------------------|
| Coordination des activités en faveur des groupes prioritaires | |
| Coordination des activités concernant les femmes | 1.190.500 |
| Coordination des activités concernant les jeunes | 1.465.000 |
| Coordination des activités concernant l'Afrique | 3.475.900 |
| Total, projet transdisciplinaire et activités transversales | 39.127.200 |
| Programme de participation | 22.000.000 |
| Total, Titre II.A | 331.531.700 |
| <i>B. Services d'information et de diffusion</i> | |
| 1. Centre d'échange d'information | 4.590.700 |
| 2. Office des Editions de l'UNESCO | 7.326.300 |
| 3. Office des périodiques mensuels | 4.879.700 |
| 4. Office de l'information du public | 5.219.000 |
| Total, Titre II.B | 22.015.700 |
| Total, Titre II | 353.547.400 |
| Titre III - Soutien de l'exécution du programme | 56.760.500 |
| Titre IV - Services de gestion et d'administration | 47.718.800 |
| Titre V - Services communs ; entretien et sécurité | 28.998.900 |
| Titre VI - Rénovation des bâtiments du Siège | 6.499.500 |
| Total, Titres I à VI | 530.676.400 |
| Titre VII - Augmentations prévisibles des coûts | 13.690.850 |
| TOTAL DES CREDITS OUVERTS | 544.367.250 |

- (b) Le Directeur général est autorisé à élaborer, dans les limites financières susmentionnées, tout ajustement nécessaire aux crédits figurant à l'alinéa (a) ci-dessus, en tenant compte des conclusions du Conseil exécutif (30 C/6 Partie II, annexe, reproduite ci-après) et à soumettre ces ajustements au Conseil exécutif à sa 159e session pour examen et approbation.
- (c) Le Directeur général est autorisé à dégager des économies d'un montant d'au moins 10 millions de dollars de façon à renforcer les activités de l'Organisation, en particulier dans les domaines ci-après :
- Programme de participation
 - pays de l'E-9
 - besoins supplémentaires en matière de gestion et de contrôle
 - dépenses statutaires relatives à la Caisse d'assurance-maladie
 - Programme des jeunes cadres.

Crédits additionnels

- (d) Le Directeur général est autorisé à accepter et à ajouter aux crédits approuvés au paragraphe (a) ci-dessus des contributions volontaires, donations, dons, legs et subventions, ainsi que des montants versés par des gouvernements pour contribuer au financement d'unités permanentes hors Siège, en tenant compte des dispositions de l'article 7.3 du Règlement financier. Le Directeur général fournit par écrit aux membres du Conseil exécutif des informations à ce sujet lors de la session qui suit cette opération.

Engagements de dépenses

- (e) Au cours de l'exercice financier compris entre le 1er janvier 2000 et le 31 décembre 2001, il pourra être engagé des dépenses jusqu'à concurrence du total des crédits ouverts au paragraphe (a) ci-dessus, conformément aux résolutions de la Conférence générale et au Règlement financier de l'Organisation.

Virements de crédits

- (f) Afin de couvrir les augmentations des dépenses de personnel et les hausses des coûts des biens et services, le Directeur général est autorisé à opérer, avec l'approbation du Conseil exécutif, des virements de crédits du Titre VII du budget (Augmentations prévisibles des coûts) aux articles budgétaires appropriés des Titres I à VI du budget.
- (g) Le Directeur général peut opérer des virements de crédits entre articles budgétaires avec l'approbation préalable du Conseil exécutif, étant entendu que, pour ce qui est des Titres II.A et B du budget, les lignes budgétaires afférentes aux programmes et domaines d'action correspondant à une résolution de programme de la Conférence générale constitueront des articles budgétaires.
- (h) Toutefois, dans des cas urgents et particuliers (c'est-à-dire dans des cas imprévisibles et lorsqu'une action immédiate s'impose), le Directeur général peut opérer des virements entre articles en fournissant par écrit aux membres du Conseil exécutif, lors de la session qui suit cette opération, des précisions sur les virements effectués et les raisons qui les ont motivés.
- (i) Une nette distinction doit être faite et respectée entre les affectations de crédits visées au paragraphe (g) et celles visées au paragraphe (h). Pour les virements d'un montant supérieur à 50.000 dollars, des explications détaillées doivent être données au Conseil exécutif au sujet des raisons justifiant ces virements et de l'incidence financière de ceux-ci sur les activités concernées. Les virements affectant la mise en œuvre des priorités approuvées par la Conférence générale doivent être soumis au Conseil exécutif pour approbation préalable.
- (j) Sauf dans le cas du Titre VII du budget, il n'est opéré aucun virement de crédits modifiant de plus de 10 % les montants totaux initialement approuvés pour chaque article budgétaire.
- (k) Les crédits alloués à la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO (COI) et au Centre de l'UNESCO pour le patrimoine mondial (WHC) ne feront l'objet d'aucun ajustement par virement de crédits à d'autres Titres du budget.

Effectifs

- (l) Les postes établis par classe prévus pour l'exercice 2000-2001 sont récapitulés à l'appendice VI. Le Directeur général soumettra au Conseil exécutif, pour approbation préalable, toute modification qu'il envisage d'apporter à cet appendice. Aux fins du financement des postes prévus à l'appendice VI, un montant de 312.368.200 dollars*, comprenant la COI et le WHC, est inclus dans les crédits ouverts au paragraphe (a) ci-dessus pour les postes établis au Siège et hors Siège ; ce montant ne fera l'objet d'aucun dépassement.
- (m) Les postes financés par des allocations financières accordées par l'Organisation, sur décision de la Conférence générale, au BIE (Bureau international d'éducation de l'UNESCO - 18 postes), à l'IIEPE (Institut international de planification de l'éducation de l'UNESCO - 39 postes), à l'IUE (Institut de l'UNESCO pour l'éducation - 5 postes), à l'ITIE (Institut de l'UNESCO pour l'application des technologies de l'information à l'éducation, Moscou - 3 postes), à l'IESALC (Institut international de l'UNESCO pour l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes, Caracas - 13 postes), à l'IIRCA (Institut international de l'UNESCO pour le renforcement des capacités en Afrique, Addis-Abeba - 1 poste) et à l'ISU (Institut de statistique de l'UNESCO - 30 postes), ne sont pas inclus dans les postes établis dont il est fait mention au paragraphe (l) ci-dessus, eu égard au statut juridique particulier de ces institutions.

* Calculé sur la base des postes établis figurant à l'appendice VI, compte tenu d'un ajustement pour mouvements de personnel et délais de recrutement ("lapse factor") de 3 % ; ce chiffre ne tient pas compte du personnel temporaire ni des consultants recrutés pour des périodes de courte durée au titre du budget ordinaire ; il ne tient pas compte non plus des postes financés par des sources extrabudgétaires.

Contributions

- (n) Les crédits ouverts au paragraphe (a) ci-dessus seront financés par des contributions mises en recouvrement auprès des Etats membres. Le montant des contributions à recouvrer auprès des Etats membres s'élève en conséquence à 544.367.250 dollars.

Fluctuations monétaires

- (o) Le montant des crédits approuvés au paragraphe (a) ci-dessus étant exprimé en dollars constants aux taux de 0,869 euro (équivalant à 5,70 francs français, taux utilisé en 1998-1999) et 1,45 franc suisse pour un dollar des Etats-Unis, les dépenses engagées au titre de ces crédits seront également enregistrées sur la base de ces taux constants. Afin de tenir compte des écarts entre les montants des dépenses de l'exercice financier en euros et en francs suisses convertis en dollars aux taux de change opérationnels variables et les montants obtenus par application des taux constants, le compte séparé de compensation monétaire sera maintenu. Les écarts résultant des différences entre les taux de change opérationnels auxquels sont comptabilisées les contributions des Etats membres en euros et le taux de change de l'euro utilisé pour calculer le budget seront également portés au crédit ou au débit de ce compte. Tout solde subsistant au compte de compensation monétaire à la fin de l'exercice biennal sera ajouté aux recettes diverses ou retranché de ces recettes, selon le cas.

B. Programmes extrabudgétaires

- (p) Le Directeur général est autorisé à recevoir des contributions de gouvernements, d'organisations internationales, régionales ou nationales et de particuliers en vue de l'exécution de programmes et de projets conformes aux objectifs, aux orientations et aux activités de l'Organisation, et à engager des dépenses pour de telles activités conformément aux règlements de l'Organisation et aux accords conclus avec les sources de financement.

ANNEXE

(30 C/6 Partie II, annexe)

Le Conseil exécutif,

.....
.....

8. *Recommande à la Conférence générale d'approuver un Programme et budget sur la base du document 30 C/5, avec un plafond de 544.367.250 dollars pour l'exercice 2000-2001 et un taux de change de un dollar des Etats-Unis pour 5,70 francs français, des économies d'un montant de 9.560.300 dollars devant être réalisées :*

- *sur les augmentations prévues au titre des :*
 - *voyages du personnel,*
 - *allocations financières,*
 - *autres contributions (annexe II),*
- *sur les postes établis (appendice VI et paragraphe T13003),*
- *sur les activités (par. T13003),*
- *sur l'assistance temporaire,*
- *sur les conférences et réunions,*
- *sur l'Office des Editions de l'UNESCO et l'Office des périodiques mensuels,*
- *grâce à des modifications des programmes pouvant déboucher sur une réduction des coûts ; de façon à renforcer les activités de l'Organisation dans les domaines ci-après :*
 - *Programme de participation (2.830.000 dollars),*
 - *pays de l'E-9 (2.500.000 dollars),*
 - *besoins supplémentaires en matière de gestion et de contrôle (2.500.000 dollars),*
 - *dépenses statutaires relatives à la Caisse d'assurance-maladie (1.180.100 dollars),*
 - *Programme des jeunes cadres (550.200 dollars) ;*

IV Programme pour 2000-2001

Grands programmes

2 **Grand programme I - L'éducation pour tous tout au long de la vie¹**

La Conférence générale

1. *Invite* le Directeur général :

- (a) à mettre en place, pour la mise en œuvre du grand programme I "L'éducation pour tous tout au long de la vie", un système de coordination et de division des tâches entre le Secrétariat au Siège et toutes les entités hors Siège, en particulier les instituts de l'UNESCO pour l'éducation, les bureaux hors Siège et les instituts affiliés à l'UNESCO, en se fondant sur la résolution 29 C/7 et sur les recommandations pertinentes du Commissaire aux comptes ;
- (b) à soumettre au Conseil exécutif, à sa 161^e session, des propositions relatives à une stratégie d'ensemble, incluant des mécanismes de coordination, pour répondre à la nécessité d'améliorer tant la cohérence et l'exécution du programme concernant l'éducation que le rapport coût-efficacité et le fonctionnement des instituts de l'UNESCO pour l'éducation ainsi que de leurs organes directeurs ;

A. *Au titre du programme I.1 - L'éducation de base pour tous*

Sous-programme I.1.1 - Offrir une éducation de base à tous les enfants

2. *Autorise* le Directeur général :

- (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant à ce sous-programme afin :
 - (i) de promouvoir le renouvellement et le développement de l'enseignement primaire, une attention particulière étant accordée aux filles et aux femmes, aux pays les moins avancés, aux Etats membres d'Afrique et aux neuf pays à forte population, ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de cet enseignement ;
 - (ii) de soutenir l'extension de l'éducation préscolaire et de l'éducation familiale ainsi que de l'éducation spéciale ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 3.200.000 dollars pour les coûts de programme, de 12.442.300 dollars pour les dépenses de personnel et de 926.900 dollars pour les coûts indirects de programme ;

Sous-programme I.1.2 - Favoriser l'alphabétisation et l'éducation non formelle des jeunes et des adultes

3. *Autorise* le Directeur général :

- (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant à ce sous-programme afin :
 - (i) de soutenir des programmes nationaux d'alphabétisation, de renforcement des capacités et d'élaboration de matériels contribuant à généraliser l'apprentissage des connaissances fondamentales et atténuer la pauvreté, en particulier par le biais d'approches éducatives visant à autonomiser les adultes - et notamment les femmes - dans le cadre de la communauté, ainsi que de la mise en œuvre de deux projets spéciaux sur, respectivement, l'"Amélioration des possibilités d'apprentissage offertes aux jeunes marginalisés" et la "Promotion de l'éducation des jeunes filles et des femmes en Afrique" ;

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission II à la 26^e séance plénière, le 17 novembre 1999.

- (ii) de renforcer la coopération avec les partenaires intergouvernementaux et non gouvernementaux pour la conception et la mise en œuvre de programmes éducatifs en faveur des réfugiés, des personnes déplacées et des populations en situation de détresse ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 5.100.000 dollars pour les coûts de programme, de 9.082.500 dollars pour les dépenses de personnel et de 1.477.200 dollars pour les coûts indirects de programme ;

Sous-programme I.1.3 - Mobiliser les volontés et les partenariats au service de l'éducation pour tous

4. Autorise le Directeur général :

- (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant à ce sous-programme afin :
 - (i) de continuer à mobiliser l'engagement politique et public en faveur de l'éducation pour tous par un renforcement des partenariats, par la coopération interinstitutions et la mise en œuvre de l'évaluation sur l'éducation pour tous à l'horizon 2000, en particulier dans le cadre du Forum consultatif international sur l'éducation pour tous ;
 - (ii) de renforcer la coopération et la mise en place de réseaux aux niveaux régional et sous-régional pour soutenir l'éducation de base par une rénovation des programmes et réseaux de coopération existants dans toutes les régions, en insistant en particulier sur le suivi de MINEDAF VII (Durban, 1998) et de l'Initiative des neuf pays à forte population (E-9) et de leur plan d'action ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 3.500.000 dollars pour les coûts de programme, de 5.565.000 dollars pour les dépenses de personnel et de 1.013.800 dollars pour les coûts indirects de programme ;

B. *Au titre du programme I.2 - Réforme de l'enseignement dans la perspective de l'éducation pour tous tout au long de la vie*

Sous-programme I.2.1 - Rénovation des systèmes éducatifs à l'ère de l'information

5. Autorise le Directeur général :

- (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant à ce sous-programme afin :
 - (i) d'aider les Etats membres à concevoir des stratégies d'apprentissage tout au long de la vie à l'ère de l'information, en particulier en suscitant un débat sur les conclusions du rapport "L'éducation : un trésor est caché dedans", en publiant le *Rapport mondial sur l'éducation* et en coopérant avec l'Institut de statistique de l'UNESCO à l'avancement du projet relatif aux indicateurs mondiaux de l'éducation ;
 - (ii) de renforcer les services consultatifs et de soutien en amont pour aider les Etats membres - et plus particulièrement les pays les moins avancés, les pays en transition et les pays qui sortent d'un conflit - à formuler et mettre en œuvre des stratégies et des plans d'action pour rénover et reconstruire de leur système éducatif, y compris les bâtiments et le mobilier scolaires et les manuels et matériels didactiques ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 3.500.000 dollars pour les coûts de programme, de 12.180.000 dollars pour les dépenses de personnel et de 1.013.800 dollars pour les coûts indirects de programme ;

Sous-programme I.2.2 - Rénovation de l'enseignement secondaire général et professionnel

6. Autorise le Directeur général :

- (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant à ce sous-programme afin :
 - (i) de renforcer les capacités internationales et nationales en vue de la rénovation, de la diversification et du développement d'un enseignement secondaire axé sur la satisfaction des besoins variés d'apprenants toujours plus nombreux - jeunes filles et femmes notamment - en insistant particulièrement sur l'enseignement des sciences et de la technologie, l'éducation aux médias et l'éducation préventive pour lutter contre le VIH/sida et l'abus des drogues ;
 - (ii) d'aider les Etats membres à élaborer et mettre en œuvre des stratégies dans le cadre du suivi du deuxième Congrès international sur l'enseignement technique et professionnel (Séoul, 1999) afin de faire profiter un plus grand nombre de jeunes et d'adultes de l'enseignement technique et professionnel sous toutes ses formes ainsi que des possibilités de formation, en mobilisant des partenariats propres à faciliter cette action et notamment en poursuivant la

mise en place du réseau international de centres nationaux UNEVOC ; d'élaborer conjointement avec l'OIT un programme international à long terme pour le développement de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels, ouvert aux autres institutions désireuses d'y participer ; et de préparer à cet effet, de concert avec l'OIT, une mise à jour de l'Accord de coopération UNESCO-OIT (1954) ;

- (b) à allouer à cette fin un montant de 3.200.000 dollars pour les coûts de programme, de 10.447.500 dollars pour les dépenses de personnel et de 926.800 dollars pour les coûts indirects de programme ;

Sous-programme I.2.3 - Enseignement supérieur et développement

7. *Autorise* le Directeur général :

- (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant à ce sous-programme afin :
 - (i) d'assister les Etats membres, les établissements d'enseignement supérieur et les autres parties concernées dans le suivi de la Conférence mondiale sur l'enseignement supérieur (Paris, octobre 1998), notamment en stimulant la réflexion sur des questions clés et la conception de stratégies et de politiques utiles à la réforme et au développement de l'enseignement supérieur ;
 - (ii) de consolider et renforcer le programme UNITWIN/chaires UNESCO, qui est un instrument efficace de transfert des connaissances, d'amélioration de la recherche, de formation et de développement de l'enseignement supérieur, notamment dans les pays en développement et les pays en transition ; de revoir les critères d'attribution du label d'excellence "chaires UNESCO" en vue de la sélection d'institutions appropriées, en collaboration avec l'Université des Nations Unies, en cherchant à assurer un meilleur équilibre géographique des chaires et à accroître leur viabilité sur la base des conclusions de l'évaluation externe réalisée en 1999 ; et de renforcer la mobilité du personnel universitaire et des étudiants, en particulier par le biais des conventions régionales sur la reconnaissance des études et des titres ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 2.800.000 dollars pour les coûts de programme, de 2.430.700 dollars pour les dépenses de personnel et de 811.000 dollars pour les coûts indirects de programme ;

▀ *La condition et la formation des enseignants dans la société de l'information*

8. *Autorise* le Directeur général :

- (a) à mettre en œuvre un projet intersectoriel concernant "La condition et la formation des enseignants dans la société de l'information", afin d'aider les Etats membres à renouveler et à adapter à la société de l'information qui voit le jour actuellement les méthodes d'enseignement et la formation des enseignants, à tous les niveaux, en utilisant l'enseignement ouvert et à distance, et à promouvoir la condition des enseignants y compris du personnel enseignant de l'enseignement supérieur, en collaboration avec l'OIT et les associations de la profession enseignante ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 1.350.000 dollars pour les coûts de programme, de 1.391.200 dollars pour les dépenses de personnel et de 391.000 dollars pour les coûts indirects de programme ;

▀ *Eduquer pour un avenir viable (Environnement, population et développement)*

9. *Autorise* le Directeur général :

- (a) à mettre en œuvre le projet intersectoriel "Eduquer pour un avenir viable" afin de continuer à promouvoir l'action concertée interinstitutions à l'échelon national en vue d'encourager la sensibilisation du public et la formation pour un avenir viable, en particulier en renforçant la capacité des Etats membres d'intégrer dans les programmes d'études, à tous les niveaux de l'éducation, tant formelle que non formelle, des composantes éducatives pertinentes ; à élaborer des politiques et programmes appropriés en matière de population ; et, à cet effet, à favoriser le suivi intégré des conférences des Nations Unies tenues dans les années 90 et des conventions consécutives à la Conférence de Rio, et, l'UNESCO étant le maître d'œuvre pour le chapitre 36 du programme Action 21, à intensifier l'exécution du Programme de travail international de la Commission du développement durable de l'ONU en collaboration avec tous les partenaires internationaux et nationaux appropriés ;

- (b) à allouer à cette fin un montant de 1.700.000 dollars pour les coûts de programme, de 6.100.500 dollars pour les dépenses de personnel et de 492.400 dollars pour les coûts indirects de programme.

3 Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE)¹

La Conférence générale,

Considérant l'importance de la contribution que le Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE) est appelé à apporter au titre du grand programme I pour la réalisation de l'objectif d'éducation pour tous tout au long de la vie en tant que centre de l'UNESCO spécialisé dans le contenu de l'éducation,

Considérant en outre la nouvelle orientation du programme du BIE ainsi que l'accroissement de ses activités,

1. *Autorise* le Directeur général à accorder au Bureau international d'éducation, au titre du Programme ordinaire, une allocation financière d'un montant de 5.000.000 dollars des Etats-Unis, pour lui permettre de remplir efficacement son mandat rénové de centre international spécialisé dans le contenu de l'éducation et, en particulier :

- (a) de jouer le rôle d'observatoire des structures, contenus et méthodes d'éducation :
 - (i) en effectuant la collecte, l'analyse comparée et la diffusion, grâce aux moyens de la technologie moderne d'informations à jour sur les principales tendances de l'éducation, y compris la formation des enseignants, l'éducation des adultes et l'éducation non formelle ;
 - (ii) en développant l'échange d'informations sur les programmes d'études et les méthodes d'enseignement à l'échelle mondiale, notamment en rassemblant les sources d'information électroniques existantes ;
 - (iii) en inventoriant les expériences novatrices et en réalisant des études comparées et d'évaluation qui puissent servir à apprendre à vivre ensemble et être utilisées en particulier dans l'enseignement des droits civiques et humains, des langues et cultures étrangères, de l'histoire et de la géographie, une attention particulière étant accordée aux valeurs universelles ;
 - (iv) en publiant la revue *Perspectives* et le bulletin d'information *Innovation* ;
 - (b) de contribuer à renforcer les capacités d'adaptation du contenu de l'éducation aux niveaux national, régional et sous-régional :
 - (i) en recensant les expériences et meilleures pratiques relatives aux mécanismes d'adaptation du contenu et en élaborant des matériels sur les méthodologies et les approches les plus appropriées ;
 - (ii) en lançant, dans les régions et sous-régions, la création de réseaux de coopération en matière de gestion des modifications des programmes d'études qui soient adaptés aux besoins spécifiques de chacune d'elles ;
 - (iii) en stimulant les interactions entre décideurs, spécialistes des programmes d'études, chercheurs en sciences de l'éducation et enseignants ;
 - (iv) en fournissant, sur demande, des services consultatifs aux Etats membres pour la mise en œuvre de réformes des programmes d'études et la conception de programmes d'études et de matériels d'enseignement adaptés au progrès des connaissances ;
 - (c) de promouvoir la concertation entre décideurs, chercheurs, éducateurs et autres partenaires du processus éducatif en organisant, conformément à la résolution 28 C/1.2, la 46e session de la Conférence internationale de l'éducation (CIE). Tout en tenant compte des quatre "piliers" de l'éducation définis dans le rapport Delors - en particulier "Apprendre à vivre ensemble" - la Conférence s'intéressera plus précisément aux moyens de faire en sorte que chaque apprenant maîtrise les connaissances, compétences et attitudes nécessaires au développement intellectuel et moral de l'individu et de la société. La CIE devrait confirmer le rôle nouveau du BIE en tant que centre spécialisé dans le contenu de l'éducation ;
2. *Demande* au Conseil du BIE :
- (a) de superviser, conformément à ses fonctions statutaires, la restructuration des activités du BIE destinée à les rendre conformes à celles d'un centre international spécialisé dans le contenu de l'éducation, l'accent étant dûment mis sur l'harmonisation des activités du BIE avec celles menées par d'autres unités de l'UNESCO et institutions compétentes ;

¹ Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission II à la 26e séance plénière, le 17 novembre 1999.

- (b) de mobiliser les ressources humaines et financières nécessaires pour que le BIE puisse accomplir sa mission ;
- 3. *Invite* les Etats membres et les organisations internationales à contribuer financièrement et par d'autres moyens appropriés à l'exécution des activités du Bureau international d'éducation de l'UNESCO.

4 **Institut international de planification de l'éducation de l'UNESCO (IPE)¹**

La Conférence générale,

Reconnaissant l'importante mission qu'assume l'Institut international de planification de l'éducation de l'UNESCO (IPE) dans la mise en œuvre du grand programme I "L'éducation pour tous tout au long de la vie", en dispensant une formation aux gestionnaires, planificateurs et administrateurs de l'éducation, en menant des recherches appliquées au titre des programmes prioritaires arrêtés par la Conférence générale de l'UNESCO et en mettant en œuvre des programmes opérationnels à la demande des Etats membres,

Reconnaissant également la contribution spécifique que l'IPE apporte au projet transdisciplinaire "Vers une culture de la paix" en fournissant aux Etats membres en phase de transition après une période d'instabilité une assistance au développement pour leur permettre de mener à bien la réforme et la reconstruction de leurs systèmes éducatifs,

1. *Prie* le Conseil d'administration de l'IPE, agissant conformément aux Statuts de l'Institut et à la présente résolution, lorsqu'il approuvera le budget de l'Institut pour 2000-2001 :
 - (a) de renforcer les capacités nationales de gestion, de planification et d'administration des systèmes éducatifs ;
 - (b) de renforcer les programmes nationaux, sous-régionaux et interrégionaux de formation en matière de planification et d'administration de l'éducation, en coopération avec les unités hors Siège de l'UNESCO ;
 - (c) d'effectuer des recherches et des études axées sur l'amélioration des connaissances dans les domaines de la planification et de l'administration de l'éducation ainsi que sur la production, le partage et le transfert des connaissances entre les Etats membres ;
 - (d) de faciliter l'échange d'expérience et d'information dans les domaines de la planification et de l'administration de l'éducation et d'assurer la bonne diffusion, parmi les Etats membres, des résultats des travaux réalisés ;
 - (e) d'exécuter des projets opérationnels dans son domaine de compétence ;
2. *Autorise* le Directeur général à soutenir le fonctionnement de l'Institut, en lui accordant, au titre du Programme ordinaire, une allocation financière de 6.000.000 dollars dans le cadre du grand programme I ;
3. *Exprime sa gratitude* aux Etats membres et aux organisations qui ont apporté un soutien au programme de l'Institut par des contributions volontaires ou au titre de contrats, ainsi qu'au gouvernement français qui fournit gracieusement à l'Institut ses locaux et en finance périodiquement l'entretien, et les *invite* à maintenir leur soutien en 2000-2001 et au cours des années suivantes ;
4. *Fait appel* aux Etats membres pour qu'ils renouvellent ou augmentent leurs contributions volontaires en vue de renforcer les activités de l'IPE conformément à l'article VIII de ses Statuts, de manière que l'Institut, doté de ressources supplémentaires et des locaux que le gouvernement français met à sa disposition, puisse mieux répondre aux besoins croissants des Etats membres.

5 **Institut de l'UNESCO pour l'éducation (IUE)¹**

La Conférence générale,

Prenant note du rapport de l'Institut de l'UNESCO pour l'éducation (IUE) pour l'exercice 1998-1999,

Réitérant les recommandations contenues dans la Déclaration de Hambourg et dans l'Agenda pour l'avenir adoptés par la cinquième Conférence internationale sur l'éducation des adultes (Hambourg, 1997),

1. *Invite* le Conseil d'administration de l'IUE à renforcer, pendant l'exercice 2000-2001, le rôle catalytique de l'Institut dans le suivi de la cinquième Conférence internationale sur l'éducation des adultes en donnant la priorité notamment aux objectifs suivants :
 - (a) mobiliser la coopération et les partenariats interinstitutions aux fins de la mise en œuvre de la Déclaration de Hambourg et de l'Agenda pour l'avenir ;

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission II à la 26e séance plénière, le 17 novembre 1999.

- (b) accroître, à l'échelle nationale, les moyens d'offrir à tous, sous des formes diverses, formelles et non formelles, des possibilités d'éducation des adultes et d'éducation permanente ;
 - (c) stimuler les études et les recherches visant à nourrir les démarches novatrices propres à conduire à la réalisation de l'objectif de l'éducation tout au long de la vie ;
 - (d) poursuivre le développement de ses services d'échange d'information dans le domaine de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;
2. *Autorise* le Directeur général à apporter un soutien à l'Institut en lui accordant une allocation financière de 2.300.000 dollars au titre du grand programme I ;
 3. *Exprime sa gratitude* au gouvernement allemand, qui apporte un important concours financier à l'IUE et lui fournit gracieusement des locaux, ainsi qu'aux Etats membres et aux fondations qui ont appuyé le programme de l'IUE par des contributions volontaires, et les *invite* à poursuivre leur soutien en 2000-2001 et au cours des exercices suivants ;
 4. *Demande instamment* aux Etats membres d'accorder ou de renouveler leur soutien à l'IUE afin de lui permettre de répondre aux attentes qui ont été exprimées à la Conférence de Hambourg de 1997.

6 **Institut de l'UNESCO pour l'application des technologies de l'information à l'éducation (ITIE)**¹

La Conférence générale,

Prenant note du rapport de l'Institut de l'UNESCO pour l'application des technologies de l'information à l'éducation (ITIE) pour l'exercice biennal 1998-1999,

Considérant l'application des nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC) comme un enjeu majeur pour la réforme et la rénovation des systèmes éducatifs au cours du XXI^e siècle,

1. *Invite* le Conseil d'administration de l'ITIE à s'intéresser particulièrement aux priorités suivantes de l'Institut :
 - (a) jouer le rôle de centre d'échange d'information pour l'application des TIC à l'éducation en mettant en place un réseau de points focaux nationaux en vue de l'échange d'information et d'expérience ;
 - (b) contribuer à la formulation de politiques et directives nationales concernant l'application des TIC à l'éducation ;
 - (c) organiser des ateliers sous-régionaux et d'autres activités de formation, notamment la préparation et l'expérimentation de modules de formation ;
2. *Autorise* le Directeur général à soutenir l'Institut en lui accordant une allocation financière de 1.200.000 dollars au titre du grand programme I ;
3. *Exprime sa reconnaissance* au gouvernement de la Fédération de Russie, qui apporte un important concours financier à l'Institut et met gracieusement des locaux à sa disposition ;
4. *Demande instamment* aux Etats membres, aux organisations internationales, aux organismes donateurs, aux fondations et au secteur privé d'accorder ou de renouveler leur aide à l'ITIE pour qu'il puisse mettre en œuvre et développer les activités de programme prévues pour l'exercice biennal 2000-2001.

7 **Institut international de l'UNESCO pour l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes (IESALC)**¹

La Conférence générale,

Prenant note du rapport de l'Institut international de l'UNESCO pour l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes (IESALC) pour l'exercice biennal 1998-1999,

Entérinant les Statuts de l'Institut tels qu'ils ont été approuvés par le Conseil exécutif,

Convaincue du rôle important que l'Institut est appelé à jouer dans la transformation de l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes,

1. *Invite* le Conseil d'administration de l'Institut à centrer le programme de l'Institut sur les priorités suivantes :
 - (a) contribuer au renouveau de l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes en assurant le suivi au niveau régional de la Conférence mondiale sur l'enseignement supérieur ;

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission II à la 26^e séance plénière, le 17 novembre 1999.

- (b) impulser et renforcer la coopération interuniversitaire, notamment l'établissement de réseaux de coopération spécialisés centrés sur la recherche, la planification, la gestion et l'évaluation relatives à l'enseignement supérieur ;
 - (c) servir de centre d'échange d'information et de référence appuyant les Etats membres et les institutions dans leurs efforts pour améliorer l'enseignement supérieur ;
2. *Autorise* le Directeur général à aider l'Institut en lui accordant une allocation financière de 2.375.300 dollars au titre du grand programme I ;
 3. *Exprime sa gratitude* au gouvernement vénézuélien qui fournit gracieusement les locaux de l'Institut ;
 4. *Demande instamment* aux Etats membres, aux organisations internationales, aux organismes donateurs, aux fondations et au secteur privé d'accorder ou de renouveler leur appui à l'Institut pour lui permettre d'exécuter les activités de programme prévues pour l'exercice biennal 2000-2001.

8 Institut international de l'UNESCO pour le renforcement des capacités en Afrique (IIRCA)¹

La Conférence générale,

Prenant note du rapport du Directeur général sur la création à Addis-Abeba d'un Institut international de l'UNESCO pour le renforcement des capacités en Afrique (IIRCA) (30 C/23), ainsi que du rapport du Comité juridique à ce sujet (30 C/75),

Approuvant les décisions 155 EX/6.4 et 156 EX/6.5 adoptées par le Conseil exécutif sur cette question, *Tenant compte* des besoins des pays en développement, en particulier de ceux d'Afrique, s'agissant de renforcer et d'améliorer leurs capacités de développement et de réforme de l'éducation,

1. *Approuve* les Statuts de l'Institut reproduits en annexe à la présente résolution ;
2. *Autorise* le Directeur général à soutenir l'Institut en fournissant, au titre du grand programme I, une allocation financière de 1.300.000 dollars pour couvrir à la fois les dépenses de personnel et les coûts de programme ;
3. *Exprime ses remerciements* au gouvernement éthiopien qui accueille l'Institut et lui fournit des locaux et services ;
4. *Exhorte* les Etats membres, les organisations internationales, les organismes donateurs et les fondations à accorder leur soutien à l'Institut afin de lui permettre de mettre en œuvre les activités de programme prévues pour l'exercice biennal 2000-2001.

Annexe - Statuts de l'Institut international de l'UNESCO pour le renforcement des capacités en Afrique (IIRCA)

Article premier - Création de l'Institut

1. Il est créé dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dont il est partie intégrante, un Institut international de l'UNESCO pour le renforcement des capacités en Afrique (IIRCA) (ci-après dénommé "l'Institut").
2. L'Institut a son siège à Addis-Abeba (Ethiopie).
3. L'Institut met en œuvre son programme en collaboration avec les institutions nationales, régionales et internationales. Il établit et maintient un réseau avec ces institutions en vue de développer et de renforcer leurs capacités institutionnelles. Sa structure reflète l'esprit de collaboration qui fonde le programme.

Article II - Buts et fonctions

1. L'Institut contribue à la définition et à la mise en œuvre d'un programme visant à répondre aux besoins de l'Afrique en particulier et du monde en développement en général dans les domaines de la

gestion de l'éducation, de l'élaboration des programmes d'études, de la formation des enseignants et de l'éducation à distance, en étant particulièrement attentif à la nécessité de promouvoir la solidarité internationale en matière de production, de partage et de diffusion des connaissances, idées et expériences entre les responsables de l'éducation et les agents du changement ; à cette fin, il :

- (a) met à la disposition des personnels de l'éducation de niveaux intermédiaire et supérieur des moyens modernes de formation intensive dans les quatre domaines susmentionnés ;
- (b) encourage les recherches portant sur des questions et problèmes d'éducation particuliers dont les résultats sont de nature à favoriser la réalisation des objectifs éducatifs et le développement ;
- (c) maintient le contact avec des spécialistes et des centres d'excellence dans le monde entier afin de s'assurer de leur pleine participation à ses activités ;

¹ Résolution adoptée sur le rapport du Comité juridique et de la Commission II aux 24e et 26e séances plénières, les 16 et 17 novembre 1999.

- (d) s'emploie à promouvoir un programme d'échange d'expérience, de personnel et de programmes ;
2. Le programme de l'Institut fait partie intégrante du Programme et budget de l'UNESCO approuvé par la Conférence générale et se conforme aux objectifs prioritaires et aux axes d'action qui y sont définis.
3. Aux fins de l'exécution de son programme et budget, l'Institut peut entretenir des relations directes avec les autorités éducatives des Etats membres de l'UNESCO de la région Afrique et du tiers monde.

Article III - Conseil d'administration - Composition

1. L'Institut est administré par un Conseil d'administration (ci-après dénommé "le Conseil") composé de douze membres qui sont choisis pour leur haute compétence dans des domaines ayant trait à l'éducation et aux buts de l'Institut et qui siègent à titre personnel. Ces membres sont nommés par le Directeur général de l'UNESCO comme suit :
 - (a) neuf membres sont nommés pour une durée de quatre ans, compte dûment tenu d'une répartition équitable (géographique, linguistique et entre hommes et femmes) ; l'un d'eux est un ressortissant du pays hôte ;
 - (b) deux membres appartenant aux organisations régionales d'Afrique mentionnées ci-dessous sont désignés pour une durée de trois ans par roulement :
 - l'Organisation de l'unité africaine (OUA),
 - la Commission économique pour l'Afrique (CEA),
 - la Banque africaine de développement (BAD),
 - l'Association pour le développement de l'éducation en Afrique (ADEA) ;
 - (c) un membre représentant les donateurs bilatéraux, y compris les fondations, est nommé pour une durée de trois ans.
2. Les membres du Conseil visés aux alinéas (a), (b) et (c) du paragraphe 1 sont nommés par le Directeur général après consultation du Conseil et des Etats membres et organisations concernés.
3. Le mandat de tous les membres visés au paragraphe 1 (a) est renouvelable, mais ils ne peuvent accomplir plus de deux mandats consécutifs.
4. Le Directeur général de l'UNESCO ou son représentant assiste à toutes les réunions du Conseil. Il peut à tout moment formuler, oralement ou par écrit, à l'intention du Conseil, des déclarations sur toute question à l'examen.
5. Le Directeur général peut, en outre, inviter des représentants d'organismes des Nations Unies à participer aux délibérations du Conseil sans droit de vote. Il doit s'agir de personnes s'occupant activement du développement des ressources humaines et du renforcement des capacités en Afrique.
6. Si l'un des membres démissionne ou ne peut s'acquitter de ses fonctions, le Directeur général désigne un nouveau membre qui siège à sa place pendant la durée de son mandat restant à courir.

Article IV - Fonctions du Conseil

1. Le Conseil approuve les grandes orientations de l'Institut dans le contexte des Statuts et de la politique générale de l'UNESCO, y compris le Programme et budget approuvés, en tenant dûment compte des obligations résultant du fait que l'Institut a été créé dans le cadre de l'UNESCO.
2. Il décide de l'emploi des ressources affectées au fonctionnement de l'Institut, conformément aux dispositions des articles II et VIII, et adopte le budget. Le plafond budgétaire ne doit pas excéder le montant total des ressources disponibles pour l'exercice considéré, y compris les contributions et subventions qui sont versées à l'Institut au titre d'un accord officiel.
3. Le Conseil approuve l'acceptation de contributions volontaires et les recettes d'origine contractuelle résultant de la vente de services ou des rémunérations perçues à des fins spéciales qui sont mentionnées à l'article VIII.
4. Le Conseil approuve le plan de travail et examine l'exécution du programme de l'Institut.
5. Le Conseil est consulté à l'occasion de la nomination des hauts fonctionnaires de l'Institut et présente ses recommandations au Directeur général de l'UNESCO au sujet de la nomination du directeur de l'Institut.
6. Le Conseil soumet, par l'intermédiaire du Conseil exécutif, un rapport sur les activités de l'Institut à la Conférence générale de l'UNESCO, à chacune de ses sessions ordinaires.

Article V - Fonctionnement du Conseil

1. Le Conseil élit son président et son vice-président. Il se réunit en session ordinaire une fois par an. Le Président convoque une session extraordinaire à la demande du Directeur de l'Institut ou d'au moins cinq membres du Conseil.
2. Le Conseil adopte son règlement intérieur.
3. Le Conseil constitue un comité exécutif composé du président, du vice-président et d'un membre élu conformément aux dispositions du règlement intérieur. Entre les sessions du Conseil, le Comité exécutif s'acquiesce des fonctions dont il est chargé par le Conseil.
4. Le Président représente le Conseil entre les réunions et supervise le travail conjointement avec le Directeur dans la mesure où le Conseil lui délègue les pouvoirs nécessaires à cet effet ; il fait rapport au Conseil sur les mesures prises.
5. Le Directeur de l'Institut fait fonction de secrétaire du Conseil.
6. Les langues de travail du Conseil sont l'anglais et le français.

Article VI - Le Directeur

1. Le Directeur de l'Institut, qui a la qualité de fonctionnaire de l'UNESCO, est nommé par le Directeur général de l'UNESCO après examen des recommandations du Conseil.
2. Le Directeur est chargé de la direction générale de l'Institut et de l'exécution de son programme.
3. Il élabore le projet de programme et budget de l'Institut et le soumet à l'approbation du Conseil.

4. Sous réserve de l'approbation de ce dernier, il établit des plans détaillés d'activités en matière d'enseignement, de recherche, de création de réseaux et de diffusion des connaissances, et en dirige l'exécution.
5. Le Directeur établit, en vue de leur approbation par le Conseil, les conditions d'admission à participer au programme de formation de l'Institut.
6. Il soumet au Conseil, à chacune de ses sessions, un rapport sur la mise en œuvre du programme et budget.

Article VII - Le personnel

1. Outre le Directeur, sont des fonctionnaires de l'UNESCO les membres du personnel de l'Institut dont la nomination est régie par les dispositions du Statut et règlement du personnel de l'Organisation.
2. L'Institut peut nommer des enseignants et des chargés de recherche résidents qui ne sont pas fonctionnaires de l'UNESCO.

Article VIII - Finances

1. L'exercice financier de l'Institut commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
2. Les ressources allouées au fonctionnement de l'Institut proviennent de l'allocation financière déterminée par la Conférence générale de l'UNESCO, des subventions, dons et legs qui peuvent être consentis en sa faveur par d'autres

institutions des Nations Unies, des gouvernements, des organismes publics ou privés, des associations ou des particuliers, et de rémunérations perçues à des fins spéciales.

3. Les ressources affectées au fonctionnement de l'Institut sont versées sur un compte spécial ouvert par le Directeur général de l'UNESCO, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier de l'Organisation. Ce compte spécial est géré et le budget de l'Institut administré conformément à ces dispositions et au Règlement financier du compte spécial.
4. En cas de dissolution de l'Institut, son actif sera transféré à l'UNESCO et son passif pris en charge par cette dernière.

Article IX - Amendements

Les présents statuts peuvent être modifiés par décision de la Conférence générale prise à la majorité simple des États membres présents et votants.

Article X - Dispositions transitoires

Le Directeur général de l'UNESCO prend toutes dispositions nécessaires en vue de l'entrée en fonctionnement de l'Institut et de la constitution de son Conseil d'administration. A cet effet, et en attendant l'adoption du premier budget annuel de l'Institut, le Directeur général effectue les dépenses nécessaires sur les fonds votés par la Conférence générale.

9 Etablissement d'un Programme international à long terme pour le développement de l'enseignement technique et professionnel¹

La Conférence générale,

I

Rappelant les recommandations du deuxième Congrès international sur l'enseignement technique et professionnel, organisé à Séoul du 26 au 30 avril 1999 à la généreuse invitation de la République de Corée,

Prenant en considération les Recommandations du Conseil exécutif sur le Projet de programme et de budget pour 2000-2001 (30 C/6),

Consciente de la nécessité d'un développement humain, social et économique continu et de l'étroite interdépendance de ces trois aspects, ainsi que de la contribution que l'enseignement et la formation techniques et professionnels (EFTP) doivent y apporter,

Notant les demandes réitérées des États membres, désireux de voir renforcer les actions de programme de l'Organisation dans le domaine de l'EFTP,

Reconnaissant l'importante contribution du projet UNEVOC à la coopération internationale pour le développement de l'EFTP dans les États membres ainsi que le constant et substantiel soutien que l'Allemagne et plusieurs autres États membres apportent à ce projet,

Consciente de la mission et du travail indispensable des autres institutions des Nations Unies, en particulier de l'Organisation internationale du travail et de la Banque mondiale, en ce qui concerne l'EFTP et *considérant* les bienfaits que les États membres retireraient d'une coordination plus étroite,

Prenant note de l'offre du gouvernement allemand, qui a généreusement proposé d'accueillir et de soutenir un centre international de l'UNESCO pour l'EFTP,

1. *Autorise* le Directeur général à lancer un Programme international de l'UNESCO pour l'enseignement et la formation techniques et professionnels doté de crédits budgétaires plus importants à partir de l'an 2000 et à créer un Centre international de l'UNESCO pour l'enseignement et la formation

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission II à la 26e séance plénière, le 17 novembre 1999.

- techniques et professionnels à Bonn, en étroite collaboration avec l'OIT et d'autres partenaires internationaux pour l'EFTP ;
2. *Invite* toutes les institutions internationales ayant compétence pour s'occuper de l'EFTP à s'associer étroitement à l'UNESCO pour élaborer et mettre en œuvre le Programme et à faire appel au Centre de Bonn et à ses services comme tremplin commun d'action ;
 3. *Invite* les Etats membres et les organismes donateurs à contribuer par des contributions volontaires à l'exécution du Programme ainsi qu'au fonctionnement du Centre de Bonn afin de répondre aux besoins de tous les Etats membres ;

II

Rappelant la réussite des travaux du deuxième Congrès international sur l'enseignement technique et professionnel, tenu à Séoul (République de Corée), du 26 au 30 avril 1999,

Reconnaissant que les recommandations du Congrès constitueront le fondement de la nouvelle stratégie mondiale de l'UNESCO pour l'enseignement et la formation techniques et professionnels (EFTP) au cours de la première décennie du XXI^e siècle,

Se félicitant des dispositions du paragraphe 01222 du Projet de programme et de budget pour 2000-2001 (30 C/5), visant à assurer le suivi du Congrès et à élaborer un nouveau programme international à long terme pour le développement de l'EFTP ainsi qu'à renforcer le réseau UNEVOC existant,

Prenant acte de la généreuse proposition du gouvernement de la République de Corée, qui offre d'accueillir et de financer un centre régional pour l'EFTP à Séoul,

Prenant en considération l'initiative qu'ont prise les Etats membres du Pacifique en commençant à élaborer pour la prochaine décennie une stratégie de l'EFTP dans la sous-région du Pacifique, compte tenu de l'importance rapidement croissante de cet enseignement pour les sociétés et les économies de la sous-région, comme cela a été souligné lors de la VII^e Consultation des Etats membres du Pacifique et des commissions nationales pour l'UNESCO tenue à Vanuatu (26-29 juillet 1999),

Demande au Directeur général de mettre en œuvre les activités suivantes pour donner suite au deuxième Congrès international sur l'enseignement technique et professionnel :

- (a) créer des centres d'excellence régionaux (dont un au sein de l'Institut coréen de recherche pour l'enseignement et la formation professionnels) afin de renforcer la coopération régionale et sous-régionale ;
- (b) inciter les Etats membres à appuyer les diverses activités relatives à l'EFTP envisagées dans les recommandations du Congrès ;
- (c) élaborer des programmes divers faisant appel aux technologies de l'information pour rendre l'apprentissage plus efficace, et les diffuser auprès des Etats membres ;
- (d) accroître sensiblement les crédits budgétaires que l'Organisation alloue aux activités de son programme sur l'EFTP ;
- (e) appuyer la recherche de financements extrabudgétaires au profit d'une initiative régionale pour le suivi du Congrès de Séoul, y compris une réunion des coordonnateurs de l'UNEVOC dans le Pacifique et un séminaire de formation sur la formulation de politiques et de plans d'action nationaux concernant l'EFTP pour les Etats membres du Pacifique, avec le soutien des autorités australiennes et la collaboration d'autres partenaires, tels que le Commonwealth of Learning.

10 Suivi de la Conférence mondiale sur l'enseignement supérieur au XXI^e siècle¹

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 30 C/16,

Faisant siens la Déclaration mondiale sur l'enseignement supérieur et le Cadre d'action prioritaire pour le changement et le développement de l'enseignement supérieur,

1. *Approuve* les orientations adoptées par la Conférence mondiale sur l'enseignement supérieur au XXI^e siècle ;
2. *Réaffirme* la priorité à accorder au suivi de la Conférence et la nécessité de prévoir les ressources humaines, financières et logistiques qu'il requiert.

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission II à la 26^e séance plénière, le 17 novembre 1999.

11 Semaine internationale de l'éducation des adultes¹

La Conférence générale,

Ayant présente à l'esprit la cinquième Conférence internationale sur l'éducation des adultes qui s'est tenue à Hambourg en 1997 et a approuvé une Déclaration et un Agenda pour l'avenir énonçant les buts, stratégies et engagements en matière d'éducation des adultes décidés par les gouvernements participants, en particulier le lancement d'une Semaine internationale de l'éducation des adultes,

Ayant aussi présent à l'esprit que la Déclaration de Hambourg invitait l'UNESCO, en sa qualité de chef de file des institutions des Nations Unies dans le domaine de l'éducation, à conduire les efforts visant à promouvoir l'éducation des adultes et à mobiliser le soutien de tous les partenaires, notamment au sein du système des Nations Unies, afin de donner la priorité à la mise en œuvre de l'Agenda pour l'avenir,

Notant qu'une véritable éducation tout au long de la vie peut contribuer à satisfaire les besoins éducatifs fondamentaux, à élargir la participation à l'éducation et à faciliter l'accès à celle-ci, à réduire les inégalités, à améliorer les perspectives d'emploi et à favoriser le développement communautaire et l'intégration sociale,

Convaincue que la Semaine internationale de l'éducation des adultes qu'il est proposé d'instituer constituera un précieux complément de la Journée internationale de l'alphabétisation et renforcera les liens de celle-ci avec le mouvement plus vaste d'éducation des adultes auquel elle concourt,

Notant en outre que 22 pays au moins organisent d'ores et déjà ou s'approprient à organiser une Semaine de l'éducation des adultes destinée à mettre chaque année dans le pays l'éducation des adultes en pleine lumière, à glorifier les acquis des apprenants et à offrir l'occasion de promouvoir l'éducation tout au long de la vie en faisant participer les apprenants à la mobilisation d'autres personnes et en incitant les médias à engager les gens du monde entier à apprendre,

1. *Invite* les Etats membres à participer activement à des opérations en faveur de l'éducation tout au long de la vie de la manière qui convient à leurs besoins propres ;
2. *Invite en outre* les Etats membres à apporter leur soutien à la Semaine internationale de l'éducation des adultes dont le lancement aura lieu à l'Expo 2000 à Hanovre, le 8 septembre 2000, date de la Journée internationale de l'alphabétisation ;
3. *Invite* le Directeur général à transmettre la présente résolution au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en lui demandant de la communiquer à l'Assemblée générale des Nations Unies afin que tous les Etats membres de l'ONU participent à l'organisation d'une Semaine internationale de l'éducation des adultes.

12 Mise en œuvre d'une politique linguistique mondiale fondée sur le plurilinguisme¹

La Conférence générale,

Reconnaissant la nécessité d'améliorer la compréhension et la communication entre les peuples,

Reconnaissant également qu'il est d'une grande importance de sauvegarder le patrimoine linguistique et culturel de l'humanité et de favoriser le rayonnement de chacune des cultures et des langues qui en sont l'expression,

Considérant le péril qui menace aujourd'hui la diversité linguistique en raison de la mondialisation de la communication et des tendances à l'utilisation d'une langue unique, avec les risques de marginalisation des autres langues majeures du monde, voire de disparition des langues de moindre diffusion, y compris des langues régionales,

Considérant également que l'éducation de la jeunesse, partout dans le monde, implique une sensibilisation au dialogue entre les cultures, source de tolérance et de respect mutuel,

Considérant en outre que des progrès notables ont été accomplis dans les dernières décennies par les sciences du langage, mais qu'il n'a pas été tenu suffisamment compte des extraordinaires capacités des enfants à reproduire les sons à l'âge des "périodes sensibles",

Prenant acte de ce que les aptitudes du jeune enfant à assimiler la phonétique et la grammaire sont scientifiquement confirmées,

Considérant que ces aptitudes permettent d'acquérir dans le jeune âge une capacité de communication réelle, passive et active, dans deux langues au moins, quelles qu'elles soient,

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission II à la 26e séance plénière, le 17 novembre 1999.

Consciente que l'accès démocratique au savoir passe par la maîtrise de plusieurs langues et que favoriser un tel accès à tous est un devoir au moment où se développe dans de nombreux pays un enseignement privé des langues, coûteux et élitiste,

Ayant à l'esprit les résolutions adoptées en faveur de l'éducation bilingue à ses 18^e et 19^e sessions (1974 et 1976),

Prenant en compte la création par le Conseil exécutif, en octobre 1998, du Comité consultatif pour le pluralisme linguistique et l'enseignement plurilingue, et la création par le Directeur général, en 1998, de la Division des langues, au sein du Secteur de l'éducation,

1. *Recommande* aux Etats membres :

- (a) de créer les conditions de la création d'un environnement social, intellectuel et médiatique à caractère international, en vue de favoriser le plurilinguisme ;
- (b) de promouvoir à travers une éducation plurilingue un accès démocratique au savoir pour tous les citoyens, quelle que soit leur langue maternelle et de construire le plurilinguisme ; les stratégies permettant d'atteindre ces objectifs pourraient inclure :
 - (i) l'acquisition précoce (jardin d'enfants, école maternelle), en plus de la langue maternelle, d'une seconde langue, choisie parmi plusieurs options ;
 - (ii) la poursuite de l'apprentissage de cette seconde langue dans l'enseignement primaire, selon l'approche véhiculaire, c'est-à-dire en utilisant deux langues pour l'acquisition de connaissances tout au long du cursus scolaire et jusqu'à l'université ;
 - (iii) l'apprentissage intensif et transdisciplinaire d'au moins une troisième langue vivante dans l'enseignement secondaire, de telle façon qu'en fin de scolarité l'élève puisse s'exprimer en trois langues - ce qui devrait constituer l'éventail normal des connaissances linguistiques pratiques au XXI^e siècle ;
 - (iv) une évaluation des diplômes de fin d'études secondaires en vue de favoriser une maîtrise des langues vivantes qui permette la communication et la compréhension ;
 - (v) un échange international d'instituteurs et de professeurs du secondaire qui offre à ceux-ci un cadre légal pour aller enseigner leurs disciplines dans les écoles des autres pays, en utilisant leur propre langue et en permettant ainsi aux élèves d'acquérir des connaissances tout en apprenant cette langue ;
 - (vi) la prise en compte dans l'éducation, la formation professionnelle et les entreprises du réservoir de compétences linguistiques que représentent les langues régionales, les langues minoritaires là où elles existent et les langues d'origine des migrants ;
 - (vii) la mise à disposition des enseignants et des autorités éducatives d'un réseau informatique, ainsi que d'une banque de données, facilitant les échanges d'informations et d'expériences ;
 - (viii) de mettre en place un comité national et/ou régional d'étude et d'élaboration de propositions sur le plurilinguisme, afin d'ouvrir le nécessaire dialogue entre les représentants de toutes les professions et de toutes les disciplines pour leur permettre de dégager les grandes lignes d'une éducation linguistique adaptée à chaque pays, mais aussi propre à faciliter la communication internationale, tout en préservant le riche et inaliénable patrimoine linguistique et culturel de l'humanité ;
- (c) de favoriser l'étude des langues des grandes civilisations anciennes et modernes, afin de sauvegarder et promouvoir les enseignements littéraires ;

2. *Invite* le Directeur général à saisir de cette question le Comité consultatif pour le pluralisme linguistique et l'enseignement plurilingue.

13 **Premiers rapports spéciaux des Etats membres sur la mise en œuvre de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur¹**

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 30 C/27,

1. *Note* que les Etats membres n'ont présenté aucun premier rapport spécial sur les mesures prises par eux pour mettre en œuvre la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;
2. *Demande instamment* aux Etats membres de s'acquitter de leur obligation de présenter un premier rapport spécial à la Conférence générale dès lors que celle-ci a adopté un instrument normatif ;

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission II à la 26^e séance plénière, le 17 novembre 1999.

3. *Prie* le Directeur général de prendre toutes mesures qu'il jugera appropriées pour obtenir ces premiers rapports spéciaux des Etats membres ;
4. *Décide* de réexaminer la question à sa 31e session.

14 **Troisième Consultation des Etats membres sur l'application de la Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel (1974)¹**

La Conférence générale,

Rappelant la décision, prise par le Conseil exécutif (déc. 154 EX/4.3), d'incorporer les grands thèmes initialement envisagés pour la troisième Consultation sur l'application de la Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel (1974) dans l'ordre du jour du deuxième Congrès international sur l'enseignement technique et professionnel (Séoul, avril 1999) (154 EX/17),

Reconnaissant l'utilité des recommandations du deuxième Congrès international sur l'enseignement technique et professionnel qui, prenant en compte les défis annoncés pour le XXIe siècle, avec la mondialisation et la révolution survenue dans les technologies de l'information et de la communication, vont imprimer une nouvelle orientation, à savoir "l'enseignement et la formation techniques et professionnels (EFTP) pour tous tout au long de la vie", afin de répondre aux exigences nouvelles qu'impose la réalisation des objectifs de culture de la paix, de développement durable et respectueux de l'environnement, de cohésion sociale et de citoyenneté internationale,

Invite le Directeur général à préparer une version actualisée de la Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel (1974) qui tienne compte des nouvelles tendances décelées par le deuxième Congrès international sur l'enseignement technique et professionnel, à communiquer le projet de cette nouvelle version à tous les Etats membres pour consultation au cours de l'exercice 2000-2001 et à le soumettre, accompagné d'une proposition concernant les modalités des futures consultations relatives à son application, à la Conférence générale, pour approbation à sa 31e session.

15 **Sixième Consultation des Etats membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement¹**

La Conférence générale,

Se référant aux documents 156 EX/21 et 30 C/29 concernant les rapports et les réponses reçus dans le cadre de la sixième Consultation des Etats membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement,

1. *Prend note avec satisfaction* des réponses des 57 Etats membres qui ont présenté des rapports dans le cadre de la sixième Consultation, et dont 31 sont des Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ;
2. *Prend également note* des observations reçues d'organisations non gouvernementales (ONG), qui soulignent leurs préoccupations et fournissent des exemples de leurs activités et projets visant l'élimination concrète de la discrimination dans le domaine de l'enseignement ;
3. *Se félicite* des efforts généraux déployés par les Etats membres pour assurer les mêmes chances d'éducation à tous et en particulier aux femmes et aux filles, aux personnes appartenant à des minorités, aux réfugiés et aux peuples autochtones ;
4. *Réaffirme* l'importance de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, ainsi que de l'application de ces textes par les Etats membres pour que le plein exercice du droit à l'éducation devienne une réalité pour tous ;
5. *Note* qu'entre janvier 1985 et janvier 1999 le nombre des Etats membres parties à la Convention est passé de 77 à 87 ;
6. *Invite* les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention ;
7. *Rappelle* que la présentation par les Etats membres de rapports périodiques concernant l'application des conventions et recommandations adoptées par la Conférence générale est une obligation inscrite dans l'Acte constitutif et que les Etats parties à la Convention susmentionnée ont, aux termes de l'article 7 de celle-ci, assumé également l'obligation d'inclure dans leurs rapports à la Conférence

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission II à la 26e séance plénière, le 17 novembre 1999.

- générale des informations détaillées sur les mesures législatives et autres qu'ils ont prises en vue de l'application de la Convention ;
8. *Rappelle également* que la consultation périodique des Etats membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation susmentionnées est destinée à permettre à l'Organisation de déterminer à la fois la mesure dans laquelle les Etats membres donnent effet à ces instruments et les obstacles qu'ils rencontrent, et *regrette* que les pays n'aient pas été plus nombreux à y répondre lors de la sixième Consultation ;
 9. *Note avec satisfaction* que la sixième Consultation a fourni des renseignements que les Etats membres peuvent utiliser pour promouvoir l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et assurer une réelle égalité des chances en matière d'éducation en s'inspirant des exemples les plus efficaces de mesures prises par différents Etats membres, notamment à l'intention des groupes de population défavorisés ;
 10. *Invite* les Etats membres à intensifier l'échange des informations rassemblées dans le cadre de la sixième Consultation ;
 11. *Invite* le Directeur général à faire en sorte que les résultats de cette Consultation puissent être largement exploités, en particulier en faisant établir et publier un recueil d'exemples de mesures pratiques qui se sont révélées particulièrement efficaces dans les Etats membres et dans le cadre des activités des ONG qui ont pris part à la sixième Consultation ;
 12. *Invite également* le Directeur général à renforcer l'action que mène l'UNESCO contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement afin d'assurer la plus large démocratisation possible de l'éducation, à étudier, en vue de la septième consultation et en coopération avec l'ONU, la possibilité de créer un mécanisme cohérent de présentation de rapports et de suivi concernant le droit à l'éducation tel qu'établi dans différentes conventions des Nations Unies sur les droits de l'homme et à l'informer à sa 31^e session des mesures prises à cette fin.

16 Stratégie globale relative à l'éducation aux droits de l'homme¹

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 30 C/13,

Fait siennes les recommandations du Conseil exécutif concernant la stratégie globale relative à l'éducation aux droits de l'homme (156 EX/43), qui sont les suivantes :

Stratégie globale de l'UNESCO relative à l'éducation aux droits de l'homme

- (a) Afin de formuler la future stratégie relative à l'éducation aux droits de l'homme, il est nécessaire d'évaluer les publications de l'UNESCO sur l'éducation et l'information concernant les droits de l'homme dans le cadre de l'actuelle Stratégie à moyen terme ; ce bilan est capital eu égard à l'existence de nouvelles technologies de l'information et de la communication et afin d'utiliser au mieux les réseaux existants - ceux des écoles associées et des chaires UNESCO, notamment. Il conviendrait d'utiliser davantage l'Internet. Les pages d'accueil de l'UNESCO devraient être améliorées, par exemple par la création de liens avec les sites du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ainsi que des commissions nationales pour l'UNESCO, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et des établissements universitaires et autres institutions.
- (b) Le Secrétariat de l'UNESCO devrait instaurer de larges contacts et une vaste coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.
- (c) L'UNESCO devrait poursuivre et renforcer son travail de collecte et de diffusion de matériel concernant l'éducation aux droits de l'homme ; ces activités devraient être menées en collaboration étroite avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Organisation internationale du Travail (OIT) et les autres organismes concernés des Nations Unies, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme. Il s'agit avant tout de donner la plus grande transparence possible aux procédures de lutte contre les violations des droits de l'homme en tenant compte des mécanismes déjà mis en place pour veiller

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission II à la 26^e séance plénière, le 17 novembre 1999.

au respect des droits de l'homme aux niveaux mondial et régional, notamment des activités des organes de suivi des traités des Nations Unies et des procédures de l'UNESCO et de l'OIT.

- (d) Ces activités d'information devraient être considérées en liaison étroite avec l'ensemble de l'éducation aux droits de l'homme, laquelle dépend de la poursuite de la recherche sur ces droits et débouche sur des actions visant à lutter contre les violations des droits de l'homme, où qu'elles se produisent. L'accent devrait être mis en particulier sur l'engagement moral des individus en faveur de l'éducation aux droits de l'homme.
- (e) Les décisions prises par le Directeur général entre les première et deuxième réunions du Groupe de travail temporaire du Conseil exécutif sur l'éducation aux droits de l'homme afin d'améliorer la coordination des activités en cours dans le domaine de l'éducation et de l'information concernant les droits de l'homme dans le cadre du projet transdisciplinaire "Vers une culture de la paix" ont été considérées comme un pas important dans la bonne direction ; le travail conceptuel devra se poursuivre afin de préciser la valeur intrinsèque et l'importance stratégique de l'éducation aux droits de l'homme dans le cadre de ce projet. Le nouveau mécanisme de coordination devrait s'accompagner d'un encadrement intellectuel renforcé. La coordination devrait se faire à un niveau suffisamment élevé.
- (f) Le Groupe de travail temporaire a pris note des délibérations en cours au sujet des méthodes de travail du Comité sur les conventions et recommandations (CR) ainsi que des activités futures du Bureau international d'éducation (BIE). Les résultats de ces délibérations auront des effets dont il faudra tenir compte dans une stratégie future relative à l'éducation aux droits de l'homme.
- (g) Les conférences régionales sont un moyen important de développer l'éducation aux droits de l'homme et de faciliter l'établissement de liens et de contacts entre les spécialistes dans ce domaine. Ces conférences devraient être préparées par les deux secteurs concernés du Secrétariat. Leurs résultats devraient faire l'objet d'analyses comparatives.
- (h) Pour améliorer les contenus et les méthodes de l'éducation aux droits de l'homme au moyen d'exemples et de matériels concrets, l'UNESCO devrait mener les activités suivantes :
 - (i) analyses comparatives des contenus des manuels relatifs aux droits de l'homme ;
 - (ii) identification des pratiques optimales en matière d'éducation aux droits de l'homme ;
 - (iii) examen par pays de l'éducation aux droits de l'homme ;
 - (iv) conception et utilisation d'exercices de simulation en tant qu'outils pédagogiques efficaces, concernant, par exemple, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ou d'autres organes de suivi des traités des Nations Unies.

Il sera nécessaire de mettre en place une procédure de suivi et d'évaluation dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme.

- (i) Les questions touchant à la diversité culturelle devraient être examinées dans le cadre des débats visant à améliorer l'éducation aux droits de l'homme. L'UNESCO devrait encourager et aider davantage les Etats membres à mettre en place des plans nationaux et des points focaux pour l'éducation aux droits de l'homme, conformément au Plan d'action de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004).
- (j) L'éducation aux droits de l'homme exige une attention constante et ne devrait pas se limiter à la célébration de journées, d'années ou de décennies.
- (k) Au sujet du mandat et des méthodes de travail du Comité consultatif pour l'éducation à la paix, aux droits de l'homme, à la démocratie, à la compréhension internationale et à la tolérance, le Groupe de travail temporaire a souligné l'importance que revêtaient l'existence de cet organe et ses travaux. Il a formulé les suggestions suivantes :
 - (i) les membres du Comité consultatif devraient être des spécialistes de l'éducation conformément aux dispositions de l'article 50.2 du Règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'UNESCO, et de l'article 3.1 des Statuts du Comité consultatif lui-même ;
 - (ii) le Comité consultatif devrait se réunir au moins une fois par an ;
 - (iii) un mécanisme permanent de retour de l'information devrait être institué pour assurer une interaction et une communication systématiques entre le Comité consultatif et le Secrétariat ;
 - (iv) il conviendrait de mieux utiliser l'expertise des membres du Comité consultatif, y compris entre les réunions de ce dernier ;
 - (v) de brèves notes analytiques devraient être envoyées en temps utile aux membres du Comité pour qu'ils puissent en discuter lors de leurs réunions ;
 - (vi) un réseau d'information devrait être établi entre le Secrétariat et les membres du Comité ainsi qu'entre ces derniers ;
 - (vii) il faudrait assurer un échange régulier de documentation entre le Comité consultatif et d'autres comités dont les mandats concernent des domaines d'activité connexes ;

- (viii) chaque Comité devrait être représenté aux réunions des autres comités, afin de garantir une action concertée et une meilleure circulation de l'information ;
 - (ix) à chacune de ses réunions, le Comité consultatif devrait arrêter les dates de sa réunion suivante ;
 - (x) les minutes des réunions du Comité consultatif devraient être envoyées également aux Ministères de l'éducation et aux commissions nationales pour l'UNESCO, afin de renforcer l'impact et la transparence de son action ;
- (1) le Groupe de travail temporaire a en outre recommandé que le mandat et les méthodes de travail du Comité consultatif fassent de nouveau l'objet d'une évaluation lorsque cet organe se serait réuni deux fois.

17 Centre Asie-Pacifique d'éducation pour la compréhension internationale¹

La Conférence générale,

Réaffirmant qu'il incombe à l'UNESCO et à ses Etats membres de promouvoir l'éducation pour la compréhension internationale, la justice, la liberté, les droits de l'homme et la paix comme les y invitent, notamment, la Recommandation de 1974 sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ainsi que la Déclaration et le Cadre d'action intégré concernant l'éducation pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie élaborés par la Conférence internationale de l'éducation (44e session, 1994), puis approuvés par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 28e session en 1995,

Reconnaissant la nécessité de promouvoir la compréhension internationale et interculturelle et l'éducation pour la paix, la démocratie, les droits de l'homme et le développement durable dans la région Asie-Pacifique où règne une grande diversité culturelle et où existent des besoins urgents de développement et de nombreux risques de conflits,

Reconnaissant le besoin pressant d'instituer un mécanisme plus actif de coopération régionale et de collaboration au service de la recherche-développement, de la formation et de l'information et de la mise au point de matériels en vue de prêter aux Etats membres de la région une assistance technique en matière d'éducation pour la compréhension internationale,

Rappelant que la République de Corée lui a soumis, à sa 29e session en 1997, une proposition tendant à la création sur son territoire, sous l'égide de l'UNESCO, d'un Centre Asie-Pacifique d'éducation pour la compréhension internationale, dont le financement serait en grande partie assuré par le pays hôte pendant une période de cinq années,

Notant que la République de Corée a accumulé beaucoup d'expérience, de savoir-faire et d'informations sur l'éducation pour la compréhension internationale au cours des quelques années qui viennent de s'écouler, et que la Commission nationale coréenne a été choisie en 1995 pour être le Centre national d'éducation pour la compréhension internationale chargé de mettre en œuvre les objectifs et orientations du programme de l'UNESCO en faveur de l'éducation pour la compréhension internationale,

Notant également que la République de Corée a joué un rôle de premier plan dans la création et le développement de réseaux régionaux concernant l'éducation pour la compréhension internationale, notamment le réseau de l'Asie et du Pacifique sur l'éducation à vocation internationale et l'éducation aux valeurs (APNIEVE) et le réseau Asie-Pacifique d'enseignement de la philosophie pour la démocratie (APPEND),

Notant en outre les recommandations positives à l'égard de la création du Centre Asie-Pacifique d'éducation pour la compréhension internationale en République de Corée formulées, d'une part, dans l'étude de faisabilité réalisée par une équipe d'experts recommandés par l'UNESCO en 1998 et, d'autre part, par la réunion consultative régionale sur la proposition de création d'un Centre régional d'éducation pour la compréhension internationale tenue à Séoul le 29 avril 1999, ainsi que le vif appui apporté par l'APNIEVE à ce sujet,

Considérant que la fonction principale du Centre proposé est de réaliser, dans le cadre de collaborations régionales, des activités dans le domaine de l'éducation pour la compréhension internationale, et notamment des activités de recherche-développement, de formation, d'établissement de matériels didactiques, de diffusion de l'information et d'organisation de conférences internationales et/ou

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission II à la 26e séance plénière, le 17 novembre 1999.

séminaires internationaux, et *considérant de surcroît* que la fourniture des locaux et la prise en charge des frais de fonctionnement indispensables seront assumés par le pays hôte,

1. *Invite* le Directeur général à apporter son soutien à l'établissement de ce Centre en République de Corée et, à cet effet, à l'inscrire dans les axes d'action relatifs à l'éducation pour une culture de la paix, étant donné son caractère transdisciplinaire ;
2. *Invite en outre* le Directeur général à prêter l'appui nécessaire à l'établissement de ce Centre en apportant une aide technique et financière au stade initial de la définition de son organisation et de la structure de son programme ;
3. *Invite* les Etats membres à concourir fortement aux activités du Centre et à mettre leur expertise et leurs ressources à sa disposition sous les formes qu'ils jugeront appropriées.

18 L'éducation physique et le sport pour une culture de la paix¹

La Conférence générale,

Ayant à l'esprit le vœu exprimé dans la Charte des Nations Unies de "préserver les générations futures du fléau de la guerre",

Rappelant la Charte internationale de l'éducation physique et du sport qu'elle a adoptée à sa 19e session (1978),

Rappelant également sa résolution 27 C/5.16, où elle exprime le vœu d'imprimer un vigoureux renouveau à l'action de l'UNESCO en matière d'éducation physique et de sport,

1. *Fait sien* l'Appel lancé lors de la séance de clôture de la Conférence mondiale sur l'éducation et le sport pour une culture de la paix (Paris, juillet 1999) ;
2. *Recommande* à la troisième Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport, qui doit se tenir du 30 novembre au 3 décembre 1999 à Punta del Este (Uruguay), d'accorder une attention particulière à cet Appel ;
3. *Exhorte* les Etats membres, l'UNESCO, le Comité international olympique (CIO), les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et tous les intéressés - dirigeants, amateurs de sport et médias - à accorder leurs actes à cet Appel, à lui donner suite et à contribuer ainsi au mouvement mondial visant à instaurer une culture de la paix ;
4. *Invite* le Directeur général :
 - (a) à mobiliser l'Organisation, notamment ses bureaux hors Siège, instituts, commissions nationales, écoles associées et clubs UNESCO, afin de prêter main forte au monde sportif pour la promotion d'une culture de la paix ;
 - (b) à étoffer le service compétent du Secrétariat et à renforcer l'action pour une culture de la paix passant par l'éducation physique et le sport, dans le cadre des systèmes éducatifs tant formels qu'informels ;
 - (c) à créer, en coordination avec le Président du CIO, un comité de suivi chargé d'assurer l'identification et l'exécution des projets dans le cadre de la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde.

19 Grand programme II - Les sciences au service du développement²

La Conférence générale

A. Au titre du programme II.1 - Progrès, transfert et partage des connaissances

▀ *Suivi de la Conférence mondiale sur la science*

1. *Autorise* le Directeur général :
 - (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant à ce thème afin d'encourager les Etats membres et toutes les autres parties intéressées à donner vigoureusement suite aux conclusions et recommandations de la Conférence mondiale sur la science (Budapest, juillet 1999), en particulier en les aidant à identifier des priorités et à formuler des politiques et stratégies scientifiques et

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission II à la 26e séance plénière, le 17 novembre 1999.

² Résolution adoptée sur le rapport de la Commission III à la 25e séance plénière, le 16 novembre 1999.

- technologiques nationales répondant aux besoins de la société et à appliquer ces stratégies en établissant des partenariats à l'échelle nationale, régionale et internationale ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 990.000 dollars pour les coûts de programme, de 468.000 dollars pour les dépenses de personnel et de 126.400 dollars pour les coûts indirects de programme ;

Sous-programme II.1.1 - Progrès, transfert et partage des connaissances dans le domaine des sciences fondamentales et des sciences de l'ingénieur

2. Autorise le Directeur général :

- (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant à ce sous-programme afin :
 - (i) de contribuer, en coopération avec les réseaux universitaires concernés, les milieux industriels et les organisations non gouvernementales compétentes, à améliorer et à renforcer l'enseignement universitaire en sciences fondamentales et en sciences de l'ingénieur, à associer les établissements d'enseignement supérieur au processus d'industrialisation sur la base de technologies perfectionnées et respectueuses de l'environnement et, en collaboration avec le Secteur de l'éducation, à renouveler l'enseignement scientifique et technologique à tous les niveaux, en particulier dans les pays en développement, les pays en transition et les autres pays qui cherchent à s'assurer un développement socio-économique durable ;
 - (ii) de renforcer les capacités nationales et régionales de recherche en mathématiques, physique et chimie et dans les domaines interdisciplinaires connexes, en intensifiant la coopération avec les réseaux et centres internationaux et régionaux compétents ainsi qu'avec les organismes et institutions scientifiques nationaux spécialisés ;
 - (iii) de renforcer les capacités nationales et régionales de recherche dans les domaines prioritaires des sciences biologiques et des biotechnologies, en coopération avec les organisations non gouvernementales compétentes et les réseaux et centres régionaux et internationaux concernés ;
 - (iv) de promouvoir une diffusion et un transfert plus larges des connaissances scientifiques et techniques aux niveaux international, régional et national, en s'attachant à faire mieux connaître les progrès des sciences dans les pays en développement et à promouvoir l'utilisation par ces pays des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 9.232.400 dollars pour les coûts de programme, de 13.061.500 dollars pour les dépenses de personnel et de 1.177.900 dollars pour les coûts indirects de programme ;

■ *Programme solaire mondial 1996-2005*

3. Autorise le Directeur général :

- (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant à cette initiative afin :
 - (i) de contribuer à la mise en œuvre du Programme solaire mondial 1996-2005 en favorisant, par une action intersectorielle intégrée, les activités d'information, de recherche, d'éducation et de formation visant à faciliter une plus large utilisation des sources d'énergie renouvelables et des technologies adaptées de façon à améliorer les conditions de vie et à promouvoir le développement durable ;
 - (ii) d'entreprendre des actions concrètes sur la base de la résolution 53/7 de l'Assemblée générale des Nations Unies pour faire en sorte que le Programme solaire mondial 1996-2005 devienne une entreprise conjointe de l'ensemble du système des Nations Unies, afin d'aider les Etats membres, particulièrement en Afrique, à élaborer et mettre en œuvre des projets novateurs d'utilisation des énergies renouvelables ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 1.255.000 dollars pour les coûts de programme, de 593.200 dollars pour les dépenses de personnel et de 160.100 dollars pour les coûts indirects de programme ;

Sous-programme II.1.2 - Progrès, transfert et partage des connaissances en sciences sociales et humaines

4. Autorise le Directeur général :

- (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant à ce sous-programme afin :
 - (i) d'améliorer l'enseignement universitaire, les capacités de recherche et la coopération internationale dans le domaine des sciences sociales en renforçant et en développant les

réseaux UNITWIN/chaires UNESCO, en encourageant les activités de renforcement des capacités à l'intention des jeunes spécialistes des sciences sociales et de la ville qui travaillent dans les domaines relevant de MOST et en entretenant une étroite collaboration avec les organisations non gouvernementales régionales et internationales ;

- (ii) de favoriser le transfert et le partage des connaissances en sciences sociales en poursuivant le développement du Centre d'échange d'information de MOST et de ses publications sur les pratiques exemplaires pour la formulation de politiques, en entretenant une étroite collaboration avec les organisations non gouvernementales dans le domaine de l'information et du partage des données et en publiant la *Revue internationale des sciences sociales* et le *Rapport mondial sur les sciences sociales*, ainsi que par le biais de la banque de données DARE sur les établissements de recherche et de formation en sciences sociales ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 3.122.000 dollars pour les coûts de programme, de 3.299.800 dollars pour les dépenses de personnel et de 194.300 dollars pour les coûts indirects de programme ;

B. Au titre du programme II.2 - Sciences, environnement et développement socio-économique

▶ Promouvoir des approches intégrées de l'environnement et du développement

5. Autorise le Directeur général :

- (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant à ce thème afin d'améliorer la qualité et la cohérence de la contribution de l'UNESCO à la mise en œuvre d'Action 21, des conventions relatives à l'environnement, du Plan d'action de Copenhague et des autres plans d'action mondiaux ainsi qu'au suivi de la Conférence mondiale sur la science, en approfondissant les approches intégrées grâce à une coopération accrue entre les cinq programmes intergouvernementaux et avec les activités pertinentes dans les domaines de l'éducation, des sciences, de la culture et de la communication ; et en continuant de renforcer la coopération avec les organisations du système des Nations Unies et les organisations non gouvernementales compétentes ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 280.000 dollars pour les coûts de programme, de 132.400 dollars pour les dépenses de personnel et de 35.700 dollars pour les coûts indirects de programme ;

Sous-programme II.2.1 - Sciences de la terre, gestion du système terrestre et atténuation des risques naturels

6. Autorise le Directeur général :

- (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant à ce sous-programme afin :
 - (i) de promouvoir une gestion moderne du système terrestre, la coopération internationale et le renforcement des capacités en matière de sciences de la terre dans le cadre du Programme international de corrélation géologique (PICG), en développant l'utilisation des géodonnées modernes, de la télédétection et des systèmes d'information géographique (SIG), en mettant en œuvre des projets concertés et des cours de formation dans le domaine des sciences de la terre et en réalisant une étude de faisabilité sur l'élaboration d'un programme Géoparc de l'UNESCO pour mettre en valeur le patrimoine géologique ;
 - (ii) de continuer à développer les activités tendant à réduire la vulnérabilité aux catastrophes tant naturelles qu'anthropogènes dans le cadre du suivi de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles (DIPCN), l'accent étant mis sur les mécanismes d'alerte précoce et de sensibilisation du public ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 1.988.000 dollars pour les coûts de programme, de 5.028.500 dollars pour les dépenses de personnel et de 253.600 dollars pour les coûts indirects de programme ;

Sous-programme II.2.2 - Les sciences de l'environnement et le programme sur L'homme et la biosphère (MAB)

7. Autorise le Directeur général :

- (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant à ce sous-programme afin :
 - (i) de contribuer à promouvoir des politiques et pratiques rationnelles en vue de la conservation de la biodiversité, de la gestion durable des écosystèmes et de l'utilisation judicieuse des

ressources naturelles, par la mise en œuvre de la Stratégie de Séville et du Cadre statutaire des réserves de biosphère ;

- (ii) d'améliorer la connaissance de la fonction des écosystèmes et des biens et services qu'ils fournissent, en particulier par des programmes de recherche en collaboration, le renforcement des capacités humaines et institutionnelles et une plus large diffusion de l'information scientifique ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 3.480.000 dollars pour les coûts de programme, de 6.584.600 dollars pour les dépenses de personnel et de 444.000 dollars pour les coûts indirects de programme ;

Sous-programme II.2.3 - Hydrologie et mise en valeur des ressources en eau dans un environnement vulnérable

8. Autorise le Directeur général :

- (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant à ce sous-programme afin :
 - (i) de renforcer, dans le cadre de la cinquième phase du Programme hydrologique international (PHI), les capacités des Etats membres à planifier et mettre en œuvre des projets de gestion durable des ressources en eau en consolidant le rôle consultatif utile pour la formulation de politiques que les comités nationaux du PHI jouent auprès de leur gouvernement dans le domaine scientifique, en renforçant les capacités scientifiques nationales et en améliorant le mécanisme directeur du Programme ;
 - (ii) d'améliorer la connaissance des processus physiques et biologiques qui régissent le fonctionnement du système hydrologique en vue d'atténuer les catastrophes liées à l'eau et de déterminer les répercussions des changements et de la variabilité climatiques dans diverses zones ;
 - (iii) de mettre en place, pour les conflits liés à l'eau, des systèmes d'appui aux négociations reposant sur une approche participative des parties prenantes en vue de définir des conceptions communes et de résoudre les conflits ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 2.760.000 dollars pour les coûts de programme, de 3.601.900 dollars pour les dépenses de personnel et de 352.100 dollars pour les coûts indirects de programme ;

■ *Environnement et développement des régions côtières et des petites îles*

9. Autorise le Directeur général :

- (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant à ce projet intersectoriel afin de contribuer au développement durable des régions côtières et des petites îles, notamment en consolidant les activités intersectorielles exécutées dans le cadre des projets pilotes, en développant les activités de formation et de renforcement des capacités par le biais des chaires UNESCO interdisciplinaires, et en dégageant de l'expérience acquise un ensemble de pratiques éclairées applicables dans différents contextes ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 1.550.000 dollars pour les coûts de programme, de 1.852.900 dollars pour les dépenses de personnel et de 197.800 dollars pour les coûts indirects de programme ;

■ *Développement humain pour des conditions d'existence viables dans le Pacifique*

10. Autorise le Directeur général :

- (a) à mettre en œuvre le plan de travail correspondant à ce projet intersectoriel en vue de renforcer les capacités des petits Etats insulaires du Pacifique d'élaborer des solutions leur permettant de faire face aux questions de la pauvreté, du déclin des zones rurales et de l'immigration urbaine, et de promouvoir l'acquisition des savoirs et des aptitudes nécessaires pour assurer des conditions d'existence viables et gérer le changement social et culturel ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 300.000 dollars pour les coûts de programme, de 141.800 dollars pour les dépenses de personnel et de 38.300 dollars pour les coûts indirects de programme ;

Sous-programme II.2.4 - Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO (COI)

11. *Invite* le Directeur général à veiller à l'équilibre de la répartition géographique du personnel du Secrétariat de la Commission océanographique intergouvernementale (COI) et, en particulier, au recrutement de scientifiques africains ;
12. *Prie* l'Assemblée de la COI d'instaurer un système qui permette aux scientifiques des pays en développement d'être équitablement représentés au sein du Conseil exécutif de la Commission ;
13. *Autorise* le Directeur général :
- (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant à ce sous-programme afin :
 - (i) de poursuivre le développement des sciences de la mer et de leurs applications sur une base intégrée en vue de réduire les incertitudes concernant les processus côtiers et océaniques, en particulier en mettant en place le Système mondial d'observation de l'océan (GOOS) et le Programme de gestion intégrée des zones côtières (ICAM) et en développant les capacités scientifiques nationales et régionales d'intégration des résultats aux fins du développement durable, notamment dans les groupes de pays prioritaires pour l'UNESCO, l'Afrique - en vue d'assurer le suivi de la Conférence panafricaine sur la gestion intégrée des zones côtières dans une perspective durable (PACSICOM) - et les pays les moins avancés ;
 - (ii) de définir, dans le cadre des conventions mondiales relatives à la mer, à l'environnement et au climat, les caractéristiques des océans et des zones côtières qui assurent la pérennité du système d'entretien de la vie sur terre, ainsi que les facteurs qui influent sur l'évolution du climat mondial, en particulier par le biais de nouveaux axes de recherche et de nouvelles activités de renforcement des capacités, afin d'améliorer les composantes des systèmes d'observation et d'élaborer des mécanismes institutionnels permettant de mieux appliquer les conventions ;
 - (b) à allouer à cette fin un montant de 2.960.000 dollars pour les coûts de programme, et de 3.666.300 dollars pour les dépenses de personnel ;

Sous-programme II.2.5 - Transformations sociales et développement

14. *Autorise* le Directeur général :
- (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant à ce sous-programme afin :
 - (i) sur la base des décisions du Conseil exécutif concernant l'évaluation à mi-parcours du programme MOST, d'aider à améliorer la formulation des politiques de développement social, en consolidant les principaux projets et réseaux constitués dans le cadre de ce programme, en tirant de leurs travaux un ensemble structuré d'enseignements et en élaborant une stratégie pour les communiquer aux décideurs ;
 - (ii) de promouvoir des approches novatrices de lutte contre l'extrême pauvreté, fondées sur le soutien des initiatives prises par les pauvres eux-mêmes et l'identification des mesures d'accompagnement nécessaires pour leur assurer un impact durable, en collaboration notamment avec les institutions de microfinancement ;
 - (b) à allouer à cette fin un montant de 2.646.000 dollars pour les coûts de programme, de 8.578.400 dollars pour les dépenses de personnel et de 164.700 dollars pour les coûts indirects de programme ;

▀ *Les villes : gestion des transformations sociales et de l'environnement*

15. *Autorise* le Directeur général :
- (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant à ce projet pour achever la mise en œuvre des actions pilotes en cours, axées sur l'amélioration simultanée de l'environnement urbain et des conditions de vie dans des zones périurbaines défavorisées, et en dégager des leçons transférables dans d'autres contextes ;
 - (b) à allouer à cette fin un montant de 338.800 dollars pour les coûts de programme, de 308.700 dollars pour les dépenses de personnel et de 21.100 dollars pour les coûts indirects de programme ;

C. Au titre du programme II.3 - Philosophie, éthique et sciences humaines

16. *Autorise* le Directeur général :
- (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant à ce programme afin :

- (i) d'encourager la mise en œuvre, par les Etats membres, des principes énoncés dans la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme et de promouvoir la réflexion internationale sur les questions éthiques liées à l'avancée des sciences et des techniques, dans le cadre notamment du Comité international de bioéthique et de la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies ;
 - (ii) de promouvoir le rôle de la philosophie et des sciences humaines dans l'analyse des processus contemporains et de leur impact sur les modes et les outils de la pensée, par le biais notamment de la coopération avec les organisations non gouvernementales œuvrant dans ces domaines, et de promouvoir le statut et la portée de l'éducation philosophique en tant que composante de l'éducation à l'éthique et outil d'apprentissage de la démocratie ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 2.300.000 dollars pour les coûts de programme, de 2.095.400 dollars pour les dépenses de personnel et de 143.100 dollars pour les coûts indirects de programme.

20 **Déclaration sur la science et l'utilisation du savoir scientifique et Agenda pour la science - Cadre d'action¹**

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 30 C/15,

Fait siens la Déclaration sur la science et l'utilisation du savoir scientifique et l'Agenda pour la science - Cadre d'action reproduits en annexe à la présente résolution².

Annexe I - Déclaration sur la science et l'utilisation du savoir scientifique

Préambule

1. Nous vivons tous sur la même planète et faisons partie de la biosphère. Nous reconnaissons maintenant que nous sommes dans une situation d'interdépendance croissante et que notre avenir est indissociable de la préservation des systèmes de maintien de la vie sur l'ensemble du globe et de la perpétuation de toutes les formes de vie. Les nations et les scientifiques du monde entier doivent prendre conscience qu'il est urgent d'utiliser de manière responsable les connaissances émanant de tous les domaines de la science pour satisfaire les besoins et les aspirations des êtres humains, sans mésuser de ce savoir. Nous cherchons à établir une collaboration active englobant tous les domaines scientifiques, à savoir les sciences naturelles, telles que sciences physiques et biologiques et sciences de la terre, les sciences biomédicales et les sciences de l'ingénieur, ainsi que les sciences sociales et humaines. Alors que le Cadre d'action met l'accent sur les promesses et le dynamisme des sciences naturelles, mais aussi sur les éventuelles conséquences néfastes qui peuvent résulter de l'application de celles-ci, ainsi que sur la nécessité de comprendre leur impact sur la société et leurs relations avec elle, l'engagement envers la science et les défis et responsabilités énoncés dans la présente Déclaration concernent tous les domaines scientifiques. Toutes les cultures peuvent contribuer au savoir scientifique universel. Les sciences doivent être au service de l'humanité tout entière ; elles doivent contribuer à donner à tous

une compréhension plus approfondie de la nature et de la société, à leur assurer une meilleure qualité de vie et à offrir aux générations présentes et futures un environnement durable et sain.

2. Le savoir scientifique a engendré des innovations remarquables qui ont été très bénéfiques pour le genre humain. L'espérance de vie s'est considérablement accrue et l'on a découvert comment traiter de nombreuses maladies. La production agricole a augmenté notablement dans de nombreuses régions du monde pour répondre aux besoins croissants des populations. Les progrès technologiques et l'utilisation de nouvelles sources d'énergie ont donné à l'humanité la possibilité de se libérer de tâches pénibles et ont également permis la mise au point d'une gamme complexe et de plus en plus diversifiée de produits et de procédés industriels. Les technologies fondées sur les nouvelles méthodes de communication, de traitement de l'information et de calcul sont porteuses de possibilités et de défis sans précédent pour les scientifiques et pour la société dans son ensemble. Le développement continu des connaissances scientifiques sur l'origine, le fonctionnement et l'évolution de l'univers et de la vie fournit à l'humanité des approches conceptuelles et pratiques qui exercent une influence profonde sur ses comportements et ses perspectives.
3. Parallèlement à leurs bienfaits évidents, l'exploitation des acquis scientifiques et le développement et l'élargissement des activités humaines ont aussi entraîné une dégradation de l'environnement et provoqué des catastrophes technologiques en

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission III à la 25e séance plénière, le 16 novembre 1999.

² Ces textes étaient présentés à la Conférence générale à la suite de leur adoption par la Conférence mondiale sur la science organisée à Budapest sous l'égide de l'UNESCO et du Conseil international pour la science (CIUS), du 26 juin au 1er juillet 1999.

même temps que contribué au déséquilibre social ou à l'exclusion. Par exemple, le progrès scientifique a rendu possible la fabrication d'engins de guerre sophistiqués, qu'il s'agisse d'armes classiques ou de destruction massive. L'occasion se présente aujourd'hui d'appeler à la réduction du volume des ressources consacrées à la conception et à la fabrication de nouveaux armements et d'encourager à la reconversion, au moins partielle, des installations de production et de recherche militaires à des fins civiles. L'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé l'an 2000 Année internationale de la culture de la paix et l'an 2001 Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations afin de poser les jalons d'une paix durable ; la communauté scientifique peut et doit jouer un rôle essentiel dans ce processus, aux côtés d'autres secteurs de la société.

4. Aujourd'hui, alors que s'annoncent des avancées scientifiques d'une ampleur sans précédent, le besoin se fait sentir d'un débat démocratique vigoureux et éclairé sur la production et l'utilisation du savoir scientifique. La communauté scientifique et les décideurs devraient mettre à profit ce débat pour renforcer la confiance et le soutien publics apportés à la science. Pour faire face aux problèmes éthiques, sociaux, culturels, environnementaux, économiques et de santé, ainsi qu'aux problèmes d'égalité entre les sexes, il est indispensable d'intensifier les efforts interdisciplinaires associant les spécialistes des sciences naturelles et sociales. Le renforcement du rôle de la science, pour qu'elle contribue à l'édification d'un monde plus équitable, prospère et viable, nécessite un engagement à long terme de tous les acteurs, publics et privés, à travers l'accroissement des investissements, la révision des priorités d'investissement en conséquence, ainsi que le partage des connaissances scientifiques.
5. La plupart des bienfaits de la science sont inégalement répartis du fait des asymétries structurelles existant entre les pays, les régions et les groupes sociaux et entre les sexes. Alors que les connaissances scientifiques sont devenues un facteur essentiel de la production de richesses, leur répartition est devenue plus inégale. Ce qui distingue les pauvres des riches - cela vaut pour les individus comme pour les pays -, c'est non seulement qu'ils ont moins de ressources, mais aussi qu'ils sont largement exclus de la création et des bénéfices des connaissances scientifiques.
6. Nous, participants à la Conférence mondiale sur "La science pour le XXI^e siècle : un nouvel engagement", réunis à Budapest (Hongrie) du 26 juin au 1^{er} juillet 1999 sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et du Conseil international pour la science (CIUS) :

Considérant :

7. l'état actuel des sciences naturelles, les perspectives qui s'offrent à elles, l'impact qu'elles ont eu et les attentes qu'elles suscitent dans la société,
8. que la science doit, au XXI^e siècle, devenir une valeur de partage et de solidarité au bénéfice de tous les peuples, qu'elle offre de puissants moyens de comprendre les phénomènes naturels et sociaux

- et sera probablement appelée à jouer un rôle plus grand encore à l'avenir, à mesure que seront mieux comprises les relations toujours plus complexes qui existent entre la société et l'environnement,
9. que les connaissances scientifiques sont de plus en plus nécessaires aux décideurs publics et privés, et en particulier que la science doit jouer un rôle important dans la formulation des politiques et des règlements,
10. que l'accès au savoir scientifique à des fins pacifiques, dès le plus jeune âge, fait partie du droit à l'éducation, qui est un droit de tout homme et de toute femme, et que l'enseignement des sciences est indispensable au développement humain, à la création d'une capacité scientifique endogène et à la formation de citoyens actifs et informés,
11. que la recherche scientifique et ses applications peuvent avoir des retombées importantes pour la croissance économique et le développement humain durable, notamment pour la diminution de la pauvreté, et que le progrès de l'humanité deviendra plus que jamais tributaire de la production, de la diffusion et de l'utilisation du savoir dans des conditions équitables,
12. que la recherche scientifique est l'une des principales forces de progrès dans les domaines de la santé et de la protection sociale et qu'une utilisation accrue du savoir scientifique est susceptible d'améliorer considérablement l'état de santé des êtres humains,
13. le processus actuel de mondialisation et le rôle stratégique qu'y jouent les connaissances scientifiques et technologiques,
14. l'urgence qu'il y a à réduire l'écart entre les pays en développement et les pays développés en améliorant les capacités et les infrastructures scientifiques des pays en développement,
15. que la révolution de l'information et de la communication offre de nouveaux moyens, plus efficaces, de mettre en commun les connaissances scientifiques et de faire progresser l'enseignement et la recherche,
16. qu'il est important, pour la recherche et l'enseignement scientifiques, que l'information et les données appartenant au domaine public soient pleinement et librement accessibles,
17. le rôle que jouent les sciences sociales dans l'analyse des transformations sociales liées aux innovations scientifiques et technologiques ainsi que dans la recherche de solutions aux problèmes engendrés par ces processus,
18. les recommandations des grandes conférences convoquées par les organisations du système des Nations Unies et par d'autres organisations, ainsi que celles des réunions liées à la Conférence mondiale sur la science,
19. que la recherche scientifique et l'utilisation du savoir scientifique doivent respecter les droits de l'homme et la dignité des êtres humains, en conformité avec la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la lumière de la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme,
20. que certaines applications de la science peuvent porter préjudice aux personnes ainsi qu'à la société, à l'environnement et à la santé humaine,

- voire menacer la survie de l'espèce humaine, et que la contribution de la science est indispensable à la cause de la paix et du développement, ainsi qu'à la sûreté et à la sécurité mondiales,
21. qu'il incombe tout particulièrement aux scientifiques et aux autres acteurs principaux de chercher à prévenir les applications de la science qui sont contraires à l'éthique ou ont des conséquences néfastes,
 22. la nécessité de pratiquer et d'appliquer les sciences conformément à des prescriptions éthiques appropriées, élaborées à l'issue d'un débat public plus vaste,
 23. que les travaux scientifiques et l'utilisation du savoir scientifique doivent respecter et préserver les formes de vie dans toute leur diversité, ainsi que les systèmes de maintien de la vie sur notre planète,
 24. qu'il existe historiquement un déséquilibre dans la participation des hommes et des femmes à toutes les activités liées à la science,
 25. que des obstacles s'opposent à la participation pleine et entière d'autres groupes des deux sexes, notamment les personnes handicapées, les peuples autochtones et les minorités ethniques, ci-après dénommés groupes défavorisés,
 26. que les savoirs traditionnels et locaux, qui sont l'expression dynamique d'une certaine perception et compréhension du monde, peuvent apporter, et, historiquement, ont apporté une précieuse contribution à la science et à la technologie et qu'il faut préserver, protéger, promouvoir et étudier ce patrimoine culturel et ces connaissances empiriques,
 27. qu'une nouvelle relation entre la science et la société s'impose pour résoudre des problèmes mondiaux aussi urgents que la pauvreté, la dégradation de l'environnement, l'insuffisance des soins de santé publique et l'insécurité de l'approvisionnement alimentaire et en eau, notamment lorsqu'ils sont liés à la croissance démographique,
 28. la nécessité d'un vigoureux engagement des gouvernements, de la société civile et du secteur productif en faveur de la science, et d'un engagement tout aussi vigoureux des scientifiques en faveur du bien-être de la société,

Proclamons ce qui suit :

1. La science pour le savoir ; le savoir pour le progrès

29. De par sa fonction, la démarche scientifique est un questionnement systématique et approfondi de la nature et de la société qui débouche sur des connaissances nouvelles. Ces dernières, facteurs d'enrichissement éducatif, culturel et intellectuel, sont à la source d'avancées technologiques et de bienfaits économiques. La promotion de la recherche fondamentale et appliquée est essentielle si l'on veut réaliser un développement et un progrès endogènes.
30. Les gouvernements devraient, par le biais de leurs politiques scientifiques nationales, et en jouant le rôle de catalyseurs afin de faciliter l'interaction et la communication entre les différents acteurs, reconnaître le rôle fondamental de la recherche scientifique dans l'acquisition du savoir, la formation des scientifiques et l'éducation du public. La recherche scientifique financée par le secteur privé

est devenue un facteur crucial du développement socio-économique mais ceci n'enlève rien à la nécessité d'une recherche financée à l'aide de fonds publics. Les deux secteurs devraient œuvrer en étroite collaboration et de façon complémentaire pour le financement de la recherche visant des objectifs à long terme.

2. La science pour la paix

31. La pensée scientifique consiste, par essence, à savoir examiner les problèmes sous différents angles et à rechercher des explications aux phénomènes naturels et sociaux, en les soumettant constamment à une analyse critique. La science s'appuie ainsi sur une libre réflexion critique, essentielle à la démocratie. Partageant depuis toujours une tradition qui transcende l'appartenance nationale, religieuse ou ethnique, la communauté scientifique devrait promouvoir, comme le proclame l'Acte constitutif de l'UNESCO, la "solidarité intellectuelle et morale de l'humanité", qui est le fondement d'une culture de la paix. La collaboration des scientifiques du monde entier apporte une contribution constructive et précieuse à la sécurité globale et au développement de rapports pacifiques entre différentes nations, sociétés et cultures et pourrait favoriser l'adoption de nouvelles mesures en faveur du désarmement, y compris dans le domaine nucléaire.
32. Les gouvernements et la société en général devraient avoir conscience que les sciences naturelles et sociales et la technologie doivent être utilisées comme des instruments permettant de parer aux causes profondes et aux conséquences des conflits. Les investissements dans la recherche scientifique sur ces questions devraient augmenter.

3. La science pour le développement

33. Aujourd'hui, plus que jamais, la science et ses applications sont indispensables au développement. Les gouvernements, à tous les niveaux, et le secteur privé devraient, par des programmes d'éducation et de recherche appropriés, soutenir plus activement la mise en place d'une capacité scientifique et technologique adéquate et équitablement répartie, socle indispensable d'un développement économique, social, culturel et respectueux de l'environnement. Cette mesure revêt une urgence particulière pour les pays en développement. Le développement technologique doit reposer sur des bases scientifiques solides et s'orienter résolument vers des modes de production propres et sans danger, une utilisation des ressources plus efficiente, et des produits plus respectueux de l'environnement. La science et la technologie doivent aussi s'orienter résolument vers de meilleures perspectives d'emploi et une amélioration de la compétitivité et de la justice sociale. Il faut accroître les investissements en science et en technologie visant aussi bien à réaliser ces objectifs qu'à permettre de mieux connaître et protéger les ressources naturelles, la biodiversité et les systèmes de maintien de la vie sur la planète. Le but doit être de tendre vers des stratégies de développement durable grâce à l'intégration des dimensions économique, sociale, culturelle et environnementale.

34. Enseigner la science au sens large du terme, sans discrimination, à tous les niveaux et par tous les moyens appropriés, est une condition essentielle de la démocratie et du développement durable. Depuis quelques années, on a commencé à prendre, à l'échelle mondiale, des mesures visant à promouvoir l'éducation de base pour tous. Il est indispensable de reconnaître pleinement le rôle fondamental que jouent les femmes dans l'application des progrès scientifiques à la production alimentaire et aux soins de santé et de faire des efforts pour leur permettre de mieux comprendre les avancées de la science dans ces domaines. C'est sur cette base qu'il faut édifier l'enseignement scientifique et les programmes de diffusion et de vulgarisation de la science. Les groupes marginalisés requièrent toujours une attention particulière à cet égard. Il est plus que jamais nécessaire de développer l'acquisition des connaissances scientifiques de base, dans toutes les cultures et tous les secteurs de la société ainsi que les capacités de raisonnement et les compétences pratiques et de sensibiliser les populations aux valeurs éthiques afin d'améliorer leur participation à la prise des décisions concernant l'application des nouvelles connaissances. Le progrès scientifique confère une importance particulière au rôle joué par les universités dans la promotion et la modernisation de l'enseignement des sciences et sa coordination à tous les niveaux du système éducatif. Dans tous les pays, et en particulier les pays en développement, il est nécessaire de renforcer la recherche scientifique dans les programmes d'enseignement supérieur, y compris au niveau du troisième cycle universitaire, en tenant compte des priorités nationales.
35. La coopération régionale et internationale devrait appuyer la constitution de capacités scientifiques de façon à assurer un développement équitable et à élargir le champ et l'utilisation de la créativité humaine sans discrimination d'aucune sorte à l'égard de pays, de groupes ou d'individus. La coopération entre pays développés et pays en développement doit respecter les principes du plein et libre accès à l'information, de l'équité et des bénéfices mutuels. Tous les efforts de coopération devraient tenir dûment compte de la diversité des traditions et des cultures. Il incombe au monde développé de promouvoir des activités de partenariat avec les pays en développement et les pays en transition dans le domaine scientifique. Il est particulièrement important d'aider les petits Etats et les pays les moins avancés à mettre sur pied une masse critique d'activités nationales de recherche scientifique, par le biais de la coopération régionale et internationale. La présence de structures scientifiques telles que les universités est un élément indispensable à la formation des scientifiques dans leur propre pays afin qu'ils puissent ensuite y faire carrière. Il faudrait par ce moyen, et par d'autres, créer des conditions propices à la réduction de l'exode des compétences, voire à l'inversion de la tendance. Aucune mesure ne devrait toutefois restreindre la libre circulation des scientifiques.
36. Le progrès scientifique implique le recours à diverses modalités de coopération aux niveaux intergouvernemental, gouvernemental et non gouvernemental et entre ces niveaux, à savoir : projets multilatéraux ; réseaux de recherche, y compris l'établissement de réseaux Sud-Sud ; partenariats associant les communautés scientifiques des pays développés et des pays en développement afin de répondre aux besoins de tous les pays et de leur permettre de progresser ; octroi de bourses et de subventions et promotion de la recherche en coopération ; programmes visant à faciliter l'échange de connaissances ; mise en place de centres de recherche scientifique de réputation internationale, en particulier dans les pays en développement ; accords internationaux pour la promotion, l'évaluation et le financement conjoints de mégaprojets qu'il faut mettre à la portée du plus grand nombre ; panels internationaux chargés de l'évaluation scientifique de problèmes complexes ; accords internationaux pour la promotion de la formation au plus haut niveau. De nouvelles initiatives de collaboration interdisciplinaire doivent être lancées. Il faudrait accentuer le caractère international de la recherche fondamentale en accroissant sensiblement le soutien en faveur des projets de recherche à longue échéance et des projets internationaux conjoints, notamment ceux d'intérêt mondial. Il conviendrait à cet égard de prêter tout particulièrement attention à la nécessité d'assurer la continuité du soutien de la recherche. L'accès des scientifiques des pays en développement aux équipements et programmes devrait être activement facilité et ouvert à tous selon le critère de la valeur scientifique. L'utilisation des technologies de l'information et de la communication, en particulier au moyen des réseaux, doit être développée en vue de favoriser la libre circulation des connaissances. Il faut, dans le même temps, veiller à ce que l'utilisation de ces technologies ne conduise pas à nier ou minimiser la richesse des diverses cultures et des différents modes d'expression.
37. Pour que tous les pays puissent satisfaire aux objectifs définis dans la présente Déclaration, il conviendrait en premier lieu, parallèlement aux actions internationales, d'arrêter des stratégies et de mettre en place des dispositifs institutionnels et des systèmes financiers au niveau national, ou de revoir ceux qui existent, afin, dans ce nouveau contexte, d'accroître le rôle des sciences dans le développement durable. Les éléments ci-après sont importants à cet égard : une politique nationale scientifique à long terme qui serait élaborée de concert avec les principaux acteurs publics et privés ; le soutien à l'enseignement des sciences et à la recherche scientifique ; le développement de la coopération entre institutions de R-D, universités et entreprises dans le cadre des systèmes nationaux d'innovation ; la création et le fonctionnement d'institutions nationales chargées de l'évaluation et de la gestion des risques, de la réduction de la vulnérabilité, de la sécurité et de la santé ; des mesures d'incitation pour favoriser l'investissement, la recherche et l'innovation. Les parlements et les gouvernements devraient être invités à fournir une assise juridique, institutionnelle et économique au développement des capacités scientifiques et technologiques dans les secteurs

public et privé et à faciliter l'interaction de ces deux secteurs. Le processus de prise de décisions et d'établissement des priorités dans le domaine scientifique devrait faire partie intégrante de la planification globale du développement et de la formulation de stratégies de développement durable. Dans ce contexte, la récente initiative des grands pays créanciers du G8 d'engager un processus de réduction de la dette de certains pays en développement devrait favoriser un effort conjoint des pays en développement et des pays développés pour la mise en place de mécanismes appropriés permettant le financement de la science afin de renforcer les systèmes nationaux et régionaux de recherche scientifique et technologique.

38. D'une part, l'accès aux données et à l'information est indispensable au travail scientifique et à la transformation des résultats de la recherche scientifique en avantages tangibles pour la société et, d'autre part, il faut protéger de façon adéquate les droits de propriété intellectuelle à l'échelle mondiale. Des mesures devraient être prises pour renforcer les liens mutuellement profitables entre la protection des droits de propriété intellectuelle et la diffusion des connaissances scientifiques. Il faut étudier la portée, l'étendue et l'application des droits de propriété intellectuelle dans l'optique de la production, de la diffusion et de l'utilisation équitables des connaissances. Il faut également poursuivre l'élaboration de cadres juridiques nationaux appropriés pour tenir compte des besoins spécifiques des pays en développement ainsi que des savoirs traditionnels et de leurs sources et produits, afin d'en garantir la reconnaissance et de leur assurer une protection adéquate reposant sur le consentement donné en connaissance de cause par les propriétaires coutumiers ou traditionnels de ces savoirs.

4. La science dans la société et la science pour la société

39. La pratique de la recherche scientifique et l'utilisation du savoir qui en découle devraient toujours viser le bien-être de l'humanité, y compris la lutte contre la pauvreté, et respecter la dignité et les droits des êtres humains ainsi que l'environnement planétaire, sans jamais perdre de vue la responsabilité qui est la nôtre envers les générations présentes et futures ; un nouvel engagement de toutes les parties concernées en faveur de ces importants principes s'impose.
40. Il faudrait assurer la libre circulation de l'information relative à toutes les utilisations et conséquences possibles des nouvelles découvertes et technologies afin que leurs dimensions éthiques puissent être débattues comme il convient. Chaque pays devrait prendre les mesures voulues pour traiter des aspects éthiques de la pratique de la science et de l'utilisation du savoir scientifique et de ses applications. Ces mesures devraient comprendre des garanties de procédure pour traiter de manière équitable et réceptive les divergences d'opinion et ceux qui les expriment. La Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies de l'UNESCO pourrait offrir pour cela un cadre de dialogue adéquat.

41. Tous les scientifiques devraient s'engager à respecter des normes éthiques rigoureuses et il faudrait établir, sur la base des normes pertinentes énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, un code de déontologie à l'usage des professions scientifiques. La responsabilité sociale des chercheurs exige qu'ils respectent des normes très rigoureuses de qualité et d'intégrité scientifique, diffusent leurs connaissances, participent au débat public et forment les jeunes générations. Il conviendrait que les pouvoirs publics respectent leur action en ce sens. Les programmes d'enseignement des sciences devraient inclure l'éthique scientifique, ainsi qu'une formation concernant l'histoire, la philosophie et l'impact culturel de la science.

42. L'égalité d'accès à la science ne répond pas seulement à un impératif social et éthique du développement humain, elle est aussi indispensable si l'on veut exploiter pleinement le potentiel des communautés scientifiques dans le monde entier et faire tendre le progrès scientifique vers la satisfaction des besoins de l'humanité. Il faudrait s'efforcer de remédier d'urgence aux difficultés rencontrées par les femmes, qui représentent plus de la moitié de la population mondiale, pour accéder aux carrières scientifiques, les poursuivre, y obtenir de l'avancement et participer à la prise des décisions relatives à la science et à la technologie. Il est également urgent de s'attaquer aux difficultés qui empêchent la participation pleine et efficace des groupes défavorisés.

43. Les gouvernements et les scientifiques du monde entier devraient se pencher sur les problèmes complexes posés par le mauvais état de santé de certaines populations et sur les inégalités croissantes qui existent entre les pays et entre les communautés au sein d'un même pays en matière de santé, afin d'améliorer le niveau de celle-ci, de faire en sorte qu'elle soit plus équitablement partagée et de mieux garantir à tous des soins de qualité dans ce domaine. Il faudrait à cette fin avoir recours à l'éducation, tirer parti des progrès scientifiques et technologiques, établir de solides partenariats à long terme entre toutes les parties prenantes et mettre en oeuvre des programmes pour ce faire.

*

* *

44. Nous, participants à la Conférence mondiale sur "La science pour le XXI^e siècle : un nouvel engagement", nous engageons à ne ménager aucun effort pour promouvoir le dialogue entre la communauté scientifique et la société, éliminer toute discrimination relative à l'enseignement scientifique et à la répartition des bienfaits de la science, agir en coopération et dans le respect des règles éthiques, dans nos sphères de responsabilité respectives, renforcer la culture scientifique et son application à des fins pacifiques dans le monde entier, et promouvoir l'utilisation du savoir scientifique en faveur du bien-être des populations et d'une paix et d'un développement durables, en tenant compte des principes sociaux et éthiques énoncés ci-dessus.

45. Nous considérons que le document de la Conférence intitulé Agenda pour la science - Cadre d'action est l'expression concrète d'un nouvel engagement en faveur de la science et peut servir de guide stratégique à un partenariat au sein du système des Nations Unies et entre tous ceux qui participeront à l'entreprise scientifique dans les années à venir.
46. En conséquence, nous adoptons la présente Déclaration sur la science et l'utilisation du savoir scientifique et souscrivons d'un commun accord à l'Agenda pour la science - Cadre d'action, instrument qui permettra d'atteindre les buts énoncés dans cette Déclaration et demandons à l'UNESCO

et au CIUS de soumettre ces deux documents, la première organisation à sa Conférence générale et la seconde à son Assemblée générale. L'Assemblée générale des Nations Unies sera également saisie de ces documents. L'objet de cette démarche est de permettre à l'UNESCO et au CIUS de déterminer et de mettre en oeuvre des activités de suivi dans le cadre de leurs programmes respectifs et de mobiliser le soutien de tous les partenaires, en particulier ceux appartenant au système des Nations Unies, afin de renforcer la coordination et la coopération internationales dans le domaine de la science.

Annexe II - Agenda pour la science - Cadre d'action

Préambule

1. Nous, participants à la Conférence mondiale sur la science pour le XXI^e siècle : un nouvel engagement, réunis à Budapest (Hongrie) du 26 juin au 1^{er} juillet 1999 sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et du Conseil international pour la science (CIUS), déclarons ce qui suit :
2. La réalisation des objectifs que sont la paix internationale et le bien-être commun du genre humain est l'un des buts les plus élevés et les plus nobles de nos sociétés. La création de l'UNESCO et du CIUS, il y a plus d'un demi-siècle, fut le symbole de la détermination internationale à réaliser ces objectifs grâce à l'instauration de relations entre les peuples du monde dans les domaines de la science, de l'éducation et de la culture.
3. Ces objectifs sont aujourd'hui aussi actuels qu'il y a cinquante ans. Toutefois, si l'on a, en un demi-siècle, beaucoup amélioré les moyens de les réaliser grâce aux progrès scientifiques et technologiques, les moyens de les menacer et de les compromettre se sont également accrus. Dans le même temps, le contexte politique, économique, social, culturel et environnemental a lui aussi considérablement changé et le rôle des sciences (les sciences naturelles telles que la physique, les sciences de la terre et les sciences biologiques, les sciences biomédicales, les sciences de l'ingénieur et les sciences sociales et humaines) dans ce nouveau contexte a besoin d'être défini et assumé collectivement ; c'est pourquoi un nouvel engagement est justifié.

Ayant adopté la Déclaration sur la science et l'utilisation du savoir scientifique, et nous étant inspirés de la Note d'introduction à l'Agenda pour la science - Cadre d'action,

4. Nous approuvons d'un commun accord le présent *Agenda pour la science - Cadre d'action*, qui constitue un corpus de principes directeurs et un instrument d'action permettant d'atteindre les objectifs proclamés dans la Déclaration.
5. Nous considérons que les principes directeurs pour l'action énoncés ci-après indiquent la conduite à tenir pour faire face aux problèmes et aux défis de la recherche scientifique et tirer parti des possibilités qui s'offrent à elle et pour favoriser les partenariats existants et en créer de nouveaux,

au niveau tant national qu'international, entre tous les acteurs de l'entreprise scientifique. Il faudra que ces efforts et partenariats de recherche soient conformes aux besoins, aux aspirations et aux valeurs du genre humain ainsi qu'au respect de la nature et des générations futures, dans la quête d'une paix durable, de l'équité et du développement durable.

1. La science pour le savoir ; le savoir pour le progrès

6. Nous nous engageons à travailler à l'enrichissement du savoir. Nous voulons que ce savoir soit au service du genre humain dans son ensemble et qu'il apporte une meilleure qualité de vie aux générations actuelles et futures.

1.1 Rôle de la recherche fondamentale

7. Chaque pays devrait viser à se doter d'établissements scientifiques de haut niveau capables de mener ou d'offrir des activités de recherche et de formation dans des domaines spécifiques. Les pays qui ne sont pas en mesure de créer de tels établissements devraient recevoir le soutien nécessaire de la part de la communauté internationale, par le biais de partenariats et de la coopération.
8. La recherche scientifique devrait s'appuyer sur un cadre juridique approprié aux niveaux national et international. La liberté d'opinion et la protection des droits de la propriété intellectuelle sont particulièrement importants à cet égard.
9. Il conviendrait que les groupes et établissements de recherche ainsi que les organisations non gouvernementales compétentes renforcent leur coopération aux niveaux régional et international afin de : faciliter la formation scientifique ; partager des installations coûteuses ; favoriser la diffusion de l'information scientifique ; échanger des connaissances et des données scientifiques, notamment entre pays développés et pays en développement, et s'attaquer ensemble à des problèmes d'intérêt mondial.
10. Les universités devraient veiller à ce que, dans toutes les disciplines scientifiques, les programmes mettent l'accent aussi bien sur l'enseignement et la recherche que sur les synergies entre les deux, et incluent la recherche dans l'enseignement scientifique. Les techniques de communication et des éléments de sciences sociales devraient aussi être inclus dans la formation des scientifiques.

11. Dans le nouveau contexte créé par la mondialisation accrue et l'établissement de réseaux internationaux, non seulement de nouvelles possibilités s'offrent aux universités, mais encore celles-ci se trouvent-elles confrontées à de nouveaux défis. Elles jouent par exemple un rôle de plus en plus important dans le système d'innovation. Les universités sont chargées de former le personnel hautement qualifié de l'avenir et de donner à leurs étudiants les capacités nécessaires pour traiter des problèmes mondiaux. Elles doivent aussi faire preuve de flexibilité et actualiser régulièrement leurs connaissances. Les universités des pays développés et des pays en développement devraient intensifier leur coopération, notamment par le biais d'accords de jumelage. L'UNESCO pourrait à cet égard faire office de centre d'échange d'information et de facilitateur.
12. Il est instamment demandé aux pays donateurs et aux organismes des Nations Unies de resserrer leur coopération afin d'améliorer la qualité et l'efficacité de l'aide qu'ils apportent à la recherche dans les pays en développement. Leurs efforts conjugués devraient privilégier le renforcement des systèmes nationaux de recherche, compte tenu des priorités et politiques scientifiques nationales.
13. Les organisations professionnelles de scientifiques, telles que les académies nationales et internationales, les unions scientifiques et les sociétés savantes, ont un rôle important à jouer dans la promotion de la recherche ; c'est pourquoi elles mériteraient d'être largement reconnues et de recevoir une aide publique en conséquence. Il conviendrait de les encourager à promouvoir la coopération internationale sur des questions d'intérêt universel. Il faudrait également les encourager à se faire les championnes de la liberté d'expression des scientifiques.

1.2 Les secteurs public et privé

14. Les gouvernements devraient, pour déterminer les besoins de leur pays, faire appel à des mécanismes de concertation auxquels participeraient tous les secteurs et acteurs concernés, et soutenir prioritairement la recherche publique qui est nécessaire pour accomplir des progrès dans les différents domaines, en garantissant un financement stable à cet effet. Les parlements devraient adopter des mesures et voter des crédits budgétaires en conséquence.
15. Les gouvernements et le secteur privé devraient trouver un juste équilibre entre les divers mécanismes de financement de la recherche scientifique et il conviendrait d'explorer ou de favoriser de nouvelles possibilités de financement par des systèmes appropriés de réglementation et d'incitation, en ayant recours à des partenariats entre le public et le privé basés sur des formules souples, les gouvernements garantissant l'accessibilité aux connaissances qui en découleraient.
16. Un dialogue étroit devrait s'instaurer entre les donateurs et les bénéficiaires de fonds pour la science et la technologie (S&T). L'université, les instituts de recherche et l'industrie devraient resserrer leurs liens de coopération ; il conviendrait en outre de favoriser le financement des projets de S&T qui permettent de faire progresser les connaissances et de renforcer l'industrie fondée sur la science.

1.3 La mise en commun de l'information et des connaissances scientifiques

17. Les scientifiques, les établissements de recherche, les sociétés savantes à vocation scientifique et les autres organisations non gouvernementales compétentes devraient s'engager à collaborer davantage à l'échelon international, y compris en échangeant leurs connaissances et leurs compétences. Les initiatives visant à faciliter l'accès des scientifiques et des établissements des pays en développement aux sources d'information scientifique devraient être tout particulièrement encouragées et soutenues. Des initiatives visant à intégrer pleinement les femmes scientifiques et d'autres groupes défavorisés du Sud et du Nord aux réseaux scientifiques devraient être mises en œuvre. Dans ce contexte, des efforts devraient être faits pour rendre accessibles les résultats de la recherche financée par des fonds publics.
18. Les pays dotés des compétences nécessaires devraient œuvrer en faveur du partage et du transfert des connaissances, notamment en apportant leur soutien à des programmes spécialement destinés à la formation des scientifiques du monde entier.
19. Il conviendrait, avec l'aide des pays développés, de faciliter la publication et la plus large diffusion des résultats de la recherche scientifique menée dans les pays en développement, ce grâce à la formation, à l'échange d'information et au développement de services bibliographiques et de systèmes d'information satisfaisant mieux les besoins des communautés scientifiques à travers le monde.
20. Les établissements de recherche et d'enseignement devraient tenir compte des nouvelles technologies de l'information et de la communication, évaluer leur impact et favoriser leur utilisation, par exemple en développant l'édition électronique et en créant des environnements virtuels de recherche et d'enseignement ou des bibliothèques numériques. Les programmes d'enseignement des sciences devraient être adaptés afin de prendre en compte l'impact de ces nouvelles technologies sur le travail scientifique. Il faudrait envisager la création d'un programme international d'enseignement scientifique et professionnel sur l'Internet qui, associé au système traditionnel, permettrait de pallier les lacunes de l'infrastructure éducative et de dispenser un enseignement scientifique de haute qualité jusque dans des régions éloignées.
21. La communauté des chercheurs devrait se concerter régulièrement avec celles des éditeurs, des bibliothécaires et des spécialistes des technologies de l'information pour veiller à ce que l'évolution du système électronique d'information ne fasse pas perdre à la littérature scientifique son authenticité et son intégrité. Comme la diffusion et le partage des connaissances scientifiques constituent un élément essentiel de la recherche, les gouvernements et les organismes de financement devraient veiller à ce que les budgets de la recherche couvrent les infrastructures nécessaires et autres coûts. Des cadres juridiques appropriés doivent également être établis.

2. La science pour la paix et le développement

22. Aujourd'hui, les sciences naturelles et sociales et leurs applications sont plus que jamais indispensables au développement. La coopération entre les scientifiques de la planète apporte une contribution précieuse et constructive à la sécurité mondiale et à l'instauration de rapports pacifiques entre les différentes nations, sociétés et cultures.

2.1 La science et la satisfaction des besoins essentiels des êtres humains

23. Dans tous les pays, la recherche expressément destinée à satisfaire les besoins essentiels de la population devrait constituer un volet permanent du programme de développement. Lorsqu'ils définissent leurs priorités de recherche, les pays en développement et les pays en transition devraient analyser non seulement leurs besoins et leurs insuffisances en matière de capacités et d'information scientifiques, mais aussi leurs points forts dans les domaines du savoir, des savoir-faire, ainsi que des ressources humaines et naturelles au niveau local.
24. Pour qu'un pays soit en mesure de satisfaire les besoins essentiels de sa population, l'enseignement scientifique et technologique est une nécessité stratégique. Cet enseignement devrait apprendre aux élèves et aux étudiants à résoudre des problèmes spécifiques et à répondre aux besoins de la société en mettant en œuvre leurs connaissances et leurs compétences scientifiques et technologiques.
25. Les pays industrialisés devraient coopérer avec les pays en développement dans le cadre de projets scientifiques et technologiques qu'ils auraient définis ensemble et qui répondraient aux problèmes fondamentaux de la population des pays en développement. Des études d'impact devraient être réalisées avec soin afin de garantir une meilleure planification et exécution des projets de développement. Le personnel affecté à ces projets devrait recevoir une formation en rapport avec ses tâches.
26. Tous les pays devraient partager leurs connaissances scientifiques et coopérer afin de réduire, lorsque cela est possible, les carences en matière de santé à travers le monde. Chaque pays devrait évaluer et définir des améliorations sanitaires prioritaires en fonction de sa propre situation. Il convient d'établir des programmes nationaux et régionaux de recherche visant à réduire les disparités existant dans ce domaine entre les communautés, par exemple en collectant des données épidémiologiques et autres données statistiques solides et en faisant connaître les meilleures pratiques en la matière à ceux qui sont susceptibles de les utiliser.
27. Il conviendrait d'étudier des mécanismes de financement de la science qui soient novateurs et d'un bon rapport coût-efficacité, permettant de surcroît à plusieurs pays de mettre en commun leurs ressources et de conjuguer leurs efforts en matière de S&T, en vue de confier la mise en œuvre de ces mécanismes à des institutions compétentes aux niveaux régional et international. Des réseaux d'échange de personnel, aussi bien Nord-Sud que Sud-Sud, devraient être mis en place. Ils devraient être conçus de manière à

encourager les scientifiques à faire profiter leur propre pays de leurs compétences.

28. Les pays donateurs, les organisations non gouvernementales et intergouvernementales et les organismes du système des Nations Unies devraient renforcer leurs programmes relatifs à la science afin de s'attaquer aux problèmes urgents de développement, comme il est indiqué dans le présent Agenda pour la science, tout en continuant à assurer un haut niveau de qualité à ces programmes.

2.2 La science, l'environnement et le développement durable

29. Les gouvernements, les organismes des Nations Unies concernés, la communauté scientifique et les établissements privés et publics de financement de la recherche devraient lancer ou renforcer, en tant que de besoin, des programmes nationaux, régionaux et mondiaux de recherche sur l'environnement, dont certains devraient être axés sur le renforcement des capacités. Les domaines de recherche qui requièrent une attention particulière comprennent les questions relatives à l'eau douce et au cycle hydrologique, les variations et les changements climatiques, les océans, les zones côtières, les régions polaires, la biodiversité, la désertification, le déboisement, les cycles biogéochimiques et les risques naturels. Les objectifs des programmes internationaux de recherche menés actuellement sur l'environnement mondial devraient être vigoureusement poursuivis dans le cadre d'Action 21 et des plans d'action adoptés par les conférences mondiales. Il faut favoriser la coopération entre pays voisins ou pays connaissant une situation écologique analogue pour résoudre des problèmes environnementaux communs.
30. Toutes les composantes du système terrestre doivent être systématiquement surveillées sur le long terme ; ce qui exige que les gouvernements et le secteur privé apportent un soutien accru au développement des systèmes mondiaux d'observation de l'environnement. Pour assurer l'efficacité des programmes de surveillance continue, il est absolument essentiel que les données de l'observation soient largement disponibles.
31. Tous les grands acteurs concernés, y compris le secteur privé, doivent promouvoir vigoureusement la recherche interdisciplinaire associant sciences naturelles et sciences sociales aux fins de l'étude de la dimension humaine du changement de l'environnement mondial, notamment de ses effets sur la santé, et d'une meilleure compréhension des conditions à respecter pour assurer la pérennité des systèmes naturels. Une collaboration entre spécialistes des sciences naturelles, spécialistes des sciences sociales et politiques, économistes et démographes est également nécessaire pour mieux cerner la notion de consommation durable.
32. Le savoir scientifique moderne et le savoir traditionnel devraient être associés plus étroitement dans des projets interdisciplinaires portant sur les liens entre culture, environnement et développement dans des domaines tels que la conservation de la diversité biologique, la gestion des ressources naturelles, la compréhension des risques naturels et l'atténuation de leurs consé-

quences. Les collectivités locales et d'autres acteurs concernés devraient intervenir dans ces projets. Il incombe aux scientifiques, à titre tant individuel que collectif, d'expliquer en des termes clairs ces problèmes et les moyens dont la science dispose pour jouer un rôle décisif dans leur solution.

33. Les gouvernements, en collaboration avec les universités et les établissements d'enseignement supérieur, et avec le concours des institutions compétentes du système des Nations Unies, devraient développer et améliorer les moyens d'éducation, de formation et de mise en valeur des ressources humaines dans le domaine des sciences de l'environnement, en tirant également parti du savoir traditionnel et local. Des efforts particuliers devront être faits à cet égard dans les pays en développement avec la collaboration de la communauté internationale.
34. Tous les pays devraient mettre l'accent sur le renforcement des capacités en matière d'évaluation des risques et de la vulnérabilité, sur les moyens d'alerte rapide concernant les catastrophes naturelles de courte durée tout comme les risques à long terme de changement environnemental, de même que sur une meilleure préparation et adaptation aux catastrophes, sur les mesures visant à en atténuer les effets et sur l'intégration de la gestion des catastrophes dans la planification du développement national. Il importe toutefois de ne pas perdre de vue que nous vivons dans un monde complexe, caractérisé par une incertitude quant à l'évolution à long terme. Les décideurs doivent en tenir compte et, par conséquent, favoriser l'élaboration de nouvelles stratégies de prévision et d'observation. Le principe de précaution est un principe directeur important face aux inévitables incertitudes scientifiques, surtout dans les cas où l'on peut craindre des conséquences potentiellement irréversibles ou catastrophiques.
35. La recherche scientifique et technique sur les technologies propres et respectueuses de l'environnement, le recyclage, les ressources énergétiques renouvelables et l'utilisation efficiente de l'énergie devrait recevoir un vigoureux soutien des secteurs public et privé aux niveaux national et international. Les organisations internationales compétentes, notamment l'UNESCO et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), devraient favoriser la constitution d'une bibliothèque virtuelle, libre d'accès, sur les technologies de la durabilité.

2.3 La science et la technologie

36. Les autorités nationales et le secteur privé devraient soutenir les partenariats entre l'université et l'industrie, auxquels participeraient également des instituts de recherche et des petites, moyennes et micro-entreprises, dans le but de promouvoir l'innovation et de recueillir plus rapidement les dividendes de la science dans l'intérêt de tous les participants.
37. Les programmes d'enseignement des sciences et de la technologie devraient contribuer à l'adoption d'une démarche scientifique pour la solution des problèmes. Il faudrait promouvoir la coopération entre l'université et l'industrie afin de favoriser

l'enseignement des sciences de l'ingénieur et la formation professionnelle continue, de mieux répondre aux besoins des entreprises et d'accroître le soutien des entreprises au secteur de l'éducation.

38. Les pays devraient adopter les meilleures pratiques pour faire progresser l'innovation de la manière la mieux adaptée à leurs besoins et à leurs ressources. L'innovation n'est plus un processus linéaire découlant d'une seule et unique avancée de la science ; elle exige une approche systémique nécessitant des partenariats, des liaisons entre de nombreux domaines de connaissance et un processus continu de rétroaction entre de nombreux acteurs. Il serait par exemple possible de mettre en place des centres de recherche en coopération et des réseaux de recherche, des "pépinières" d'entreprises de pointe et des pôles de recherche ainsi que des organismes de transfert et de conseil au service des petites et moyennes entreprises. Des mesures spéciales, et notamment des initiatives visant à encourager la création de systèmes nationaux d'innovation assurant la liaison entre science et technologie, devraient être prises en tenant compte des changements économiques et technologiques mondiaux. La politique scientifique devrait favoriser l'intégration des connaissances à des activités sociales et productives. Il est impératif de traiter la question de la production endogène de technologies en partant des problèmes propres aux pays en développement, ce qui implique que ces pays disposent de ressources suffisantes pour leur permettre de créer à leur tour des technologies.
39. Il conviendrait d'accélérer les transferts de technologie propres à promouvoir le développement industriel, économique et social, en favorisant la mobilité des spécialistes entre les universités et les entreprises, d'une part, et entre les pays, de l'autre, ainsi que par le biais de réseaux de recherche et de partenariats interentreprises.
40. Les gouvernements et les établissements d'enseignement supérieur devraient, avec le soutien de la coopération internationale, mettre davantage l'accent sur l'enseignement des sciences de l'ingénieur, l'enseignement technologique et l'enseignement professionnel, y compris par la formation permanente. De nouveaux types de programmes d'enseignement conformes aux exigences des employeurs et attractifs pour les jeunes devraient être définis. Afin d'atténuer l'incidence négative du déséquilibre des flux migratoires de personnel qualifié des pays en développement vers les pays développés, ainsi que pour conserver un enseignement et une recherche de haute qualité dans les pays en développement, l'UNESCO pourrait susciter des rapports plus équilibrés et plus étroits entre les personnels de S&T du monde entier ainsi que la mise en place dans les pays en développement d'un enseignement et d'infrastructures de recherche de niveau mondial.

2.4 L'enseignement scientifique

41. Les gouvernements devraient accorder la plus haute priorité à l'amélioration de l'enseignement scientifique à tous les niveaux, en veillant particulièrement à éliminer les effets de la discrimination entre les sexes et de la discrimination envers

les groupes défavorisés, ainsi qu'à la sensibilisation du public et à la vulgarisation de la science. Des mesures doivent être prises pour favoriser la formation professionnelle des enseignants et des éducateurs face au changement et des efforts particuliers devraient être accomplis pour remédier au manque d'enseignants et d'éducateurs dûment formés pour enseigner les sciences, surtout dans les pays en développement.

42. Les professeurs de sciences à tous les niveaux et le personnel qui assure un enseignement scientifique informel devraient avoir accès à une formation continue qui leur permette d'actualiser leurs connaissances et, ainsi, de s'acquitter le mieux possible de leurs tâches éducatives.
43. L'évolution des besoins éducatifs de nos sociétés exige que les systèmes éducatifs nationaux révisent les programmes d'études, les méthodes et les ressources pédagogiques en veillant à l'égalité entre les sexes et en tenant compte de la diversité culturelle. Il y a lieu de faciliter la recherche concernant l'enseignement des sciences et de la technologie aux niveaux national et international en créant des centres spécialisés dans le monde entier et en les mettant en réseau, avec la coopération de l'UNESCO et d'autres organisations internationales compétentes.
44. Les établissements d'enseignement devraient encourager les étudiants à participer à la prise des décisions relatives à l'éducation et à la recherche.
45. Les gouvernements devraient apporter un soutien accru aux programmes régionaux et internationaux d'enseignement supérieur et aux réseaux d'établissements d'enseignement supérieur et d'études du troisième cycle, en veillant spécialement à la coopération Nord-Sud et à la coopération Sud-Sud, qui constituent d'importants moyens d'aider tous les pays, surtout les petits pays et les pays les moins avancés, à consolider leur potentiel scientifique et technologique.
46. Les organisations non gouvernementales devraient jouer un rôle majeur dans le partage des expériences concernant l'enseignement et l'apprentissage des sciences.
47. Les établissements d'enseignement devraient initier aux sciences les élèves ou étudiants qui suivent d'autres filières. Ils devraient également proposer des possibilités d'éducation permanente dans le domaine des sciences.
48. Les gouvernements, les organisations internationales et les organismes professionnels compétents devraient mettre en place - ou développer lorsqu'ils existent - des programmes de formation à l'intention des journalistes scientifiques, des spécialistes de la communication et de toutes les personnes qui contribuent à sensibiliser le public à la science. Il faudrait envisager de créer un programme international qui viserait à rendre la culture scientifique et les connaissances fondamentales en science accessibles à tous, en diffusant, sous une forme aisément compréhensible, des apports scientifiques et technologiques appropriés, propices au développement des communautés locales.
49. Les autorités nationales et les organismes de financement devraient promouvoir le rôle important que peuvent jouer les musées et les

centres scientifiques dans l'éducation du public en science. Compte tenu des ressources limitées des pays en développement, il faudrait largement utiliser l'enseignement à distance pour compléter les modes existants d'enseignement formel et non formel.

2.5 La science pour la paix et la résolution des conflits

50. Les principes de base de la paix et de la coexistence devraient être intégrés aux programmes d'études à tous les niveaux de l'enseignement. Les étudiants en sciences devraient aussi être amenés à prendre conscience de la responsabilité qui leur incombe de ne pas utiliser le savoir et les compétences scientifiques pour des activités qui mettent en danger la paix et la sécurité.
51. Les organismes de financement publics et privés devraient renforcer ou mettre en place des établissements de recherche effectuant des travaux interdisciplinaires sur la paix et les applications pacifiques de la science et de la technologie. Chaque pays devrait veiller à conduire de tels travaux, que ce soit au plan national ou en participant à des activités internationales. L'aide publique et privée à la recherche sur les causes et les conséquences des guerres et sur la prévention et le règlement des conflits devrait être accrue.
52. Des ressources financières publiques et privées devraient être allouées aux secteurs de la science et de la technologie s'occupant directement des problèmes qui sont à la racine de conflits potentiels, tels que l'utilisation de l'énergie, la concurrence pour la possession de ressources et la pollution de l'air, du sol et de l'eau.
53. Les secteurs militaire et civil, et notamment les scientifiques et les ingénieurs, devraient rechercher ensemble des solutions aux problèmes engendrés par l'accumulation des stocks d'armes et des mines terrestres.
54. On devrait favoriser le dialogue entre les représentants de l'Etat, la société civile et les scientifiques, afin que les dépenses militaires diminuent et que la science soit moins orientée vers les applications militaires.

2.6 Les politiques scientifiques

55. Il conviendrait d'adopter des politiques nationales qui prévoient un appui constant et à long terme à la S&T aux fins suivantes : renforcement du potentiel humain, création d'établissements scientifiques, amélioration et modernisation de l'enseignement des sciences, intégration de la science dans la culture nationale, développement des infrastructures et promotion des capacités en matière de technologie et d'innovation.
56. Il conviendrait de mettre en œuvre des politiques scientifiques et technologiques qui tiennent expressément compte de l'utilité sociale, de la paix, de la diversité culturelle et des différences entre les sexes. Des mécanismes de participation bien conçus devraient être institués pour faciliter le débat démocratique sur les choix en matière de politique scientifique. Les femmes devraient participer activement à l'élaboration de ces politiques.

57. Tous les pays devraient systématiquement analyser et étudier les politiques scientifiques et technologiques, en tenant compte des opinions de tous les secteurs intéressés de la société, y compris les jeunes, afin de définir des stratégies à court et à long terme qui débouchent sur un développement socio-économique rationnel et équitable. Il faudrait étudier la possibilité de publier un Rapport mondial sur la technologie qui viendrait compléter le *Rapport mondial sur la science* de l'UNESCO, et présenterait un ensemble de points de vue représentatifs au niveau mondial en ce qui concerne l'impact de la technologie sur les systèmes sociaux et la culture.
58. Les gouvernements devraient apporter leur soutien à des programmes d'études supérieures sur la politique scientifique et technologique et les aspects sociaux de la science. Des programmes de formation sur les questions juridiques et éthiques et les réglementations régissant la R-D dans des domaines stratégiques tels que les technologies de l'information et de la communication, la diversité biologique et les biotechnologies devraient être créés à l'intention des scientifiques et des spécialistes concernés. Les dirigeants et décideurs scientifiques devraient pouvoir bénéficier régulièrement de sessions de formation et de recyclage pour être en mesure de faire face à l'évolution des besoins de la société contemporaine dans les domaines de la science et de la technologie.
59. Les gouvernements devraient favoriser la création ou le perfectionnement de services statistiques nationaux capables de fournir, sur l'enseignement scientifique et les activités de R-D, des données fiables, ventilées par sexe et par groupe défavorisé, qui sont indispensables à la prise de décisions efficaces dans le domaine de la science et de la technologie. Les pays en développement devraient recevoir à cet égard le soutien de la communauté internationale, en faisant appel aux compétences techniques de l'UNESCO et d'autres organisations internationales.
60. Les gouvernements des pays en développement et des pays en transition devraient améliorer le statut des professions scientifiques, enseignantes et techniques et s'employer résolument à améliorer leurs conditions de travail, à les mettre mieux à même de retenir les scientifiques qualifiés et à susciter de nouvelles carrières dans les domaines scientifiques et techniques. Ils devraient aussi créer des programmes nouveaux ou promouvoir ceux qui existent déjà afin d'établir une collaboration avec les scientifiques, ingénieurs et technologues qui ont quitté leur pays pour émigrer vers des pays développés.
61. Les gouvernements devraient s'efforcer de faire plus systématiquement appel aux compétences des experts scientifiques lors de la prise des décisions concernant les processus de transformation économique et technologique. L'apport des scientifiques devrait faire partie intégrante des programmes d'aide à l'innovation ou des dispositions prises en vue du développement ou de la restructuration industriels.
62. Dans un monde complexe, l'avis des scientifiques est de plus en plus nécessaire à la prise de décisions politiques éclairées. Par conséquent, les scientifiques et les organismes scientifiques devraient considérer qu'il est de leur responsabilité majeure de fournir des avis scientifiques indépendants, dans toute la mesure de leurs connaissances.
63. Les gouvernements devraient, à tous les niveaux, établir et évaluer régulièrement des mécanismes garantissant en temps utile l'accès aux meilleurs avis possibles émis par la communauté scientifique, en faisant appel à un éventail suffisamment large des meilleures sources d'expertise. Ces mécanismes devraient être ouverts, objectifs et transparents. Les gouvernements devraient publier ces avis scientifiques de manière qu'ils soient accessibles au grand public.
64. Les gouvernements devraient, en coopération avec les institutions du système des Nations Unies et les organisations scientifiques internationales, renforcer les processus consultatifs scientifiques internationaux dont l'apport est indispensable pour réunir un consensus intergouvernemental aux niveaux régional et mondial sur les politiques à suivre et pour assurer l'application des conventions régionales et internationales.
65. Tous les pays devraient protéger les droits de propriété intellectuelle tout en reconnaissant que l'accès aux données et aux informations est indispensable au progrès scientifique. Lors de l'élaboration d'un cadre juridique international approprié, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), en collaboration avec les organisations internationales compétentes, devrait étudier en permanence la question des monopoles du savoir et l'Organisation mondiale du commerce (OMC) devrait, à l'occasion de nouvelles négociations de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), prévoir dans cet accord des instruments destinés à financer le progrès scientifique dans les pays du Sud avec la pleine participation de la communauté scientifique. A cet égard, les programmes internationaux du CIUS et les cinq programmes scientifiques intergouvernementaux de l'UNESCO devraient jouer le rôle de catalyseurs, notamment en améliorant la compatibilité des modalités de collecte et de traitement des données et en facilitant l'accès au savoir scientifique.

3. La science dans la société et la science pour la société

66. La pratique de la recherche scientifique et l'utilisation du savoir scientifique devraient toujours avoir pour objectif le bien-être du genre humain, être respectueuses de la dignité des êtres humains et de leurs droits fondamentaux, et prendre pleinement en considération notre responsabilité commune à l'égard des générations futures.

3.1 Les impératifs sociaux et la dignité humaine

67. Les gouvernements, les organisations internationales et les établissements de recherche devraient favoriser une recherche interdisciplinaire visant expressément à identifier, comprendre et résoudre les problèmes humains ou sociaux urgents, en fonction des priorités du pays concerné.
68. Tous les pays devraient encourager et soutenir la recherche en sciences sociales afin de mieux

comprendre et gérer les tensions qui caractérisent les relations entre la science et la technologie d'une part, et les différentes sociétés et leurs institutions de l'autre. Les transferts de technologies devraient s'accompagner d'une analyse de leur éventuel impact sur les populations et la société.

69. Les établissements d'enseignement devraient être dotés de structures et de programmes d'études ouverts et souples, afin de pouvoir s'adapter aux nouveaux besoins de la société. Les moyens devraient être donnés aux jeunes scientifiques de connaître et de comprendre les problèmes sociaux, et de pouvoir dépasser leur propre domaine de spécialisation.
70. Les programmes d'enseignement universitaire destinés aux étudiants en sciences devraient prévoir des activités de terrain rattachant leurs études aux réalités et aux besoins sociaux.

3.2 Questions d'éthique

71. L'éthique et la responsabilité de la science devraient faire partie intégrante de l'enseignement et de la formation dispensés à tous les scientifiques. Il importe d'inculquer aux étudiants une attitude positive de réflexion, d'éveil et de sensibilisation aux dilemmes éthiques qu'ils risquent de rencontrer dans leur vie professionnelle. Il conviendrait d'encourager de manière adéquate les jeunes scientifiques à respecter les principes éthiques fondamentaux et les responsabilités de la science et à s'y conformer. Il incombe en particulier à la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies (COMEST) de l'UNESCO de suivre cette question en coopération avec le Comité permanent du CIUS sur la responsabilité et l'éthique scientifiques (SCRES).
72. Les établissements de recherche devraient favoriser l'étude des aspects éthiques du travail scientifique. Des programmes spéciaux de recherche interdisciplinaire sont nécessaires pour analyser et suivre les répercussions éthiques du travail scientifique ainsi que les moyens de le réglementer.
73. La communauté scientifique internationale devrait, avec le concours d'autres acteurs, encourager un débat, y compris public, visant à promouvoir l'éthique environnementale et des codes de conduite relatifs à l'environnement.
74. Les institutions scientifiques sont instamment priées de respecter les normes éthiques ainsi que le droit des scientifiques à s'exprimer sur les questions d'éthique et à dénoncer les usages abusifs ou nocifs des avancées scientifiques ou technologiques.
75. Les gouvernements et les organisations non gouvernementales, en particulier les organisations scientifiques et les sociétés savantes, devraient organiser des débats, notamment publics, sur les répercussions éthiques du travail scientifique. Les scientifiques, les organisations scientifiques et les sociétés savantes devraient être représentés comme il convient au sein des organismes de réglementation et de décision compétents. Ces activités devraient être appuyées au niveau institutionnel et reconnues comme faisant partie du travail et de la responsabilité des scientifiques.

Les associations scientifiques devraient définir un code d'éthique à l'intention de leurs membres.

76. Les gouvernements devraient encourager la mise en place de mécanismes appropriés chargés d'étudier les questions éthiques relatives à l'utilisation du savoir scientifique et à ses applications et de tels mécanismes devraient être créés là où il n'en existe pas encore. Les organisations non gouvernementales et les institutions scientifiques devraient promouvoir la création de comités d'éthique dans leur domaine de compétence.
77. Les Etats membres de l'UNESCO sont instamment priés de renforcer les activités du Comité international de bioéthique et de la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies et de veiller à y être représentés comme il convient.

3.3 Elargissement de la participation à l'activité scientifique

78. Les organismes publics, les organisations internationales, les universités et les établissements de recherche devraient garantir la pleine participation des femmes à la planification, l'orientation, la conduite et l'évaluation des activités de recherche. Il est nécessaire que les femmes participent activement à la formulation des orientations prioritaires à donner à la recherche scientifique.
79. Il faut également veiller à ce que les groupes défavorisés participent pleinement à tous les aspects des activités de recherche, y compris l'élaboration de la politique y afférente.
80. Tous les pays devraient concourir à la collecte de données fiables, selon un modèle international normalisé, en vue d'établir, en coopération avec l'UNESCO et d'autres organisations internationales compétentes, des statistiques de la science et de la technologie ventilées par sexe.
81. Les gouvernements et les établissements d'enseignement devraient recenser et éliminer à tous les niveaux de l'enseignement, dès les tout premiers, les pratiques pédagogiques qui ont un effet discriminatoire, de manière qu'un nombre accru de personnes appartenant à toutes les couches de la société, y compris les groupes défavorisés, puissent participer utilement à l'activité scientifique.
82. Aucun effort ne devrait être épargné pour éliminer des activités de recherche les pratiques ouvertement ou indirectement discriminatoires. Il faudrait mettre sur pied des structures plus souples et plus perméables afin de faciliter l'accès des jeunes scientifiques aux carrières dans le domaine des sciences. Il conviendrait de concevoir et mettre en œuvre des mesures visant à instaurer l'équité sociale, y compris quant aux conditions de travail, dans toutes les activités scientifiques et technologiques et de contrôler l'application de ces mesures.

3.4 Science moderne et autres formes de savoir

83. Les gouvernements sont invités à formuler des politiques nationales permettant des applications plus larges des formes traditionnelles d'apprentissage et de savoir, tout en veillant à ce que leur commercialisation soit convenablement rémunérée.

84. Il faudrait envisager d'apporter un soutien accru aux activités nationales et internationales consacrées aux savoirs traditionnels et locaux.
85. Les pays devraient favoriser une meilleure compréhension et utilisation des savoirs traditionnels, au lieu de se contenter d'en extraire ce qui leur semble pouvoir être utile à la science et à la technologie modernes. Les flux de connaissances devraient circuler simultanément dans les deux sens, en direction et en provenance des communautés rurales.
86. Les organisations gouvernementales et non gouvernementales devraient assurer la pérennité des savoirs traditionnels en soutenant activement les sociétés qui en sont les gardiennes et qui les ont conçus, leur mode de vie, leur langue, leur organisation sociale et les milieux dans lesquels elles vivent, et reconnaître pleinement la contribution des femmes qui sont les dépositaires d'une grande part des savoirs traditionnels.
87. Les gouvernements devraient aider les détenteurs des savoirs traditionnels et les scientifiques à coopérer afin d'explorer les relations entre différentes formes de savoir et à nouer entre eux des liens mutuellement bénéfiques.

Suivi

88. Nous, participants à la Conférence mondiale sur la science, sommes disposés à agir avec détermination pour parvenir aux buts énoncés dans la *Déclaration sur la science et l'utilisation du savoir scientifique* et nous soucrivons aux recommandations concernant le suivi énoncées ci-après.
89. Tous les participants à la Conférence considèrent l'*Agenda* comme un cadre d'action et encouragent d'autres partenaires à y souscrire. Dans ce contexte, les gouvernements, le système des Nations Unies et toutes les autres parties prenantes devraient se référer à l'*Agenda*, ou aux sections pertinentes, lorsqu'ils planifieront ou mettront en œuvre des mesures et activités concrètes touchant à la science ou à ses applications. C'est ainsi que sera élaboré et appliqué un programme d'action véritablement multilatéral et pluridimensionnel. Nous sommes également convaincus que les jeunes scientifiques devraient jouer un rôle important dans le suivi du présent Cadre d'action.
90. Tenant compte des résultats des six forums régionaux sur les femmes et la science parrainés par l'UNESCO, la Conférence souligne que les gouvernements, les établissements d'enseignement, les communautés scientifiques, les organisations non gouvernementales et la société civile devraient faire des efforts particuliers, avec l'appui d'organismes bilatéraux et internationaux, pour veiller à ce que les jeunes filles et les femmes participent pleinement à tous les aspects de la science et de la technologie et, à cet effet :
- promouvoir, au sein du système éducatif, l'accès des jeunes filles et des femmes à l'enseignement scientifique à tous les niveaux ;
 - améliorer les conditions de recrutement, de maintien en poste et d'avancement dans tous les domaines de la recherche ;
 - lancer, en collaboration avec l'UNESCO et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), des campagnes

nationales, régionales et mondiales visant à faire prendre conscience de la contribution apportée par les femmes à la science et à la technologie, afin d'éliminer les stéréotypes sexospécifiques de la part des scientifiques, des décideurs et de la société dans son ensemble ;

- entreprendre des recherches, s'appuyant sur la collecte et l'analyse de données ventilées par sexe, qui illustrent les obstacles qui s'opposent au développement du rôle des femmes dans le domaine des sciences et de la technologie ainsi que les progrès réalisés en la matière ;
- suivre la mise en œuvre des meilleures pratiques et des enseignements tirés des évaluations et appréciations d'impact et en rendre compte ;
- veiller à ce que les femmes soient représentées comme il convient dans les organes et instances chargés de l'élaboration des politiques et de la prise des décisions aux niveaux national, régional et international ;
- créer un réseau international de femmes scientifiques ;
- continuer de mettre en évidence la contribution des femmes dans le domaine des sciences et de la technologie.

Pour soutenir ces initiatives, les gouvernements devraient créer des mécanismes appropriés là où il n'en existe pas encore, afin de proposer l'introduction des changements d'orientation nécessaires à la réalisation de ces objectifs et de veiller à leur mise en œuvre.

91. Des efforts particuliers doivent également être faits pour assurer la pleine participation des groupes défavorisés aux activités en matière de science et technologie. Il convient notamment :
- de lever les obstacles existant dans le système éducatif ;
 - de lever les obstacles existant dans le système de recherche ;
 - de faire prendre davantage conscience de la contribution que ces groupes apportent à la science et à la technologie afin d'éliminer les stéréotypes existants ;
 - d'entreprendre des recherches, s'appuyant sur la collecte de données, pour mettre en évidence les entraves qui existent ;
 - de suivre la mise en œuvre des meilleures pratiques et d'en rendre compte ;
 - de veiller à la représentation de ces groupes dans les organes et instances chargés de l'élaboration des politiques.
92. Bien que le suivi de la Conférence doive être assuré par de nombreux partenaires qui agiront chacun dans leur domaine de compétence, l'UNESCO devrait, en coopération avec le CIUS qui coparraine avec elle la Conférence, servir de centre d'échange d'information. Tous les partenaires devraient à cette fin informer l'UNESCO des initiatives et activités de suivi qu'ils auront entreprises. Dans ce contexte, l'UNESCO et le CIUS devraient élaborer, avec les institutions compétentes du système des Nations Unies et les donateurs bilatéraux, des initiatives concrètes de coopération scientifique internationale, en particulier au niveau régional.

93. L'UNESCO et le CIUS devraient soumettre la *Déclaration sur la science et l'utilisation du savoir scientifique* et l'*Agenda pour la science - Cadre d'action*, la première organisation à la Conférence générale et la seconde à son Assemblée générale, afin que les deux organisations puissent déterminer les actions à inscrire dans leur programme pour y donner suite et leur accorder le soutien complémentaire nécessaire. Les autres organisations partenaires devraient faire de même auprès de leurs organes directeurs ; l'Assemblée générale des Nations Unies devrait également être saisie des résultats de la Conférence mondiale sur la science.
94. La communauté internationale devrait soutenir les efforts que feront les pays en développement pour mettre en œuvre le présent *Agenda pour la science*.
95. Le Directeur général de l'UNESCO et le Président du CIUS devraient veiller à diffuser le plus largement possible les résultats de la Conférence, notamment en faisant parvenir la Déclaration et l'*Agenda pour la science - Cadre d'action* à tous les pays, aux organisations internationales et régionales intéressées et aux institutions multilatérales. Tous les participants sont invités à contribuer à cette diffusion.
96. Nous engageons tous ceux et celles qui participent à l'entreprise scientifique à multiplier les partenariats et recommandons à l'UNESCO de prendre les dispositions voulues pour procéder, en coopération avec les autres partenaires, à un examen périodique des suites données à la Conférence mondiale sur la science. En particulier, l'UNESCO et le CIUS prépareront conjointement, pour 2001 au plus tard, un rapport analytique adressé aux gouvernements et aux partenaires internationaux sur les résultats de la Conférence, l'exécution des activités de suivi et les mesures à prendre ultérieurement.

21 Suivi de la Conférence mondiale sur la science et mise en œuvre de ses recommandations¹

La Conférence générale,

Considérant la Déclaration sur la science et l'utilisation du savoir scientifique et l'Agenda pour la science - Cadre d'action, qu'elle a fait siens le 16 novembre 1999,

1. Demande instamment aux Etats membres :

- (a) de diffuser largement ces deux documents auprès des décideurs et des membres de leurs communautés scientifiques, de promouvoir les principes énoncés dans la Déclaration, et de prendre des mesures appropriées, y compris lancer des initiatives nationales et entreprendre des consultations et une coopération aux niveaux sous-régional et régional, afin de traduire en actes concrets le Cadre d'action, en mettant en œuvre les recommandations qu'il contient ;
- (b) de tenir le Directeur général régulièrement informé de toutes les mesures qu'ils auront prises pour mettre en œuvre le Cadre d'action ;

2. Invite le Directeur général :

- (a) à aider les Etats membres à concevoir des mesures appropriées pour mettre en œuvre les recommandations de la Conférence mondiale sur la science et à mener, pendant la durée de l'exercice biennal, des consultations avec les gouvernements et avec les institutions scientifiques nationales et les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales afin de déterminer les priorités régionales de cette mise en œuvre ;
- (b) à réorienter les programmes de l'UNESCO en sciences fondamentales, en sciences de l'ingénieur et en sciences environnementales, ainsi qu'en sciences sociales et humaines, afin de tenir compte des conclusions de la Conférence et à faire rapport au Conseil exécutif à sa 160e session sur les résultats de ce processus de réorientation ;
- (c) à orienter les efforts vers l'adoption d'initiatives concrètes en faveur de la coopération scientifique internationale, en particulier sur une base régionale, par l'établissement de nouveaux partenariats qui associent des organismes des Nations Unies et des donateurs bilatéraux, ainsi que des organisations non gouvernementales, en particulier le Conseil international pour la science (CIUS), ainsi que le secteur privé à la mise en œuvre d'approches interdisciplinaires et intégrées pour résoudre la problématique complexe du développement durable ;
- (d) à transmettre la Déclaration et le Cadre d'action au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il leur donne une suite appropriée ;
- (e) à établir, conjointement avec le CIUS et avant la fin de l'année 2001, un rapport analytique destiné aux gouvernements et aux partenaires internationaux sur les résultats de la Conférence mondiale sur la science, la mise en œuvre des actions de suivi et les nouvelles mesures à prendre.

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission III à la 25e séance plénière, le 16 novembre 1999.

22 Statuts révisés de la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO (COI)¹

La Conférence générale,

Rappelant la décision 156 EX/3.3.2, par laquelle le Conseil exécutif a invité le Directeur général à lui présenter à sa 157e session des Statuts et un Règlement financier révisés de la Commission océanographique intergouvernementale (COI),

Rappelant également la décision 157 EX/3.3.1 invitant la Conférence générale à amender les Statuts de la Commission conformément au texte figurant dans l'annexe du document 30 C/58,

Ayant examiné le document 30 C/58,

Approuve les Statuts révisés de la Commission océanographique intergouvernementale tels qu'ils sont reproduits en annexe à la présente résolution.

Annexe - Statuts révisés de la Commission océanographique intergouvernementale (COI)

Article premier - La Commission

1. La Commission océanographique intergouvernementale, ci-après dénommée la Commission, est établie en tant qu'organe jouissant de l'autonomie fonctionnelle dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).
2. La Commission définit et met en œuvre son programme conformément à ses objectifs et fonctions déclarés, ce dans le cadre du budget adopté par son Assemblée et la Conférence générale de l'UNESCO.

Article 2 - But

1. La Commission a pour but de promouvoir la coopération internationale et de coordonner les programmes de recherche, les services et le renforcement des capacités afin d'accroître les connaissances relatives à la nature et aux ressources des océans et des zones côtières et d'appliquer ces connaissances à l'amélioration de la gestion, au développement durable, à la protection du milieu marin et aux processus de prise de décisions par ses Etats membres.
2. La Commission collabore avec les organisations internationales qui s'intéressent à ses activités ; elle collabore de façon particulièrement étroite avec les organisations du système des Nations Unies disposées et prêtes à contribuer à la réalisation de ses objectifs et à l'exercice de ses fonctions et/ou à recueillir des avis et coopérer dans le domaine de la recherche scientifique concernant les océans et les zones côtières, des services connexes et du renforcement des capacités.

Article 3 - Fonctions

1. Les fonctions de la Commission sont les suivantes :
 - (a) recommander, promouvoir, planifier et coordonner des programmes internationaux de recherche et d'observation concernant les océans et les zones côtières, ainsi que la diffusion et l'exploitation des résultats obtenus ;

- (b) recommander, promouvoir et coordonner l'élaboration de normes pertinentes, de matériels de référence, de directives et de nomenclatures ;
 - (c) satisfaire, en qualité d'organisation internationale compétente, aux exigences découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS), de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED), et d'autres instruments internationaux intéressant la recherche en sciences de la mer, les services connexes et le renforcement des capacités ;
 - (d) formuler des recommandations et coordonner des programmes dans les domaines de l'éducation, de la formation et de l'assistance en sciences de la mer, de l'observation des océans et des zones côtières et du transfert de la technologie y associée ;
 - (e) formuler des recommandations et fournir des conseils techniques sur les activités intersectorielles pertinentes de l'UNESCO et entreprendre des activités définies par accord mutuel dans le cadre du mandat de la Commission ;
 - (f) entreprendre, le cas échéant, toute autre action compatible avec son but et ses fonctions.
2. La Commission établit des rapports périodiques sur son activité, qui sont présentés à la Conférence générale de l'UNESCO. Ces rapports sont aussi adressés aux Etats membres de la Commission ainsi qu'aux organisations du système des Nations Unies visées au paragraphe 2 de l'article 2.
 3. La Commission décide des mécanismes et des arrangements par lesquels elle pourra procéder à des consultations.
 4. La Commission, en s'acquittant de ses fonctions, tient compte des besoins et intérêts spéciaux des pays en développement et, en particulier, de la nécessité de développer les moyens de ces pays dans les domaines de la recherche en sciences de la mer, de l'observation des océans et des zones côtières ainsi que de la technologie y associée.
 5. Rien dans les présents statuts n'implique une prise de position, de la part de la Commission, sur la nature ou l'étendue de la juridiction des Etats

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission III à la 25e séance plénière, le 16 novembre 1999.

côtiers en général ou d'un Etat côtier en particulier.

Article 4 - Composition

A. Composition

1. Peut être membre de la Commission tout Etat membre d'une organisation du système des Nations Unies.
2. Tout Etat visé au paragraphe 1 ci-dessus devient membre de la Commission en adressant une notification à cet effet au Directeur général de l'UNESCO.
3. Tout Etat membre de la Commission peut s'en retirer en adressant une notification à cet effet au Directeur général de l'UNESCO.
4. Le Directeur général de l'UNESCO informe le Secrétaire exécutif de la Commission de toute notification reçue en application du présent article. La qualité de membre de la Commission prend effet à la date à laquelle le Secrétaire exécutif reçoit la notification pertinente par l'intermédiaire du Directeur général de l'UNESCO. La notification de retrait prend effet un an jour pour jour après la date à laquelle elle a été reçue par le Secrétaire exécutif par l'intermédiaire du Directeur général de l'UNESCO. Le Secrétaire exécutif informe de toute notification les Etats membres de la Commission et les chefs de secrétariat des organisations concernées des Nations Unies.

B. Responsabilités des Etats membres

5. Les Etats membres ont les responsabilités suivantes :
 - (a) se conformer aux Statuts et au Règlement intérieur de la Commission ;
 - (b) collaborer au programme de travail de la Commission et y apporter leur soutien ;
 - (c) indiquer le nom de l'agence nationale de coordination chargée d'assurer la liaison avec la Commission ;
 - (d) apporter une aide à la Commission au niveau approprié en utilisant l'un ou l'autre des mécanismes financiers indiqués à l'article 10 ou tous ces mécanismes.
6. La notification de l'acte de candidature d'un Etat doit comporter une déclaration selon laquelle ledit Etat accepte les responsabilités indiquées ci-dessus ou a l'intention de les exercer à bref délai.

Article 5 - Organes

La Commission comprend une Assemblée, un Conseil exécutif, un Secrétariat et tous organes subsidiaires qu'elle peut être amenée à créer.

Article 6 - L'Assemblée

A. Composition

1. L'Assemblée comprend tous les Etats membres de la Commission.

B. Fonctions et pouvoirs

2. L'Assemblée est l'organe principal de la Commission et s'acquitte de toutes les fonctions de celle-ci, sauf dispositions contraires des présents

Statuts ou si elle-même délègue certaines fonctions à d'autres organes de la Commission.

3. L'Assemblée fixe le Règlement intérieur de la Commission.
4. L'Assemblée définit la politique générale et les grandes lignes de l'activité de la Commission et approuve le projet de programme et budget biennal de la COI conformément au paragraphe 2 de l'article premier.
5. A chacune des sessions ordinaires, l'Assemblée élit un président et, tenant compte des principes de la répartition géographique, cinq vice-présidents qui constituent le Bureau de la Commission, de son Assemblée et de son Conseil exécutif ; elle élit aussi un certain nombre d'Etats membres au Conseil exécutif, conformément à l'article 7.
6. Lorsqu'elle élit des Etats membres au Conseil exécutif, l'Assemblée tient compte de l'équilibre de la répartition géographique ainsi que de la volonté de ces Etats de participer aux travaux du Conseil exécutif.

C. Procédure

7. L'Assemblée se réunit en session ordinaire tous les deux ans.
8. Elle peut se réunir en session extraordinaire s'il en est ainsi décidé ou si le Conseil exécutif la convoque à cette fin ou à la demande d'au moins un tiers des Etats membres de la Commission dans les conditions prévues dans le Règlement intérieur.
9. Chaque Etat membre dispose d'une voix et peut envoyer aux sessions de l'Assemblée le nombre de représentants, de suppléants ou de conseillers qu'il estime nécessaire.
10. Sous réserve des dispositions du Règlement intérieur concernant les séances privées, peuvent participer, sans droit de vote, aux réunions de l'Assemblée, du Conseil exécutif et des organes subsidiaires :
 - (a) les représentants d'Etats membres d'une organisation du système des Nations Unies qui ne sont pas membres de la Commission ;
 - (b) les représentants d'organisations du système des Nations Unies ;
 - (c) les représentants d'autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales qui seraient invités, dans des conditions énoncées dans le Règlement intérieur.
11. L'Assemblée peut créer, dans les conditions énoncées dans le Règlement intérieur, autant de comités ou d'autres organes subsidiaires que le nécessite la réalisation de ses objectifs.

Article 7 - Le Conseil exécutif

A. Composition

1. Le Conseil exécutif comprend au plus 40 Etats membres, y compris ceux représentés par le président et les cinq vice-présidents.
2. Le mandat des membres du Conseil exécutif commence à la fin de la session de l'Assemblée au cours de laquelle ils sont élus et se termine à la fin de la session suivante de l'Assemblée.
3. Lors du choix de leur représentant au Conseil exécutif, les Etats membres élus au Conseil exécutif s'attachent à nommer une personne ayant

l'expérience des questions qui sont du ressort de la Commission.

4. En cas de retrait de la Commission d'un Etat membre faisant partie du Conseil exécutif, le mandat dudit Etat expire à la date où son retrait devient effectif.
5. Tout Etat membre du Conseil exécutif peut y être réélu.

B. Fonctions et pouvoirs

6. Le Conseil exécutif exerce les responsabilités que lui délègue l'Assemblée et il agit au nom de l'Assemblée pour l'application des décisions de celle-ci.
7. Le Conseil exécutif peut créer, dans les conditions énoncées dans le Règlement intérieur, autant de comités ou d'organes subsidiaires que le nécessite la réalisation de ses objectifs.

C. Procédure

8. Le Conseil exécutif tient des sessions ordinaires et des sessions extraordinaires comme il est spécifié dans le Règlement intérieur.
9. A chacune des sessions, tout Etat membre du Conseil exécutif dispose d'une voix.
10. L'ordre du jour du Conseil exécutif est établi selon les modalités spécifiées dans le Règlement intérieur.
11. Le Conseil exécutif peut formuler des recommandations sur les activités futures de l'Assemblée.

Article 8 - Le Secrétariat

1. Compte dûment tenu des dispositions applicables du Statut et règlement du personnel de l'UNESCO, le Secrétariat de la Commission comprend, outre le Secrétaire exécutif et tout autre personnel qui pourrait être nécessaire fournis par l'UNESCO, le personnel qui pourrait être fourni aux frais d'autres organisations, du système des Nations Unies et d'Etats membres de la Commission.
2. Le Secrétaire exécutif de la Commission, qui a le rang de sous-directeur général, est nommé par le Directeur général de l'UNESCO après consultation du Conseil exécutif de la Commission.

Article 9 - Comités et autres organes subsidiaires

1. La Commission peut, après consultation avec les Etats membres concernés, créer pour l'examen et l'exécution d'activités déterminées, des organes subsidiaires composés d'Etats membres ou d'experts désignés à titre personnel.
2. Aux fins de renforcer la coopération dont il est question à l'article 11, d'autres organes subsidiaires composés d'Etats membres ou d'experts désignés à titre personnel peuvent également être institués ou convoqués par la Commission agissant conjointement avec d'autres organisations. L'inclusion dans ces organes subsidiaires d'experts désignés à titre personnel devra faire l'objet de consultations avec les Etats membres concernés.

Article 10 - Ressources financières et autres

1. Les ressources financières de la Commission sont constituées par :
 - (a) des crédits ouverts à cette fin par la Conférence générale de l'UNESCO ;
 - (b) des contributions d'Etats membres de la Commission qui ne sont pas membres de l'UNESCO ;
 - (c) toutes ressources supplémentaires qui seraient fournies par des Etats membres de la Commission ou des organisations appropriées du système des Nations Unies ou qui proviendraient d'autres sources.
2. Les programmes ou activités que la Commission patronne, coordonne et recommande à ses Etats membres en vue d'une action concertée de leur part sont exécutés grâce aux ressources des Etats membres participant à ses programmes ou activités, conformément aux engagements que chaque Etat est disposé à prendre.
3. Des contributions volontaires pourront être acceptées et constituées en fonds-en-dépôt, conformément au Règlement financier du compte spécial de la COI tel qu'adopté par l'Assemblée et l'UNESCO. Le montant de ces contributions est réparti par la Commission aux fins de son programme d'activités.
4. La Commission peut prendre, promouvoir et coordonner tout arrangement financier supplémentaire qu'elle juge nécessaire à l'exécution d'un programme effectif et permanent au plan mondial et/ou régional.

Article 11 - Relations avec d'autres organisations

1. La Commission peut coopérer avec des institutions spécialisées des Nations Unies et d'autres organisations internationales dont les intérêts et les activités sont en rapport avec ses objectifs, notamment en signant des mémorandums d'accord relatifs à cette coopération.
2. La Commission veille particulièrement à servir les fins des organisations internationales avec lesquelles elle collabore. Inversement, la Commission peut demander à ces organisations de tenir compte de ses besoins dans la préparation et l'exécution de leurs propres programmes.
3. La Commission peut également jouer le rôle de mécanisme spécialisé commun des organisations du système des Nations Unies qui sont convenues de la charger d'assumer certaines de leurs responsabilités dans les domaines des sciences de la mer et des services océaniques et ont accepté en conséquence d'appuyer son action.

Article 12 - Amendements

La Conférence générale de l'UNESCO peut apporter des modifications aux présents Statuts après recommandation ou consultation de l'Assemblée de la Commission. Sauf décision contraire de la Conférence générale, tout amendement aux Statuts entre en vigueur le jour de son adoption par la Conférence générale.

Mise en œuvre de la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme¹

La Conférence générale,

Rappelant la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme,

Ayant à l'esprit la résolution 29 C/17 intitulée "Mise en œuvre de la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme",

Prenant note de la résolution 1999/63 intitulée "Droits de l'homme et bioéthique", adoptée par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies à sa 55e session,

Prenant également note du rapport du Directeur général sur la mise en œuvre de la Déclaration (30 C/26 et Add.),

1. *Fait siennes* les "Orientations pour la mise en œuvre de la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme" reproduites en annexe à la présente résolution ;
2. *Invite* le Directeur général à les communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en vue de la 54e session de l'Assemblée générale des Nations Unies et des travaux des organes compétents, en particulier la Commission des droits de l'homme des Nations Unies ;
3. *Invite en outre* le Directeur général à les communiquer aux institutions spécialisées des Nations Unies et aux autres organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales concernées et à les diffuser le plus largement possible ;
4. *Invite* les Etats membres, les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, ainsi que tous les partenaires identifiés à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de ces orientations.

Annexe - Orientations pour la mise en œuvre de la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme

1. Pourquoi des orientations ?

La Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme énonce des principes fondamentaux portant sur la recherche en génétique et en biologie et sur les applications de ses résultats. Afin de garantir le respect de ces principes, elle préconise de les faire connaître, de les diffuser et de les traduire en des mesures législatives ou réglementaires, notamment. En outre, la Déclaration précise les dispositions que les Etats membres devraient prendre en vue de son application.

La mise en œuvre de la Déclaration est d'autant plus urgente que les avancées scientifiques en génétique et en biologie s'accroissent et qu'elles présentent à l'humanité à la fois des motifs d'espoir et des dilemmes éthiques.

Ces orientations visent à définir non seulement les tâches qui incombent aux différents acteurs de la mise en œuvre de la Déclaration, mais aussi des modalités d'action en vue de leur réalisation.

2. Quoi faire ?

2.1 La diffusion des principes énoncés dans la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme constitue une priorité et une condition préalable à leur application effective. Cette diffusion doit ainsi être la plus large possible, et devrait être tout particulièrement orientée vers les milieux scientifiques et intellectuels, les milieux d'enseignement et de formation, notamment les universités, et les instances décisionnelles telles que les parlements.

3. Comment ?

3.1.1 Traduction de la Déclaration dans le plus grand nombre de langues nationales possible ;

3.1.2 organisation de séminaires, colloques et conférences internationaux, régionaux, sous-régionaux et nationaux (Bénin, Croatie, Monaco, République-Unie de Tanzanie, Uruguay, etc.) ;

4. A qui s'adressent ces orientations ?

L'expérience montre que, pour mettre en œuvre un instrument international, une synergie doit être créée entre tous les acteurs qui interviennent à différents niveaux. Désormais, l'action internationale se caractérise par un partenariat dans lequel chaque acteur, tout en gardant son identité et sa spécificité, complète le rôle joué par les autres.

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission III à la 25e séance plénière, le 16 novembre 1999.

- | | | | | |
|-----|---|-------|---|--|
| 2.2 | La sensibilisation, l'éducation et la formation concernant les principes contenus dans la Déclaration sont particulièrement importantes si l'on veut que chaque membre de la société puisse appréhender les enjeux éthiques de la génétique et de la biologie. | 3.2.1 | rédaction d'un commentaire aussi simple et explicite que possible sur chacun des articles de la Déclaration ; | Aussi cet ensemble d'orientations s'adresse-t-il : <ul style="list-style-type: none"> • aux Etats et aux commissions nationales pour l'UNESCO ; • à l'UNESCO (Siège et bureaux hors Siège) ; • au Comité international de bioéthique (CIB) ; • au Comité intergouvernemental de bioéthique (CIGB) ; • aux organes et aux institutions spécialisées du système des Nations Unies ; • aux organisations gouvernementales et non gouvernementales compétentes, internationales, régionales et nationales ; • aux décideurs publics et privés, notamment en matière de politique scientifique ; • aux législateurs ; • aux comités d'éthique et aux instances assimilées ; • aux scientifiques et aux chercheurs ; • aux individus, familles et populations présentant des mutations génétiques qui peuvent conduire à des maladies ou des handicaps. |
| | | 3.2.2 | publication d'ouvrages sur la question pour le public non spécialisé d'une part, et pour les différents milieux professionnels concernés (scientifiques, philosophes, juristes, juges, journalistes, etc.), de l'autre ; | |
| | | 3.2.3 | élaboration de programmes d'éducation et de formation à la bioéthique, destinés aux niveaux secondaire et universitaire ; | |
| | | 3.2.4 | élaboration de programmes de formation à la bioéthique, destinés aux enseignants et aux formateurs ; | |
| | | 3.2.5 | préparation de dossiers d'information sur des sujets précis et diffusion auprès des décideurs publics et privés et des organes de presse ; | |
| | | 3.2.6 | production de matériels audiovisuels sur la bioéthique à l'intention du grand public ; | |
| | | 3.2.7 | réalisation d'expositions multimédia s'adressant en particulier aux jeunes ; | |
| 2.3 | Des échanges d'études et d'analyses sur les questions de bioéthique et des activités d'information à ce sujet devraient être organisés aux niveaux international et régional, notamment afin d'identifier les pratiques qui seraient contraires à la dignité humaine. | 3.3.1 | création d'instances telles que des comités d'éthique indépendants, pluralistes et transdisciplinaires qui constituent des interlocuteurs privilégiés pour les décideurs, la communauté scientifique et la société civile ; | |
| | | 3.3.2 | mise en réseaux de ces instances, pour faciliter entre elles la communication et les échanges d'expérience, en vue notamment d'activités conjointes ; | |
| 2.4 | L'instauration d'une dynamique entre les différents acteurs est souhaitable en vue de favoriser un dialogue entre les industriels, les membres de la société civile, les groupes vulnérables, les scientifiques et les responsables politiques. | 3.4.1 | implication des acteurs économiques, notamment dans l'industrie, ainsi que d'acteurs sociaux, tels que les associations de personnes vulnérables ou de familles ou amis de personnes vulnérables ; | |
| | | 3.4.2 | organisation de débats publics sur les questions couvertes par la Déclaration et exploration de diverses démarches (conférences de recherche d'un consensus, consultations publiques, etc.) ; | |
| 2.5 | La liberté de la recherche, en particulier dans les domaines de la génétique et de la biologie, devrait | 3.5.1 | analyse approfondie des conditions qui favorisent la liberté de la recherche ou qui s'y opposent ; | |

- être respectée et la coopération scientifique et culturelle encouragée et élargie, notamment entre les pays du Nord et du Sud.
- 2.6 Des exemples de législations ou de mesures réglementaires qui traduisent les principes énoncés dans la Déclaration devraient être élaborés pour servir de source d'inspiration aux Etats.
- 2.7 La plupart des sujets couverts par la Déclaration se trouvant à l'interface des domaines de compétence de diverses organisations, celles-ci devraient mettre en oeuvre une coopération efficace afin de les traiter de manière concertée.*
- 3.5.2 examen périodique, par le CIB, de la coopération entre les pays du Nord et du Sud et analyse des obstacles éventuels afin de les surmonter ;
- 3.6.1 organisation, par le CIB, d'ateliers internationaux et/ou régionaux destinés à fournir un cadre-type de législation ou de réglementation dans le domaine de la bioéthique ;
- 3.6.2 collecte et traitement d'informations portant sur les instruments internationaux et régionaux relatifs à la bioéthique, ainsi que sur les législations et/ou les réglementations nationales ;
- 3.7.1 mise en place d'un comité interinstitutions au sein du système des Nations Unies, ouvert aux autres organisations intergouvernementales intéressées, chargé de la coordination des activités entreprises en relation avec la bioéthique.
- * Voir le paragraphe 3 de la résolution 1999/63, intitulée "Droits de l'homme et bioéthique", adoptée par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies à sa 55e session.

5. Evaluation

L'UNESCO, cinq ans après l'adoption de la Déclaration, c'est-à-dire en 2002, devrait procéder à une évaluation, tant des résultats obtenus grâce aux orientations définies ci-dessus que de l'impact de la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme dans le monde (Etats, communautés intellectuelles, institutions du système des Nations Unies, organisations intergouvernementales - inter-

nationales et régionales - organisations non gouvernementales compétentes, etc.).

Cette évaluation, qui devrait être menée conformément aux procédures fixées par le Conseil exécutif et la Conférence générale, notamment en raison de ses implications budgétaires, sera examinée lors d'une session conjointe du CIB et du CIGB et sera présentée par le Directeur général, en 2003, aux organes statutaires de l'Organisation, assortie de toute recommandation pertinente.

24 La bioéthique et les droits de l'enfant¹

La Conférence générale,

Réaffirmant les principes énoncés dans la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme qu'elle a adoptée le 11 novembre 1997,

Rappelant la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 novembre 1975,

Se référant à sa résolution 25 C/7.3 "Droits de l'homme et progrès scientifiques et techniques", qui met l'accent sur "... le respect des droits essentiels de l'homme et surtout de l'enfant",

Se référant en outre à sa résolution 27 C/1.20 "Education préventive",

Ayant à l'esprit la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 29 novembre 1989 et entrée en vigueur le 2 septembre 1990,

Notant que cette Convention rappelle dans son Préambule que "comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée avant comme après la naissance",

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission III à la 25e séance plénière, le 16 novembre 1999.

Estimant que, devant les dangers que les progrès incessants de la science dans certains domaines et leurs applications risquent de faire peser sur les enfants, il devient urgent d'examiner les questions de bioéthique au regard de leur protection,

Se félicitant de l'action que poursuit depuis sa création à Monaco, en 1963, l'Association mondiale des amis de l'enfance (AMADE) pour promouvoir en particulier la protection juridique de l'enfant et pour contribuer à son plein épanouissement,

1. *Invite* le Directeur général à :
 - (a) organiser en l'an 2000, en étroite liaison avec l'AMADE, un colloque international sur la bioéthique et les droits de l'enfant ;
 - (b) communiquer les travaux de ce colloque aux Etats membres, ainsi qu'aux institutions intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales concernées ;
2. *Prie* les Etats membres de participer à l'effort de diffusion de ces travaux en les mettant à la disposition de tous les organismes publics et privés ainsi que des chercheurs intéressés sur leur territoire ;
3. *Décide* d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa 31^e session.

25 **Grand programme III - Développement culturel : patrimoine et création¹**

La Conférence générale

A. Au titre du thème Culture et développement

1. *Autorise* le Directeur général :
 - (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant à ce thème afin de promouvoir des politiques gouvernementales qui reconnaissent le rôle essentiel de la culture dans le développement, y compris en termes de créations d'emplois, en mobilisant et partageant l'information et les connaissances nouvelles dans ce domaine, en particulier en matière de commerce de biens culturels, en facilitant l'élaboration de cadres d'action novateurs et en renforçant les capacités nationales et locales de gestion/administration des institutions culturelles, et à développer la coopération interinstitutions de manière à établir des liens étroits entre les politiques culturelles et les politiques éducatives, sociales, de santé et de développement ;
 - (b) à allouer à cette fin un montant de 1.190.000 dollars pour les coûts de programme, de 744.800 dollars pour les dépenses de personnel et de 331.400 dollars pour les coûts indirects de programme ;

B. Au titre du programme III.1 - Préservation et mise en valeur du patrimoine culturel et naturel

Sous-programme III.1.1 - Sauvegarde et revitalisation du patrimoine matériel et immatériel

2. *Autorise* le Directeur général :
 - (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant à ce sous-programme afin :
 - (i) de renforcer l'action préventive, en encourageant les Etats membres à ratifier et, le cas échéant, à mieux appliquer les conventions et recommandations internationales relatives à la protection du patrimoine culturel matériel et immatériel ;
 - (ii) de contribuer à une meilleure intégration de la gestion du patrimoine aux plans de développement nationaux, en renforçant les capacités endogènes dans les domaines de la préservation et de la gestion des sites, ainsi que de la muséologie ;
 - (iii) de favoriser la préservation et la revitalisation du patrimoine immatériel, en contribuant à la formation de spécialistes dans les domaines de la collecte et de la conservation et en donnant une haute priorité à la mise en valeur et à la transmission de ce patrimoine, et de réaliser une étude préliminaire sur l'opportunité de réglementer à l'échelon international, par un nouvel instrument normatif, la protection de la culture traditionnelle et populaire ;
 - (iv) de renforcer, à travers des opérations de restauration des patrimoines affectés par des conflits, la cohésion sociale dans la perspective d'une culture de la paix ;
 - (b) à allouer à cette fin un montant de 5.223.500 dollars pour les coûts de programme, de 18.510.200 dollars pour les dépenses de personnel et de 1.454.500 dollars pour les coûts indirects de programme ;

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 25^e séance plénière, le 16 novembre 1999.

Sous-programme III.1.2 - Promotion de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel

3. *Autorise* le Directeur général :

- (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant à ce sous-programme pour favoriser l'application de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, en contribuant à améliorer la représentativité de la Liste du patrimoine mondial, en aidant les Etats parties à mettre en place et à renforcer les capacités nécessaires à la protection, au suivi et à la gestion efficaces des biens inscrits sur la liste, et en développant des activités d'information et de sensibilisation à la valeur des sites constituant le patrimoine mondial ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 1.068.900 dollars pour les coûts de programme, de 3.857.700 dollars pour les dépenses de personnel et de 297.600 dollars pour les coûts indirects de programme ;

C. Au titre du programme III.2 - Promotion des cultures vivantes

4. *Autorise* le Directeur général :

- (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant à ce programme afin :
 - (i) de promouvoir l'éducation artistique, formelle et informelle, et la formation professionnelle des jeunes artistes, notamment dans le domaine de la musique, et d'apporter un soutien au renforcement des capacités endogènes de formation d'experts en matière de protection et de gestion collective des droits des auteurs et des autres titulaires des droits sur les œuvres ;
 - (ii) de favoriser le développement de l'artisanat de qualité et la prise en compte par les Etats membres de son importance en vue d'une utilisation des ressources locales et nationales de l'artisanat pour améliorer la situation de l'emploi et contribuer à l'élimination de la pauvreté ;
 - (iii) d'encourager la formulation de politiques, stratégies et programmes destinés à renforcer les capacités nationales et régionales de production et de diffusion du livre, faciliter la libre circulation du livre et des autres biens culturels, et soutenir les actions promotionnelles en faveur de films de qualité ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 3.675.000 dollars pour les coûts de programme, de 3.802.400 dollars pour les dépenses de personnel et de 1.023.300 dollars pour les coûts indirects de programme ;

▀ Lecture pour tous

5. *Autorise* le Directeur général :

- (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant à ce projet pour contribuer à la promotion de la pratique de la lecture chez les jeunes, notamment les jeunes les plus défavorisés, en leur facilitant l'accès à des ouvrages qui soient de qualité, de faible coût et portent sur des thèmes d'un intérêt direct pour eux ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 235.000 dollars pour les coûts de programme, de 773.000 dollars pour les dépenses de personnel et de 65.400 dollars pour les coûts indirects de programme ;

▀ Peuples des Caraïbes : trame du passé, tissu de l'avenir

6. *Autorise* le Directeur général :

- (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant à ce projet intersectoriel pour favoriser, en particulier parmi les jeunes, une plus grande compréhension interculturelle ainsi que la valorisation du patrimoine naturel et culturel dans la région des Caraïbes en vue de promouvoir la créativité, les industries culturelles et le tourisme culturel, et pour développer des activités d'éducation et de communication visant à construire un avenir fondé sur la paix et la démocratie ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 300.000 dollars pour les coûts de programme, de 187.800 dollars pour les dépenses de personnel et de 83.500 dollars pour les coûts indirects de programme.

26 **Projet de convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique¹**

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 29 C/21 par laquelle elle a invité le Directeur général à élaborer un avant-projet de convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique et à le lui soumettre à sa 30e session,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur les mesures prises concernant l'élaboration du projet de convention (30 C/30),

Rappelant les résultats de la première réunion d'experts gouvernementaux chargés d'examiner un projet de convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, qui s'est tenue à Paris, au Siège de l'UNESCO, du 29 juin au 2 juillet 1998,

Insistant sur l'importance qu'il y a à assurer que la convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique à rédiger soit en pleine conformité avec les dispositions pertinentes du droit international de la mer et du droit international général,

Notant les progrès réalisés dans la mise au point du texte de cette convention à la deuxième réunion, tenue au Siège de l'UNESCO du 19 au 24 avril 1999, et la résolution adoptée à cette réunion,

Soulignant toutefois qu'il reste d'importants problèmes au sujet desquels les réunions d'experts gouvernementaux devraient s'efforcer de trouver un consensus,

Estimant qu'il faudra organiser une ou plusieurs nouvelles réunions d'experts gouvernementaux pour trouver une solution à ces problèmes et mener à son terme le travail de mise au point de la convention,

1. *Remercie* le Directeur général des mesures prises pour assurer l'organisation de deux réunions d'experts gouvernementaux au cours de l'exercice biennal 1998-1999 ;
2. *Remercie également* les Etats qui ont participé au financement des réunions en apportant des ressources extrabudgétaires ;
3. *Invite* le Directeur général :
 - (a) à prendre toutes mesures appropriées pour que les travaux des experts gouvernementaux se poursuivent dans le cadre du prochain programme biennal, et
 - (b) à convoquer dans les meilleurs délais une nouvelle réunion d'experts gouvernementaux au Siège de l'UNESCO à Paris en vue d'achever ces travaux dès que possible ;
4. *Prie instamment* les Etats membres de prendre des mesures immédiates, dans le champ de leur compétence et dans le cadre de la coopération internationale, en vue de limiter les dommages que pourrait subir le patrimoine culturel subaquatique jusqu'à ce qu'une convention soit adoptée.

27 **Promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale¹**

La Conférence générale,

Ayant examiné le rapport final et les recommandations de la dixième session du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Rappelant que l'UNESCO, de par son Acte constitutif, a reçu mandat d'œuvrer pour la protection du patrimoine mondial,

Préoccupée par la recrudescence du trafic illicite des biens culturels due à l'ouverture des frontières, à la misère et à l'essor du marché de l'art,

Soulignant l'importance de la lutte contre ce trafic illicite, ainsi que le travail et les efforts réalisés par le Secrétariat pour le combattre,

Constatant la reconnaissance du Code international de déontologie et de la norme "Object-ID" par les organes directeurs d'autres organisations internationales,

1. *Invite* le Directeur général à promouvoir le Code international de déontologie et Object-ID en tant que normes d'usages professionnels présentées par l'UNESCO, conformément aux recommandations n° 3 et 5 du Comité ;
2. *Recommande* que tous les Etats membres de l'UNESCO encouragent l'adoption volontaire de ce Code par les négociants d'art dans leurs pays respectifs, et qu'ils utilisent et fassent connaître Object-ID ;
3. *Invite* le Directeur général à soutenir les efforts des Etats et des diverses institutions visant à harmoniser les bases de données informatiques relatives aux biens culturels volés, conformément à la recommandation n° 4 du Comité ;

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 25e séance plénière, le 16 novembre 1999.

4. *Encourage* les Etats dotés d'une expérience en matière de création de bases de données informatiques à partager leur savoir et leur technologie avec les Etats moins avancés sur ce plan ;
5. *Invite* le Directeur général à créer au sein de l'UNESCO un Fonds, intitulé "Fonds du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale" qui sera :
 - (a) alimenté par des contributions volontaires et administré sur le modèle du Fonds du Programme international pour le développement de la communication (PIDC), un compte spécial étant établi à cette fin conformément à la recommandation n° 6 du Comité ;
 - (b) destiné à financer des projets précis soumis au Comité ;
6. *Invite également* le Directeur général à faire un appel de fonds à cet effet ;
7. *Invite enfin* le Directeur général à donner une haute priorité aux activités de formation et au renforcement des systèmes muséaux dans les pays en développement, à allouer des ressources additionnelles aux activités envisagées par le Comité et à fournir un soutien adéquat à son secrétariat.

28

Jérusalem et la mise en œuvre de la résolution 29 C/22¹

La Conférence générale,

Rappelant la Convention et le Protocole de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954), les dispositions pertinentes de la quatrième Convention de Genève (1949) et ses protocoles additionnels, ainsi que la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), et l'inscription de la vieille ville de Jérusalem sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste du patrimoine mondial en péril,

Rappelant également qu'en ce qui concerne le statut de Jérusalem, l'UNESCO se conforme aux décisions et résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies et, en particulier, aux résolutions 242 (1967), 252 (1968), 267 (1969), 271 (1969), 298 (1971) et 478 (1980) du Conseil de sécurité et aux résolutions 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale des Nations Unies,

Préoccupée par les mesures qui continuent d'entraver le libre accès des Palestiniens à Jérusalem Est et aux lieux saints de la vieille ville de Jérusalem,

Ayant examiné le rapport soumis par le professeur Léon Pressouyre et communiqué à la Conférence générale par le Directeur général (30 C/12),

1. *Note* que :
 - (a) la vieille ville de Jérusalem est affectée par l'urbanisation de ses abords ;
 - (b) les modifications de la composition sociale peuvent avoir, à long terme, une influence sur le tissu urbain et le patrimoine bâti de la vieille ville ;
 - (c) dans la vieille ville et ses abords, les enjeux de l'archéologie et de la conservation des monuments restent un sujet de préoccupation ;
 - (d) les autorités israéliennes ont affirmé, à plusieurs reprises, leur intention de préserver les espaces verts de la vieille ville ;
2. *Rappelle et réaffirme* les précédentes décisions et résolutions de l'UNESCO relatives à la sauvegarde du patrimoine culturel de Jérusalem Est et *réitère sa demande* qu'aucune mesure et qu'aucun acte de nature à modifier le caractère religieux, culturel, historique et démographique de la ville, ou l'équilibre de l'ensemble du site, ne soient accomplis ;
3. *Remercie* le Directeur général de tous les efforts qu'il a déployés et qu'il continue de faire en vue d'assurer l'application des décisions et résolutions de l'UNESCO relatives à Jérusalem ;
4. *Invite* le Directeur général à confier à un expert de son choix, conformément à l'esprit de la Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, une nouvelle mission à Jérusalem afin qu'il établisse un rapport sur les besoins de la vieille ville et de ses abords en matière de protection de l'environnement et du patrimoine culturel, et à présenter ce rapport au Conseil exécutif à sa 160e session ;
5. *Demande* aux autorités israéliennes de faciliter le déroulement de cette mission ;
6. *Décide* d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa 31e session.

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 25e séance plénière, le 16 novembre 1999.

29 Journée mondiale de la poésie¹

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 30 C/82 relatif à la proclamation du 21 mars comme Journée mondiale de la poésie, ainsi que la décision 157 EX/3.4.2 du Conseil exécutif se rapportant à cette question,

Faisant siennes les recommandations de la réunion ad hoc dont les conclusions sont exposées dans le document 157 EX/9, qui, après avoir analysé dans le détail la situation de la poésie en cette fin de siècle, voit avec satisfaction et enthousiasme la proclamation d'une Journée en faveur de la poésie,

Persuadée que le lancement d'une action mondiale en faveur de la poésie donnerait une reconnaissance et une impulsion nouvelles aux mouvements poétiques nationaux, régionaux et internationaux,

Consciente que cette action, qui répond à des besoins esthétiques du monde contemporain, doit avoir des répercussions sur la promotion de la diversité des langues car, à travers la poésie, celles qui sont menacées auront de plus grandes possibilités de s'exprimer au sein de leurs communautés respectives,

Consciente aussi qu'un mouvement de société vers la reconnaissance des valeurs ancestrales est aussi un retour vers la tradition orale et l'acceptation de la parole en tant qu'élément socialisant et structurant de la personne et que ce mouvement, qui peut aider les jeunes à revenir aux sources, constitue un moyen pour eux de se confronter à eux-mêmes,

Rappelant que, la poésie étant un art qui s'enracine dans le texte écrit comme dans la parole dite, toute activité promotionnelle en sa faveur devrait contribuer à l'intensification des échanges interculturels internationaux,

1. *Proclame* le 21 mars Journée mondiale de la poésie ;

2. *Invite* les Etats membres de l'UNESCO à participer activement à la célébration de cette Journée, aux niveaux local et national, en y associant largement les commissions nationales, les organisations non gouvernementales ainsi que les institutions publiques et privées concernées (écoles, municipalités, communautés poétiques, musées, associations culturelles, maisons d'édition, collectivités locales, etc.) ;

3. *Invite* le Directeur général à encourager et à soutenir toutes les initiatives qui seront prises à cet égard aux niveaux national, régional et international.

30 Plan Arabia¹

La Conférence générale,

Rappelant les propositions du Directeur général figurant dans le document 136 EX/13 et dans le document 26 C/5,

Rappelant également la décision 134 EX/4.3.3 et la décision 136 EX/5.4.1 au paragraphe 7 de laquelle le Conseil exécutif "invite le Directeur général à poursuivre ses efforts pour mobiliser les ressources extrabudgétaires nécessaires à la mise en œuvre du "Plan Arabia" et à prendre les mesures préliminaires appropriées en vue de son lancement et de la programmation de son exécution tout au long de la période couverte par le troisième Plan à moyen terme",

Prenant en considération les recommandations de la 18e Conférence régionale des commissions nationales arabes, tenue à Beyrouth en juin 1998, qui a invité le Directeur général à élaborer un programme transdisciplinaire concernant le "Plan Arabia",

1. *Remercie* le Directeur général pour les activités menées par l'UNESCO en application des décisions du Conseil exécutif ;

2. *Invite* le Directeur général à élaborer et à mettre en œuvre, en particulier à l'aide de ressources extrabudgétaires, un programme d'activités de nature interdisciplinaire visant à rapprocher la culture des populations ; ce programme devrait être exécuté en coopération avec les Etats arabes et en collaboration avec les organisations intergouvernementales régionales et internationales compétentes ainsi qu'avec des institutions publiques et privées appartenant à la sphère culturelle comme à la sphère économique ; les projets et activités qu'il comprendrait devraient se fonder sur les principes et recommandations adoptés par les commissions nationales arabes à leur 18e Conférence régionale et sur le document 30 C/83, et suivre une approche intersectorielle englobant tous les domaines de compétence de l'UNESCO ;

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 25e séance plénière, le 16 novembre 1999.

3. *Invite aussi* le Directeur général à soumettre au Conseil exécutif à sa 159e session des propositions concrètes en vue de la mise en œuvre, au cours de l'exercice 2000-2001, d'un programme interdisciplinaire concernant le Plan Arabia.

31 Préparation par l'UNESCO de l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations¹

La Conférence générale,

Se référant à la résolution 53/22 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, qui proclame l'année 2001 Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations,

1. *Apprécie vivement et approuve* cette résolution aux termes de laquelle l'Assemblée générale se félicite de l'effort déployé collectivement par la communauté internationale pour développer la compréhension par un dialogue constructif entre les civilisations à l'aube du troisième millénaire ;
2. *Reconnaît* l'importance des valeurs énoncées dans la résolution, telles que l'importance de la tolérance dans les relations internationales et le rôle utile que joue le dialogue comme moyen de favoriser la compréhension, d'écarter les menaces à la paix et de renforcer l'interaction et les échanges entre les civilisations ;
3. *Note avec satisfaction* que l'UNESCO est expressément mentionnée, au paragraphe 3 du dispositif de la résolution précitée, parmi les organisations internationales invitées à "préparer et exécuter des programmes culturels, éducatifs et sociaux appropriés pour promouvoir le dialogue entre les civilisations, notamment en organisant des conférences et des séminaires et en diffusant des informations et des ouvrages théoriques sur la question" ;
4. *Rappelle* que, conformément aux termes mêmes de son Acte constitutif, l'UNESCO, depuis sa création, contribue très activement à favoriser les relations entre les peuples et les civilisations du monde ;
5. *Rappelle en outre* que le concept de dialogue entre les civilisations, à une époque d'intolérance croissante, trouve une expression concrète dans les projets interculturels de l'Organisation tels que ceux tendant à promouvoir le dialogue interreligieux et les interactions entre les peuples, entre autres les programmes "Convergence spirituelle et dialogue interculturel", "La Route de l'esclave" et "Dialogue interculturel Est-Ouest en Asie centrale", et le projet Bayt-al-Hikma ;
6. *Constate avec satisfaction* que l'UNESCO est en train de passer du concept de connaissance mutuelle à l'idée que les interactions entre les peuples et les civilisations constituent l'élément moteur de la promotion d'un dialogue entre les civilisations ;
7. *Considère* qu'il existe une relation d'interdépendance conceptuelle entre l'année 2001, Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations et l'année 2000, Année internationale de la culture de la paix ;
8. *Accueille avec satisfaction* la Déclaration d'Athènes, adoptée lors d'une réunion de représentants de l'Égypte, de la Grèce, de la République islamique d'Iran et de l'Italie chargés d'examiner les questions se rapportant au thème "L'héritage des civilisations antiques : incidences sur le monde moderne", dans laquelle les représentants de ces pays reconnaissent que les civilisations ont vu le jour grâce à un "réseau complexe d'interactions", et proposent l'organisation, au cours de l'année 2000, d'une grande conférence internationale centrée sur le second aspect du thème, à savoir l'incidence de ces civilisations sur le monde moderne ;
9. *Recommande* que l'UNESCO joue un rôle moteur dans l'organisation d'activités à caractère culturel, éducatif, scientifique et social qui visent à faciliter et à promouvoir le dialogue entre les civilisations, par exemple en collaborant activement à l'organisation de manifestations spéciales, de conférences et de colloques sur des thèmes liés au dialogue interculturel ;
10. *Prend note avec intérêt* des débats du Conseil exécutif à sa 156e session et *invite* le Directeur général à fournir le soutien intellectuel et matériel nécessaire aux initiatives prises par les États membres ;
11. *Prie instamment* les États membres d'accorder à l'année 2001, "Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations", toute l'importance voulue et de soutenir les activités visant à faciliter et à promouvoir le dialogue entre les civilisations ;
12. *Invite* le Directeur général à prendre toutes mesures appropriées pour garantir la mise en œuvre par l'UNESCO d'activités qui faciliteront la réalisation des buts et des objectifs de l'Année ;
13. *Prie* le Directeur général, à l'issue de l'Année, de présenter un rapport à l'Organisation des Nations Unies sur ces activités.

32 L'UNESCO au XXI^e siècle : son rôle dans le domaine de la culture¹

La Conférence générale,

Rappelant le rôle fondamental de la culture dans le développement,

Reconnaissant qu'aucun des grands défis auxquels est confrontée l'humanité ne peut être relevé comme il convient si ses dimensions culturelles sont ignorées,

Soulignant que l'UNESCO est la seule organisation du système des Nations Unies à avoir un mandat spécifique dans le domaine de la culture,

Notant que l'UNESCO a très significativement contribué à préserver le patrimoine culturel et la diversité des cultures, à promouvoir la créativité ainsi que le dialogue et la compréhension entre les cultures et la formulation de politiques culturelles,

Reconnaissant en particulier le rôle prééminent que l'UNESCO a joué dans l'approfondissement des implications conceptuelles et opérationnelles d'une approche culturelle du développement, en particulier par le biais de la Conférence mondiale sur les politiques culturelles (Mexico, 1982), de la Décennie mondiale du développement culturel (1988-1997), des travaux de la Commission mondiale de la culture et du développement et de la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles pour le développement (Stockholm, 1998),

Rappelant que, dans sa résolution 53/184, l'Assemblée générale des Nations Unies "encourage l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à poursuivre sa mission de promouvoir dans tout le système des Nations Unies une plus grande compréhension des rapports essentiels entre la culture et le développement, compte tenu de la diversité des cultures et de la nécessité d'appliquer les recommandations de la Conférence de Stockholm",

Soulignant la nécessité de fournir en conséquence à l'Organisation les moyens de s'acquitter du rôle de chef de file qui lui a été confié,

1. *Décide* de rehausser la priorité donnée à la culture dans les activités futures de l'UNESCO et d'augmenter régulièrement et substantiellement les ressources humaines et financières qui lui seront consacrées dans le cadre de la prochaine Stratégie à moyen terme ;
2. *Invite* le Directeur général à tenir compte de la teneur de la présente résolution dans les hypothèses qu'il soumettra au Conseil exécutif, à sa 160^e session, dans le cadre de ses Propositions préliminaires concernant la Stratégie à moyen terme pour 2002-2007 et le Projet de programme et de budget pour 2002-2003.

33 Promotion de l'éducation artistique et de la créativité à l'école dans le cadre de l'édification d'une culture de la paix²

La Conférence générale,

Réaffirmant son attachement au texte de l'Acte constitutif de l'UNESCO qui souligne que "la dignité de l'homme" exige "la diffusion de la culture et l'éducation de tous en vue de la justice, de la liberté et de la paix ...",

Reconnaissant la nécessité d'une éducation plus équilibrée, où les disciplines scientifiques, techniques et sportives, les sciences humaines et l'éducation artistique se conjuguent tout au long de la scolarité pour rendre les enfants et les adolescents plus réceptifs aux différentes formes du savoir et développer leurs facultés créatrices individuelles,

Soulignant l'importance de la coopération internationale dans le domaine de l'éducation artistique pour la promotion d'une culture de la paix grâce à la connaissance des valeurs artistiques et culturelles des différentes nations et civilisations,

Soucieuse de donner un contenu concret et une dimension pratique à l'Année internationale de la culture de la paix et à l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations en y associant largement les écoliers et les jeunes,

1. *Fait sien* l'Appel du Directeur général en faveur de la promotion de l'éducation artistique et de la créativité à l'école dans le cadre de l'édification d'une culture de la paix reproduit en annexe à la présente résolution ;
2. *Invite* les Etats membres à prendre les mesures nécessaires pour donner suite à cet Appel ;
3. *Invite* le Directeur général :

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 25^e séance plénière, le 16 novembre 1999.

² Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 25^e séance plénière, le 16 novembre 1999.

- (a) à promouvoir la mise en œuvre des mesures susmentionnées dans le cadre de l'Année internationale de la culture de la paix et de l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations ;
- (b) à appuyer les mesures concrètes prises par les Etats membres pour faire en sorte que l'échange international de matériels méthodologiques et artistiques permette aux enseignants et aux élèves de s'initier aux valeurs des différentes cultures ;
- (c) à veiller à ce que les matériels de l'UNESCO dans le domaine de l'éducation relative à l'art et à la diversité culturelle soient mis à la disposition des Etats membres.

Annexe - Appel du Directeur général en faveur de la promotion de l'éducation artistique et de la créativité à l'école dans le cadre de l'édification d'une culture de la paix¹

"On constate un manque de médiation et de créativité partout, et dans les écoles en particulier. L'art est absent de notre vie et nous cédon à la violence". Tel est le constat que dressait en cette fin de siècle le grand violoniste et chef d'orchestre Lord Yehudi Menuhin, qui avait voué sa vie à la musique et à la quête d'un monde meilleur.

Aujourd'hui, nous avons clairement et profondément conscience de l'influence importante que l'esprit créatif exerce sur la formation de la personnalité humaine, l'épanouissement de toutes les potentialités des enfants et des adolescents et le maintien de leur équilibre affectif, autant de facteurs qui favorisent un comportement harmonieux.

A l'heure où la famille et les structures sociales subissent une évolution qui souvent ne va pas sans des effets négatifs sur les enfants et les adolescents, l'école du XXI^e siècle doit être capable d'anticiper les nouveaux besoins en accordant une place spéciale à l'enseignement des valeurs et des matières artistiques afin d'encourager la créativité, qui est un attribut distinctif de l'espèce humaine. Dans cette créativité réside notre espoir.

Nous avons aujourd'hui besoin d'un type d'éducation plus équilibré, où les disciplines scientifiques, techniques et sportives, les sciences humaines et l'éducation artistique soient mises sur un pied d'égalité aux différentes étapes de la scolarité, au cours de laquelle les enfants et les adolescents doivent pouvoir accéder à un processus d'apprentissage qui soit plus généralement propice à leur équilibre intellectuel et affectif. A cet égard, les activités ludiques, forme essentielle de créativité, sont l'un des éléments qui méritent d'être encouragés dans l'enseignement de l'art. L'enseignement artistique doit stimuler le corps autant que l'esprit. En éveillant les sens, il crée une mémoire qui aiguise la sensibilité de l'enfant et le rend plus réceptif à d'autres formes de connaissance, notamment à la connaissance scientifique. En outre, il développe les facultés créatrices de l'individu et canalise son agressivité vers les objets symboliques de son choix.

L'heure est venue de faire bénéficier de cet enseignement tous les enfants scolarisés.

L'Acte constitutif de l'UNESCO dispose que "la dignité de l'homme exigeant la diffusion de la culture et l'éducation de tous en vue de la justice, de la liberté et de la paix", toutes les nations ont le devoir de veiller, dans un esprit de mutuelle assistance, à ce que cette tâche soit effectivement accomplie.

En conséquence, au nom de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Je lance un appel solennel aux Etats membres de l'UNESCO pour qu'ils prennent les mesures administratives, financières et législatives appropriées pour faire en sorte que l'enseignement artistique - incluant des disciplines comme la poésie, les arts visuels, la musique, le théâtre, la danse et le cinéma - soit obligatoire tout au long de la vie scolaire, c'est-à-dire de la maternelle à la dernière année d'études secondaires. A cet effet, les artistes, musiciens, poètes, dramaturges, producteurs, metteurs en scène, acteurs et danseurs doivent être encouragés à participer à des ateliers organisés dans les établissements scolaires en vue de stimuler la créativité et le travail créatif.

J'invite les professeurs de disciplines artistiques à coopérer avec les artistes invités à travailler dans leur école pour faire en sorte que l'éducation artistique joue pleinement le rôle éducatif qui est le sien et qui consiste à stimuler la créativité des enfants et des adolescents.

J'invite les enseignants de toutes les disciplines à œuvrer ensemble pour briser les barrières qui séparent les matières scientifiques, techniques, générales, littéraires et artistiques. L'interdisciplinarité est une approche indispensable pour permettre aux jeunes de comprendre le caractère universel du monde.

J'invite les institutions artistiques et culturelles telles que les théâtres, les opéras et les salles de concert, les cinémas, les maisons des lettres et de la poésie, les musées, les centres culturels et les bibliothèques à ouvrir leurs portes aux élèves des écoles de leur quartier, ou de leur ville, en organisant des activités spéciales à leur intention et en leur donnant accès à leurs installations afin qu'ils puissent également exposer leurs œuvres.

J'invite les fabricants de fournitures et de matériel pour les activités artistiques et musicales, ainsi que la société civile, et en particulier les entreprises qui pratiquent le mécénat, à prendre part à cet effort en apportant un soutien financier aux projets de création artistique s'adressant aux enfants et aux adolescents.

J'engage la presse écrite et les médias audiovisuels à organiser des activités concernant les arts plastiques, la musique, le théâtre et la poésie à l'intention des enfants et des jeunes et à se faire l'écho, dans leurs colonnes et leurs émissions, des pratiques particulièrement intéressantes mises au point dans le milieu scolaire.

J'invite les festivals d'art, de musique, de théâtre, de cinéma et de poésie, ainsi que les foires d'art

¹ Appel lancé lors d'une cérémonie spéciale le 3 novembre 1999.

contemporain et les foires du livre à créer une section pour les enfants et les adolescents. Enfin, j'invite les parents, les membres de la communauté internationale et les organisations non gouvernementales, nationales, régionales et

internationales spécialisées dans la promotion de l'éducation artistique à faire de leur mieux pour assurer à cet Appel une diffusion aussi large que possible.

34 La traite négrière transatlantique et l'esclavage : un crime contre l'humanité¹

La Conférence générale,

Ayant été informée de l'examen par le Conseil exécutif, à sa 156e session, de la question de "l'esclavage, un crime contre l'humanité",

Rappelant que la question de la traite négrière et de l'esclavage fait l'objet, dans le cadre des activités de l'UNESCO, du projet de la Route de l'esclave auquel la Conférence générale, à sa 27e session, a assigné pour objectifs l'étude des causes profondes et des modalités de la traite et la mise en lumière des interactions qu'elle a générées entre l'Europe, la péninsule d'Arabie, l'Afrique, les Amériques et les Caraïbes et le reste du monde,

Reconnaissant que la traite transatlantique et dans l'océan Indien et l'esclavage, par leur durée d'environ quatre siècles, leur violence extrême, leur coût humain, la désarticulation profonde du continent africain qu'ils ont provoquée, l'idéologie raciste qui les sous-tendait et leur organisation juridique par les Codes noirs, constituent une tragédie d'une dimension exceptionnelle et aux conséquences humaines, économiques, culturelles, spirituelles et sociales profondes en Afrique et dans les Amériques et les Caraïbes,

1. *Estime* que la traite négrière et l'esclavage doivent faire l'objet en conséquence d'un examen urgent et approfondi par les organes des Nations Unies compétents dans le domaine des droits de l'homme, notamment la Commission des droits de l'homme, eu égard aux instruments internationaux sur les droits de l'homme et plus précisément à la lumière de l'état du droit sur les crimes contre l'humanité ;
2. *Invite* le Directeur général, dans ce contexte, à coopérer étroitement à l'examen des différents aspects de la traite et de l'esclavage par les organes appropriés du système des Nations Unies, en particulier dans le cadre de la préparation de la Conférence mondiale sur le racisme et la discrimination raciale, en exposant les résultats et données mis au jour, dans le cadre du projet de la Route de l'esclave, sur les causes profondes, les modalités et les conséquences de la traite négrière et de l'esclavage ;
3. *Appuie*, à cet effet, les objectifs fondamentaux du projet de la Route de l'esclave : établir la vérité historique sur la tragédie que constituent, à l'échelle de l'humanité entière, la traite négrière et l'esclavage, mettre en lumière le dialogue interculturel qui en résulte, et appeler l'attention sur la nécessité d'étendre et d'approfondir l'étude de leur impact sur l'Europe, l'Afrique, les Amériques et le reste du monde ;
4. *Approuve* les orientations que le Directeur général donne au projet de la Route de l'esclave sur la base des recommandations du Comité scientifique international pour le projet, notamment sa structuration en quatre programmes majeurs liés entre eux : le programme scientifique de réseaux thématiques, le programme sur l'enseignement et l'éducation relatifs à la traite négrière et à l'esclavage mis en œuvre dans le cadre du Système des écoles associées, le programme sur le tourisme culturel pour l'identification, la restauration et la promotion des sites et lieux de mémoire de la traite et de l'esclavage en Afrique et dans les Amériques et les Caraïbes et le programme de promotion des cultures et expressions artistiques vivantes issues des interactions générées par la traite et l'esclavage ;
5. *Estime* nécessaire, pour des raisons historiques, d'étendre le projet à l'esclavage en Méditerranée et dans l'océan Indien ;
6. *Invite* tous les Etats membres à participer activement aux activités du projet de la Route de l'esclave, notamment par la mobilisation des institutions scientifiques et chercheurs concernés, l'accès aux archives et sources documentaires sur la traite et l'esclavage, la présentation rigoureuse de la vérité historique sur la traite et l'esclavage par l'éducation et l'enseignement à tous les niveaux, l'encouragement, par tous les moyens, des groupes culturels et autres membres de la société civile qui promeuvent les cultures issues de la Route, et l'octroi de ressources financières au projet de la Route de l'esclave ;

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 25e séance plénière, le 16 novembre 1999.

7. *Se félicite* de l'appui accordé au projet de la Route de l'esclave par la Norvège et l'Italie, notamment par des contributions extrabudgétaires substantielles ;
8. *Invite en outre* tous les Etats membres à célébrer, le 23 août de chaque année, la Journée internationale du souvenir de la traite et de son abolition, adoptée par la Conférence générale, par des activités visant à faire connaître la vérité historique sur la traite et l'esclavage et à promouvoir le dialogue interculturel qui en a découlé ;
9. *Se félicite* de la coopération de l'Organisation mondiale du tourisme à la mise en œuvre du programme de tourisme culturel sur la Route de l'esclave, en Afrique et dans les Caraïbes ;
10. *Invite* le Directeur général :
 - (a) à renforcer les ressources et moyens mis à la disposition du projet ;
 - (b) à accentuer la visibilité du projet ;
 - (c) à rendre compte de manière régulière au Conseil exécutif, de la mise en œuvre du projet et notamment de toute évolution concernant la question de la déclaration de la traite et de l'esclavage comme crime contre l'humanité.

35 **Grand programme IV - Vers une société de la communication et de l'information pour tous¹**

La Conférence générale

A. Au titre du programme IV.1 - Libre circulation des idées

Sous-programme IV.1.1 - Liberté d'expression, démocratie et paix

1. *Autorise* le Directeur général :
 - (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant à ce sous-programme afin :
 - (i) de promouvoir la liberté d'expression et la liberté de la presse en tant que droits fondamentaux de l'homme, grâce à des activités de sensibilisation et de surveillance ; d'encourager, dans le cadre notamment du suivi des cinq séminaires régionaux organisés sur ce thème, l'indépendance et le pluralisme des médias en tant que conditions préalables et facteurs décisifs de la démocratisation, en fournissant des services consultatifs sur la législation relative aux médias et en sensibilisant les gouvernements, les parlementaires et autres décideurs ;
 - (ii) de soutenir les médias indépendants dans les zones de conflit pour leur permettre de jouer un rôle actif dans la prévention et le règlement des conflits et dans la transition vers une culture de la paix ;
 - (b) à allouer à cette fin un montant de 2.000.000 de dollars pour les coûts de programme, de 1.837.700 dollars pour les dépenses de personnel et de 127.300 dollars pour les coûts indirects de programme ;

Sous-programme IV.1.2 - Médias, information et société

2. *Autorise* le Directeur général :
 - (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant à ce sous-programme afin :
 - (i) de faire une plus large place à la contribution des médias et de l'information à l'autonomisation des femmes et des jeunes et d'élaborer des modèles viables d'utilisation des instruments de communication et d'information pour lutter contre la pauvreté, favoriser l'intégration sociale, accroître la participation sociale et démocratiser les services publics ;
 - (ii) de mettre en place, en matière d'information, un domaine public conséquent et accessible à tous en tant que moyen efficace d'appuyer le développement, tout en accordant une attention spéciale à la préservation et à la promotion du patrimoine documentaire de l'humanité par le biais du programme "Mémoire du monde", dont la coordination avec les activités concernant le patrimoine culturel sera renforcée ;
 - (b) à allouer à cette fin un montant de 2.936.500 dollars pour les coûts de programme, de 4.788.400 dollars pour les dépenses de personnel et de 186.900 dollars pour les coûts indirects de programme ;

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission V à la 26e séance plénière, le 17 novembre 1999.

► Défis éthiques, juridiques et socioculturels de la société de l'information

3. *Autorise* le Directeur général :

- (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant à ce projet intersectoriel afin de stimuler la réflexion et le débat au niveau international sur les aspects éthiques, juridiques et sociétaux de la société de l'information, de recueillir et diffuser les informations et les données pertinentes et d'encourager l'élaboration d'un consensus sur les principes éthiques et juridiques applicables au cyberspace ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 1.100.000 dollars pour les coûts de programme, de 1.358.200 dollars pour les dépenses de personnel et de 70.000 dollars pour les coûts indirects de programme ;

B. *Au titre du programme IV.2 - Comblent l'écart en matière d'information et de communication*

Sous-programme IV.2.1 - Développement de la communication

4. *Autorise* le Directeur général :

- (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant à ce sous-programme afin :
 - (i) d'aider les Etats membres, notamment les pays en développement, à renforcer leurs capacités de communication en tant que partie intégrante des stratégies de développement, en soutenant la conception et la mise en œuvre de projets de communication, en particulier dans le cadre du Programme international pour le développement de la communication, et en améliorant la formation des spécialistes en communication ;
 - (ii) de soutenir les organismes publics de radiodiffusion et télévision dans la mission qui leur incombe de répondre aux besoins éducatifs et culturels de la société et de promouvoir le développement d'une production audiovisuelle endogène en tant qu'élément décisif de la préservation de la diversité culturelle ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 4.015.000 dollars pour les coûts de programme, de 7.855.800 dollars pour les dépenses de personnel et de 255.500 dollars pour les coûts indirects de programme ;

Sous-programme IV.2.2 - Développement de l'"infrastructure"

5. *Autorise* le Directeur général :

- (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant à ce sous-programme afin :
 - (i) de promouvoir l'élaboration de stratégies intégrées en matière d'information et d'informatique, de manière à assurer l'accès universel à l'information et aux outils informatiques pour le développement, en encourageant la mise en réseau des institutions et une utilisation novatrice des techniques de travail en communauté virtuelle, en développant les méthodes de collecte, de gestion et de diffusion de l'information, y compris du savoir endogène, et en améliorant la formation des spécialistes de l'information et de l'informatique ainsi que des formateurs et des utilisateurs, en élaborant un plan d'action pour développer l'"infrastructure" en Afrique et dans les pays les moins avancés et en adaptant les logiciels existants (CDS/ISIS, IDAMS) et les réseaux de terminologie multilingues (tels qu'INFOTERM) au nouvel environnement technologique ;
 - (ii) de renforcer le rôle des bibliothèques et des archives en tant que points d'accès aux autoroutes de l'information et éléments clés de l'"infrastructure", l'accent étant mis en particulier sur les bibliothèques publiques et scolaires comme moyen efficace d'élargissement de l'accès à l'éducation et à la connaissance ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 3.450.000 dollars pour les coûts de programme, de 2.237.100 dollars pour les dépenses de personnel et de 219.500 dollars pour les coûts indirects de programme.

36 **Nouveau programme issu de la fusion du Programme général d'information (PGI) et du Programme intergouvernemental d'informatique (PII)¹**

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 30 C/14 et son addendum,

1. *Autorise* le Conseil exécutif à remplacer le Programme général d'information (PGI) et le Programme intergouvernemental d'informatique (PII) par un nouveau programme, comme l'ont recommandé le Conseil intergouvernemental du PGI et le Comité intergouvernemental du PII, en tenant compte des conceptions, valeurs et objectifs esquissés dans le document 30 C/14 ;
2. *Invite* le Directeur général à soumettre au Conseil exécutif des propositions tendant à modifier les paragraphes pertinents du document 30 C/5 de manière à ce que les fonds puissent être réaffectés aux activités prévues dans le nouveau programme ;
3. *Décide* de constituer un comité provisoire composé des membres des bureaux du Conseil du PGI et du Comité du PII qui restera en fonction jusqu'à l'établissement du nouveau programme ;
4. *Invite* le Directeur général à élaborer, en concertation avec le comité provisoire, un nouveau programme et un projet de statuts pour l'organe intergouvernemental de ce nouveau programme et à les soumettre au Conseil exécutif à sa 160e session ;
5. *Décide* de modifier comme suit le paragraphe 2 de l'article 2 des Statuts du Conseil intergouvernemental du PGI : "Le mandat des membres du Conseil prend effet à la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils sont élus et se termine à la fin de la session ordinaire suivante de la Conférence" ;
6. *Décide également* de modifier comme suit l'article 1.2 du Règlement intérieur du Comité intergouvernemental du PII : "Le mandat des membres du Comité prend effet à la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils sont élus et se termine à la fin de la session ordinaire suivante de la Conférence".

37 **Projet de recommandation sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace¹**

La Conférence générale,

Ayant examiné le rapport que, conformément à sa résolution 29 C/36, le Directeur général lui a présenté sur la mise en œuvre d'activités relatives aux aspects éthiques, juridiques et sociétaux du cyberspace,

Prenant note des résultats des activités consacrées par l'Organisation à la promotion et à l'usage du multilinguisme et à l'accès universel au cyberspace, telles que rapportées dans le document 30 C/31,

Prenant note également de ce que le Directeur général a constitué un Comité consultatif pour le pluralisme linguistique et l'éducation multilingue, conformément à sa résolution 29 C/38 (par. 2.B (b)),

Reconnaissant l'importance du multilinguisme pour la promotion de l'accès universel à l'information, en particulier à celle tombant dans le domaine public,

Reconnaissant également l'importance du multilinguisme pour la promotion du pluralisme culturel sur les réseaux d'information mondiaux,

1. *Réaffirme sa conviction* que l'UNESCO devrait jouer un rôle international moteur dans la promotion de l'accès à l'information appartenant au domaine public, en particulier en encourageant le multilinguisme et la diversité culturelle sur les réseaux d'information mondiaux ;
2. *Invite* les Etats membres, les organisations non gouvernementales, la communauté intellectuelle mondiale et les institutions scientifiques concernées à appuyer le développement du multilinguisme et de la diversité culturelle sur les réseaux d'information mondiaux et à y contribuer activement en facilitant le libre accès universel à l'information appartenant au domaine public ;
3. *Invite* les Etats membres à approuver, dans cette optique, la nouvelle stratégie proposée, "Initiative B@bel", décrite dans ses grandes lignes au paragraphe 14 du document 30 C/31 ;
4. *Invite* le Directeur général, après consultation du Comité consultatif pour le pluralisme linguistique et l'éducation multilingue, à présenter pour approbation au Conseil exécutif, à sa 159e session, la liste des premiers projets s'inscrivant dans ce cadre ;
5. *Invite également* le Directeur général à prendre les mesures concrètes énoncées ci-après, afin de promouvoir le multilinguisme et la diversité culturelle sur les réseaux d'information mondiaux :

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission V à la 26e séance plénière, le 17 novembre 1999.

- (a) renforcer les activités visant à rendre librement accessible sur les réseaux d'information mondiaux le patrimoine culturel du domaine public conservé dans les musées, les bibliothèques et les services d'archives ;
 - (b) appuyer la formulation de politiques et principes nationaux et internationaux qui encouragent tous les Etats membres à promouvoir la mise au point et l'utilisation d'outils de traduction et de terminologie pour améliorer l'interopérabilité ;
 - (c) encourager la diffusion des ressources intéressant le pluralisme linguistique sur les réseaux mondiaux, notamment en renforçant l'Observatoire international de la société de l'information créé à l'UNESCO ;
 - (d) poursuivre les consultations avec les Etats membres et les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales compétentes en vue de resserrer la coopération relative aux droits linguistiques, au respect de la diversité linguistique et à la multiplication des ressources électroniques multilingues sur les réseaux d'information mondiaux ;
6. *Invite en outre* le Directeur général à lui présenter, à sa 31^e session, un rapport sur la mise en œuvre des mesures susmentionnées ainsi qu'un projet de recommandation sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace.

38 Assistance à la Bibliothèque nationale de Lettonie¹

La Conférence générale,

Rappelant l'appel lancé par le Président de la Lettonie devant le Conseil exécutif à sa 155^e session, le 22 octobre 1998, en faveur d'un soutien international au projet relatif à la Bibliothèque nationale de Lettonie,

Considérant que les autorités nationales ont l'intention de faire de la Bibliothèque nationale de Lettonie un centre polyvalent contribuant à la sauvegarde et à la promotion du patrimoine culturel, donnant accès à l'information éducative, scientifique et culturelle et encourageant la diversité culturelle et la connaissance et la compréhension interethniques,

Consciente de l'importance que revêt ce projet pour la coopération et le développement culturels en Lettonie et dans la région de la Baltique,

Engage les Etats membres et la communauté internationale à soutenir par tous les moyens possibles la mise en œuvre de ce projet.

39 Le Manifeste des bibliothèques scolaires¹

La Conférence générale,

Rappelant que l'éducation, les enfants et la promotion de la lecture figurent parmi les principales préoccupations de l'UNESCO,

Considérant que l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que l'éducation doit être gratuite,

Considérant que le principe 7 de la Déclaration des droits de l'enfant de l'ONU prévoit le droit à une éducation gratuite et obligatoire,

Considérant que la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (IFLA) a rédigé un Manifeste des bibliothèques scolaires qui a été approuvé en 1998 par son Conseil professionnel et son Conseil exécutif,

Considérant qu'à sa douzième session, en 1998, le Conseil intergouvernemental du Programme général d'information a souscrit avec enthousiasme au Manifeste des bibliothèques scolaires de l'IFLA,

Considérant aussi que la Conférence internationale de 1998 sur les services bibliographiques nationaux a été réunie pour réaffirmer et actualiser les recommandations du Congrès international de 1977 sur les bibliographies nationales, patronné par l'UNESCO,

Considérant que des systèmes bibliographiques nationaux pleinement développés sont nécessaires pour assurer la diffusion équitable de l'information bibliographique dans le monde,

Considérant que le Conseil professionnel de l'IFLA a examiné et approuvé ces recommandations en mars 1999,

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission V à la 26^e séance plénière, le 17 novembre 1999.

1. *Félicite* la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques pour ses efforts de mise au point du Manifeste des bibliothèques scolaires, ainsi que pour avoir organisé la Conférence internationale sur les services bibliographiques nationaux ;
2. *Recommande* que les Etats membres de l'UNESCO adoptent et appliquent au niveau national le Manifeste des bibliothèques scolaires et les recommandations de la Conférence internationale sur les services bibliographiques nationaux, en élaborant à cette fin des mesures législatives, des politiques et des plans.

40 **Autoréglementation visant à réduire la violence dans les médias électroniques¹**

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 29 C/30 sur "L'enfant et la violence à l'écran",

Rappelant également les dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits de l'enfant,

Réaffirmant qu'il importe de promouvoir les dimensions éducatives et culturelles des médias électroniques,

Considérant la prolifération des messages de violence diffusés dans les médias électroniques, les réseaux internationaux et les jeux électroniques, et la nécessité de protéger les très jeunes contre leurs effets potentiellement nuisibles,

Consciente de la nécessité de protéger la liberté d'expression telle qu'elle est garantie par la Déclaration universelle des droits de l'homme,

1. *Invite* les associations professionnelles de journalistes et les médias, ainsi que les industries liées aux médias et aux jeux électroniques, à faire preuve d'autodiscipline et d'autoréglementation afin de lutter contre la violence dans les médias électroniques et les jeux électroniques et sur l'Internet, avec l'objectif bien précis de protéger les très jeunes ;
2. *Invite* les Etats membres à appuyer et à faciliter les initiatives d'autoréglementation prises par les associations professionnelles et l'industrie des médias dans ce domaine.

41 **Promotion de l'accès libre et universel à l'information relevant du domaine public à des fins éducatives, scientifiques et culturelles¹**

La Conférence générale,

Rappelant les articles 19 et 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui définissent le libre accès à l'information comme l'un des droits fondamentaux de l'être humain,

Rappelant également l'article premier de l'Acte constitutif de l'UNESCO, qui souligne que l'un des principaux objectifs de l'Organisation est d'aider "au maintien, à l'avancement et à la diffusion du savoir ... en facilitant par des méthodes de coopération internationale appropriées l'accès de tous les peuples à ce que chacun d'eux publie",

Rappelant également sa résolution 29 C/28 et en particulier le paragraphe 2.A (h), qui invite le Directeur général "à faciliter l'accès à l'information relevant du domaine public",

Consciente de l'importance fondamentale du bien commun de l'humanité tout entière, dont l'un des aspects est l'accès libre et universel à l'information, ainsi que la liberté de créer, de traiter et de diffuser le savoir,

Reconnaissant que l'accès à l'information relevant du domaine public (comme les ouvrages littéraires et scientifiques librement disponibles, l'information produite par le secteur public et les logiciels à code source ouvert) est indispensable à l'éducation, aux sciences, à la culture et pour favoriser la démocratie dans la société de l'information,

Notant les effets positifs d'un accès libre et universel à l'information relevant du domaine public pour ce qui est de réduire l'écart entre les riches et les pauvres en matière d'information,

Reconnaissant les possibilités qu'offrent les nouvelles technologies de l'information et de la communication de garantir l'accès libre et universel à l'information et réduire les inégalités dans l'intérêt de la justice sociale et du bien-être économique,

1. *Demande instamment* à tous les Etats membres :
 - (a) de favoriser l'accès libre et universel à l'information relevant du domaine public aux fins éducatives, scientifiques et culturelles ;
 - (b) d'instituer des stratégies et des politiques nationales de l'information centrées sur l'accès libre et universel à l'information relevant du domaine public ;

- (c) de soutenir le rôle des bibliothèques, des archives et des musées comme collecteurs et diffuseurs de l'information dans l'environnement traditionnel et dans l'environnement numérique ;
2. *Invite* le Directeur général :
- (a) à assurer, dans les activités de l'UNESCO, une haute priorité à la promotion dans le monde entier de l'accès libre et universel à l'information relevant du domaine public ;
 - (b) à promouvoir des stratégies et normes communes, au niveau international, dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication afin de garantir l'accès libre et universel à l'information relevant du domaine public ;
 - (c) à soutenir, en concertation avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et d'autres institutions concernées du système des Nations Unies, des campagnes de numérisation destinées à permettre l'accès libre et universel au patrimoine culturel public préservé dans les bibliothèques, les archives et les musées, et en particulier des projets comme celui de collection virtuelle d'œuvres représentatives de la littérature mondiale appartenant au domaine public, la traduction exonérée de droits d'auteur de ces œuvres, et la création d'une collection de dictionnaires et de lexiques multilingues dans le domaine public ;
 - (d) à encourager le développement et la diffusion de logiciels à code source ouvert.

Projet transdisciplinaire

42 Vers une culture de la paix¹

La Conférence générale

I

1. *Invite* le Directeur général à renforcer, conformément à la Stratégie à moyen terme pour 1996-2001, la cohérence des stratégies de l'UNESCO visant à promouvoir une culture de la paix, en tant qu'expression de la mission fondamentale de l'UNESCO, à l'accomplissement de laquelle doit concourir l'ensemble de ses activités, et à apporter la pleine contribution de l'Organisation à la mise en œuvre du Programme d'action pour une culture de la paix adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies (résolution 53/243) ;
2. *Invite également* le Directeur général à centrer le projet transdisciplinaire "Vers une culture de la paix" sur :
 - (a) la contribution de l'UNESCO à l'Année internationale de la culture de la paix (2000) et à la Décennie internationale pour la culture de la paix et de la non-violence au profit des enfants du monde (2001-2010) (unité 1) ;
 - (b) la contribution de l'UNESCO à la Décennie internationale des Nations Unies pour l'enseignement des droits de l'homme (1995-2004) et la poursuite des efforts visant à développer une approche intégrée en matière d'éducation pour la culture de la paix (unité 2) ;
 - (c) la contribution de l'UNESCO à l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations (2001) et à la Décennie internationale des populations autochtones (1994-2004) (unité 3) ;

II

3. *Autorise* le Directeur général, au titre de l'unité 1 - Culture de la paix : susciter l'adhésion et forger des partenariats :
 - (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant afin :
 - (i) de mobiliser l'éventail le plus large possible de partenaires, à l'échelle nationale et internationale, pour sensibiliser l'opinion publique aux objectifs de l'Année internationale de la culture de la paix, et jeter ainsi les bases d'une grande alliance entre les nombreux mouvements, groupes et institutions qui, chacun dans son domaine, œuvrent à l'instauration d'une culture de la paix ;
 - (ii) de contribuer à la mise en œuvre du Programme d'action pour une culture de la paix approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies, en élaborant des activités concrètes dans le cadre du mandat de l'Organisation, et en centrant les activités sur la promotion et le soutien des

1 Résolution adoptée aux 20e et 27e séances plénières, les 13 et 17 novembre 1999.

- initiatives prises aux niveaux national, sous-régional et régional et sur la diffusion des expériences réussies ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 1.850.000 dollars pour les coûts de programme, de 2.462.100 dollars pour les dépenses de personnel et de 150.000 dollars pour les coûts indirects de programme ;
4. *Autorise* le Directeur général, au titre de l'unité 2 - Eduquer pour une culture de la paix :
- (a) à mettre en œuvre, sur la base des recommandations du Groupe de travail temporaire du Conseil exécutif sur l'éducation aux droits de l'homme, le plan d'action correspondant à cette unité afin :
- (i) de contribuer au développement de politiques éducatives qui inscrivent l'objectif d'éducation pour une culture de la paix au cœur même du processus éducatif, en prêtant une attention particulière à la mise en œuvre du Plan d'action de la Décennie des Nations Unies pour l'enseignement des droits de l'homme et au développement de stratégies et de programmes adaptés aux besoins des pays en situation pré ou postconflictuelle ;
- (ii) d'encourager la diffusion et l'adaptation des manuels et auxiliaires didactiques élaborés au cours des précédents exercices biennaux ainsi que le développement de programmes et de modules de formation pour les enseignants et les professionnels ayant une responsabilité particulière dans ce domaine ; de mobiliser à cet effet le réseau des chaires UNESCO, en continuant de soutenir son expansion et le renforcement de ses mécanismes de coopération interne ; d'encourager également l'innovation éducative, pour mieux lutter contre la violence, par le biais notamment du sport, et promouvoir l'égalité entre les sexes ;
- (iii) de développer et d'améliorer le Réseau du système des écoles associées, en favorisant la reconnaissance de son rôle pilote dans la promotion de l'innovation éducative, en renforçant son impact sur les systèmes nationaux et en intensifiant la communication et la coopération entre ses membres ;
- (iv) de promouvoir la diversité linguistique et l'enseignement plurilingue à tous les niveaux de l'éducation, en coopération avec des réseaux tels que LINGUAPAX et LINGUAUNI, de favoriser la mise en œuvre des droits linguistiques, en tant que partie intégrante des droits de l'homme, et d'encourager la protection et la mise en valeur du patrimoine linguistique mondial ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 4.200.000 dollars pour les coûts de programme et de 6.322.900 dollars pour les dépenses de personnel ;
5. *Autorise* le Directeur général, au titre de l'unité 3 - De l'interculturalité au pluralisme culturel :
- (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant afin :
- (i) d'encourager le renouvellement de la recherche historique et de l'enseignement de l'histoire, afin de mettre en évidence les processus de convergence positive entre cultures ; de soutenir les efforts des Etats membres soucieux de procéder à une révision de leurs manuels d'histoire et de géographie, et de poursuivre et renforcer la mise en œuvre des projets interculturels destinés à favoriser une meilleure compréhension entre différentes cultures et différentes traditions spirituelles et religieuses, dans le cadre notamment de l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations (2001), en particulier dans les pays ayant accédé récemment à l'indépendance ;
- (ii) d'élaborer une stratégie d'ensemble, en estimant le coût de sa mise en œuvre, pour promouvoir la diffusion et les activités de suivi de l'Histoire générale de l'Afrique, assurer l'achèvement des autres projets d'histoires (Histoire de l'humanité ; Histoire des civilisations de l'Asie centrale ; Histoire générale des Caraïbes ; Histoire de l'Amérique latine ; ouvrage sur les différents aspects de la culture islamique) et mobiliser les fonds extrabudgétaires nécessaires à cet effet ;
- (iii) de promouvoir les pratiques et de soutenir les acteurs du pluralisme culturel, en prêtant une attention particulière aux expériences novatrices menées à l'échelle locale, notamment en milieu urbain, en vue de renforcer la cohésion sociale au sein de sociétés multi-ethniques ou multiculturelles ; et de contribuer à la mise en œuvre du Plan d'action de la Décennie internationale des populations autochtones, en renforçant les réseaux et mécanismes de coopération existants, à l'échelle régionale et interrégionale, notamment en Amérique latine ;
- (iv) de promouvoir des activités concernant la proclamation de l'année 2001 Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations et de rechercher des partenaires principaux, d'élaborer une stratégie, d'établir un plan d'action et de mobiliser les ressources financières nécessaires ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 2.050.000 dollars pour les coûts de programme et de 3.445.900 dollars pour les dépenses de personnel.

Activités transversales

43 Institut de statistique de l'UNESCO¹

La Conférence générale,

Prenant note du rapport du Directeur général sur la création d'un Institut de statistique de l'UNESCO (30 C/22),

1. *Approuve* la création de l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU) ;
2. *Invite* le Conseil d'administration de l'ISU à axer le programme de l'Institut sur les objectifs prioritaires suivants :
 - (a) définir et établir les types de données statistiques et indicateurs dont on aura besoin au niveau international dans les années à venir, en s'appuyant sur les mécanismes consultatifs de haut niveau mis en place par l'Institut de statistique de l'UNESCO ;
 - (b) collecter et diffuser des informations statistiques sur l'éducation, la science, la culture et la communication pour répondre aux demandes croissantes émanant des Etats membres et de la communauté internationale et suivre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs stratégiques définis notamment par les grandes conférences internationales, en travaillant en partenariat afin de promouvoir l'utilisation de ces données dans la recherche orientée vers la formulation des politiques ;
 - (c) renforcer les capacités statistiques des Etats membres, par le biais d'actions de sensibilisation et de mobilisation de la volonté et des efforts politiques, ainsi qu'en diffusant des manuels techniques et en offrant des services de formation et de conseil ;
3. *Autorise* le Directeur général à soutenir l'Institut de statistique de l'UNESCO en lui accordant une allocation financière de 6.820.000 dollars ;
4. *Invite* les Etats membres, les organisations internationales, les agences de développement et les organismes donateurs, les fondations et le secteur privé à contribuer financièrement ou par d'autres moyens appropriés à la mise en œuvre et au développement des activités de l'Institut de statistique de l'UNESCO.

44 Statuts de l'Institut de statistique de l'UNESCO¹

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 29 C/50 concernant le Plan stratégique pour le renforcement des programmes et services statistiques de l'UNESCO et la création de l'Institut de statistique de l'UNESCO,

1. *Prend note* de la décision 156 EX/6.6 recommandant l'approbation des statuts de l'Institut de statistique de l'UNESCO ;
2. *Approuve* les Statuts de l'Institut de statistique de l'UNESCO figurant à l'annexe de la présente résolution ;
3. *Autorise* le Conseil exécutif à choisir le lieu d'implantation permanente de l'Institut conformément aux modalités prévues dans la décision 157 EX/3.1 (III) ;
4. *Invite* le Directeur général à procéder à la nomination des six premiers membres du Conseil de l'Institut, en gardant à l'esprit les qualifications, le sexe et la nationalité des six membres élus par la Conférence générale.

Annexe - Statuts de l'Institut de statistique de l'UNESCO

Article premier - Définitions

Sauf mention contraire dans le texte :

Conseil s'entend du Conseil d'administration de l'Institut

Président s'entend du président du Conseil

Comité s'entend du Comité d'orientation et de planification prévu à l'article VI des Statuts

Directeur s'entend du directeur de l'Institut

Directeur général s'entend du directeur général de l'UNESCO

Conférence générale s'entend de la Conférence générale de l'UNESCO

¹ Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission I à la 24e séance plénière, le 16 novembre 1999.

Institut s'entend de l'Institut de statistique de l'UNESCO

Personnel s'entend du personnel de l'Institut

Statuts s'entend des Statuts de l'Institut de statistique de l'UNESCO

UNESCO s'entend de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Article II - Statut juridique de l'Institut

1. Il est créé, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dont il sera partie intégrante, un Institut de statistique de l'UNESCO. Dans ce cadre, l'Institut jouit de l'autonomie fonctionnelle nécessaire à la réalisation de ses objectifs.
2. Toutes les activités de l'Institut, agissant dans l'exercice de l'autonomie dont il jouit, doivent être conformes aux présents Statuts, ainsi qu'aux décisions pertinentes de la Conférence générale et du Conseil exécutif.

Article III - Mission, buts et fonctions

1. Dans le cadre du mandat général assigné à l'UNESCO, à savoir contribuer à l'avancée et au partage du savoir et à la libre circulation des idées, l'Institut a pour mission de fournir, en matière d'éducation, de science, de culture et de communication, des informations statistiques qui facilitent la prise de décisions dans les Etats membres et favorisent le débat démocratique sur les questions qui relèvent de la compétence de l'UNESCO, en faisant preuve à cette fin des plus hautes qualités professionnelles et de la plus grande indépendance intellectuelle dans la collecte et l'analyse des données.
2. A cet effet, l'Institut privilégiera les objectifs suivants :
 - (a) encourager, dans ses domaines de compétence, l'établissement de statistiques internationales qui rendent compte de l'évolution des contextes de l'élaboration de politiques dans ces domaines, qui soient fiables, solides, comparables au niveau mondial et dont la collecte puisse être assurée ;
 - (b) veiller à la collecte, au traitement, à l'analyse et à la diffusion en temps voulu des statistiques, indicateurs et documents connexes utiles à la prise de décisions qui auront été établis comme indiqué à l'alinéa (a) ;
 - (c) aider au renforcement des capacités statistiques et analytiques des Etats membres tant dans leur propre intérêt que pour contribuer à la réalisation de l'objectif énoncé à l'alinéa (b) ci-dessus, et
 - (d) fournir des services d'analyse dans le cadre de sa mission, en tenant compte des besoins des Etats membres.
3. L'Institut remplit les fonctions suivantes :
 - (a) une fonction de développement, consistant principalement à déterminer les besoins futurs et à élaborer des données et indicateurs souples et propres à y répondre, en veillant au respect de normes de qualité appropriées ;
 - (b) une fonction de collecte et de diffusion, et
 - (c) une fonction de renforcement des capacités.

4. L'Institut consacre l'essentiel de son programme de travail à la satisfaction des besoins des Etats membres. En outre, il répond, dans la mesure où il bénéficie de financements additionnels, à d'autres besoins ou demandes formulés par d'autres entités de l'UNESCO ou usagers des Etats membres et organisations internationales.

Article IV - Conseil d'administration

1. Le Conseil se compose de douze membres choisis pour un mandat de quatre ans et siégeant à titre personnel. Les membres sont élus ou nommés comme suit :
 - (a) six membres élus par la Conférence générale, qui représentent chacun un groupe électoral de l'UNESCO ;
 - (b) six membres nommés par le Directeur général, après consultation des organismes, organisations et institutions partenaires qui coparainent les programmes de l'Institut.
2. Les membres élus ne peuvent être réélus pour un deuxième mandat consécutif.
3. Le Conseil peut inviter des observateurs selon qu'il le juge utile.
4. Le Conseil élit son président, choisi parmi ses membres, pour un mandat de deux ans.

Article V - Fonctions du Conseil d'administration

1. Le Conseil exerce les fonctions suivantes :
 - (a) il approuve l'orientation générale et la nature des activités de l'Institut, dans le cadre fixé par la Conférence générale, y compris le Programme et budget approuvé, et compte dûment tenu des obligations résultant du fait que l'Institut fait partie intégrante de l'UNESCO ;
 - (b) il établit des directives en vue de l'élaboration du programme et donne notamment des indications quant au budget global et à l'équilibre des priorités ;
 - (c) il examine et approuve, conformément aux dispositions des articles VII, VIII et IX des présents statuts, le programme et budget annuel établi par le Directeur, étant entendu que le plafond budgétaire ne doit pas excéder le montant total des ressources dont il disposera durant l'exercice considéré, y compris les contributions et subventions qui doivent être versées, ou fournies en nature, à l'Institut ;
 - (d) il examine le rapport annuel et les autres rapports sur les activités et dépenses annuelles de l'Institut qui sont établis par le Directeur et conseille le Directeur sur l'exécution, l'évaluation et le suivi du programme de l'Institut et sur toutes les questions que le Directeur peut porter à son attention ;
 - (e) il présente au Conseil exécutif et à la Conférence générale un rapport annuel sur les activités de l'Institut ;
 - (f) il fait des recommandations au Directeur général concernant la nomination du Directeur.
2. Le Conseil est consulté par le Directeur au sujet de la nomination des hauts fonctionnaires de l'Institut.

Article VI - Fonctionnement du Conseil

1. Le Conseil se réunit une fois par an en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de quatre de ses membres, ou du Directeur.
2. Le Président et les membres du Conseil ne sont pas rémunérés ; l'Institut prend à sa charge leurs frais de voyage et leur verse une indemnité journalière de subsistance lorsqu'ils effectuent un voyage officiel pour le compte de l'Institut.
3. Pendant la durée de leur mandat, le Président et les membres du Conseil n'ont droit à aucun honoraire ou rétribution pour tout travail qu'ils effectuent pour le compte de l'Institut.
4. Le Conseil adopte son règlement intérieur.
5. Le Conseil peut délibérer et prendre des décisions lorsque six au moins de ses membres sont présents.
6. Le Conseil établit un Comité d'orientation et de planification, qui se réunit sur convocation de son Président ou du Conseil, aussi souvent que les besoins du programme l'exigent. Il est présidé par le Président du Conseil et composé, outre son président, de quatre autres membres choisis par le Conseil en son sein. Le Comité est chargé d'apporter les premiers éléments et avis nécessaires au déroulement du processus de planification et de budgétisation de l'Institut, et d'assurer toute autre tâche que le Conseil pourrait lui confier, soit en vertu de son Règlement intérieur, soit au cours d'une session ordinaire.
7. Le Conseil constitue d'autres comités en son sein, en tant que de besoin. Chacun de ces comités adopte son règlement intérieur.
8. Les langues de travail du Conseil sont l'anglais et le français.

Article VII - Le Directeur et le personnel

1. Le Directeur de l'Institut, qui a qualité de fonctionnaire de l'UNESCO, est nommé par le Directeur général sur recommandation du Conseil.
2. Le Directeur est le principal responsable de l'Institut. A ce titre et en vertu d'une délégation du Directeur général, le Directeur :
 - (a) administre l'Institut ;
 - (b) élabore le projet de programme de travail de l'Institut et les prévisions budgétaires, qu'il soumet au Conseil pour approbation ;
 - (c) sous réserve de l'approbation du Conseil, établit des plans détaillés en vue de la mise en œuvre du programme approuvé et en dirige l'exécution ;
 - (d) nomme, conformément au Statut et règlement du personnel de l'UNESCO, les fonctionnaires de l'Institut, et, conformément aux dispositions administratives et juridiques applicables, les autres membres du personnel de l'Institut, tels que les consultants ou les personnes engagées au titre d'autres arrangements contractuels ou détachées ;
 - (e) effectue des paiements conformément au règlement financier du compte spécial comme le prévoit l'article IX ;

- (f) établit, en conformité avec le règlement financier du compte spécial de l'Institut, les règles et procédures financières nécessaires pour garantir une gestion financière saine et économique.
3. Le Directeur et les fonctionnaires de l'Institut sont assujettis au Statut et règlement du personnel de l'UNESCO.

Article VIII - Groupes consultatifs techniques

1. Le Conseil peut constituer des groupes consultatifs techniques composés d'experts de haut niveau dans les domaines des statistiques et de l'analyse des politiques pour :
 - (a) conseiller l'Institut au sujet de la définition et de l'application de normes et de la validation de procédures ;
 - (b) adresser au Conseil des recommandations sur le programme de travail élaboré par le Directeur pour approbation par le Conseil ;
 - (c) fournir tous autres conseils sur les questions de politique générale et les programmes que peut leur demander le Conseil ou le Directeur, en particulier sur le plan à moyen terme que l'Institut pourrait adopter.
2. L'un des groupes consultatifs techniques devrait traiter des questions relatives à l'utilisation des statistiques, notamment des statistiques et indicateurs nécessaires aux décideurs, et un autre devrait s'occuper de ce qui touche à l'offre de statistiques, notamment de la validité des méthodes de collecte et de la fiabilité des données.
3. Les membres des groupes sont choisis par le Président du Conseil, sur la base des propositions soumises par le Directeur. Leurs présidents sont choisis parmi les membres du Conseil. Les groupes adoptent leur propre règlement intérieur.
4. Sauf le cas de mission spéciale de consultant, les membres des groupes consultatifs techniques ne sont pas rémunérés ; l'Institut prend à sa charge leurs frais de voyage et leur verse une indemnité journalière de subsistance lorsqu'ils effectuent un voyage officiel pour le compte de l'Institut.

Article IX - Finances

1. Les recettes de l'Institut sont constituées par :
 - (a) une allocation financière déterminée par la Conférence générale pour couvrir les dépenses de personnel, ainsi que les coûts directs et indirects de programme ;
 - (b) les contributions volontaires, provenant d'Etats, d'organisations et d'organismes internationaux ainsi que d'autres entités, consenties en sa faveur à des fins compatibles avec la ligne de conduite, le programme et les activités de l'UNESCO et de l'Institut ;
 - (c) les subventions, dotations, dons et legs consentis en sa faveur à des fins compatibles avec la ligne de conduite, le programme et les activités de l'UNESCO et de l'Institut ;
 - (d) les revenus tirés de l'exécution de projets confiés à l'Institut, de la vente de publications ou d'autres activités particulières ;
 - (e) ainsi que par des recettes diverses.

2. Les recettes de l'Institut sont versées à un compte spécial constitué par le Directeur général conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier de l'UNESCO. Ce compte spécial est géré et le budget de l'Institut administré conformément aux dispositions susmentionnées et au règlement financier du compte spécial.
3. Au cas où la Conférence générale déciderait de dissoudre l'Institut, son actif sera transféré à l'UNESCO et son passif pris en charge par cette dernière.

Article X - Amendements

Les présents statuts peuvent être modifiés par décision de la Conférence générale prise à la majorité simple des Etats membres présents et votants.

Article XI - Dispositions transitoires

1. Le Directeur général prend toutes dispositions nécessaires pour que l'Institut commence à

fonctionner. A cet effet, et en attendant l'adoption par le Conseil du premier budget annuel de l'Institut, le Directeur général effectue les dépenses nécessaires sur les fonds votés par la Conférence générale, qui sont virés à un compte spécial constitué et administré conformément au Règlement financier de l'UNESCO.

2. La Conférence générale de l'UNESCO élira à sa 30e session les six premiers membres élus du Conseil. La durée de leur mandat sera la suivante :
 - (a) trois membres, choisis par tirage au sort, siégeront jusqu'au 31 décembre 2003 ;
 - (b) les trois autres siégeront jusqu'au 31 décembre 2001.
3. Trois des membres désignés par le Directeur général exerceront leur mandat jusqu'au 31 décembre 2003 et les trois autres jusqu'au 31 décembre 2001.

45 Anticipation et études prospectives¹

La Conférence générale

Autorise le Directeur général :

- (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant à cette activité afin :
 - (i) de renforcer les capacités de l'Organisation et des Etats membres dans le domaine de l'anticipation et de la prospective, en encourageant les études prospectives sur le développement dans les domaines de compétence de l'Organisation et en élaborant un rapport prospectif du Directeur général à ce sujet ;
 - (ii) de promouvoir la réflexion et le débat prospectifs ainsi que la veille intellectuelle et scientifique à l'échelle internationale, en renforçant notamment la fonction de forum d'anticipation et de prospective par l'organisation des "Entretiens du XXIe siècle" et d'une réunion des "Dialogues du XXIe siècle" ;
 - (iii) de sensibiliser le public et les décideurs aux grands enjeux du XXIe siècle, à la réflexion prospective et aux stratégies d'action qui auront été identifiées, grâce notamment à une coopération avec les médias et à une politique de diffusion des principaux résultats des activités entreprises dans le domaine de l'anticipation et de la prospective ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 779.300 dollars pour les coûts de programme et de 815.800 dollars pour les dépenses de personnel.

46 Services des bourses et des achats et soutien du programme correspondant¹

La Conférence générale

Autorise le Directeur général :

- (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant à cette activité afin :
 - (i) de favoriser le renforcement des capacités dans les domaines de compétence de l'UNESCO par l'octroi et l'administration de bourses et d'allocations d'études et de bourses de voyage, en particulier dans le cadre de la Banque de bourses de l'UNESCO et d'accords de financement conjoint avec les donateurs intéressés ;
 - (ii) de faciliter la mise en œuvre efficiente des volets équipement liés aux activités du Programme ordinaire et aux activités extrabudgétaires en fournissant des services techniques pour l'achat des équipements et la maintenance du matériel livré, notamment en dispensant une formation au personnel concerné ;

¹ Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission I à la 24e séance plénière, le 16 novembre 1999.

- (iii) de continuer de mettre en forme et de publier les rapports concernant les projets financés au titre du Programme ordinaire et les projets financés par des ressources extrabudgétaires, en vue de leur diffusion et de leur consultation à la bibliothèque de référence de l'UNESCO ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 1.127.100 dollars pour les coûts de programme et de 2.972.700 dollars pour les dépenses de personnel.

47 Coordination des activités concernant les femmes¹

La Conférence générale

Autorise le Directeur général :

- (a) à continuer à promouvoir la prise en compte systématique des considérations de genre et le développement des capacités afin de renforcer l'active participation des femmes à la vie de la société à tous les niveaux et dans tous les domaines, conformément au programme d'action pour l'égalité entre les genres adopté par la Conférence générale à sa 28e session et à d'autres recommandations pertinentes et, à cette fin, à renforcer la coopération avec les Etats membres, les mécanismes interorganisations concernés, les OIG et les ONG ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 416.400 dollars pour les coûts de programme et de 774.100 dollars pour les dépenses de personnel.

48 Coordination des activités concernant la jeunesse¹

La Conférence générale

Autorise le Directeur général :

- (a) à mener une action tendant à mettre les jeunes - en particulier ceux qui connaissent des situations difficiles - en mesure de participer plus pleinement et utilement à la vie de la société, en particulier en incluant dans chaque programme une composante jeunesse visant à faire bénéficier les jeunes du programme en question et à les y associer en tant qu'acteurs et partenaires ; et à accroître l'échelle et l'impact des activités conçues pour les jeunes et avec eux aux niveaux national et local en mobilisant le soutien des Etats membres, de partenaires internationaux œuvrant au développement et d'organisations non gouvernementales compétentes, y compris les associations de jeunesse ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 416.400 dollars pour les coûts de programme et de 1.048.600 dollars pour les dépenses de personnel.

49 Coordination des activités concernant l'Afrique¹

La Conférence générale

Autorise le Directeur général :

- (a) à renforcer la coopération avec les Etats membres d'Afrique, en encourageant une réflexion prospective et l'élaboration de stratégies pour le développement dans les domaines de compétence de l'UNESCO ; à promouvoir la coopération régionale et sous-régionale, notamment en matière d'éducation et d'alphabétisation, d'énergie solaire, de communication et de promotion de la paix, dans le cadre du suivi des grandes conférences et initiatives à l'échelle des Nations Unies et de l'OUA ; et à mobiliser à cette fin l'ensemble des partenaires, en particulier les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les mécanismes de coopération multilatérale et bilatérale ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 475.000 dollars pour les coûts de programme et de 3.000.900 dollars pour les dépenses de personnel.

¹ Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission I à la 24e séance plénière, le 16 novembre 1999.

Programme de participation

50 Programme de participation¹

La Conférence générale

I

1. Autorise le Directeur général :

- (a) à mettre en œuvre le Programme de participation aux activités des Etats membres, conformément aux principes et conditions énoncés ci-après ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 22.000.000 dollars au titre des coûts directs de programme.

A. Principes

1. Le Programme de participation constitue l'un des moyens employés par l'Organisation pour atteindre ses objectifs, en participant à des activités menées par des Etats membres ou des Membres associés ou par des territoires, organisations ou institutions, dans ses domaines de compétence. Cette participation est destinée à renforcer la relation de partenariat entre l'UNESCO et ses Etats membres, les apports mutuels concourant à rendre ce partenariat plus efficace.
2. Les Etats membres présentent leurs demandes au Directeur général par l'intermédiaire des commissions nationales pour l'UNESCO, ou à défaut de commission nationale, par la voie officielle désignée.
3. Les projets ou plans d'action présentés par les Etats membres au titre du Programme de participation doivent être en rapport avec les activités de l'Organisation, en particulier avec les grands programmes, les projets transdisciplinaires et les activités en faveur des femmes, des jeunes, de l'Afrique et des pays les moins avancés, et avec les activités des commissions nationales pour l'UNESCO.
4. Chaque Etat membre peut présenter 15 demandes ou projets, qui doivent être numérotés, par ordre de priorité, de 1 à 15. Les demandes ou projets émanant d'organisations non gouvernementales nationales seront inclus dans le contingent présenté par chaque Etat membre.
5. L'ordre de priorité établi par l'Etat membre ne peut être modifié que par la commission nationale elle-même.
6. Les organisations internationales non gouvernementales entretenant des relations formelles ou opérationnelles avec l'UNESCO, organisations dont la liste est établie par le Conseil exécutif, peuvent présenter jusqu'à cinq demandes au titre du Programme de participation pour des projets à impact sous-régional, régional ou interrégional, à condition que leurs demandes soient appuyées par au moins deux des Etats membres concernés par la requête.
7. La date limite pour la soumission des requêtes sera le 31 mars 2000.
8. *Bénéficiaires.* L'assistance au titre du Programme de participation peut être accordée :
 - (a) à des Etats membres ou Membres associés qui en font la demande par le biais de leur commission nationale ou, à défaut de commission nationale, par la voie officielle désignée, en vue de promouvoir des activités à caractère national. Pour des activités de caractère sous-régional, régional ou interrégional, les demandes sont présentées par les commissions nationales des Etats membres ou Membres associés sur le territoire desquels l'activité a lieu ; ces demandes doivent être appuyées par au moins deux autres commissions nationales d'Etats membres ou Membres associés y participant ;
 - (b) à des territoires non autonomes ou des territoires sous tutelle, à la demande de la commission nationale de l'Etat membre responsable de la conduite des relations extérieures du territoire ;
 - (c) à des organisations internationales non gouvernementales entretenant des relations formelles ou opérationnelles avec l'UNESCO, telles que définies au paragraphe 6 ci-dessus ;
 - (d) à l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'UNESCO, lorsque la participation demandée est en rapport avec des activités relevant des domaines de compétence de l'UNESCO qui intéressent directement les Palestiniens.
9. *Formes d'aide.* L'assistance au titre du Programme de participation peut revêtir les formes suivantes :
 - (a) services de spécialistes et de consultants ;
 - (b) bourses de perfectionnement et d'études ;
 - (c) publications, périodiques et documentation ;

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative à la 23e séance plénière, le 11 novembre 1999.

- (d) matériel (autre que des véhicules) ;
 - (e) conférences et réunions, séminaires et cours de formation : services de traduction et d'interprétation, frais de voyage des participants, services de consultants et tous autres services jugés nécessaires d'un commun accord (n'incluant pas le personnel de l'UNESCO) ;
 - (f) contributions financières.
10. *Montant total de l'assistance.* Quelle que soit la forme d'aide demandée, parmi celles qui sont indiquées ci-dessus, la valeur totale de l'assistance fournie au titre de chaque demande ne dépassera pas 26.000 dollars pour un projet ou une activité de caractère national ou 35.000 dollars pour un projet ou une activité de caractère sous-régional, régional ou interrégional, et des moyens suffisants devront être prévus par le demandeur pour mener l'activité à bonne fin.
11. *Approbation des demandes.* Pour se prononcer sur les demandes, le Directeur général tiendra compte :
- (a) du crédit global approuvé par la Conférence générale au titre de ce programme ;
 - (b) de l'évaluation faite de la demande par le(s) secteur(s) compétent(s) ;
 - (c) de la contribution effective que la participation peut apporter à la réalisation des objectifs des Etats membres dans les domaines de compétence de l'UNESCO et dans le cadre des activités de programme approuvées par la Conférence générale, auxquelles la participation doit être étroitement liée ;
 - (d) de la nécessité d'instaurer un équilibre plus équitable dans la répartition des fonds, en prenant en considération les besoins urgents des pays en développement et des quatre groupes prioritaires mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus ;
 - (e) de ce que l'attribution des financements pour chaque projet approuvé devrait, dans la mesure du possible, se faire au moins trente jours avant la date fixée pour le début de la mise en œuvre du projet concerné et en conformité avec les conditions énoncées au paragraphe B 13 (a).
12. *Exécution :*
- (a) Le Programme de participation sera exécuté dans le cadre du programme biennal de l'Organisation, dont il fait partie intégrante. La responsabilité de l'exécution des activités faisant l'objet d'une demande incombe au demandeur (Etat membre ou autre). La demande adressée au Directeur général doit indiquer un calendrier d'exécution précis (dates de début et de fin du projet), les coûts prévus et les financements promis ou attendus en provenance des Etats membres ou d'institutions privées.
 - (b) Les résultats du Programme de participation devront être mieux diffusés en vue de la planification et de la mise en œuvre des activités futures de l'Organisation. Les rapports d'évaluation, soumis après l'achèvement de chaque projet par les Etats membres, seront utilisés par le Secrétariat dans ce but. Une évaluation pourra également être entreprise au moment de la mise en œuvre du projet.

B. Conditions

13. L'assistance au titre du Programme de participation sera appliquée uniquement si le demandeur, lors de l'envoi des demandes écrites au Directeur général, accepte les conditions suivantes. Le demandeur doit :
- (a) assumer l'entière responsabilité financière et administrative de l'exécution des plans et programmes pour lesquels la participation est apportée ; dans le cas d'une contribution financière, présenter au Directeur général, une fois le projet terminé, un état détaillé des activités exécutées attestant que les fonds alloués ont été employés à l'exécution du projet, et rembourser à l'UNESCO tout solde non utilisé aux fins du projet ; il est entendu qu'aucune nouvelle contribution financière ne sera payée au demandeur tant que celui-ci n'aura pas fourni tous les rapports financiers et toutes les pièces justificatives supplémentaires requises concernant les contributions antérieurement approuvées par le Directeur général pour lesquelles les paiements ont été effectués avant le 31 décembre de la première année de l'exercice financier précédent ;
 - (b) s'engager à fournir obligatoirement, avec le rapport financier prévu à l'alinéa (a) ci-dessus, un rapport d'évaluation détaillé sur les résultats des activités financées et sur leur intérêt pour l'Etat ou les Etats membres et l'UNESCO ;
 - (c) prendre à sa charge, si la participation consiste en l'attribution de bourses, les frais de passeport, de visa et d'examen médical des boursiers et, s'ils sont salariés, le versement de leur traitement pendant leur séjour à l'étranger ; les aider à trouver un emploi approprié lors de leur retour dans leur pays d'origine conformément à la réglementation nationale ;

- (d) assumer l'entretien et l'assurance tous risques de tous biens fournis par l'UNESCO, dès l'arrivée de ces biens au lieu de livraison ;
- (e) s'engager à mettre l'UNESCO à couvert de toute réclamation ou responsabilité résultant des activités prévues dans la présente résolution, sauf dans les cas où l'UNESCO et la commission nationale de l'Etat membre intéressé seraient d'accord pour considérer que la réclamation ou la responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute délibérée ;
- (f) accorder au personnel recruté au titre du Programme de participation le bénéfice des privilèges et immunités définis aux articles VI et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, et du paragraphe 3 de l'annexe IV de ladite Convention, étant entendu que ce personnel pourra bénéficier de privilèges et immunités supplémentaires accordés par voie d'accords additionnels conclus avec le Directeur général ; aucune restriction ne sera apportée aux droits d'entrée, de séjour et de départ des personnes visées au présent alinéa.

C. Aide d'urgence

14. En attendant que le Conseil exécutif se prononce sur cette question à sa 159e session, les conditions et principes ci-après doivent être observés en ce qui concerne l'aide d'urgence :
- (a) face à une situation d'urgence, le Directeur général prendra l'initiative d'informer l'Etat membre par le canal de la commission nationale, dans la mesure du possible, qu'il a affecté un certain montant à l'aide immédiate et suggérera, le cas échéant, les formes que cette aide pourrait revêtir (avec des options) ;
 - (b) la commission nationale ou le gouvernement fera savoir par télégramme la forme d'aide choisie ou proposera d'autres formules appropriées ;
 - (c) dans le cadre de biens ou de services à fournir par l'UNESCO, il n'y aura pas d'appel d'offres international en raison de l'urgence des besoins ;
 - (d) dans le cas de contributions financières, ni la limite de 26.000 dollars ni celle de 35.000 dollars ne s'appliquera ; l'aide d'urgence devra être payée sans tenir compte des rapports financiers en retard ; un rapport financier détaillé, attestant que les fonds alloués ont été employés aux fins approuvées, devra ultérieurement être soumis par l'Etat membre et tous les fonds non utilisés pour ledit projet devront être retournés à l'UNESCO ;

II

2. *Invite* le Directeur général :

- (a) pour permettre d'améliorer la formulation, le suivi et l'évaluation des projets présentés au titre du Programme de participation, à communiquer sans délai aux commissions nationales ou, à défaut de commission nationale, à la voie officielle désignée, les raisons qui justifient toute modification ou tout refus des montants demandés ;
- (b) à informer les commissions nationales ou, à défaut de commission nationale, la voie officielle désignée, de tous les projets et activités exécutés dans leurs pays respectifs par des organisations internationales non gouvernementales au titre du Programme de participation ;
- (c) à soumettre au Conseil exécutif à chacune de ses sessions un rapport contenant les informations suivantes :
 - (i) la liste des demandes de contributions au titre du Programme de participation parvenues au Secrétariat ;
 - (ii) une liste des projets approuvés au titre du Programme de participation et au titre de l'aide d'urgence, avec l'indication des montants approuvés pour leur financement et de tout autre coût et tout autre appui liés à ces projets ;
 - (iii) en ce qui concerne les organisations internationales non gouvernementales, une liste établie de la même façon que celle qui est prévue à l'alinéa (ii) ci-dessus pour les pays ;
- (d) à veiller à ce que les pourcentages des fonds du Programme de participation affectés à l'aide d'urgence et aux organisations internationales non gouvernementales ne dépassent pas respectivement 10 % et 5 % du montant alloué au Programme de participation pour l'exercice considéré ;
- (e) à renforcer l'efficacité opérationnelle de l'Unité du Programme de participation et à soumettre au Conseil exécutif à sa 159e session une proposition relative à la mise en place d'un nouveau mécanisme d'évaluation et d'approbation des demandes présentées au titre du Programme de participation qui soit plus simple et plus transparent et attribue aux demandes des Etats membres la priorité que ceux-ci leur ont donnée.

Services d'information et de diffusion

51 Services d'information et de diffusion¹

La Conférence générale

1. *Invite* le Directeur général à élaborer, en estimant le coût de sa mise en œuvre, une stratégie d'ensemble destinée à accroître la visibilité de l'action de l'UNESCO, à renforcer la coordination des activités d'information et de diffusion au sein du Secrétariat, à développer la coopération avec les partenaires et à améliorer la qualité des productions, tant écrites qu'audiovisuelles, de l'UNESCO, et à soumettre des propositions à cet effet au Conseil exécutif à sa 161e session ;
2. *Autorise* le Directeur général :
 - (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant à ces services afin :
 - (i) de mettre à la disposition des Etats membres, des organisations et des institutions les informations et les données dont dispose l'UNESCO dans ses domaines de compétence en utilisant tous les supports et moyens de diffusion existants et en procédant à la modernisation des services de diffusion (bibliothèque et archives de l'UNESCO) ; de renforcer la coopération interinstitutions pour permettre aux utilisateurs de consulter les informations de l'ensemble du système des Nations Unies depuis un point d'accès unique ;
 - (ii) de favoriser l'accès aux publications, livres et productions audiovisuelles, en prêtant une attention particulière aux jeunes et aux programmes prioritaires ; d'accroître les coproductions audiovisuelles sur des thèmes majeurs du programme, par le biais de partenariats ; de poursuivre la sauvegarde des collections de films, enregistrements vidéo, bandes magnétiques et photos afin d'en élargir l'exploitation et la diffusion ;
 - (iii) de continuer à diffuser par le truchement du Courrier de l'UNESCO et du magazine Sources UNESCO les idéaux et messages de l'UNESCO et de poursuivre notamment le renouvellement du Courrier pour en faire un outil d'information et d'apprentissage susceptible de reconquérir un public de jeunes lecteurs et, de manière générale, en accroître la diffusion ;
 - (iv) d'accroître l'impact des activités d'information du public pour assurer la visibilité de l'action de l'UNESCO, en renforçant pour ce faire la coopération avec les médias et, dans les Etats membres, avec les commissions nationales ; de procéder à une plus large décentralisation de l'information en s'appuyant sur les capacités et l'expertise locales ; de poursuivre la production de matériels sur les aspects saillants du programme - UNESCO-PRESSE, dossiers de presse, programmes radiophoniques - et d'en assurer la diffusion spécialement aux commissions nationales ;
 - (b) à allouer aux quatre chapitres du Titre II.B du budget (Centre d'échange d'information ; Office des Editions de l'UNESCO ; Office des périodiques mensuels ; Office de l'information du public) des crédits d'un montant de 6.508.700 dollars au titre des coûts de programme et de 15.507.000 dollars au titre des coûts de personnel.

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission I à la 24e séance plénière, le 16 novembre 1999.

V Résolutions générales

52 Demande d'admission de la Palestine à l'UNESCO¹

La Conférence générale,

Ayant examiné le rapport du Directeur général (30 C/48) concernant l'admission de la Palestine à l'UNESCO,

Rappelant ses précédentes résolutions concernant ce point de l'ordre du jour,

Rappelant également la résolution 52/250 et Annexe de l'Assemblée générale concernant la participation de la Palestine aux travaux de l'ONU,

1. *Invite* le Directeur général à étudier l'application à terme des dispositions de cette Annexe en ce qui concerne les travaux de l'UNESCO ;
2. *Remercie* le Directeur général d'avoir fait tout son possible pour accroître la participation de la Palestine aux programmes et activités de l'UNESCO ;
3. *Exprime* son espoir de pouvoir examiner favorablement ce point à sa prochaine session, à la lumière des progrès accomplis dans le processus de paix ;
4. *Décide* d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa 31e session.

53 Elimination de la pauvreté²

La Conférence générale,

Rappelant l'adoption, à l'unanimité, lors de sa 29e session, de la résolution 53 sur la lutte contre la pauvreté, contribution majeure à la Première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006),

Prenant acte avec satisfaction des préoccupations concernant la lutte contre la pauvreté exprimées dans le document 30 C/5, particulièrement au paragraphe 21 de l'introduction du Directeur général, dans le programme I.1 du grand programme I, Education de base pour tous, dans le sous-programme II.2.5 du grand programme II, Transformations sociales et développement (programme MOST), Axe d'action 2, Lutte contre la pauvreté, et dans le projet transdisciplinaire "Vers une culture de la paix",

1. *Prie instamment* les Etats membres :
 - (a) de faire en sorte que la Première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté soit couronnée de succès et qu'elle réponde ainsi aux attentes de tous ceux qui sont victimes de la misère et de l'exclusion sociale dans le monde ;
 - (b) de veiller en particulier à ce que le développement culturel (culture, éducation, communication) occupe une place de choix dans les activités de cette décennie ;
 - (c) de veiller au suivi de la résolution 29 C/53 et d'étudier les mesures à prendre pour donner, dans le Programme et budget pour 2000-2001, une suite concrète aux orientations ainsi affirmées ;
 - (d) de mettre en œuvre les engagements contractés lors des conférences internationales organisées récemment par l'UNESCO, et notamment la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles pour le développement (Stockholm) ;
2. *Invite* le Directeur général :
 - (a) à faire de la lutte contre la pauvreté une priorité à long terme pour l'UNESCO du XXIe siècle dans tous ses domaines de compétence ;

¹ Résolution adoptée à la 2e séance plénière, le 26 octobre 1999.

² Résolution adoptée sur les rapports des Commissions III, IV et II aux 25e et 26e séances plénières, les 16 et 17 novembre 1999.

- (b) à renforcer dans tous les programmes de l'UNESCO la reconnaissance et la prise en compte de la dimension culturelle du développement comme condition nécessaire pour atteindre les familles et les groupes de population en situation d'extrême pauvreté, de façon à répondre aux objectifs du Sommet pour le développement social de Copenhague et de la Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté ;
- (c) à réitérer auprès du Secrétaire général des Nations Unies, conformément au point 8 du Plan d'action adopté par la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles pour le développement (Stockholm, 1998), la demande qu'une année de la Décennie sur l'élimination de la pauvreté (1997-2006) soit consacrée aux liens entre la culture, le développement et l'élimination de la pauvreté ;
- (d) à mobiliser l'ensemble des services de l'Organisation en leur demandant d'accorder dans l'exécution des quatre grands programmes, du projet transdisciplinaire et des activités transversales, un haut rang de priorité à la question de l'extrême pauvreté en veillant en particulier à ce que les populations victimes de la grande pauvreté soient effectivement atteintes ;
- (e) à mettre en route des actions concrètes qui répondent à ces orientations, et à les évaluer régulièrement ;
- (f) à mettre en place le groupe consultatif extérieur du Comité intersectoriel du développement et de l'élimination de la pauvreté prévu dans la note 98/21 du 15 mai 1998 du Directeur général pour recueillir des informations nouvelles sur les situations de grande pauvreté et contribuer ainsi à orienter les politiques avec plus de précision ;
- (g) à faire rapport au Conseil exécutif à sa 159e session sur les actions réalisées dans l'esprit de la résolution 29 C/53 et sur les actions envisagées pour donner suite au document 30 C/5.

54 Application de la résolution 29 C/55 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés¹

La Conférence générale,

Ayant examiné le rapport du Directeur général (30 C/11 Rev.),

1. *Félicite* le Directeur général et le *remercie* des grands efforts qu'il déploie pour faire en sorte que les décisions du Conseil exécutif et les résolutions de la Conférence générale soient pleinement appliquées ;
2. *Exprime sa gratitude et ses sincères remerciements* à l'Italie, au Royaume d'Arabie saoudite, à la Norvège, au gouvernement des Flandres (Belgique), à l'Allemagne, à la France, au Luxembourg, à la Banque mondiale, au Programme du Golfe arabe pour les organisations de développement des Nations Unies (AGFUND), à Elec Promotion (France) et à la Fondation Nomura (Japon) pour leurs contributions financières aux projets exécutés dans le cadre du Programme d'assistance au peuple palestinien (PAPP) ;
3. *Considère* que l'action de l'UNESCO en faveur du peuple palestinien revêt une importance majeure et confère à l'Organisation un rôle important au sein du système des Nations Unies dans l'instauration et la consolidation de la paix et dans la promotion d'une culture de la paix et du dialogue entre les peuples ;
4. *Se félicite* de l'accord signé à Charm-El-Cheikh entre le gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne et *exprime l'espoir* qu'il sera pleinement appliqué ;
5. *Exprime l'espoir* que les négociations de paix israélo-arabes reprendront et qu'une paix juste et globale sera rapidement réalisée conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, auxquelles l'UNESCO souscrit, en particulier les résolutions 242, 338 et 425 du Conseil de sécurité, fondées sur le retrait des territoires arabes occupés et le principe "terre contre paix" ;
6. *Prie* le Directeur général de poursuivre la préparation de la troisième phase du Programme d'assistance au peuple palestinien, en prenant en considération les priorités et besoins nouveaux de ce dernier ;
7. *Prie également* le Directeur général de solliciter de nouveau les donateurs en vue de réunir les fonds nécessaires pour la troisième phase des projets du PAPP ;
8. *Invite en outre* le Directeur général :
 - (a) à poursuivre les efforts qu'il déploie auprès des autorités israéliennes en vue de préserver le tissu humain et social et de sauvegarder l'identité culturelle syrienne arabe du Golan syrien occupé, conformément aux résolutions pertinentes adoptées à cet égard ;

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission II à la 26e séance plénière, le 17 novembre 1999.

- (b) à poursuivre ses efforts auprès des autorités israéliennes afin qu'elles cessent d'imposer les programmes d'enseignement israéliens aux étudiants du Golan syrien occupé, à continuer d'offrir des bourses à ces étudiants et à fournir une assistance aux établissements d'enseignement du Golan ;
9. *Réitère* toutes ses résolutions antérieures relatives au Golan syrien occupé ;
10. *Décide* d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa 31^e session.

55 Renforcement de la coopération entre l'UNESCO et Haïti¹

La Conférence générale,

Ayant à l'esprit les buts et les principes énoncés dans l'Acte constitutif de l'UNESCO,

Saluant les efforts déployés par le gouvernement haïtien en vue de favoriser la consolidation de la démocratie et le développement du pays,

Prenant note de la persistance, en dépit des progrès réalisés, de nombreuses difficultés politiques, économiques et sociales faisant obstacle à des progrès encore plus considérables,

Se félicitant des initiatives substantielles et efficaces que l'Organisation a déjà prises, ainsi que de la signature, le 19 janvier 1995, d'un memorandum de coopération entre le gouvernement haïtien et l'UNESCO,

Considérant les efforts déjà accomplis dans le sens de la résolution 28 C/17 en faveur de l'octroi d'un appui à Haïti,

Souscrivant au rapport présenté par le Directeur général dans le document 29 C/INF.1,

Considérant que la démocratie et le développement durables sont deux réalités intimement liées,

Reconnaissant ainsi la nécessité de prêter à Haïti, unique PMA du continent américain, une assistance particulière,

Constatant qu'il reste de nombreux objectifs à atteindre pour l'application pleine et entière des orientations définies dans la résolution 27 C/21,

Considérant les conclusions de la Commission mixte gouvernement haïtien-UNESCO (avril 1999),

1. *Prie instamment* les Etats membres de l'UNESCO, les organisations intergouvernementales et les institutions internationales de renforcer leur coopération en Haïti dans tous les domaines de compétence de l'UNESCO et en particulier dans celui de l'éducation ;
2. *Autorise* le Directeur général à mobiliser les ressources extrabudgétaires nécessaires à la mise en œuvre des projets définis par la Commission mixte, et le *prie* de soumettre au Conseil exécutif un rapport sur les progrès accomplis, et à la Conférence générale, à sa 31^e session, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution.

56 Renforcement de la coopération entre l'UNESCO et la République fédérale du Nigéria¹

La Conférence générale,

Rappelant les buts et principes énoncés dans l'Acte constitutif de l'UNESCO,

Rappelant également la déclaration dans laquelle elle a déploré, à sa 28^e session, les atteintes aux droits de l'homme perpétrées par le gouvernement militaire alors au pouvoir au Nigéria,

Se félicitant de la tenue récente d'élections démocratiques au Nigéria, qui ont mis fin à des années de dictature militaire et ont restauré la démocratie parlementaire dans le pays,

Considérant que l'actuel gouvernement nigérian s'est engagé en faveur de la démocratie, d'une bonne gouvernance et de la mise en place d'une société juste et libre, fondée sur le respect de la justice et des droits de l'homme,

Consciente de la pertinence des idéaux et des programmes de l'UNESCO pour la transition actuelle du Nigéria vers la démocratie,

Notant que les nouvelles autorités nigérianes sont déterminées à renforcer la coopération avec l'UNESCO, comme en atteste la visite du Président Obasanjo à l'UNESCO peu après son élection,

Prenant en considération le plan d'action pour la coopération signé récemment entre l'UNESCO et le Nigéria,

Prie le Directeur général :

¹ Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission I à la 24^e séance plénière, le 16 novembre 1999.

- (a) de prendre toutes les mesures appropriées pour accroître la coopération avec le Nigéria dans le cadre de la mise en œuvre du Programme et budget approuvés par la Conférence générale à sa 30e session et par la mobilisation de ressources extrabudgétaires ;
- (b) de lui soumettre à sa 31e session un rapport sur l'application de la présente résolution.

57 **Rapport du Secrétaire général de l'ONU sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique¹**

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 30 C/53,

Confirmant à nouveau la haute priorité donnée à l'Afrique dans les programmes de l'UNESCO,

Rappelant l'Appel de Tripoli en faveur de l'établissement de la culture de la paix en Afrique à l'aube du troisième millénaire,

Ayant pris note de la résolution 53/92 de l'Assemblée générale des Nations Unies par laquelle celle-ci a, entre autres, invité les institutions spécialisées à examiner les recommandations du rapport du Secrétaire général de l'ONU,

1. *Reconnaît* les efforts déployés par le Directeur général pour donner suite aux recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général et à la résolution 53/92 de l'Assemblée générale des Nations Unies ;
2. *Invite* le Directeur général à renforcer les efforts de l'Organisation en vue de contribuer à l'éradication des causes des conflits et à la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique ;
3. *Invite également* le Directeur général à apporter son appui au Sommet DEMOS-Afrique prévu par le gouvernement gabonais pour septembre 2000.

58 **Célébration d'anniversaires¹**

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 30 C/18,

1. *Décide* que l'UNESCO sera associée en 2000-2001 aux célébrations mentionnées au paragraphe (a) de la décision 157 EX/9.6 ;

2. *Décide en outre* :

- (a) que toute contribution apportée par l'Organisation à ces célébrations sera financée au titre du Programme de participation selon les règles régissant ce programme ;
- (b) que la liste des célébrations d'anniversaires auxquelles l'UNESCO est appelée à s'associer en 2000-2001 est ainsi close :
 - (i) centième anniversaire de la naissance de Roberto Arlt ;
 - (ii) centième anniversaire de la naissance de Leopoldo Marechal ;
 - (iii) cinq centième anniversaire de la découverte du Brésil ;
 - (iv) deux centième anniversaire du voyage d'Alexander von Humboldt en Colombie ;
 - (v) centième anniversaire de la création des Etudes agronomiques à Cuba ;
 - (vi) centième anniversaire de la naissance d'Antonio J. Quevedo ;
 - (vii) huit centième anniversaire de la naissance de Nasir al-Din Toossi ;
 - (viii) cent cinquantième anniversaire de la mort d'Amir Kabir Mirza Taghi Khan ;
 - (ix) deux millièm anniversaire de la fondation de la ville de Taraz ;
 - (x) centième anniversaire de la naissance de Sabit Mukanovitch Mukanov ;
 - (xi) trois millièm anniversaire d'Osh ;
 - (xii) centième anniversaire de la naissance de Kassym Tynystanov ;
 - (xiii) deux mille cinq centième anniversaire de la fondation de la ville de Termez ;
 - (xiv) cinq cent quarante-cinquièm anniversaire de la naissance de Kamal al-Din Behzad ;
 - (xv) deux mille sept centième anniversaire de la création de l'Avesta ;
 - (xvi) quatre-vingt-dixième anniversaire de la naissance de Mirzo Torsonzade ;
 - (xvii) quatre-vingtièm anniversaire de la naissance de Muhammad Assimov ;
 - (xviii) neuf cent soixantièm anniversaire de la naissance d'Omar Khayyam ;
 - (xix) centième anniversaire de la naissance de Somdet Phra Srinagarindra ;
 - (xx) centième anniversaire de la naissance de Pridi Banomyong ;

¹ Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission I à la 24e séance plénière, le 16 novembre 1999.

- (xxi) neuf cent quatre-vingt-dixième anniversaire de la fondation de la ville de Thang Long-Hanoi ;
- (xxii) centième anniversaire de la naissance de Mohamed Abdel Wahab ;
- (xxiii) douzième centenaire de la création de Bayt El-Hikma ;
- (xxiv) deux cent cinquantième anniversaire de la mort de Johann Sebastian Bach ;
- (xxv) centième anniversaire de la mort de Friedrich Wilhelm Nietzsche ;
- (xxvi) mille sept centième anniversaire de l'adoption du christianisme comme religion d'Etat en Arménie ;
- (xxvii) centième anniversaire de la découverte des groupes sanguins par Karl Landsteiner ;
- (xxviii) six centième anniversaire de la mort d'Evtimi de Tarnovo ;
- (xxix) cent cinquantième anniversaire de la naissance d'Ivan Vazov ;
- (xxx) quatre centième anniversaire de la naissance de Pedro Calderón de la Barca ;
- (xxxi) centième anniversaire de la naissance de Luis Buñuel ;
- (xxxii) centième anniversaire de la naissance de Joaquín Rodrigo ;
- (xxxiii) cent cinquantième anniversaire de la naissance de Sophia Kovalevskaya ;
- (xxxiv) centième anniversaire de la naissance de Nikolai Vladimirovitch Timofeev-Ressovsky ;
- (xxxv) deux centième anniversaire de la naissance de Vladimir Ivanovitch Dal ;
- (xxxvi) centième anniversaire de la naissance d'Antoine de Saint-Exupéry ;
- (xxxvii) trois centième anniversaire de la mort d'André Le Nôtre ;
- (xxxviii) centième anniversaire de la naissance d'André Malraux ;
- (xxxix) centième anniversaire de la mort d'Henri de Toulouse-Lautrec ;
- (xl) mille deux centième anniversaire de la Renaissance carolingienne ;
- (xli) cinquantième anniversaire de la mort de George Bernard Shaw ;
- (xlii) quatre centième anniversaire de la mort de Giordano Bruno ;
- (xliii) centième anniversaire de la naissance d'Enrico Fermi ;
- (xliv) centième anniversaire de la naissance de Salvatore Quasimodo ;
- (xlv) centième anniversaire de la mort de Giuseppe Verdi ;
- (xlvi) huit centième anniversaire de la fondation de la ville de Riga ;
- (xlvii) cent cinquantième anniversaire de la naissance de Mihail Eminescu ;
- (xlviii) cinquantième anniversaire de la mort de Dinu Lipatti ;
- (xlix) millième anniversaire de la naissance de Saint Maurus ;
- (l) trois centième anniversaire de la mort de Juraj Lani ;
- (li) cent cinquantième anniversaire de la naissance, et centième anniversaire de la mort de Zdenek Fibich ;
- (lii) cent cinquantième anniversaire de la naissance de Tomas Masaryk ;
- (liii) sept centième anniversaire de la publication du Code royal des mines ;
- (liv) deux centième anniversaire de la naissance de Michaïlo Vasilievitch Ostrogradsky ;
- (lv) centième anniversaire de la naissance de Ivan S. Kozlovski ;
- (lvi) centième anniversaire de la naissance d'Alexander Smakula ;
- (lvii) centième anniversaire de la naissance de Margaret Mead ;
- (lviii) centième anniversaire de la naissance d'Amadou Hampaté Ba ;
- (lix) soixante-quinzième anniversaire de l'annonce de la découverte du crâne de Taungs, la première des découvertes d'hominidés fossiles préhistoriques en Afrique ;

3. *Invite* le Conseil exécutif à étudier les modalités et la procédure à suivre pour établir la liste des anniversaires.

VI Soutien de l'exécution du programme¹

59 Soutien de l'exécution du programme

La Conférence générale

Invite le Directeur général :

- (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant à ce chapitre afin :
 - (i) de renforcer les relations avec les Etats membres, particulièrement par l'intermédiaire de leurs délégations permanentes et de leurs commissions nationales, afin de répondre plus adéquatement à leurs besoins prioritaires, en s'attachant notamment à :
 - renforcer le rôle des commissions nationales en tant que points focaux de l'UNESCO dans les Etats membres en développant leurs capacités opérationnelles et de gestion, en favorisant une coopération plus étroite entre elles aux niveaux international, régional et sous-régional, en développant leur complémentarité avec le Secrétariat et plus particulièrement avec les bureaux hors Siège et en renforçant, par leur intermédiaire, les partenariats avec les représentants de la société civile (parlementaires, conseils municipaux, etc.), et accroître la participation des commissions nationales à la mise en œuvre des activités prévues dans le 30 C/5 approuvé en établissant à cet effet une procédure appropriée ;
 - donner un élan nouveau au mouvement des associations, centres et clubs UNESCO, protagoniste actif de la diffusion du message de l'UNESCO, au moyen de projets concrets aux niveaux local et national ;
 - (ii) de renforcer en tant que de besoin la capacité des bureaux hors Siège, constitués en réseaux régionaux d'expertise, à fournir une assistance technique et à mobiliser des ressources financières, en coopération avec des partenaires internationaux œuvrant pour le développement, aux fins d'activités au niveau des pays et des régions ;
 - (iii) de renforcer l'impact, l'efficacité et la visibilité de l'action de l'UNESCO dans les Etats membres, particulièrement en renforçant la contribution de l'UNESCO à l'élaboration des politiques et initiatives à l'échelle du système des Nations Unies dans le cadre des mécanismes intergouvernementaux et interinstitutions, en consolidant les partenariats et les activités conjointes avec les organisations intergouvernementales et en redynamisant les relations de coopération avec les organisations non gouvernementales et les fondations conformément aux politiques et modalités définies dans les Directives de 1995 ;
 - (iv) d'accroître les ressources extrabudgétaires à l'appui d'activités dans les domaines de compétence de l'UNESCO, particulièrement en renforçant la coopération avec les partenaires institutionnels du système des Nations Unies, les donateurs multilatéraux/bilatéraux et les banques de développement et en améliorant la capacité du Secrétariat, au Siège comme hors Siège et celle des commissions nationales, de mieux gérer les projets et de générer des ressources extrabudgétaires ;
 - (v) de promouvoir l'amélioration des services de traduction et de documentation de conférence, particulièrement en recourant davantage aux nouvelles technologies pertinentes et à l'externalisation de certaines activités, et de continuer à optimiser l'utilisation des salles de conférence, notamment en les louant à des utilisateurs extérieurs afin de se procurer des recettes additionnelles ;
 - (vi) de prévoir des allocations budgétaires adéquates pour assurer un fonctionnement satisfaisant des comités et organes consultatifs ;

¹ Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission I à la 24e séance plénière, le 16 novembre 1999.

- (vii) de fournir une liste complète de toutes les conférences et réunions que l'UNESCO doit convoquer, y compris les comités consultatifs, groupes d'étude et autres organes, en indiquant les ressources budgétaires prévues à cet effet et les paragraphes correspondants du Programme et budget, et de faire figurer les informations pertinentes dans les rapports statutaires sur l'exécution du programme qui seront soumis au Conseil exécutif à ses 159e, 160e et 161e sessions ;
- (viii) de lui soumettre, à sa 31e session, par l'intermédiaire du Conseil exécutif, des propositions visant à adapter aux besoins de l'Organisation le "Règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'UNESCO" ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 9.350.600 dollars pour les coûts de programme et de 47.409.900 dollars pour les dépenses de personnel.

60 Renforcement des relations avec les associations, centres et clubs UNESCO

La Conférence générale,

Reconnaissant le rôle croissant joué par les associations, centres et clubs UNESCO dans la promotion des idéaux de l'UNESCO et la mise en œuvre de ses programmes,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration d'Ekaterinbourg (13 juillet 1999), figurant ci-après,

Soulignant la nécessité pour les associations, centres et clubs UNESCO de participer pleinement à la préparation de la future Stratégie à moyen terme de l'Organisation pour le début du XXIe siècle, et du programme et budget biennal,

Considérant que les associations, centres et clubs UNESCO peuvent contribuer à la promotion d'une culture de la paix et participer effectivement aux activités de l'an 2000 "Année internationale de la culture de la paix" et de la décennie 2001-2010 "Décennie internationale pour une culture de la paix et de la non-violence au profit des enfants du monde",

1. *Invite* les Etats membres de l'UNESCO :

- (a) à soutenir les fédérations des associations, centres et clubs UNESCO, en les consultant sur la planification et en les impliquant dans la mise en œuvre des activités qui les concernent approuvées par la Conférence générale de l'UNESCO et entreprises sur le plan national ;
- (b) à prendre en considération dans la mesure du possible les besoins opérationnels des fédérations nationales des associations, centres et clubs UNESCO ;
- (c) à examiner avec une attention toute particulière les requêtes soumises au titre du Programme de participation par les fédérations nationales des associations, centres et clubs UNESCO ;
- (d) à envisager la possibilité de faire participer, en fonction de l'ordre du jour, un représentant des fédérations nationales des associations, centres et clubs UNESCO à la Conférence générale et aux conférences régionales des commissions nationales ;

Se référant en particulier à sa résolution 29 C/60,

2. *Invite* le Directeur général :

- (a) à considérer la Fédération mondiale des associations, centres et clubs UNESCO (FMACU) comme un partenaire important pour l'élaboration et la mise en œuvre des programmes et activités de l'UNESCO et à conclure avec elle un accord-cadre de coopération, à l'instar de ceux conclus avec d'autres organisations non gouvernementales (telles que l'ICSU ou l'ICOM) ;
- (b) à faire tout son possible afin de fournir des ressources opérationnelles suffisantes pour renforcer la capacité de coordination du Secrétariat pour l'exercice biennal 2000-2001 afin de donner suite aux recommandations du Ve Congrès mondial de la FMACU concernant :
 - (i) la préparation d'un inventaire et d'une évaluation des activités des associations, centres et clubs UNESCO ;
 - (ii) l'organisation de séminaires d'information et de formation pour les responsables des associations, centres et clubs UNESCO ;
 - (iii) la publication, dans les différentes langues officielles de l'UNESCO, d'un manuel de formation et d'un guide pratique à l'usage des membres ou futurs membres des associations, centres et clubs UNESCO ;
 - (iv) l'organisation, aux niveaux national, régional et international, d'ateliers en vue d'établir des stratégies et des plans d'action concertés entre les membres du mouvement ;
 - (v) l'équipement des associations, centres et clubs UNESCO en matériel informatique leur permettant de communiquer effectivement (en particulier via l'Internet) et d'établir des réseaux d'échange et d'information.

DECLARATION D'EKATERINBOURG

Adoptée lors du Ve Congrès de la Fédération mondiale des associations, centres et clubs UNESCO réunis sur le thème "La force d'un engagement pour une culture de la paix" à Ekaterinbourg, à la frontière des cultures et des continents, au tournant du millénaire

Nous, membres des associations, centres et clubs UNESCO, avec la force de notre engagement pour une culture de paix, adoptons la Déclaration suivante, au moment où l'UNESCO s'apprête à adopter son Programme et budget pour 2000-2001 et à préparer par la suite sa Stratégie à moyen terme.

Bien que le XXe siècle ait enregistré des progrès notables dans les domaines scientifique, technologique, politique, économique et culturel et que l'on puisse constater un enrichissement du droit international, il a aussi engendré d'intolérables situations que nous ne pouvons accepter de voir se perpétuer et s'aggraver.

Conscients du fait que ces situations font obstacle à une culture de la paix et à un développement durable, nous estimons qu'un changement radical des mentalités et des comportements est indispensable pour qu'à l'aube du troisième millénaire l'humanité accède à une ère nouvelle.

Les 5.000 associations, centres et clubs UNESCO, regroupés au sein de la Fédération mondiale (FMACU), s'engagent à contribuer de façon significative à la construction d'un monde de paix plus juste, digne et solidaire, composé de citoyens libres et responsables :

en œuvrant pour un changement radical grâce à notre réflexion et à nos actions en faveur de :

- la consolidation de la démocratie et la promotion des droits de l'homme ;
- le respect de la différence et des diversités culturelles ;
- l'éradication de toutes les formes de violence ;
- la protection de l'environnement ;
- la condamnation et le refus des politiques d'armement ;
- une distribution équitable des richesses et le partage des ressources ;

en agissant également pour :

- le développement de l'alphabétisation, de l'éducation fondamentale et de l'éducation tout au long de la vie ;
- l'accès du plus grand nombre au savoir scientifique et aux nouvelles technologies, en particulier dans le domaine de la communication ;
- la participation accrue des jeunes et des femmes à la vie politique et sociale.

La nature et la spécificité des associations, centres et clubs UNESCO permettant de soutenir cet engagement tiennent à :

- leur attachement au respect des droits de l'homme, leur foi dans les idéaux de paix, de tolérance, de justice et de solidarité, prônés par l'UNESCO ;
- leur représentativité de la société civile dans sa diversité, la place faite en leur sein à la participation des jeunes et au dialogue intergénérationnel ;
- leur fonctionnement démocratique fondé sur la participation volontaire, le partage des responsabilités et l'écoute réciproque ;
- leur contribution à l'éducation des citoyens par l'information, la formation et l'action ;
- leur approche préventive et interculturelle des problèmes de notre temps, leur enracinement dans la vie quotidienne et la dimension internationale de leur action.

61 Modifications intervenues dans le classement des organisations non gouvernementales admises aux différents types de relations avec l'UNESCO

La Conférence générale,

Rappelant les principes et orientations qui sous-tendent la relance de la coopération avec les ONG et dont tiennent compte les Directives formulées dans sa résolution 28 C/13.42,

- Rappelant* les informations fournies par le Directeur général dans le rapport qu'il lui a présenté à sa 29^e session (29 C/25), et sa résolution 29 C/63,
- Prenant note* des informations fournies par le Directeur général dans le document 30 C/32 sur les modifications intervenues dans le classement des ONG, fondations et autres institutions similaires,
1. *Réaffirme* les objectifs fondamentaux des Directives, en particulier la recherche d'une plus grande opérationnalité au bénéfice des pays en développement et des pays en transition ;
 2. *Souligne* qu'il importe de poursuivre les efforts en ce sens dans le cadre de l'exécution des programmes, notamment en ce qui concerne les modalités financières de la coopération avec les ONG ;
 3. *Insiste sur le fait* qu'il est indispensable de renforcer la communication et l'échange d'information entre les Etats membres, les ONG et le Secrétariat (Siège et unités hors Siège) pour consolider ces partenariats triangulaires ;
 4. *Prie* le Conseil exécutif de continuer à suivre la mise en œuvre des Directives en veillant notamment :
 - (a) à ce que l'on s'efforce de fournir des informations complètes sur les critères d'admission et de classement des ONG ;
 - (b) à associer plus étroitement les commissions nationales à l'élaboration de ses décisions concernant l'admission des ONG aux relations formelles ;
 - (c) à ce que les unités hors Siège s'efforcent de faire participer plus pleinement les commissions nationales et les ONG régionales à leurs activités ;
 - (d) à ce que l'on s'efforce de clarifier certaines questions en suspens concernant l'application efficace des Directives, notamment les modalités financières et matérielles de la coopération, ainsi que l'utilisation du nom et de l'emblème de l'UNESCO ;
 - (e) à ce que son Comité sur les ONG adopte des méthodes de travail efficaces de façon à pouvoir s'acquitter pleinement de son rôle ;
 5. *Prie en outre* le Conseil exécutif d'élaborer son prochain rapport sexennal sur la contribution des ONG à la réalisation des buts de l'UNESCO, qu'il doit lui soumettre à sa 31^e session, en prenant en compte :
 - (a) la résolution 29 C/63 ;
 - (b) la nécessité d'un examen approfondi des conséquences qu'a entraînées l'application des Directives révisées aux niveaux international, régional et national ;
 - (c) l'opportunité de procéder à certaines études d'impact ;
 - (d) la nécessité de consulter très largement les commissions nationales et la communauté des ONG à travers le monde pour l'élaboration de ce rapport ;
 - (e) la possibilité d'envisager d'apporter des ajustements aux Directives à la lumière de l'expérience acquise pendant les six premières années de leur mise en œuvre et en ayant à l'esprit que les principes fondamentaux sur lesquels elles reposent n'ont rien perdu de leur validité ;
 6. *Réaffirme* que les objectifs qui l'ont conduite à établir, par sa résolution 27 C/13.141, le programme spécial de soutien aux ONG restent valables ; *approuve* la recommandation du Conseil exécutif tendant à ce qu'il soit mis fin, à terme, à ce programme en tant que modalité financière spécifique de coopération avec les ONG et *souligne* la nécessité de veiller à ce que ces objectifs soient effectivement pris en compte dans les activités relatives à l'exécution des programmes tant au Siège que sur le terrain, pour ce qui est des orientations ainsi que des modalités matérielles et financières de la coopération ;
 7. *Invite* les commissions nationales pour l'UNESCO de tous les Etats membres à mettre au point des méthodes de travail appropriées pour intensifier leur coopération avec les ONG aux niveaux national et local, en coordination avec les unités hors Siège de l'UNESCO.

62 **Projet de Statuts du Comité permanent des commissions nationales pour l'UNESCO**

La Conférence générale,

Ayant examiné les documents 30 C/57, 30 C/76 et 30 C/76 Add. et Corr.,

Décide que le Comité permanent des commissions nationales pour l'UNESCO, en consultation avec le Secrétariat et des membres du Comité juridique de la 30^e session de la Conférence générale, reverra son projet de Statuts, qui sera examiné par le Conseil exécutif avant d'être soumis à la 31^e session de la Conférence générale, et que le Comité permanent poursuivra ses travaux en attendant l'adoption de ses Statuts.

VII Questions financières¹

63 **Rapport financier et états financiers vérifiés concernant les comptes de l'UNESCO pour l'exercice financier clos le 31 décembre 1997 et rapport du Commissaire aux comptes**

La Conférence générale,

I

Ayant examiné les documents 30 C/34 et Add. et Add.2,

1. *Prend note* de l'opinion du Commissaire aux comptes, à savoir que les états financiers présentent fidèlement, à tous égards importants, la situation financière de l'UNESCO au 31 décembre 1997 ainsi que les résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice biennal clos à cette date, qu'ils ont été établis selon les conventions comptables énoncées, lesquelles ont été appliquées sur une base conforme à celle de l'exercice financier précédent, et que les opérations dont il a eu connaissance au cours de la vérification ont été effectuées, à tous égards importants, conformément au Règlement financier et aux textes qui en portent autorisation ;
2. *Remercie* le Commissaire aux comptes pour la haute qualité de son travail, qu'il s'agisse des audits financiers ou des audits de performance, et l'*encourage* à continuer de consulter les Etats membres en vue de déterminer quels programmes doivent en priorité faire l'objet d'un audit ;
3. *Reçoit et accepte* le rapport du Commissaire aux comptes et les états financiers vérifiés concernant les comptes de l'UNESCO pour l'exercice financier clos le 31 décembre 1997 ;
4. *Invite* le Directeur général à continuer de donner suite aux recommandations du Commissaire aux comptes et à faire rapport aux Etats membres par l'intermédiaire du Conseil exécutif à sa 160e session ;
5. *Approuve* les modifications de l'article 5 du Mandat additionnel régissant la vérification des comptes telles qu'elles figurent dans le document 30 C/34 ;

II

Rappelant les décisions 155 EX/7.3, 156 EX/8.4 et 157 EX/8.2,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur la mise en œuvre des recommandations du Commissaire aux comptes (30 C/34 Add.),

Estimant que la présentation du rapport du Directeur général doit être encore améliorée de façon à faire apparaître les mesures concrètes prises par le Secrétariat pour donner suite aux différentes recommandations du Commissaire aux comptes,

1. *Note* que le Directeur général fera figurer des plans d'action assortis de calendriers appropriés dans les mesures concrètes à prendre dont il rendra compte au titre de la mise en œuvre des recommandations du Commissaire aux comptes ;
2. *Note avec regret* qu'aucun progrès n'a été accompli dans la mise en œuvre des recommandations (paragraphe 76, 81, 94, 103, 107, 108, 116, 117 et 118 du document 30 C/34) relatives aux "nombreuses exceptions et entorses" constatées par le Commissaire aux comptes en ce qui concerne la gestion des ressources humaines ;
3. *Invite* le Directeur général à appliquer strictement l'Acte constitutif et le Statut du personnel et à établir des plans d'action réalistes assortis de calendriers et d'indications de coûts, lorsqu'il mettra en œuvre les recommandations ci-dessus et fera rapport au Conseil exécutif à sa 160e session ;
4. *Prie* le Commissaire aux comptes de faire rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de ses recommandations dans son rapport pour l'exercice biennal 1998-1999.

¹ Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission administrative à la 23e séance plénière, le 15 novembre 1999.

64 Rapport financier et états financiers intérimaires concernant les comptes de l'UNESCO au 31 décembre 1998 pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1999

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 30 C/35 et Add.,

Prend note du rapport financier du Directeur général accompagné des états financiers intérimaires concernant les comptes de l'UNESCO au 31 décembre 1998 pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1999.

65 Barème des quotes-parts et monnaie de paiement des contributions des Etats membres

La Conférence générale,

I

Rappelant l'article IX de l'Acte constitutif, qui dispose, au paragraphe 2, que c'est elle qui approuve définitivement le budget et fixe la participation financière de chacun des Etats membres,

Considérant que le barème des quotes-parts des Etats membres de l'UNESCO est toujours établi sur la base de celui de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve des ajustements rendus nécessaires par la différence de composition des deux organisations,

Décide ce qui suit :

- (a) les barèmes des quotes-parts des Etats membres de l'UNESCO pour chacune des années 2000 et 2001 seront calculés d'après le ou les barèmes des quotes-parts adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies à ses 52e et 55e sessions ; dans le ou les barèmes de l'UNESCO, les quotes-parts minimales et les quotes-parts maximales seront identiques à celles des barèmes de l'ONU, toutes les autres quotes-parts étant ajustées pour tenir compte de la différence de composition des deux organisations de manière à arriver à un total de 100 % ;
- (b) si l'Assemblée générale des Nations Unies approuve pour 2001 un barème différent de celui pour 2000, les dispositions pertinentes des articles 5.3 et 5.4 du Règlement financier ne seront pas appliquées ;
- (c) les nouveaux membres qui déposeront leur instrument de ratification après le 26 octobre 1999 et les Membres associés auront à payer des contributions calculées selon les formules énoncées dans la résolution 26 C/23.1 ;
- (d) les quotes-parts des Etats membres seront arrondies au même nombre de décimales que dans le ou les barèmes de l'ONU ; les quotes-parts des Membres associés seront, en tant que de besoin, arrondies à une décimale supplémentaire afin d'être effectivement réduites à 60 % de la quote-part minimale des Etats membres, conformément à la résolution 26 C/23.1 ;

II

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur la monnaie de paiement des contributions des Etats membres (30 C/36),

Rappelant l'article 5.6 du Règlement financier qui stipule que "Les contributions au budget sont calculées pour partie en dollars des Etats-Unis et pour partie en francs français, dans la proportion fixée par la Conférence générale, et sont payées dans ces monnaies ou dans d'autres selon ce que décide la Conférence générale ...",

Notant que suite à l'adoption de l'euro comme monnaie officielle en France, il convient d'amender l'article 5.6 du Règlement financier de façon qu'il se lise désormais ainsi "Les contributions au budget sont calculées pour partie en dollars des Etats-Unis et pour partie en euros ...",

Consciente de la nécessité de mieux protéger l'Organisation contre les effets défavorables des fluctuations monétaires au cours de l'exercice 2000-2001,

1. Décide, en ce qui concerne les contributions relatives aux années 2000 et 2001, que :

- (a) les contributions au budget seront fixées, sur la base du barème des quotes-parts approuvé, de la manière suivante :
 - (i) en euros pour 61 % du budget, calculé au taux de 0,869 euro pour un dollar des Etats-Unis ;
 - (ii) en dollars des Etats-Unis pour le restant des contributions dues par les Etats membres ;
- (b) les contributions seront payées dans les deux monnaies dans lesquelles elles sont fixées ; néanmoins, le paiement du montant fixé dans l'une des deux monnaies pourra être fait, au choix de l'Etat membre, dans l'autre monnaie ; à moins que les montants mis en recouvrement ne soient

reçus simultanément et intégralement dans les monnaies dans lesquelles ils sont fixés, les sommes versées seront imputées sur les contributions dues au prorata des montants fixés dans les deux monnaies, par application du taux de change opérationnel des Nations Unies entre le dollar des Etats-Unis et l'euro, en vigueur à la date à laquelle les sommes versées sont portées au crédit d'un compte bancaire de l'Organisation ;

- (c) les contributions fixées en euros pour l'exercice considéré qui n'auront pas été payées à la date de la fixation des contributions pour l'exercice suivant seront considérées comme dues et payables, à partir de cette date, en dollars des Etats-Unis et, à cette fin, seront converties en dollars sur la base de celui des trois taux de change ci-après de l'euro par rapport au dollar qui sera le plus favorable à l'Organisation :
 - (i) le taux de change constant de 0,869 euro pour un dollar utilisé pour calculer la partie en euros des contributions demandées pour l'exercice biennal ;
 - (ii) le taux de change moyen de l'euro par rapport au dollar pendant l'exercice biennal ;
 - (iii) le taux de change de l'euro pour le mois de décembre de la seconde année de l'exercice biennal ;
- (d) les arriérés de contributions d'exercices financiers antérieurs, ainsi que les arriérés transformés en annuités, qui sont dus et payables en dollars des Etats-Unis mais sont reçus dans une monnaie autre que le dollar, seront convertis en dollars des Etats-Unis au taux le plus favorable que l'UNESCO puisse obtenir sur le marché pour la conversion en dollars de la monnaie en question à la date où les versements seront portés au crédit d'un compte bancaire de l'Organisation, ou, si ce taux est plus avantageux pour l'Organisation, au taux de change opérationnel des Nations Unies en vigueur à la même date ;
- (e) lorsque des contributions seront reçues à l'avance en euros pour des exercices financiers ultérieurs, les montants correspondants seront convertis en dollars des Etats-Unis au taux de change opérationnel en vigueur à la date où le paiement est porté au crédit d'un compte bancaire de l'Organisation ; toutes les contributions reçues à l'avance seront détenues au nom du contributeur en dollars des Etats-Unis et imputées sur les contributions dues pour l'exercice suivant en dollars et en euros dans la proportion fixée par la Conférence générale, par application du taux de change opérationnel en vigueur à la date d'envoi des lettres de mise en recouvrement pour la première année dudit exercice ;

Considérant néanmoins que les Etats membres peuvent juger souhaitable d'acquitter une partie de leur contribution dans la monnaie de leur choix,

2. *Décide* que :

- (a) le Directeur général est autorisé à accepter, sur demande d'un Etat membre, le paiement dans la monnaie nationale de cet Etat membre s'il estime qu'il est à prévoir que l'Organisation aura besoin de cette monnaie pendant les mois restant à courir de l'année civile ;
- (b) lorsqu'il acceptera le paiement dans une monnaie nationale, le Directeur général déterminera, après avoir consulté l'Etat membre intéressé, la part de sa contribution dont le paiement pourra être accepté dans la monnaie nationale considérée, compte tenu des montants éventuellement demandés pour le paiement de bons UNESCO : l'Etat membre intéressé devra dans ce cas faire une proposition globale ;
- (c) afin que l'Organisation soit assurée de pouvoir utiliser les contributions payées en monnaie nationale, le Directeur général est autorisé à fixer, en consultation avec l'Etat membre intéressé, un délai pour ces versements, au-delà duquel les contributions devront être payées dans l'une des monnaies mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus ;
- (d) l'acceptation de monnaies autres que le dollar des Etats-Unis d'Amérique ou l'euro est soumise aux conditions ci-après :
 - (i) les monnaies ainsi acceptées doivent être utilisables sans autre négociation, dans le cadre de la réglementation des changes du pays intéressé, pour couvrir toutes les dépenses de l'UNESCO dans ce pays ;
 - (ii) le taux de change à appliquer sera le taux le plus favorable que l'UNESCO puisse obtenir pour la conversion de la monnaie considérée en dollars des Etats-Unis à la date où le versement sera porté au crédit d'un compte bancaire de l'Organisation ; une fois exprimés en dollars des Etats-Unis, les versements ainsi effectués seront imputés sur les contributions dues pour 2000-2001, le cas échéant, au prorata des montants fixés en dollars des Etats-Unis et en euros, selon les modalités indiquées au paragraphe 1 ci-dessus ;
 - (iii) si, à un moment quelconque au cours des 12 mois suivant le versement d'une contribution dans une monnaie autre que le dollar des Etats-Unis ou l'euro, cette monnaie vient à se déprécier ou à être dévaluée par rapport au dollar des Etats-Unis, l'Etat membre en cause pourra se voir notifier d'avoir à faire un versement destiné à compenser la perte de change sur

le solde non dépensé de la contribution ; dans la mesure où le Directeur général estime qu'il est à prévoir que l'Organisation aura besoin de cette monnaie pendant les mois restant à courir de l'année civile, il est autorisé à accepter que ce versement compensatoire soit effectué dans la monnaie nationale de l'Etat membre ;

- (iv) si, à un moment quelconque au cours des 12 mois suivant le versement d'une contribution dans une monnaie autre que le dollar des Etats-Unis ou l'euro, cette monnaie vient à s'apprécier ou à être réévaluée par rapport au dollar des Etats-Unis, l'Etat membre en cause pourra demander au Directeur général, par notification, de lui faire un versement destiné à compenser le gain de change sur le solde non dépensé de la contribution ; ce versement compensatoire sera effectué dans la monnaie nationale de l'Etat membre ;
3. *Décide en outre* que les différences dues à des variations de taux de change qui n'excéderont pas 50 dollars des Etats-Unis et se rapporteront au dernier versement effectué au titre des contributions dues pour l'exercice biennal en cause seront passées par profits et pertes.

66 Recouvrement des contributions des Etats membres

La Conférence générale,

I

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur le recouvrement des contributions des Etats membres (30 C/37 et Addendum) et *pris note* des derniers renseignements communiqués pendant le débat de la Commission administrative,

1. *Exprime sa gratitude* aux Etats membres qui ont réglé leurs contributions pour l'exercice financier 1998-1999 et à ceux qui en ont accéléré le versement en réponse aux appels lancés ;
2. *Observe* que les efforts, pourtant appréciables, faits par de nombreux Etats membres confrontés à des situations internes difficiles n'ont pas été suffisants pour empêcher le recours à des emprunts internes et extérieurs coûteux dans le but de compléter les ressources du Fonds de roulement aux fins du financement du programme approuvé ;
3. *Appuie vigoureusement* les démarches que le Directeur général continue de faire auprès des Etats membres en vue d'obtenir que les contributions soient versées en temps voulu ;
4. *Rappelle à nouveau* que le paiement ponctuel des contributions est une obligation qui incombe aux Etats membres en vertu de l'Acte constitutif et du Règlement financier de l'Organisation ;
5. *Lance un appel pressant* aux Etats membres qui sont en retard dans le règlement de leurs contributions pour qu'ils paient leurs arriérés sans délai et qu'ils respectent, le cas échéant, le plan de paiement qu'ils ont établi ;
6. *Demande* aux Etats membres de prendre les dispositions nécessaires pour verser l'intégralité de leurs contributions aussi rapidement que possible au cours de l'exercice financier 2000-2001 ;

Notant en particulier que 19 Etats membres n'ont pas versé en temps voulu les montants dus par eux conformément aux plans de règlement approuvés par la Conférence générale pour le paiement de leurs arriérés par versements annuels,

7. *Lance un appel* à ces Etats membres pour qu'ils règlent sans tarder les annuités dont ils restent redevables ainsi que les contributions ordinaires qui leur sont demandées ;
8. *Prie instamment* les Etats membres, lorsqu'ils reçoivent la lettre par laquelle le Directeur général les invite à payer les contributions mises à leur charge, d'informer celui-ci en temps opportun, dans la mesure du possible, de la date et du montant probables du versement qu'ils s'appêtent à faire, ainsi que du mode de paiement, de manière à lui faciliter la gestion de la trésorerie de l'Organisation ;
9. *Autorise* le Directeur général à négocier et contracter, à titre exceptionnel, des emprunts extérieurs à court terme, aux meilleures conditions possibles, lorsque le besoin s'en fera sentir, pour permettre à l'Organisation de faire face à ses engagements financiers pendant l'exercice 2000-2001 et à limiter la durée et le montant des emprunts extérieurs et internes au strict minimum, en vue de réduire progressivement, dès que possible, les emprunts extérieurs ;

II

Ayant été informée du souhait du gouvernement de la Bosnie-Herzégovine de trouver une solution acceptable pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. *Accepte* la proposition qui figure dans le document 30 C/37 Add., après conversion en dollars des Etats-Unis, au taux de change du budget approuvé, du montant dû en francs français ;

Notant que la Bosnie-Herzégovine a effectué en septembre 1999 un versement de 166.785 dollars,

2. *Décide* que le montant restant dû au titre du plan de paiement approuvé à la 28e session et les contributions restant à payer pour les exercices financiers 1996-1997 et 1998-1999, qui s'élèvent au total à 226.437 dollars, seront acquittés en six versements annuels comme suit : de 2000 à 2004, cinq versements annuels égaux de 37.740 dollars et, en 2005, un versement de 37.737 dollars, au plus tard le 30 juin de chaque année ;
3. *Décide également* que les sommes reçues de la Bosnie-Herzégovine en paiement de ses contributions pendant la seconde année des trois prochains exercices biennaux seront d'abord affectées au règlement des annuités restant dues, ensuite portées au crédit du Fonds de roulement et enfin imputées sur les contributions dont est redevable cet Etat membre, dans l'ordre de leur mise en recouvrement ;
4. *Demande* au gouvernement de la Bosnie-Herzégovine de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 2000 et les années ultérieures ;
5. *Prie* le Directeur général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à chacune de ses sessions ordinaires à venir, jusqu'à ce que les six versements aient tous été reçus ;

III

Ayant été informée du souhait du gouvernement du Tchad de trouver une solution acceptable pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. *Accepte* la proposition qui figure dans le document 30 C/37 Add.3, après conversion en dollars des Etats-Unis, au taux de change du budget approuvé, du montant dû en francs français ;
- Notant* que le Tchad a effectué en octobre 1999 un versement de 10.153 dollars,
2. *Décide* que le montant restant dû au titre du plan de paiement approuvé à sa 29e session et les contributions restant à payer pour l'exercice financier 1998-1999, qui se montent au total à 422.321 dollars, seront acquittés comme suit : au plus tard le 30 novembre 1999, 31.877 dollars, et, de 2000 à 2005, six versements annuels égaux de 65.074 dollars, au plus tard le 30 juin de chaque année ;
 3. *Décide également* que les sommes reçues du Tchad en paiement de ses contributions pendant la deuxième année des trois prochains exercices biennaux seront d'abord affectées au règlement des annuités restant dues, ensuite portées au crédit du Fonds de roulement et enfin imputées sur les contributions dont est redevable cet Etat membre, dans l'ordre de leur mise en recouvrement ;
 4. *Demande* au gouvernement du Tchad de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 2000 et les années ultérieures ;
 5. *Prie* le Directeur général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à chacune de ses sessions ordinaires à venir, jusqu'à ce que tous les versements aient été reçus ;

IV

Ayant été informée du souhait du gouvernement des Comores de trouver une solution acceptable pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. *Accepte* la proposition qui figure dans le document 30 C/37 Add.3, après conversion en dollars des Etats-Unis, au taux de change du budget approuvé, du montant dû en francs français ;
- Notant* que le gouvernement des Comores a effectué en octobre 1999 un versement de 1.600 dollars,
2. *Décide* que le montant restant dû au titre du plan de paiement approuvé à sa 29e session et les contributions restant à payer pour l'exercice financier 1998-1999, qui se montent au total à 446.928 dollars, seront payés comme suit : au plus tard le 31 décembre 1999, 10.000 dollars, de 2000 à 2004, cinq versements annuels égaux de 72.820 dollars et, en 2005, 72.828 dollars, au plus tard le 30 juin de chaque année ;
 3. *Décide également* que les sommes reçues des Comores en paiement de ses contributions pendant la deuxième année des trois prochains exercices biennaux seront d'abord affectées au règlement des annuités restant dues, ensuite portées au crédit du Fonds de roulement et enfin imputées sur les contributions dont est redevable cet Etat membre, dans l'ordre de leur mise en recouvrement ;
 4. *Demande* au gouvernement des Comores de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 2000 et les années ultérieures ;
 5. *Prie* le Directeur général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à chacune de ses sessions ordinaires à venir, jusqu'à ce que tous les versements aient été reçus ;

V

Ayant été informée du souhait du gouvernement du Costa Rica de trouver une solution acceptable pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. *Accepte* la proposition qui figure dans le document 30 C/37 Add., après conversion en dollars des Etats-Unis, au taux de change du budget approuvé, du montant dû en francs français ;
2. *Décide* que les contributions restant à payer pour les exercices financiers 1996-1997 et 1998-1999, qui se montent au total à 139.104 dollars, seront payées en six versements annuels égaux de 23.184 dollars de 2000 à 2005, au plus tard le 30 juin de chaque année ;
3. *Décide également* que les sommes reçues du Costa Rica en paiement de ses contributions pendant la seconde année des trois prochains exercices biennaux seront d'abord affectées au règlement des annuités restant dues, ensuite portées au crédit du Fonds de roulement et enfin imputées sur les contributions dont est redevable cet Etat membre, dans l'ordre de leur mise en recouvrement ;
4. *Demande* au gouvernement du Costa Rica de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 2000 et les années ultérieures ;
5. *Prie* le Directeur général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à chacune de ses sessions ordinaires à venir, jusqu'à ce que les six versements aient tous été reçus ;

VI

Ayant été informée du souhait du gouvernement de Djibouti de trouver une solution acceptable pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. *Accepte* la proposition qui figure dans le document 30 C/37 Add.2, après conversion en dollars des Etats-Unis, au taux de change du budget approuvé, du montant dû en francs français ;
- Notant* que Djibouti a effectué en octobre 1999 un versement de 12.000 dollars, au titre d'un plan de paiement approuvé à sa 27e session,
- Notant aussi* que le gouvernement de Djibouti demande son approbation pour régler une partie des arriérés de contributions restant à payer en monnaie locale - soit l'équivalent de 200.000 dollars, conformément au paragraphe 12 de la décision 6.5 adoptée par le Conseil exécutif à sa 149e session (mai 1996),
2. *Décide* qu'après déduction des montants de 12.000 et 200.000 dollars mentionnés ci-dessus, le solde dû - soit 46.869 dollars - sera payé en six versements annuels comme suit : de 2000 à 2004, cinq versements annuels égaux de 7.811 dollars et, en 2005, un versement de 7.814 dollars, au plus tard le 30 juin de chaque année ;
 3. *Décide également* que les sommes reçues de Djibouti en paiement de ses contributions pendant la seconde année des trois prochains exercices biennaux seront d'abord affectées au règlement des annuités restant dues, ensuite portées au crédit du Fonds de roulement et enfin imputées sur les contributions dont est redevable cet Etat membre, dans l'ordre de leur mise en recouvrement ;
 4. *Demande* au gouvernement de Djibouti de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 2000 et les années ultérieures ;
 5. *Prie* le Directeur général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à chacune de ses sessions ordinaires à venir, jusqu'à ce que les six versements aient tous été reçus ;

VII

Ayant été informée du souhait du gouvernement de la Géorgie de trouver une solution acceptable pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. *Accepte* la proposition qui figure dans le document 30 C/37 Add.2, après conversion en dollars des Etats-Unis, au taux de change du budget approuvé, du montant dû en francs français ;
2. *Décide* que le montant restant dû au titre du plan de paiement approuvé à sa 29e session et les contributions restant à payer pour l'exercice financier 1998-1999, qui se montent au total à 3.040.986 dollars, seront payés en six versements annuels égaux de 506.831 dollars de 2000 à 2005, au plus tard le 30 juin de chaque année ;
3. *Décide également* que les sommes reçues de la Géorgie en paiement de ses contributions pendant la seconde année des trois prochains exercices biennaux seront d'abord affectées au règlement des annuités restant dues, ensuite portées au crédit du Fonds de roulement et enfin imputées sur les contributions dont est redevable cet Etat membre, dans l'ordre de leur mise en recouvrement ;
4. *Demande* au gouvernement de la Géorgie de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 2000 et les années ultérieures ;
5. *Prie* le Directeur général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à chacune de ses sessions ordinaires à venir, jusqu'à ce que les six versements aient tous été reçus ;

VIII

Ayant été informée du souhait du gouvernement de la Grenade de trouver une solution acceptable pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. *Accepte* la proposition qui figure dans le document 30 C/37 Add.4, après conversion en dollars des Etats-Unis, au taux de change du budget approuvé, du montant dû en francs français ;
2. *Décide* que le montant restant dû au titre du plan de paiement approuvé à sa 29^e session et les contributions restant à payer pour l'exercice financier 1998-1999, qui se montent au total à 180.894 dollars, seront payés en six versements comme suit : 35.000 dollars en 2000, 29.174 dollars en 2001 et, de 2002 à 2005, quatre versements égaux de 29.180 dollars, au plus tard le 30 juin de chaque année ;
3. *Décide également* que les sommes reçues de la Grenade en paiement de ses contributions pendant la seconde année des trois prochains exercices biennaux seront d'abord affectées au règlement des annuités restant dues, ensuite portées au crédit du Fonds de roulement et enfin imputées sur les contributions dont est redevable cet Etat membre, dans l'ordre de leur mise en recouvrement ;
4. *Demande* au gouvernement de la Grenade de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 2000 et les années ultérieures ;
5. *Prie* le Directeur général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à chacune de ses sessions ordinaires à venir, jusqu'à ce que les six versements aient tous été reçus ;

IX

Ayant été informée du souhait du gouvernement de la Guinée-Bissau de trouver une solution acceptable pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. *Accepte* la proposition qui figure dans le document 30 C/37, après conversion en dollars des Etats-Unis, au taux de change du budget approuvé, du montant dû en francs français ;
2. *Décide* que les contributions restant à payer pour les exercices financiers 1986-1987 à 1998-1999, soit au total 350.269 dollars, seront acquittées en six versements annuels comme suit : de 2000 à 2004, cinq versements annuels égaux de 58.380 dollars et, en 2005, un versement de 58.369 dollars, au plus tard le 30 juin de chaque année ;
3. *Décide en outre* que les sommes reçues de la Guinée-Bissau en paiement de ses contributions au cours de la seconde année des trois prochains exercices biennaux seront d'abord affectées au règlement des annuités restant dues, ensuite portées au crédit du Fonds de roulement et enfin imputées sur les contributions dont est redevable cet Etat membre, dans l'ordre de leur mise en recouvrement ;
4. *Demande* au gouvernement de la Guinée-Bissau de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 2000 et les années ultérieures ;
5. *Prie* le Directeur général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à chacune de ses sessions ordinaires à venir, jusqu'à ce que les six versements aient tous été reçus ;

X

Ayant été informée du souhait du gouvernement de la République islamique d'Iran de trouver une solution acceptable pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. *Accepte* la proposition qui figure dans le document 30 C/37, après conversion en dollars des Etats-Unis, au taux de change du budget approuvé, du montant dû en francs français ;
- Notant* que la République islamique d'Iran a versé 900.000 dollars en règlement partiel des arriérés dus pour 1996-1997,
2. *Décide* que les contributions restant à payer pour les exercices financiers 1996-1997 et 1998-1999, qui se montent au total à 4.222.745 dollars, seront payées en six versements annuels comme suit : en 2000, un versement de 704.020 dollars, et de 2001 à 2005 cinq versements annuels égaux de 703.745 dollars, au plus tard le 30 juin de chaque année ;
 3. *Décide également* que les sommes reçues de la République islamique d'Iran en paiement de ses contributions pendant la seconde année des trois prochains exercices biennaux seront d'abord affectées au règlement des annuités restant dues, ensuite portées au crédit du Fonds de roulement et enfin imputées sur les contributions dont est redevable cet Etat membre, dans l'ordre de leur mise en recouvrement ;
 4. *Demande* au gouvernement de la République islamique d'Iran de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 2000 et les années ultérieures ;
 5. *Prie* le Directeur général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à chacune de ses sessions ordinaires à venir, jusqu'à ce que les six versements aient tous été reçus ;

XI

Ayant été informée du souhait du gouvernement du Kazakhstan de trouver une solution acceptable pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. *Accepte* la proposition qui figure dans le document 30 C/37, après conversion en dollars des Etats-Unis, au taux de change du budget approuvé, du montant dû en francs français ;

Notant que le Kazakhstan a versé 200.000 dollars en règlement partiel des arriérés dus pour 1996-1997,

2. *Décide* que les contributions restant à payer pour les exercices financiers 1996-1997 et 1998-1999, qui se montent au total à 1.910.342 dollars, seront payées en sept versements annuels comme suit : en 2000, un versement de 200.342 dollars, en 2001, un versement de 200.000 dollars, de 2002 à 2005, quatre versements annuels égaux de 300.000 dollars et, en 2006, un versement de 310.000 dollars, au plus tard le 30 juin de chaque année ;

3. *Décide également* que les sommes reçues du Kazakhstan en paiement de ses contributions pendant la seconde année des trois prochains exercices biennaux seront d'abord affectées au règlement des annuités restant dues, ensuite portées au crédit du Fonds de roulement et enfin imputées sur les contributions dont est redevable cet Etat membre, dans l'ordre de leur mise en recouvrement ;

4. *Demande* au gouvernement du Kazakhstan de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 2000 et les années ultérieures ;

5. *Prie* le Directeur général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à chacune de ses sessions ordinaires à venir, jusqu'à ce que les sept versements aient tous été reçus ;

XII

Ayant été informée du souhait du gouvernement du Kirghizistan de trouver une solution acceptable pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. *Accepte* la proposition qui figure dans le document 30 C/37 Add.4, après conversion en dollars des Etats-Unis, au taux de change du budget approuvé, du montant dû en francs français ;

2. *Décide* que le montant restant dû au titre du plan de paiement approuvé à sa 29e session et les contributions restant à payer pour l'exercice financier 1998-1999, qui se montent au total à 889.412 dollars, seront payés en six versements comme suit : de 2000 à 2004, cinq versements égaux de 148.235 dollars et, en 2005, un versement de 148.237 dollars, au plus tard le 30 juin de chaque année ;

3. *Décide également* que les sommes reçues du Kirghizistan en paiement de ses contributions pendant la seconde année des trois prochains exercices biennaux seront d'abord affectées au règlement des annuités restant dues, ensuite portées au crédit du Fonds de roulement et enfin imputées sur les contributions dont est redevable cet Etat membre, dans l'ordre de leur mise en recouvrement ;

4. *Demande* au gouvernement du Kirghizistan de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 2000 et les années ultérieures ;

5. *Prie* le Directeur général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à chacune de ses sessions ordinaires à venir, jusqu'à ce que les six versements aient tous été reçus ;

XIII

Ayant été informée du souhait du gouvernement de la Lettonie de trouver une solution acceptable pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. *Accepte* la proposition qui figure dans le document 30 C/37, après conversion en dollars des Etats-Unis, au taux de change du budget approuvé, du montant dû en francs français ;

Notant que la Lettonie a effectué en août 1999 un versement de 166.372 dollars,

2. *Décide* que les contributions restant à payer pour les exercices financiers 1994-1995 à 1998-1999, qui se montent au total à 1.309.362 dollars, seront payées en cinq versements annuels comme suit : de 2000 à 2003, quatre versements annuels égaux de 316.000 dollars et, en 2004, un versement de 45.362 dollars, au plus tard le 30 juin de chaque année ;

3. *Décide également* que les sommes reçues de la Lettonie en paiement de ses contributions pendant la seconde année des trois prochains exercices biennaux seront d'abord affectées au règlement des annuités restant dues, ensuite portées au crédit du Fonds de roulement et enfin imputées sur les contributions dont est redevable cet Etat membre, dans l'ordre de leur mise en recouvrement ;

4. *Demande* au gouvernement de la Lettonie de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 2000 et les années ultérieures ;

5. *Prie* le Directeur général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à chacune de ses sessions ordinaires à venir, jusqu'à ce que les cinq versements aient tous été reçus ;

XIV

Ayant été informée du souhait du gouvernement du Libéria de trouver une solution acceptable pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. *Accepte* la proposition qui figure dans le document 30 C/37 Add.3, après conversion en dollars des Etats-Unis, au taux de change du budget approuvé, du montant dû en francs français ;
2. *Décide* que les contributions restant dues pour les exercices financiers 1986-1987 à 1998-1999, qui se montent au total à 372.885 dollars, seront payées comme suit : au plus tard le 30 novembre 1999, 66.938 dollars ; de 2000 à 2004, cinq versements annuels égaux de 50.990 dollars et, en 2005, un versement de 50.997 dollars, au plus tard le 30 juin de chaque année ;
3. *Décide également* que les sommes reçues du Libéria en paiement de ses contributions pendant la deuxième année des trois prochains exercices biennaux seront d'abord affectées au règlement des annuités restant dues, ensuite portées au crédit du Fonds de roulement et enfin imputées sur les contributions dont est redevable cet Etat membre, dans l'ordre de leur mise en recouvrement ;
4. *Demande* au gouvernement du Libéria de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 2000 et les années ultérieures ;
5. *Prie* le Directeur général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à chacune de ses sessions ordinaires à venir, jusqu'à ce que tous les versements aient été reçus ;

XV

Ayant été informée du souhait du gouvernement du Niger de trouver une solution acceptable pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. *Accepte* la proposition qui figure dans le document 30 C/37 Add.2, après conversion en dollars des Etats-Unis, au taux de change du budget approuvé, du montant dû en francs français ;
2. *Décide* que le montant restant dû au titre du plan de paiement approuvé à sa 28e session et les contributions restant à payer pour les exercices financiers 1996-1997 et 1998-1999, qui se montent au total à 254.000 dollars, seront payés en six versements annuels comme suit : de 2000 à 2004, cinq versements annuels égaux de 42.334 dollars et, en 2005, un versement de 42.330 dollars, au plus tard le 30 juin de chaque année ;
3. *Décide également* que les sommes reçues du Niger en paiement de ses contributions pendant la seconde année des trois prochains exercices biennaux seront d'abord affectées au règlement des annuités restant dues, ensuite portées au crédit du Fonds de roulement et enfin imputées sur les contributions dont est redevable cet Etat membre, dans l'ordre de leur mise en recouvrement ;
4. *Demande* au gouvernement du Niger de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 2000 et les années ultérieures ;
5. *Prie* le Directeur général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à chacune de ses sessions ordinaires à venir, jusqu'à ce que les six versements aient tous été reçus ;

XVI

Ayant été informée du souhait du gouvernement de la République de Moldova de trouver une solution acceptable pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. *Accepte* la proposition qui figure dans le document 30 C/37 Add., après conversion en dollars des Etats-Unis, au taux de change du budget approuvé, du montant dû en francs français ;
2. *Décide* que les deux versements restant dus au titre du plan de paiement approuvé à sa 28e session et les contributions restant à payer pour les exercices financiers 1994-1995 à 1998-1999, qui se montent au total à 2.139.129 dollars, seront payés en six versements annuels comme suit : en 2000, 356.529 dollars et, de 2001 à 2005, cinq versements annuels égaux de 356.520 dollars, au plus tard le 30 juin de chaque année ;
3. *Décide également* que les sommes reçues de la République de Moldova en paiement de ses contributions pendant la seconde année des trois prochains exercices biennaux seront d'abord affectées au règlement des annuités restant dues, ensuite portées au crédit du Fonds de roulement et enfin imputées sur les contributions dont est redevable cet Etat membre, dans l'ordre de leur mise en recouvrement ;
4. *Demande* au gouvernement de la République de Moldova de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 2000 et les années ultérieures ;
5. *Prie* le Directeur général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à chacune de ses sessions ordinaires à venir, jusqu'à ce que les six versements aient tous été reçus ;

XVII

Ayant été informée du souhait du gouvernement du Turkménistan de trouver une solution acceptable pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. *Accepte* la proposition qui figure dans le document 30 C/37, après conversion en dollars des Etats-Unis, au taux de change du budget approuvé, du montant dû en francs français ;
2. *Décide* que les contributions restant à payer pour les exercices financiers 1994-1995 à 1998-1999, qui se montent au total à 691.645 dollars, seront payées en trois versements annuels comme suit : en 2000, un versement de 230.545 dollars et, en 2001 et 2002, deux versements annuels égaux de 230.550 dollars, au plus tard le 30 juin de chaque année ;
3. *Décide également* que les sommes reçues du Turkménistan en paiement de ses contributions pendant la seconde année du prochain exercice biennal seront d'abord affectées au règlement des annuités restant dues, ensuite portées au crédit du Fonds de roulement et enfin imputées sur les contributions dont est redevable cet Etat membre, dans l'ordre de leur mise en recouvrement ;
4. *Demande* au gouvernement du Turkménistan de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 2000 et les années ultérieures ;
5. *Prie* le Directeur général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à chacune de ses sessions ordinaires à venir, jusqu'à ce que les trois versements aient tous été reçus ;

XVIII

Ayant été informée du souhait du gouvernement de l'Ukraine de trouver une solution acceptable pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. *Accepte* la proposition qui figure dans le document 30 C/37 Add.2, après conversion en dollars des Etats-Unis, au taux de change du budget approuvé, du montant dû en francs français ;
- Notant* que le gouvernement de l'Ukraine a effectué en octobre 1999 un versement de 300.000 dollars,
2. *Décide* que les contributions restant à payer pour les exercices financiers 1996-1997 et 1998-1999, qui se montent au total à 10.297.279 dollars, seront payées en six versements annuels comme suit : de 2000 à 2004, cinq versements annuels égaux de 1.716.200 dollars et, en 2005, un versement de 1.716.279 dollars, au plus tard le 30 juin de chaque année ;
 3. *Décide également* que les sommes reçues de l'Ukraine en paiement de ses contributions pendant la seconde année des trois prochains exercices biennaux seront d'abord affectées au règlement des annuités restant dues, ensuite portées au crédit du Fonds de roulement et enfin imputées sur les contributions dont est redevable cet Etat membre, dans l'ordre de leur mise en recouvrement ;
 4. *Demande* au gouvernement de l'Ukraine de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 2000 et les années ultérieures ;
 6. *Prie* le Directeur général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à chacune de ses sessions ordinaires à venir, jusqu'à ce que les six versements aient tous été reçus.

67 Fonds de roulement : niveau et administration

La Conférence générale décide ce qui suit :

- (a) le niveau autorisé du Fonds de roulement pour 2000-2001 est fixé à 25 millions de dollars des Etats-Unis et le montant des avances des Etats membres sera calculé par application de la quote-part qui leur est assignée dans le barème des contributions pour 2000-2001 approuvé par la Conférence générale ;
- (b) tout nouvel Etat membre devra faire une avance au Fonds de roulement correspondant à un certain pourcentage du niveau autorisé du Fonds, selon le pourcentage assigné à cet Etat dans le barème des contributions en vigueur au moment où il sera devenu membre de l'Organisation ;
- (c) les ressources du Fonds seront calculées et versées en dollars des Etats-Unis ; le Fonds sera normalement constitué en dollars des Etats-Unis, mais le Directeur général pourra, en accord avec le Conseil exécutif, changer la monnaie ou les monnaies dans lesquelles le Fonds est constitué, de la façon qu'il jugera nécessaire pour assurer la stabilité du Fonds et le bon fonctionnement du système mixte de fixation des contributions ; si pareil changement est décidé, il sera établi dans le cadre du Fonds un compte de péréquation des changes pour enregistrer les gains et pertes de change ;
- (d) le Directeur général est autorisé à prélever sur le Fonds de roulement, conformément aux dispositions de l'article 5.1 du Règlement financier, les sommes qui peuvent être nécessaires pour financer les ouvertures de crédits, en attendant le recouvrement des contributions ; les sommes

ainsi avancées seront remboursées aussitôt que des recettes provenant du versement de contributions seront disponibles à cet effet ;

- (e) le Directeur général est autorisé à faire l'avance, en 2000-2001, de sommes ne dépassant à aucun moment 500.000 dollars au total, en vue de financer les dépenses recouvrables, y compris celles qui concernent les fonds de dépôt et les comptes spéciaux ; ces avances sont faites en attendant de disposer de recettes suffisantes provenant des fonds de dépôt et des comptes spéciaux, des organismes internationaux et des autres sources extrabudgétaires ; les sommes ainsi avancées sont remboursées dès que possible.

68 Programme des bons UNESCO

La Conférence générale,

Notant avec satisfaction l'aide que le Programme des bons UNESCO a procurée aux Etats membres pour régler leurs problèmes de change liés à l'achat du matériel éducatif, scientifique et culturel qu'ils jugent nécessaire à leur développement technologique,

1. *Invite* le Directeur général à poursuivre son action, en particulier en coopération avec les commissions nationales, de façon à permettre aux Etats membres de profiter au maximum de ce Programme, tout en veillant à ce que les ressources de trésorerie de l'Organisation soient sagement gérées et à ce que le Programme des bons demeure une activité autofinancée ;

Rappelant les dispositions prises en exécution de la résolution

73,

2. *Autorise* de nouvelles attributions, en 2000-2001, de bons UNESCO payables en monnaies nationales, à concurrence d'une somme de 2.000.000 dollars, à condition que les montants accumulés dans ces monnaies n'excèdent pas ceux dont l'utilisation est prévue pour les 12 mois à venir, et qu'avant de demander ou en demandant l'attribution de bons UNESCO dans le cadre de ce mécanisme, les Etats membres proposent de régler en monnaie nationale les arriérés de contributions dont ils sont redevables au titre d'années antérieures ;
3. *Décide* que toute perte de change découlant de l'acceptation de monnaies nationales pour l'achat de bons UNESCO dans le cadre de ce mécanisme sera supportée par l'Etat membre acheteur.

69 Conséquences du passage à l'euro

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 30 C/55,

Prenant note du document 30 C/INF.14 et Add.,

1. *Invite* le Directeur général à soumettre au Conseil exécutif à sa 159^e session des informations complémentaires sur la proposition formulée dans ces documents, en ce qui concerne en particulier ses répercussions sur l'actuel système mixte de fixation des contributions des Etats membres ;
2. *Recommande* au Conseil exécutif de constituer, après examen des informations fournies par le Directeur général, un groupe de travail composé de représentants des Etats membres pour étudier plus avant cette question et en particulier :
 - (a) les implications de l'adoption d'un système budgétaire et comptable basé sur le seul euro pour la période financière 2002-2003 et les exercices biennaux suivants ;
 - (b) la possibilité de conclure des accords, notamment avec la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, afin de procéder aux paiements en euros des cotisations versées actuellement en dollars des Etats-Unis et d'abonder en euros la Caisse d'assurance-maladie ;
 - (c) la possibilité de reconstituer en euros les ressources des bureaux hors Siège des pays de la zone euro et de la zone franc.

VIII Questions de personnel

70 Statut et règlement du personnel¹

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 30 C/41,

1. *Prend note* des informations fournies dans ce document ;
2. *Fait sienne* la recommandation du Conseil exécutif figurant dans la décision 156 EX/5.4, paragraphe 6 ;
3. *Prie* le Directeur général de réviser le Statut du personnel afin d'en éliminer tout langage sexiste ;
4. *Décide* d'ajouter, au chapitre IV du Statut du personnel, un nouvel article 4.5.2 libellé comme suit :
"Le Directeur général prend les dispositions nécessaires pour faire en sorte que le Secrétariat de l'Organisation n'établisse pas de liens contractuels avec des personnes ayant exercé les fonctions de représentant ou de suppléant d'un Etat membre du Conseil exécutif dans les dix-huit mois qui suivent la date à laquelle lesdites fonctions ont pris fin." ;
5. *Décide en outre* d'apporter les modifications ci-après :

Article 4.1.1 (nouveau)

Le Directeur général ne peut en aucun cas augmenter le nombre des postes établis par classe, qui font partie intégrante du Programme et budget (document C/5) pour chaque exercice biennal, à moins qu'il n'y ait été autorisé au préalable par le Conseil exécutif.

Article 4.2

Les nominations, mutations et promotions de membres du personnel décidées par le Directeur général, ainsi que les renouvellements d'engagements auxquels il procède, se font par appel et mise en concurrence de candidatures, de façon à assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité.

Article 4.3.2

Les recrutements et nominations se font par appel et mise en concurrence de candidatures après annonce officielle des postes pendant au moins trois mois, en principe.

Article 4.5.1

Les autres membres du personnel reçoivent soit un engagement à titre temporaire, soit un engagement de durée définie, soit un engagement de durée indéterminée, aux termes et conditions compatibles avec le présent Statut.

71 Traitements, allocations et prestations du personnel²

La Conférence générale,

I

Ayant examiné le document 30 C/42 et Corr.,

1. *Prend note* du contenu de ce document ;

II

2. *Autorise* le Directeur général à mettre en œuvre le nouveau barème à sept classes ainsi que les autres recommandations de la Commission de la fonction publique internationale à compter du 1er janvier 2000 ;

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative à la 23e séance plénière, le 15 novembre 1999.

² Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative à la 19e séance plénière, le 11 novembre 1999.

3. *Prie* le Directeur général de présenter au Conseil exécutif à sa 160e session des propositions relatives à une nouvelle politique du personnel du cadre de service et de bureau ;
4. *Ayant à l'esprit* l'article 52.5 du Règlement intérieur de la Conférence générale, *prie en outre* le Directeur général de négocier avec les syndicats du personnel un accord sur les normes de comportement applicables à l'avenir pour assurer les services nécessaires à l'Organisation et à ses organes directeurs ;
5. *Délègue* au Conseil exécutif le pouvoir de statuer sur les recommandations de la Commission de la fonction publique internationale relatives aux futures enquêtes sur les salaires concernant le personnel du cadre de service et de bureau et des catégories apparentées en poste à Paris ;
6. *Exprime* sa profonde gratitude à la Présidente de la Conférence générale et au Président de la Commission administrative pour tous les efforts qu'ils ont déployés dans des circonstances particulièrement difficiles afin de trouver des solutions acceptables par tous.

72 **Mise en œuvre de la politique du personnel et répartition géographique du personnel**¹

La Conférence générale,

I

Ayant examiné le document 30 C/43 et Add.,

Rappelant sa résolution 29 C/77,

Rappelant en outre les décisions 154 EX/6.6, 156 EX/5.5, 156 EX/8.2, 157 EX/8.5 et 157 EX/8.6,

Ayant à l'esprit le rapport du Commissaire aux comptes pour l'exercice biennal 1996-1997 (155 EX/27 Add.),

1. *Prend note* des stratégies mises au point à l'appui de la politique du personnel ;
2. *Considère* qu'il y a eu trop d'exceptions dans l'application de la politique du personnel et du système de gestion du personnel, lesquels doivent être strictement appliqués, entre autres dans l'intérêt de la préservation du moral du personnel ;
3. *Souligne* que la mise en œuvre de la politique du personnel vise d'abord à l'exécution efficace des programmes de l'Organisation ;
4. *Considère* que la politique du personnel doit être revue en tenant pleinement compte des exigences de compétitivité, d'expertise, d'efficacité et d'universalité ;
5. *Invite* le Directeur général à mettre au point de nouveaux outils et procédures pour le recrutement, la promotion (y compris aux postes de rang élevé) et la classification des postes, en s'inspirant des meilleures pratiques en matière de gestion des ressources humaines et conformément aux principes établis au sein du système commun des Nations Unies ;
6. *Invite également* le Directeur général à passer en revue, afin de s'assurer que les incidences financières ont été prises en compte et que les critères énumérés au paragraphe 4 ci-dessus ont été appliqués, tous les reclassements de postes, toutes les promotions et tous les engagements intervenus pendant l'exercice biennal 1998-1999 ;
7. *Invite en outre* le Directeur général à recenser toutes les ressources humaines existantes et à analyser les besoins en personnel pour l'exécution des fonctions essentielles de l'Organisation ;
8. *Invite enfin* le Directeur général à mettre en forme les résultats des études susmentionnées et à les présenter au Conseil exécutif à sa 159e session, en même temps qu'une stratégie accompagnée d'un plan d'action détaillé à appliquer pour atteindre les objectifs ci-après :
 - (a) mettre en place une structure appropriée pour le personnel permanent et le personnel temporaire, tenant compte de l'emploi de consultants ;
 - (b) équilibrer la structure du personnel du Secrétariat du cadre organique en procédant à une meilleure répartition entre les postes de classe P-1 à P-5 et les postes de classe D-1 à ADG, grâce à une réduction du nombre des postes de rang supérieur (ADG, D-1, D-2) ;
 - (c) établir une structure appropriée pour le personnel du cadre organique et le personnel du cadre de service et de bureau ;
 - (d) rajeunir le personnel ;
 - (e) assurer un meilleur équilibre entre hommes et femmes, particulièrement dans les postes de rang élevé ;
9. *Recommande* que le Commissaire aux comptes examine tous les aspects du reclassement des postes et des promotions du personnel aux classes ADG, D-1 et D-2 qui ont eu lieu au cours de l'exercice

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative à la 23e séance plénière, le 15 novembre 1999.

biennal 1998-1999, ainsi que l'impact à en attendre durant l'exercice 2000-2001 et présente les résultats de cette étude dans un rapport distinct au Conseil exécutif, au plus tard à sa 160e session ;

II

Rappelant sa résolution 29 C/78,

Ayant examiné le document 30 C/43 et Add. et, en particulier, les informations relatives aux critères régissant la soumission des postes à la répartition géographique,

1. *Prie instamment* le Directeur général, lors de l'engagement du personnel :
 - (a) de respecter strictement les critères énoncés à l'article VI.4 de l'Acte constitutif de l'UNESCO, à savoir que le personnel recruté doit réunir les plus hautes qualités d'intégrité, d'efficacité et de compétence technique ;
 - (b) dans le cas où plusieurs candidats satisfont aux critères mentionnés à l'alinéa (a) ci-dessus, de donner la priorité aux candidats provenant de pays non représentés ou sous-représentés ;
2. *Rappelle* au Directeur général et aux Etats membres la nécessité de s'acquitter pleinement de leurs responsabilités et obligations respectives, telles qu'elles sont énoncées à l'article VI.5 de l'Acte constitutif de l'UNESCO, lors du choix des candidats à des postes du Secrétariat ;
3. *Fixe* à 35/65 les taux applicables au facteur contribution et au facteur qualité d'Etat membre ;
4. *Invite* le Directeur général à prendre des mesures concrètes en vue d'améliorer la répartition géographique du personnel, notamment en donnant la préférence dans le recrutement aux candidats provenant de pays non représentés ou sous-représentés, sur la base de qualifications et d'une compétence techniques égales ;
5. *Prie* le Directeur général d'améliorer le Programme des jeunes cadres par l'attribution systématique de postes chaque année et l'élaboration de voies de développement de carrière au sein des secteurs pour les jeunes cadres recrutés par l'Organisation ;
6. *Invite également* le Directeur général à soumettre au Conseil exécutif à sa 160e session des critères clairs permettant de déterminer les postes qui doivent être soumis à la répartition géographique et ceux qui doivent en être exclus ;
7. *Invite en outre* le Directeur général à présenter au Conseil exécutif à sa 160e session, comme à l'accoutumée, un rapport sur la situation de la répartition géographique du personnel ;
8. *Prie aussi* le Directeur général de faire en sorte que tous les postes vacants, y compris les postes reclassés, soient ouverts au recrutement et affichés pendant au moins 90 jours afin de permettre à un grand nombre de personnes qualifiées - provenant en particulier de pays non représentés ou sous-représentés - de présenter leur candidature ;
9. *Prie instamment* le Directeur général de tenir compte du paragraphe 8 de la présente résolution pour le recrutement en cours du Directeur du Centre du patrimoine mondial ;
10. *Prend note avec satisfaction* de l'acceptation par le Secrétariat de la recommandation de présenter, par nationalité, des informations concernant le niveau des candidatures extérieures aux postes affichés par l'UNESCO.

73

Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et Comité des pensions du personnel de l'UNESCO¹

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 30 C/44,

1. *Prend note* du rapport du Directeur général sur la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ;
2. *Désigne* les représentants des six Etats membres suivants pour siéger au Comité des pensions du personnel de l'UNESCO du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2001 :

Membres titulaires

Finlande
Panama
République tchèque

Membres suppléants

Jordanie
Nigéria
République démocratique populaire lao

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative à la 23e séance plénière, le 15 novembre 1999.

74 Rapport du Directeur général sur la situation de la Caisse d'assurance-maladie et désignation des représentants des Etats membres au Conseil de gestion pour 2000-2001¹

La Conférence générale,

I

Ayant examiné le document 30 C/45 et Add.,

1. *Note* que les mesures qu'elle avait décidées à sa 28e session (soit un relèvement de 30 % des taux de contribution) ont permis de stabiliser la situation financière de la Caisse ;
2. *Reconnait* que la Caisse d'assurance-maladie est un élément efficace et indispensable de la protection sociale du personnel en activité et des fonctionnaires retraités de l'Organisation et qu'il y a lieu de maintenir le niveau de remboursement des frais médicaux aux participants et aux participants associés à la Caisse ;
3. *Prie* le Directeur général de lui soumettre à sa 31e session un nouveau rapport sur la situation de la Caisse d'assurance-maladie ;
4. *Invite* le Directeur général à soumettre au Conseil exécutif à sa 159e session un rapport sur l'option d'externalisation de l'assurance-maladie et en particulier des informations détaillées sur les offres provenant d'entreprises commerciales ;

II

5. *Désigne* les deux Etats membres suivants pour siéger en qualité d'observateurs au Conseil de gestion de la Caisse d'assurance-maladie pour la période allant du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2001 :

Autriche
Jamaïque

75 Tribunal administratif : Prorogation de sa compétence²

La Conférence générale,

Ayant pris note du document 30 C/24 et Add.,

Tenant compte de la nécessité de garantir les droits du personnel de l'UNESCO grâce à un système de règlement des litiges qui soit adéquat et stable,

1. *Prie* le Directeur général de poursuivre ses efforts en vue d'une solution interinstitutions visant à l'amélioration des mécanismes de juridiction administrative au sein du système commun des Nations Unies qui tienne dûment compte des décisions adoptées par le Comité administratif de coordination (CAC) ;
2. *Décide* de renouveler, pour la période du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2001, la reconnaissance par l'UNESCO de la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail pour les affaires relevant de l'article 11.2 du Statut du personnel.

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative à la 23e séance plénière, le 15 novembre 1999.

² Résolution adoptée sur le rapport du Comité juridique à la 24e séance plénière, le 16 novembre 1999.

IX Questions relatives au Siège

76 **Gestion de l'ensemble des bâtiments de l'UNESCO : rapport du Directeur général et rapport du Comité du Siège¹**

La Conférence générale,

I

Ayant examiné le document 30 C/40, Partie I,

1. *Exprime* sa reconnaissance au Comité du Siège ainsi qu'à ses présidents, Leurs Excellences Mme Taina Kiekko et M. Antti Hynninen, pour l'œuvre accomplie et les résultats obtenus par le Comité entre les 29e et 30e sessions de la Conférence générale, en particulier pour les nombreuses initiatives prises pour trouver des solutions acceptables par tous et les efforts inlassables déployés pour y parvenir, illustrés notamment par la mise sur pied d'un groupe de travail ad hoc qui a rempli son mandat avec succès ;
2. *Invite* le Directeur général à établir, en collaboration avec le Comité du Siège, des critères clairs pour la gestion du Fonds d'utilisation des locaux du Siège en prenant en compte les recommandations du Commissaire aux comptes à cet égard, et à soumettre les propositions pertinentes pour approbation au Conseil exécutif à sa 160e session ;

II

Ayant examiné le document 30 C/40, Partie II et Add.,

Consciente de ce que le bâtiment du Siège de l'Organisation à Paris est une œuvre architecturale majeure, très représentative du courant moderniste mondial des années 50, qui doit être restaurée et valorisée,

1. *Exprime* sa profonde reconnaissance à l'Etat hôte de l'Organisation pour avoir mis à sa disposition M. Joseph Belmont, expert de renom, dont le plan de restauration et de valorisation des bâtiments du site Fontenoy constitue un apport inestimable à la réorientation nécessaire de la politique de gestion de l'UNESCO concernant son propre patrimoine, et *invite* le gouvernement français à bien vouloir prolonger la mission de M. Belmont afin de lui permettre de porter un diagnostic sur les bâtiments de l'annexe de l'Organisation à Miollis/Bonvin ;
2. *Prend note avec satisfaction* de la stratégie globale proposée par M. Belmont (Plan Belmont) pour assurer la restauration et la valorisation des bâtiments de l'UNESCO de la place de Fontenoy ;
3. *Prend également note* de ce que :
 - (a) le coût de l'exécution de la phase 1 du Plan Belmont s'élève à 21,5 millions de dollars aux prix de 1999, à dégager sur la période 2000-2002 ;
 - (b) le coût de l'exécution de la phase 2 du Plan Belmont s'élève à 75,4 millions de dollars aux prix de 1999, à dégager sur la période 2001-2006 ;
4. *Autorise* le Directeur général à engager au moins le montant de 6,5 millions de dollars, inscrit dans le document 30 C/5 pour la rénovation et la conservation des bâtiments du Siège, en vue du lancement de la phase 1 du Plan Belmont ;
5. *Autorise en outre* le Directeur général à négocier avec les Etats membres les conditions les plus favorables pour financer la mise en œuvre de la phase 1 et de la phase 2 du Plan Belmont selon les modalités appropriées et *autorise* le Conseil exécutif à examiner en son nom les propositions

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative à la 23e séance plénière, le 23 novembre 1999.

- ci-dessus mentionnées, comprenant éventuellement des prêts sans intérêt, à sa 159e session et si nécessaire à des sessions ultérieures après consultation du Comité du Siège ;
6. *Invite* les Etats membres à fournir des contributions volontaires, en espèces et en nature, pour la restauration et la valorisation du Siège et *autorise* le Directeur général à accepter ou refuser ces contributions selon les critères établis ;
 7. *Invite* le Directeur général à créer un compte spécial destiné à regrouper les fonds disponibles pour la restauration et la valorisation du Siège, quelle que soit leur source, et à soumettre pour approbation au Conseil exécutif à sa 159e session des propositions concernant le règlement financier régissant ce compte ;
 8. *Prie* le Comité du Siège d'assister le Directeur général dans ses efforts de mobilisation des ressources nécessaires à la restauration et la valorisation du Siège et de continuer à le conseiller et à formuler à son intention des suggestions, orientations et recommandations en y incluant les consultations avec le pays hôte sur le classement éventuel du bâtiment du Siège et toute autre solution qui se présenterait à cet égard ;
 9. *Décide* que la configuration des phases 2 et 3 du Plan Belmont devra être revue pendant l'exécution de la phase 1 ;
 10. *Prie* le Directeur général de lui faire rapport à sa 31e session sur l'état d'avancement des travaux de restauration et de valorisation des bâtiments du Siège, ainsi que de faire rapport à ce sujet au Conseil exécutif, comme cela a été le cas pendant les six dernières années, à chacune de ses sessions.

X Questions constitutionnelles et juridiques

77 **Projet d'amendement à l'article VI, paragraphe 2, de l'Acte constitutif**

A sa 18e séance plénière, le 10 novembre 1999, la Conférence générale a pris note du sixième rapport du Comité juridique (30 C/78 et 30 C/78 Add. et Corr.) et a décidé de renvoyer l'examen du projet d'amendement à l'article VI, paragraphe 2, de l'Acte constitutif au Conseil exécutif, pour lui être à nouveau soumis à sa 31e session.

78 **Modification du Règlement intérieur de la Conférence générale¹**

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 30 C/51 et pris note du rapport du Comité juridique (30 C/79),

Décide d'ajouter un troisième paragraphe à l'article 37 de son Règlement intérieur qui se lit comme suit :

- "3. Le Comité constitué pour une session de la Conférence générale se réunit chaque fois que nécessaire avant l'ouverture de la session ordinaire suivante de la Conférence sur convocation du Président de cette dernière agissant de sa propre initiative ou sur demande du Conseil exécutif."

79 **Modifications du Règlement intérieur de la Conférence générale¹**

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 29 C/87,

Ayant examiné le document 30 C/21,

1. *Remercie* les membres du groupe de travail pour le travail effectué ;
2. *Approuve* les modifications du Règlement intérieur de la Conférence générale contenues dans ce document, sous réserve des amendements ci-après :
 - (a) dans la version arabe, modification des articles 8, 42, 65, 76 et 83, ne concernant que cette version ;
 - (b) dans la version espagnole, modification de l'article 65, ne concernant que cette version ;
 - (c) dans la version russe, maintien du texte original de l'article 5 et modification des articles 21, 24 et 39, ne concernant que cette version ;
 - (d) dans toutes les versions :
 - (i) A l'article 36, paragraphe 1, lire à la dernière phrase ce qui suit :
"Il soumet à la Conférence générale des propositions touchant la composition des comités, commissions et autres organes subsidiaires de la Conférence, **y compris ceux** où ne sont pas représentés tous les Etats membres."
 - (ii) Ajouter à la fin du paragraphe 1 de l'article 83 le texte suivant :
"Des critères spécifiques peuvent être définis par le Conseil exécutif, sous réserve d'approbation par la Conférence générale."

¹ Résolutions adoptées sur le rapport du Comité juridique à la 24e séance plénière, le 16 novembre 1999.

Annexe - Modifications du Règlement intérieur de la Conférence générale proposées par le groupe de travail

Table des matières

Art. 2 Lieu ~~de réunion~~
 Art. 6 Notification ~~des sessions~~
 Art. 8 Ajournement **de la session**
 Art. 22 Représentation des Etats membres dans les ~~commissions~~, comités, **commissions** et autres organes subsidiaires
~~Art. 32 Le président ne prend pas part aux votes~~
 Art. 34 Fonctions du Comité **de vérification des pouvoirs**
 Art. 36 Fonctions du Comité **des candidatures**
 Art. 38 Fonctions du Comité **juridique**
 Art. 41 Fonctions du Comité **du Sièg**
~~Art. 43 Remplaçants~~
 VIII. **Commissions et autres organes subsidiaires de la Conférence**
~~Art. 51 Procédure~~
 [Devient :
XVI. Procédure applicable aux comités, commissions et autres organes subsidiaires de la Conférence générale]
 X. **Langues de la Conférence**
 XI. Comptes rendus ~~des séances de la Conférence~~
 XIV. Projets de résolution ~~et amendements~~
 Art. 83 Critères de recevabilité **des projets de résolution relatifs au Projet de programme et de budget**
 Art. 84 Examen de la recevabilité **des projets de résolution relatifs au Projet de programme et de budget**
~~Art. 98 Procédures~~
XVI. Admission de nouveaux membres
 Art. 108 ~~Première~~ Proposition **du Conseil exécutif**
 Art. 109 Vote sur la ~~première~~ proposition
 Art. 110 ~~Deuxième~~ **Nouvelles** propositions

Article 2 Lieu ~~de réunion~~

Article 4 Modification du lieu

Si le Conseil exécutif estime que certaines circonstances rendent inopportune ~~la réunion de~~ **de réunir** la Conférence générale au lieu fixé lors de la session précédente, il peut, après consultation des Etats membres et avec l'accord de la majorité d'entre eux, convoquer la Conférence générale à **en** un autre lieu.

Article 5 Convocation et lieu de réunion

1. La Conférence générale peut se réunir en session extraordinaire, ~~soit~~ si elle en décide elle-même ainsi, ~~soit~~ **ou** sur convocation du Conseil exécutif, ou sur demande d'un tiers au moins des Etats membres.
2. Les sessions extraordinaires ~~ont lieu se tiennent~~ **ont lieu se tiennent** au Sièg de l'Organisation, à moins que le Conseil exécutif n'estime nécessaire de convoquer la Conférence générale à **en** un autre ~~endroit~~ **lieu**.

Article 6 Notification ~~des sessions~~

2. Le Directeur général avise l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées de la convocation de toute session de la Conférence générale et les invite à y envoyer des représentants.
3. Le Directeur général avise **les organisations intergouvernementales appropriées** de la convo-

cation de toute session de la Conférence générale ~~les organisations intergouvernementales appropriées~~ et les invite à y envoyer des observateurs.

4. Le Conseil exécutif arrête avant chaque session de la Conférence générale la liste des Etats qui, sans être membres de l'UNESCO, doivent aussi être invités à envoyer des observateurs à cette session. La majorité des deux tiers sera requise. Le Directeur général avise les Etats qui figurent sur cette liste de la convocation de la session et ~~il~~ les invite à y envoyer des observateurs.
6. Le Conseil exécutif inscrit sur la liste appropriée, avant chaque session de la Conférence générale, la Palestine, afin qu'elle envoie des observateurs à cette session. Le Directeur général avise la Palestine de la convocation de la session et ~~il~~ l'invite à y envoyer des observateurs.
7. Le Directeur général avise aussi de la convocation de toute session de la Conférence générale les organisations internationales non gouvernementales et semi-gouvernementales admises à bénéficier d'arrangements en vue de consultations, et ~~il~~ les invite à y envoyer des observateurs.

Article 8 Ajournement **de la session**

La Conférence générale peut, au cours d'une session, décider de suspendre ~~temporairement~~ **ses séances travaux** et de les reprendre à une date ultérieure.

Article 11 Documents de travail

3. Si, pendant les séances plénières de la Conférence générale ou pendant les séances de ses organes subsidiaires, des documents autres que ceux dont il est fait mention au paragraphe 1 du présent article sont demandés, le Directeur général devra, avant qu'une décision soit prise à ce sujet, présenter une estimation du ~~prix de revient~~ **coût de production** de ces nouveaux documents.

Article 14 Approbation de l'ordre du jour

2. La Conférence générale, un comité, une commission ou un autre organe subsidiaire de la Conférence peuvent solliciter l'avis du Conseil exécutif sur toute question inscrite à l'ordre du jour. L'organe qui fait appel au Conseil exécutif doit surseoir à toute décision en la matière ~~tant qu'il n'estime pas avoir laissé audit~~ **de manière à laisser au** Conseil le temps **que ledit organe juge** nécessaire à l'examen de sa demande.

Article 15 Amendements, suppressions et nouvelles questions

2. De nouvelles questions importantes et d'un caractère urgent peuvent être inscrites à l'ordre du jour en vertu d'une décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants ; toutefois, ces nouvelles questions sont soumises au Bureau de la Conférence pour qu'il fasse son rapport, conformément à l'article 44, paragraphe 1 c), avant qu'elles ne soient mises aux voix. ~~Pour~~ **Si un Etat membre ou un Membre associé en fait la demande, l'examen de** toute nouvelle question **ainsi** inscrite ~~dans ces conditions~~ à l'ordre du jour ~~l'ajournement est de droit à la demande d'un Etat membre ou d'un Membre associé quelconque,~~

~~mais ne peut se prolonger plus de~~ **est ajourné pendant un délai qui ne peut excéder** sept jours après l'inscription de la question à l'ordre du jour.

Article 16 Coordination des travaux de l'UNESCO, de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées

1. ~~Quand à l'un des points il est proposé, pour l'inscription à l'ordre du jour d'une session conformément au présent Règlement, figure un projet d'inscrire à l'ordre du jour d'une session un point~~ en vertu duquel l'UNESCO entreprendrait de nouvelles activités dans des domaines qui intéressent directement soit l'Organisation des Nations Unies, soit une ou plusieurs institutions spécialisées autres que l'UNESCO, le Directeur général consulte les organisations intéressées et fait rapport à la Conférence générale sur les moyens de coordonner l'emploi des ressources de ces organisations.
3. Avant de prendre une décision à l'égard des propositions dont traitent les deux paragraphes précédents, la Conférence générale s'assure que des consultations ~~suffisantes~~ **adéquates** ont eu lieu avec les organisations intéressées.

Article 20 Approbation de l'ordre du jour

1. ~~L'ordre du jour provisoire est soumis à la Conférence générale~~ Aussitôt que possible après l'ouverture de la session extraordinaire, ~~pour être approuvé l'ordre du jour provisoire est soumis à la Conférence générale, qui l'approuve~~ à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.
2. Les questions supplémentaires sont également soumises à la Conférence générale, ~~pour être approuvées~~ **qui les approuve** à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

Article 21 Composition

1. ~~La délégation de~~ Chaque Etat membre ou Membre associé ~~comprend~~ **nomme** au plus cinq délégués choisis après consultation de la commission nationale ou, s'il n'en existe pas, des institutions et corps éducatifs, scientifiques et culturels.

Article 22 Représentation des Etats membres dans les ~~commissions~~, comités, **commissions** et autres organes subsidiaires

Le chef de chaque délégation peut désigner tout délégué, délégué suppléant, conseiller ou expert de sa délégation pour représenter celle-ci au sein d'un comité, d'une commission ou d'un autre organe subsidiaire de la Conférence générale. Sauf disposition contraire du présent Règlement, le représentant principal d'une délégation au sein d'un comité, d'une commission ou d'un autre organe subsidiaire de la Conférence peut être accompagné par ~~autant de~~ **les** membres de sa délégation ~~qu'il le juge dont il considère la présence~~ nécessaire pour l'assister dans ses fonctions, ~~à condition cependant~~ **sous réserve des restrictions spéciales** que le comité, la commission ou l'autre organe subsidiaire intéressé ~~peut~~ **peut** adopter ~~des restrictions spéciales~~ si la nature des travaux ou les conditions matérielles l'exigent.

Article 23 Présentation des pouvoirs

1. Les pouvoirs des délégués et des suppléants émanent soit du chef de l'Etat ou du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères. Toutefois, l'Organisation acceptera comme pleinement valables les pouvoirs signés par un autre ministre compétent dans le cas où le ministre des affaires étrangères de l'Etat membre intéressé aura fait savoir par une communication écrite au Directeur général que ce ministre est autorisé à ~~émettre~~ **délivrer** des pleins pouvoirs.

Article 25 Admission provisoire à une session

Tout délégué, délégué suppléant, observateur ou représentant ~~dont~~ à l'admission ~~duquel soulève de l'opposition de la part d'un Etat membre ou d'un Membre associé~~ **fait objection** siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres délégués, délégués suppléants, observateurs ou représentants jusqu'à ce que le Comité de vérification des pouvoirs ait fait son rapport et que la Conférence générale ait statué.

Article 26 Session ordinaire

1. Au début de chaque session, la Conférence générale élit un président et un nombre de vice-présidents ne dépassant pas trente-six, compte tenu des circonstances et des besoins particuliers de chaque session, et constitue ~~des~~ **les** comités, commissions et autres organes subsidiaires qui sont nécessaires à la conduite de ses travaux.
3. Les commissions et les autres organes subsidiaires sont organisés en fonction de l'ordre du jour de chaque session et en vue de permettre un examen aussi complet que possible de ~~l'orientation et de la ligne de conduite générale et des grandes orientations~~ de l'activité de l'Organisation.

Article 28 Président provisoire

A l'ouverture de chaque session de la Conférence générale, le président ~~choisi~~ **élu** à la session précédente ou, en son absence, le chef de la délégation au sein de laquelle a été ~~choisi~~ **élu** le président de la session précédente occupe la présidence jusqu'à ce que la Conférence ait élu le président de la session.

Article 30 Attributions du président

- ~~2.~~ **3.** Le président, dans l'exercice de ses fonctions, ~~demeure~~ **est** sous l'autorité de la Conférence générale.
- ~~3.~~ **4.** Le président de la Conférence générale siège en cette qualité au Conseil exécutif avec voix consultative.

Article 31 Président par intérim

1. Si le président ~~est obligé~~ **estime nécessaire** de s'absenter pendant tout ou partie d'une séance, il ~~se fait remplacer par~~ **charge** l'un des vice-présidents ~~de le remplacer.~~

~~Article 32 Le président ne prend pas part aux votes~~

2. Le président, ~~ou un vice-président agissant en qualité de président,~~ ne prend pas part aux votes, mais ~~il peut charger~~ un autre membre de sa délégation ~~de~~ **peut** voter à sa place.

[L'article 32 devient le nouveau paragraphe 2 de l'article 30.]

Article 34 Fonctions du Comité **de vérification des pouvoirs**

Article 36 Fonctions du Comité **des candidatures**

5. Le Comité des candidatures peut aussi soumettre à la Conférence générale des propositions touchant la composition d'autres ~~organismes~~ **organes** dont les membres doivent être élus ou désignés d'une autre manière par la Conférence générale.

Article 38 Fonctions du Comité **juridique**

Article 39 Interprétation de l'Acte constitutif

1. Le Comité juridique peut être consulté sur toute question touchant à l'interprétation de l'Acte constitutif et des **R**èglements.
3. Il peut décider à la majorité simple de recommander à la Conférence générale de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice sur toute question d'interprétation de l'Acte constitutif.
4. Lorsqu'il s'agit d'un différend où l'Organisation est partie, le Comité juridique peut, à la majorité simple, recommander de le soumettre pour décision définitive à un tribunal arbitral pour la constitution duquel ~~tous pouvoirs nécessaires seraient délégués au~~ **le Conseil exécutif prend toutes dispositions nécessaires.**

Article 41 Fonctions du Comité **du Sièg**e

1. Le Comité se réunit chaque fois que nécessaire, à la demande du Directeur général ou sur l'initiative de son président, pour conseiller le Directeur général sur les questions relatives au Sièg e de l'Organisation soumises par lui-même ou par l'un des membres du Comité, **et** pour formuler, à l'intention du Directeur général, tous avis, suggestions, orientations et recommandations à cet égard.

Article 42 Bureau de la Conférence

1. Le Bureau de la Conférence se compose du président, des vice-présidents et des présidents ~~de~~ **des** comités et commissions de la Conférence générale.
2. Le président du Conseil exécutif, ou, en son absence, un vice-président, ~~assiste~~ **prend part** aux séances du Bureau de la Conférence, mais il n'a pas le droit de vote.

~~Article 43 Remplaçants~~

4. Le président d'un comité ou d'une commission doit, en cas d'absence, se faire représenter au Bureau de la Conférence générale par un vice-président du comité ou de la commission ou, si les vice-présidents sont également absents, par le rapporteur.

[L'article 43 devient le paragraphe 4 de l'article 42.]

Article 44 Fonctions du Bureau

1. Le Bureau :
 - a) ~~de fixer~~ **fixe** l'heure, la date et l'ordre du jour des séances plénières de la Conférence ;
 - b) ~~de coordonner~~ **coordonne** les travaux de la Conférence et des comités, commissions et autres organes subsidiaires ;
 - c) ~~d'étudier~~ **étudie** les demandes d'inscription de questions nouvelles à l'ordre du jour et ~~de faire~~ **fait** rapport à ce sujet à la Conférence

générale, compte tenu des dispositions de l'article 15 ;

- d) ~~d'assister~~ **assiste** le président de la Conférence dans la direction de l'ensemble des travaux de la session.
2. En remplissant ~~les ces~~ fonctions, ~~mentionnées ci-dessus,~~ le Bureau ne discute pas le fond d'une question, sauf dans la mesure où il s'agit de déterminer s'il doit recommander l'inscription de questions nouvelles à l'ordre du jour.

VIII. Commissions **et autres organes subsidiaires de la Conférence**

Article 45 Institution des commissions et autres organes subsidiaires

La Conférence générale institue, à chaque session ordinaire ou extraordinaire, ~~tels les~~ **telles** commissions et ~~tels~~ autres organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à la conduite des travaux de la session.

Article 46 Institution de comités spéciaux par les commissions et les autres organes subsidiaires

Chaque commission ou autre organe subsidiaire créé par la Conférence générale peut instituer ~~tels comités de rédaction ou autres~~ **les** comités spéciaux qui lui sont nécessaires. Ces comités spéciaux constituent eux-mêmes leur bureau.

Article 50 Élection des bureaux

2. Tout autre comité ou organe subsidiaire institué par la Conférence générale et dans lequel ~~seulement un certain nombre d'~~ **tous les** Etats membres **ne** sont **pas** représentés élit un président et, s'il y a lieu, un ou deux vice-présidents et un rapporteur.

~~Article 51 Procédure~~

[L'article 51 devient un nouveau chapitre XVI intitulé "**Procédure applicable aux comités, commissions et autres organes subsidiaires de la Conférence générale**".]

La procédure prévue aux chapitres VI (articles 30, 31 et 32), X, XI, XII, XIII, XIV et XV du présent Règlement s'applique *mutatis mutandis* à la présidence et aux débats des comités, commissions et autres organes subsidiaires de la Conférence, sauf avis contraire de ceux-ci, ou de la Conférence générale lorsqu'elle les a institués.

X. Langues **de la Conférence**

Article 57 Langues officielles

2. Toute autre langue peut également devenir langue officielle de la Conférence générale à la demande de l'Etat ou des Etats membres intéressés, sous réserve qu'aucun Etat membre ne soit autorisé à ~~demand~~ **présenter une telle demande** pour plus d'une langue.

XI. Comptes rendus ~~des séances de~~ **la Conférence**

Article 59 Comptes rendus in extenso et enregistrements sonores

2. Sauf décision contraire de la Conférence générale, ~~il n'est fait que des enregistrements sonores des les~~

séances des **comités** et **commissions** ne font l'objet que d'enregistrements sonores.

Article 60 Diffusion et conservation des comptes rendus et enregistrements sonores

3. Les enregistrements sonores des séances des comités et commissions de la Conférence générale sont conservés dans les archives de l'Organisation où ils peuvent être consultés si nécessaire. Tout Etat membre ou Membre associé peut, sur demande et à ses frais, obtenir une copie d'enregistrements déterminés.

Article 62 Séances publiques

Les séances de la Conférence, ~~de ses commissions,~~ de ses comités, **commissions** et autres organes subsidiaires sont publiques, sauf dispositions contraires du présent Règlement ou décision contraire de l'organe intéressé.

Article 63 Séances privées

2. Toutes décisions prises par la Conférence et par ses ~~commissions,~~ comités, **commissions** ou autres organes subsidiaires au cours d'une séance privée sont annoncées lors d'une prochaine séance publique **de l'organe concerné**. A la fin de chaque séance privée, le président peut faire publier un communiqué par l'intermédiaire du secrétaire de la Conférence générale.

Article 65 Quorum

1. Lors des séances plénières, le président ~~déclare~~ **de la Conférence peut déclarer** la séance ouverte et ~~permet permettre~~ le déroulement du débat lorsqu'un tiers au moins des Etats membres participant à la session considérée de la Conférence générale sont présents. Toutefois, la présence de la majorité ~~de ces mêmes~~ des Etats **participants à ladite session** est requise lorsqu'il s'agit de prendre des décisions.
2. Dans les séances des comités, commissions et autres organes subsidiaires de la Conférence, le quorum est constitué par la majorité des Etats membres faisant partie de chacun de ces organes.
3. Toutefois, si, après une suspension de séance de cinq minutes, ~~le ce quorum ci-dessus défini~~ n'est pas réuni, le président peut demander aux membres présents en séance de décider à l'unanimité ~~la suspension temporaire de~~ **de suspendre temporairement** l'application ~~du paragraphe précédent de cette disposition.~~

Article 73 Discours

1. Le président donne la parole aux orateurs ~~en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté leur désir de parler~~ **dans l'ordre où ils l'ont demandée**.
3. Le président peut rappeler à l'ordre un orateur si ses ~~remarques~~ **propos** sont sans rapport avec l'objet du débat.

Article 74 Limitation du temps de parole

La Conférence générale peut, **sur la proposition du président**, limiter le temps de parole de chaque orateur.

Article 77 Motions d'ordre

Au cours d'un débat, chacun des **Etats** membres ou Membres associés peut présenter une motion d'ordre

~~sur laquelle~~ et le président se prononce immédiatement **sur cette motion**. Il est possible de faire appel de la décision du président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du président est maintenue si elle n'est pas rejetée par la majorité des Etats membres présents et votants.

Article 78 Suspension ou ajournement de la séance

Au cours de la discussion de toute question, un Etat membre ou un Membre associé peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions ~~de ce genre en ce sens~~ ne sont pas discutées et sont immédiatement mises aux voix.

Article 79 Ajournement du débat

Au cours d'une séance, un Etat membre ou un Membre associé peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Toute motion ~~de ce genre en ce sens~~ reçoit la priorité. Outre son auteur, un orateur ~~pour et un orateur contre peuvent~~ **peut** prendre la parole **en faveur de la motion, et un contre**. Le président peut limiter le temps de parole des orateurs intervenant au titre du présent article.

XIV. Projets de résolution ~~et amendements~~

Article 82 Dispositions générales

3. Par dérogation aux paragraphes précédents, le président peut autoriser la discussion et l'examen ~~soit de contre-propositions, soit de propositions de procédure ou et d'amendements à des propositions de fond,~~ **concernant des projets de résolution présentés antérieurement**, sans que le texte en ait été distribué au préalable.
4. Lorsque le président du Conseil exécutif estime qu'un projet de résolution ou un amendement soumis à l'examen ~~d'une commission,~~ d'un comité, **d'une commission** ou d'un autre organe subsidiaire de la Conférence revêt une importance particulière, soit par l'activité nouvelle qu'il ~~annonce~~ **propose**, soit par les incidences budgétaires qu'il comporte, il peut, après consultation du Bureau de la Conférence générale, demander que le Conseil soit mis en mesure de faire connaître son avis à l'organe intéressé. Lorsqu'une telle demande est faite, ~~par le Conseil,~~ le débat sur la question est ajourné pour laisser au Conseil le temps nécessaire, sans toutefois que ce délai puisse dépasser quarante-huit heures.

Article 83 Critères de recevabilité **des projets de résolution relatifs au Projet de programme et de budget**

1. Les projets de résolution tendant à l'adoption, par la Conférence générale, d'amendements au Projet de programme et de budget ~~doivent~~ **ne peuvent** porter **que** sur les parties du Projet de programme et de budget **qui ont trait à l'orientation et à la ligne de conduite générale de l'Organisation et qui appellent des décisions de la Conférence générale, y compris les résolutions proposées qui déterminent l'orientation et la ligne de conduite générale de l'Organisation et le projet de la Résolution portant ouverture de crédits et les autres résolutions proposées dans le Projet de programme et de budget.**
3. Les projets de résolution qui ne remplissent pas les conditions énoncées aux paragraphes 1 et 2 du

présent article, et ceux qui proposent des activités de portée seulement nationale ou ~~qui pourraient~~ **susceptibles d'être financées** au titre du Programme de participation, ne sont pas recevables.

Article 84 Examen de la recevabilité **des projets de résolution relatifs au Projet de programme et de budget**

Le Directeur général examine les projets de résolution **relatifs au Projet de programme et de budget** du point de vue de leur recevabilité ; les projets qu'il juge irrecevables ne sont ni traduits ni distribués. Les auteurs desdits projets peuvent faire appel devant la Conférence générale par l'entremise du Comité juridique. Le Comité juridique peut être convoqué dès que nécessaire afin d'examiner ces recours.

Article 85 Nouvel examen de propositions en séance plénière

~~Tout~~ **Si un** Etat membre ~~qui~~ propose qu'une question **qui a déjà été** examinée par un comité ou une commission dans lesquels tous les Etats membres sont représentés et qui ne fait pas l'objet d'une recommandation formelle ~~comprise~~ dans le rapport de ce comité ou de cette commission soit discutée et soumise à un vote séparé en séance plénière, ~~il en informera~~ **il en informe** le président de la Conférence générale, afin que cette question soit expressément portée à l'ordre du jour de la séance plénière à laquelle le rapport du comité ou de la commission doit être soumis.

Article 86 Droit de vote

3. Avant chaque session ordinaire de la Conférence générale, le Directeur général notifie par la voie la plus sûre et la plus rapide aux Etats membres qui risquent de perdre leur droit de vote en application des dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8 (b), de l'Acte constitutif, leur situation financière au regard de l'Organisation ainsi que les dispositions de l'Acte constitutif et des Règlements à ce sujet, au moins six mois avant la date prévue pour l'ouverture de la session.
8. Toute décision d'autoriser **à participer aux votes** un Etat membre en retard dans le paiement de sa contribution ~~à participer aux votes~~ est subordonnée au respect par cet Etat membre des recommandations formulées par la Conférence générale concernant le règlement de ses arriérés.

Article 88 Majorité des deux tiers

1.
 - d) admission d'observateurs ~~des~~ **d'organisations** non gouvernementales et semi-gouvernementales mentionnés à l'article 7 du présent Règlement (article IV, 13) ;
2.
 - c) adoption par le Comité juridique d'avis portant sur toute question touchant à l'interprétation de l'Acte constitutif et des Règlements conformément aux dispositions de l'article 39 du présent Règlement ;
 - i) approbation du montant total provisoire et du montant total définitif ~~à dépenser des dépenses~~, adoptés pour le budget biennal de l'Organisation ;
 - j) décision impliquant l'autorisation de contracter un emprunt dont le remboursement exigerait

l'inscription de crédits dans les budgets de ~~plus d'un~~ **plusieurs** exercices financiers.

Article 91 Vote par appel nominal

1. En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée, ~~ou par assis et levé~~, le président peut faire procéder à un second vote, par appel nominal.

Article 96 Vote sur les amendements

2. Si plusieurs amendements à une proposition sont en présence, ~~la Conférence générale vote d'abord sur celui que le président~~ **le président les met aux voix en commençant par celui qu'il juge s'éloigner le plus, quant au fond, de la proposition primitive, et ainsi de suite. En cas de doute, le président consulte la Conférence générale. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.**

Article 97 Scrutin secret

2. Toutes les autres élections ont également lieu au scrutin secret **conformément à la procédure indiquée à l'appendice 1 du présent Règlement** ; cependant, lorsque le nombre de candidats correspond au nombre de sièges à pourvoir, les candidats sont déclarés élus sans qu'il y ait lieu de recourir à un vote.

Article 98 Procédures

~~Pour l'élection des membres du Conseil exécutif et le vote en vue de la nomination du Directeur général, la Conférence générale se conforme aux procédures spéciales visées respectivement aux articles 105 et 109. Dans tous les autres cas, lorsqu'il est nécessaire de procéder à un scrutin secret, la Conférence générale se conforme à la procédure indiquée à l'appendice 1 du présent Règlement.~~

XVI. Admission de nouveaux membres

Article 102 Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies et territoires ou groupes de territoires

1. Tout Etat non membre de l'Organisation des Nations Unies qui désire devenir membre de l'UNESCO adresse une demande au Directeur général. Cette demande doit être accompagnée d'une déclaration ~~aux termes de~~ **par** laquelle cet Etat ~~est se déclare~~ prêt à se conformer à ~~la Convention~~ **l'Acte constitutif**, à accepter les obligations ~~qu'elle~~ **qu'il** comporte et à supporter une partie des dépenses de l'Organisation.
2. Lorsqu'un territoire ou groupe de territoires qui n'assume pas lui-même la responsabilité de la conduite de ses relations extérieures désire devenir Membre associé de l'Organisation, la demande peut en être présentée au nom dudit territoire ou groupe de territoires par l'Etat membre ou ~~autre~~ **l'autorité** qui assume la responsabilité de la conduite de ses relations extérieures. L'Etat membre ou ~~autre~~ **l'autorité** y joint une déclaration aux termes de laquelle il (ou elle) s'engage, au nom du territoire ou groupe de territoires en question, à remplir les obligations découlant de l'Acte constitutif et à verser les contributions financières

assignées par la Conférence générale audit territoire ou groupe de territoires.

Article 108 ~~Première~~ **Proposition du Conseil exécutif**

Article 109 Vote sur la ~~première~~ proposition

Article 110 ~~Deuxième~~ **Nouvelles propositions**

Si la Conférence générale n'élit pas le candidat proposé par le Conseil exécutif, celui-ci lui soumet ~~un autre nom~~ **une autre candidature** dans les quarante-huit heures.

Article 114 Modifications de fond

La Conférence générale ne pourra décider d'introduire des modifications de fond aux projets d'amendements visés à l'article précédent que si le texte des modifications proposées a été communiqué aux Etats membres et aux Membres associés trois mois au moins avant l'ouverture de la session.

Article 117 Amendements

Le présent Règlement peut être modifié, sauf ~~dans ceux de ses articles qui reproduisent~~ **lorsqu'il reproduit** des dispositions de l'Acte constitutif, par décision de la Conférence générale prise à la majorité des membres présents et votants, après avis du Comité juridique sur la modification proposée.

APPENDICE 1

Article 9 Le vote de chaque Etat membre est constaté par la signature ou le paraphe du secrétaire de séance et d'un scrutateur apposés, sur la liste **des délégations** mentionnée à l'article 1, en marge du nom de l'Etat membre.

Article 12 Sont considérés comme nuls :

d) les bulletins qui ne comportent aucune indication quant à l'intention du votant ;

⇨ **e) sous réserve des dispositions a), b) et c) ci-dessus, un bulletin de vote est considéré comme valide lorsque l'intention du votant ne fait aucun doute pour les scrutateurs.**

Article 13 **L'absence de bulletin dans l'enveloppe est considérée comme une abstention. ~~L'absence, dans l'enveloppe, d'un bulletin de vote ou la présence d'un bulletin qui ne comporte aucune indication quant à l'intention du votant.~~**

APPENDICE 2

B. Election d'Etats membres au Conseil exécutif

Article 8 Le Secrétariat prépare à l'intention de chaque délégation une enveloppe sans aucun signe extérieur et des bulletins de vote distincts (un pour chacun des groupes électoraux).

Article 10 La veille du scrutin, le Secrétariat distribue aux délégations les bulletins de vote et les enveloppes, ainsi que les informations pertinentes concernant le déroulement du scrutin. Chaque délégation est invitée à choisir la personne qui votera en son nom.

Article 17 Sont considérés comme nuls :

d) les bulletins qui ne comportent aucune indication quant à l'intention du votant ;

⇨ **e) sous réserve des dispositions a), b) et c) ci-dessus, un bulletin de vote est considéré comme valide lorsque l'intention du votant ne fait aucun doute pour les scrutateurs.**

Article 18 **L'absence de bulletin dans l'enveloppe est considérée comme une abstention. ~~L'absence, dans l'enveloppe, du bulletin relatif à un groupe électoral donné ou la présence d'un bulletin qui ne comporte aucune indication quant à l'intention du votant.~~**

Article 22 Les listes sur lesquelles les scrutateurs ont consigné les résultats du vote constituent, après avoir été revêtues de la signature du président ou du vice-président désigné par celui-ci et de celles des scrutateurs, le procès-verbal officiel du scrutin qui doit être déposé aux archives de l'Organisation.

XI Méthodes de travail de l'Organisation

80 Méthodes de préparation du budget, prévisions budgétaires pour 2000-2001 et techniques budgétaires¹

La Conférence générale

1. *Note* que, dans l'élaboration du Projet de programme et de budget pour 2000-2001 (30 C/5), le Directeur général s'est conformé aux techniques budgétaires qu'elle avait recommandées à sa 29e session (29 C/Rés., 86) ;
2. *Invite* le Directeur général à continuer d'appliquer les mêmes techniques budgétaires pour l'élaboration du document 31 C/5, sous réserve de toute modification ou amélioration que le Conseil exécutif ou le Directeur général pourrait recommander lors d'une session à venir du Conseil.

81 Rapport du Conseil exécutif sur sa propre activité en 1998-1999, y compris ses méthodes de travail, en application de la résolution 29 C/88²

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 29 C/88,

Ayant examiné le document 30 C/9,

1. *Note avec satisfaction* que le rapport sur les activités du Conseil exécutif n'est plus présenté oralement, mais lui est soumis sous forme écrite ;
2. *Remercie vivement* le Conseil exécutif de ce rapport qui reflète le travail important accompli au cours de l'exercice biennal 1998-1999 ;
3. *Prend note* des décisions du Conseil concernant les méthodes de travail du Conseil ;
4. *Invite* le Conseil à se faire représenter dans les travaux des commissions de la Conférence générale en vue d'informer les délégués des décisions du Conseil concernant des points pertinents ;
5. *Souligne* que le Conseil exécutif, deuxième organe directeur de l'UNESCO, agit sous l'autorité de la Conférence générale entre ses sessions, conformément à l'article V.B.6 (b) de l'Acte constitutif ;
6. *Réaffirme* que le Conseil est responsable devant elle de l'exécution du programme par le Directeur général, conformément à l'article V.B.6 (b) de l'Acte constitutif, et que, par conséquent, le Secrétariat a pour tâche de mettre en œuvre les résolutions de la Conférence générale et les décisions du Conseil exécutif ;
7. *Souligne* que le Directeur général, conformément à son statut, agit sous l'autorité des organes directeurs de l'UNESCO ;
8. *Se félicite* des progrès significatifs réalisés dans le processus de réforme des méthodes de travail du Conseil et *encourage* ce dernier à poursuivre ce processus au cours du prochain exercice biennal.

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission II à la 26e séance plénière, le 11 novembre 1999.

² Résolution adoptée à la 27e séance plénière, le 17 novembre 1999.

82 Conditions d'attribution exceptionnelle du droit de vote aux Etats membres visés par l'article IV.C, paragraphe 8 (c), de l'Acte constitutif¹

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 29 C/92,

Rappelant également que l'article 86 de son Règlement intérieur est le résultat d'un long débat et d'un équilibre délicat établi à sa 28e session,

Ayant examiné le document 30 C/19, contenant les propositions du Président de la 29e session de la Conférence générale et les observations du Conseil exécutif concernant ces propositions,

Approuve et fait siennes les recommandations 1 et 3 à 10 contenues dans l'appendice 1 de ce document, telles qu'amendées et reproduites en annexe à la présente résolution.

ANNEXE

1. L'article 86, paragraphe 5, du Règlement intérieur n'est pas identique dans les versions anglaise et française. L'expression "... the latter *may no longer be authorized* to take part in voting ..." devrait être alignée sur la version française "... ceux-ci *ne pourront plus* être autorisés à participer aux votes ...".
2. Les Etats membres devraient recevoir de la part du Directeur général, avant l'ouverture de la session, des informations sur les raisons pour lesquelles l'octroi du droit de vote doit dans certains cas être approuvé par la Conférence générale à la majorité des deux tiers. La lettre contenant ces informations devrait s'inspirer des annexes 4 et 5 de l'appendice 1 du document 30 C/19.
3. Les critères à utiliser par la Commission administrative de la Conférence générale pour apprécier, conformément au paragraphe 7 de l'article 86 du Règlement intérieur, si les circonstances invoquées par un Etat membre sont réellement indépendantes de sa volonté, devraient être regroupés en trois catégories : les critères liés aux guerres et aux conflits armés affectant un Etat, les critères économiques et financiers, et les catastrophes naturelles. Ces critères devraient être appliqués en tenant compte du facteur temps (la situation invoquée devrait avoir eu des conséquences avérées au cours des deux dernières années et depuis l'établissement du barème en cours) et de la volonté réelle de l'Etat membre de s'acquitter du montant total de ses contributions financières à l'UNESCO.
4. La pratique en vigueur en matière de soumission des plans de paiement à la Conférence générale devrait être améliorée et des dispositions devraient être prises pour faire en sorte que les plans de paiement par lesquels les gouvernements s'engagent à régler leurs arriérés soient établis et présentés le plus tôt possible avant la session de la Conférence générale.
5. Après la session, le Directeur général devrait envoyer une lettre aux gouvernements concernés en vue de leur rappeler que leurs plans de paiement ont été approuvés par la Conférence générale et par la même occasion les informer de toutes les conséquences possibles du non-respect de ces engagements.
6. Le Directeur général devrait mettre à profit les réunions régionales ou sous-régionales des commissions nationales pour informer les représentants des Etats membres rencontrant de sérieuses difficultés de paiement sur toutes les possibilités existantes en ce qui concerne le paiement des contributions fixées et le règlement des arriérés et les aider à concevoir des solutions adaptées à leur situation spécifique.
7. Dans le cadre général des plans de paiement, on pourrait faire un usage plus fréquent d'arrangements de type "swap", et imaginer d'autres modalités d'arrangement. Le Directeur général pourrait être invité à examiner la possibilité de mettre au point de nouveaux types d'arrangements "swap" en ce qui concerne les plans de paiement et en coopération avec d'autres institutions du système des Nations Unies (en particulier le PNUD et l'UNICEF)². Dans ce cadre, une attention particulière devrait être accordée, en particulier pour le personnel des unités hors Siège, à la formation au financement des projets, aux techniques de négociation (assemblage de fonds de diverses sources, par exemple) et, généralement, aux compétences en matière de gestion.
8. Le Bureau de la Commission administrative, ou un organe ad hoc restreint créé par elle, devrait examiner au cas par cas les communications des Etats membres invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8 (c), de l'Acte constitutif et proposer un projet de résolution à l'intention de la Conférence générale. La proposition que la Commission administrative soumet à la plénière devrait en outre comporter des informations sur les raisons pour lesquelles l'octroi du droit de vote doit dans certains cas être adopté à la majorité des deux tiers.
9. Le Directeur général devrait présenter, dans le cadre de ses rapports au Conseil exécutif, à la

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative à la 23e séance plénière, le 15 novembre 1999.

² En particulier, il conviendrait d'explorer les possibilités qu'ont les Etats membres de réduire les budgets de projets déjà approuvés du PNUD et de l'UNICEF mis en œuvre dans ces mêmes Etats par le détachement temporaire de personnel professionnel, et la mise à disposition de véhicules et de locaux. Les fonds ainsi libérés seraient alors transférés à l'UNESCO, qui les verserait aux plans de paiement concernés. Cette proposition reprend en fait l'idée première des arrangements swap, à un moment où la formule d'origine - paiement en monnaies non convertibles - est considérée comme inefficace ou inapplicable par un grand nombre d'Etats membres concernés.

session de printemps précédant la Conférence générale, des informations sur l'état des arriérés de contributions à l'UNESCO et dans d'autres organisations du système des Nations Unies et sur les mesures incitatives/dissuasives que ces organisations appliquent pour améliorer la situation dans ce domaine.

10. En cas de sanction, la perte du droit de vote des Etats membres touchés par la sanction ne privera pas ces Etats membres de l'un quelconque des services de l'Organisation et ne les empêchera pas de participer aux activités de l'UNESCO.

83 **Projet de principes directeurs pour une mise en œuvre rationnelle de la décentralisation¹**

La Conférence générale,

I

Rappelant les décisions 151 EX/3.1, partie V, 152 EX/6.1 et 155 EX/5.3, ainsi que sa résolution 29 C/89, *Rappelant également* les initiatives Track II du Secrétaire général de l'ONU concernant les structures hors Siège et en particulier le rapport du CCI sur les bureaux extérieurs communs des organismes des Nations Unies (JIU/REP/97/1),

Notant l'urgente nécessité, compte tenu en particulier des restrictions budgétaires croissantes aux niveaux national et international, de doter le processus de décentralisation de l'UNESCO d'un cadre tel que sa réalisation soit efficiente et réponde aux préoccupations des Etats membres, en particulier des pays les moins avancés,

1. *Approuve*, à titre de premier pas dans cette direction, les critères fondamentaux d'une mise en œuvre rationnelle de la décentralisation joints en annexe à la présente décision ;
2. *Prie* le Directeur général de veiller à ce que les ADG chargés des secteurs ou des programmes multidisciplinaires entretiennent des contacts étroits avec chaque unité décentralisée ;
3. *Prie en outre* le Directeur général d'assujettir tout maintien et ouverture d'unité décentralisée au strict respect des critères adoptés par la Conférence générale tels qu'annexés à la présente résolution ;
4. *Note* que le Directeur général présentera au Conseil exécutif à sa 159^e session un rapport démontrant dans le détail comment les organes et unités décentralisés de l'UNESCO actuellement en place satisfont aux critères fondamentaux joints en annexe ;

Annexe - Critères fondamentaux d'une mise en œuvre rationnelle de la décentralisation

Les critères énoncés ci-après s'appliquent à toutes les unités de l'UNESCO situées hors de son Siège. Ces "unités décentralisées" sont les instituts, centres et autres structures de représentation fonctionnelle de l'UNESCO aux niveaux local, régional et international ainsi que les bureaux nationaux, sous-régionaux, régionaux, ou de liaison de l'UNESCO situés hors de son Siège :

1. La création d'une unité décentralisée ainsi que celle d'organes d'une unité décentralisée dotée d'un certain degré d'autonomie sont subordonnées à la vérification préalable par le Conseil exécutif qu'elles satisfont aux conditions suivantes :
 - (a) il doit être démontré que la création de l'unité décentralisée est le moyen le plus efficace d'atteindre les objectifs approuvés par la Conférence générale ;
 - (b) toute décision visant à créer une unité décentralisée devrait être prise en consultation et liaison avec la commission nationale concernée ;
 - (c) le mandat de l'unité décentralisée doit être strictement limité aux programmes et activités de l'UNESCO ;
 - (d) les ressources destinées au financement de l'unité décentralisée - y compris ses dépenses

de programme, de personnel et de fonctionnement - doivent être identifiées et énoncées clairement dans le Programme et budget ;

- (e) les activités menées par l'unité décentralisée doivent être clairement complémentaires de celles des secteurs et programmes existant au Siège ou d'autres unités décentralisées de l'UNESCO, de manière à éviter les doubles emplois ;
- (f) l'unité décentralisée doit coordonner ses activités et chaque fois que possible partager des installations avec les structures de représentation locale des autres institutions spécialisées, fonds et programmes du système des Nations Unies ; et
- (g) l'unité décentralisée doit faire l'objet périodiquement d'un examen du Conseil exécutif qui formulera une recommandation en vue de la prise d'une décision sur son avenir. Dans le cas des instituts, cet examen doit être effectué tous les quatre ans. Dans le cas des autres unités décentralisées, il doit être effectué tous les deux ans.
- (h) l'examen de l'unité décentralisée par le Conseil exécutif devrait se faire compte tenu de

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative à la 23^e séance plénière, le 15 novembre 1999.

- l'évaluation effectuée par les commissions nationales concernées.
2. Les unités décentralisées doivent être régies par un ensemble de règles et procédures administratives et financières communes. Les motifs de dérogation exceptionnelle à ces règles et procédures normalisées doivent être communiqués au Conseil exécutif pour examen et approbation.
 3. La représentation locale commune des organismes des Nations Unies ou l'envoi de missions de longue durée chargées d'une tâche précise sont préférables à la création d'unités décentralisées. La priorité doit être donnée à cet égard aux pays les moins avancés.
 4. Les unités décentralisées sont normalement des bureaux régionaux et sous-régionaux polyvalents. Un bureau de l'UNESCO à l'échelon national ne peut être envisagé que dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée.
 5. Le Conseil exécutif doit recevoir tous les deux ans à sa session d'automne, pour examen, approbation et transmission au Commissaire aux comptes, un rapport d'évaluation exhaustif sur les activités de toutes les unités décentralisées au cours de l'année précédente ainsi que sur leurs résultats. Sur demande du Conseil exécutif, un rapport intérimaire sur les mesures prises pourra être fourni annuellement.

II

Se référant à la Charte des commissions nationales qui attribue dans son article premier à ces dernières la fonction d'associer aux activités de l'UNESCO les différents partenaires nationaux qui travaillent à l'avancement de l'éducation, la science, la culture de façon à mettre tous les Etats membres en mesure de participer de manière croissante à l'action de l'UNESCO, en particulier à l'élaboration et à l'exécution des programmes,

Rappelant que le paragraphe 3 (a) du même article donne aux commissions nationales la possibilité de participer à la planification et à l'exécution d'activités confiées à l'UNESCO et bénéficiant de l'aide du PNUD, du PNUE, du FNUAP et d'autres programmes internationaux,

Rappelant également que le paragraphe 2 (a) de l'article II de la même Charte attribue aux commissions nationales le rôle d'assumer seules ou en collaboration avec d'autres organismes la responsabilité de l'exécution des projets de l'UNESCO dans leur pays et de la participation de leur pays à des activités sous-régionales, régionales ou internationales de l'UNESCO,

Ayant à l'esprit que le paragraphe 1 de l'article V de ladite Charte confie au Directeur général la responsabilité de prendre les mesures qui lui paraîtront les plus appropriées afin d'associer les commissions nationales à l'élaboration, à l'exécution et à l'évaluation du programme et des activités de l'Organisation et de veiller à ce qu'une liaison étroite soit établie entre les divers services, centres et bureaux régionaux de l'Organisation et les commissions nationales,

Convaincue que la mise en œuvre rationnelle et efficiente de la décentralisation passe par une implication effective des commissions nationales dans l'élaboration, l'exécution et l'évaluation des programmes de l'UNESCO,

et en vue de renforcer réellement les capacités de gestion de ces commissions,

1. *Invite* le Directeur général à établir, pour examen par le Conseil exécutif à sa 159^e session, un rapport sur la mise en œuvre des propositions figurant au paragraphe 35 du document 30 C/6, qui visent à accroître la participation des commissions nationales à l'exécution des activités menées dans le cadre du Programme et budget ordinaire (30 C/5 approuvé) ;
2. *Invite en outre* le Directeur général :
 - (a) à faire en sorte que les plans de travail des bureaux hors Siège soient établis en étroite consultation avec les commissions nationales intéressées et à faire rapport au Conseil exécutif à sa 159^e session sur ces consultations ;
 - (b) à veiller à l'application de la résolution 27 C/13.12 sur la coopération avec les commissions nationales, en particulier du dernier paragraphe concernant la nécessité absolue de consulter les commissions nationales intéressées avant de conclure tout contrat avec des partenaires nationaux.

84 Nouveaux outils de gestion et de contrôle¹

La Conférence générale,

Ayant examiné les documents 30 C/60 et Add. et Add.2,

1. *Reconnaît* la nécessité de doter l'UNESCO d'outils modernes de gestion et de contrôle, ainsi que de remplacer les systèmes informatiques "légés", notamment en ce qui concerne le budget, les finances, la gestion des ressources humaines et la paie, pour lui permettre de gagner en efficience,

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative à la 23^e séance plénière, le 15 novembre 1999.

- de mieux servir les organes directeurs, les Etats membres et ses autres partenaires, et d'améliorer la qualité de l'information dont disposent l'administration et les organes directeurs ;
2. *Note* que le coût global de ces systèmes de remplacement est estimé à quelque 19 millions de dollars, dont environ 10,7 millions pour le projet concernant les finances et le budget dont l'exécution est prévue pour 2000-2001, et environ 8,3 millions pour le projet relatif aux ressources humaines et à la paie, qu'il est prévu d'exécuter pendant l'exercice 2002-2003 ;
 3. *Accueille avec satisfaction* la proposition du Directeur général d'ouvrir un Compte spécial dans lequel seraient regroupées toutes les recettes et dépenses afférentes à ces projets et le *prie* d'en soumettre le règlement financier au Conseil exécutif à sa 160e session ;
 4. *Autorise* le Directeur général à virer au compte susmentionné tout montant du budget ordinaire prévu à cette fin dans le document 30 C/5 ;
 5. *Invite* les Etats membres à verser des contributions volontaires pour permettre à l'UNESCO de mettre en œuvre ces projets le plus rapidement et le plus efficacement possible ;
 6. *Invite* le Directeur général à avoir recours aux fonds extrabudgétaires disponibles pour compléter le financement du projet concernant les finances et le budget et à n'entreprendre ce dernier que si les ressources nécessaires sont réunies ;
 7. *Prie* le Directeur général de faire régulièrement rapport sur l'avancement de ce projet au Conseil exécutif ainsi qu'à la Conférence générale à sa 31e session.

85 Définition des régions en vue de l'exécution des activités de caractère régional¹

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 30 C/80,

Prend note du souhait exprimé, en vue de leur participation aux activités régionales de l'Organisation, par les Etats fédérés de Micronésie et la République des Palaos, d'une part, et les Iles Caïmanes, d'autre part, quant à leur appartenance à la région Asie et Pacifique et à la région Amérique latine et Caraïbes respectivement.

86 Organisation des travaux de la Conférence générale¹

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 29 C/87 par laquelle elle a décidé d'apporter à son fonctionnement un certain nombre de changements, dont plusieurs sont entrés en vigueur pendant la 29e session,

Soulignant la nécessité de poursuivre la réforme de sa structure et de ses méthodes de travail,

Se référant également à la décision 156 EX/7.2 relative au plan pour l'organisation des travaux de sa 30e session,

Invite le Directeur général à établir, en étroite consultation avec le Conseil exécutif, le document 31 C/2, relatif à l'organisation des travaux de la Conférence générale, en tenant compte de la nécessité d'assurer une pleine participation des petites délégations aux travaux de la Conférence.

87 Examen des communications relatives à la recevabilité des projets de résolution tendant à l'adoption d'amendements au Projet de programme et de budget²

La Conférence générale,

Tenant compte de la nécessité urgente de disposer d'une procédure appropriée pour l'évaluation de la recevabilité des projets de résolution soumis à son examen par les Etats membres,

Prie sa Présidente de prendre les mesures nécessaires pour permettre au Comité juridique de réviser, le plus rapidement possible et avant la tenue de sa prochaine session ordinaire, la partie XIV du Règlement intérieur de la Conférence générale - en particulier, afin de garantir que figurent dans cette partie des critères de recevabilité desdits projets de résolution qui soient objectifs et vérifiables.

¹ Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission I à la 24e séance plénière, le 16 novembre 1999.

² Résolution adoptée sur le rapport du Comité juridique à la 18e séance plénière, le 10 novembre 1999.

XII 31e session de la Conférence générale

88 **Lieu de la 31e session de la Conférence générale¹**

La Conférence générale,

Vu les dispositions des articles 2 et 3 du Règlement intérieur de la Conférence générale,

Considérant qu'à la date limite fixée par l'article 3, aucun Etat membre n'avait invité la Conférence générale à tenir sa 31e session sur son territoire,

Décide de tenir sa 31e session au Siège de l'Organisation à Paris.

¹ Résolution adoptée à la 23e séance plénière, le 15 novembre 1999.

Annexe Liste des présidents, vice-présidents et rapporteurs de la Conférence générale et de ses organes (30e session)

On trouvera ci-dessous la liste des présidents, vice-présidents et rapporteurs de la Conférence générale et de ses organes (30e session) :

Présidente de la Conférence générale

Mme Jaroslava Moserová (République tchèque)

Vice-Présidents de la Conférence générale

Les chefs des délégations des Etats membres ci-après : Algérie, Allemagne, Argentine, Barbade, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Ethiopie, Fédération de Russie, France, Guinée, Iran (République islamique d'), Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Lituanie, Maurice, Mexique, Namibie, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, République arabe syrienne, République de Corée, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Sao Tomé-et-Principe, Tchad, Thaïlande, Ukraine, Yémen

Commission I

Présidente : Mme Juana Silvera Núñez (Cuba)
Vice-Présidents : M. Marshall Conley (Canada), M. Mihály Rózsa (Hongrie), M. Indra Badur Singh (Népal), M. Silas Lwakabamba (Rwanda)
Rapporteur : M. Khalid Bin Mohamed Al-Hinai (Oman)

Commission II

Président : M. Ludovit Stanislav Molnar (Slovaquie)
Vice-Présidents : M. Juan Eduardo García-Huidobro (Chili), Mme Birgitta Naess (Norvège), M. Ahmad Hussein (Malaisie), Mme Nabila Chaalan (République arabe syrienne)
Rapporteur : M. Ousmane Blondin Diop (Sénégal)

Commission III

Président : M. Eriabu Lugujjo (Ouganda)
Vice-Présidents : M. Ardjoeno Brodjonegoro (Indonésie), M. Georges Tohmé (Liban), M. Alfredo Picasso de Oyagüe (Pérou), M. Marek Ziolkowski (Pologne)
Rapporteur : M. Giantommaso Scaracia Mugnozzo (Italie)

Commission IV

Président : M. Vassilis Vassilikos (Grèce)
Vice-Présidents : M. Iyad Aflak (Irak), Mme Halina Niec (Pologne), Mme Jeanette Miller (République dominicaine), M. Cosme Adébayo d'Almeida (Togo)
Rapporteur : M. R.A.A. Ranaweera (Sri Lanka)

Commission V

Président : M. Ali Al-Mashat (Irak)
Vice-Présidents : M. Gareth Grainger (Australie), Mme Sandra Phillips (Barbade), M. Adolphus Arthur (Ghana), M. David Masek (République tchèque)
Rapporteur : Mme Corinne Matras (France)

Commission administrative

Président : M. Russell Marshall (Nouvelle-Zélande)
Vice-Présidents : M. Lothar Koch (Allemagne), M. Mirgayas Shirinski (Fédération de Russie), Mme Vera Lacoeuilhe (Sainte-Lucie), M. Ali Mohamed Zaid (Yémen)
Rapporteur : M. Michael N. Mambo (Zimbabwe)

Comité juridique

Président : M. Samuel Fernández (Chili)
Vice-Présidente : Mme Estelle Appiah (Ghana)
Rapporteur : M. Pierre-Michel Eisemann (France)

Comité des candidatures

Président : M. Eugène Philippe Djenno-Okoumba (Gabon)
Vice-Présidents : Mme Sybil Campbell (Jamaïque), M. Yousef Hamad Al-Ibraheem (Koweït), Mme Ingegerd Wärnersson (Suède), M. Olexander Demianiuk (Ukraine)
Rapporteur : Mme Margaret Austin ou M. Lawrence Zwimpher (Nouvelle-Zélande)

Comité de vérification des pouvoirs

Président : M. Adolfo Castells (Uruguay)

Comité du Siègle

Présidente : Mme Taina S. Kiekko (Finlande)
Vice-Présidents : M. Hector K. Villarreal (Philippines) et M. Adolfo Castells (Uruguay)
Rapporteur : M. Ali Al-Mashat (Irak)



Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture

Actes de la Conférence générale (Volume 1)

30e session

Paris, 26 octobre - 17 novembre 1999

Résolutions

Corrigendum

Résolution 9

Page 33

Le titre de la résolution doit se lire comme suit :

Etablissement d'un Programme international à long terme pour le développement de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels (EFTP)

Résolution 44

Page 82
(version française
seulement)

Article III, paragraphe 1 des Statuts :

La dernière partie du paragraphe doit se lire comme suit :

"... qui relèvent de la compétence de l'UNESCO, en faisant appel à cette fin aux normes professionnelles les plus élevées et à la plus grande indépendance intellectuelle dans la collecte et l'analyse des données".